

6^e QUESTION

*Dans quelle forme et dans quelles conditions doivent être prononcées
et appliquées les peines disciplinaires?*

Rapporteurs:

	Pages.
MM. CURTI (F.) (D ^r) (<i>Suisse</i>).....	235
GRANIER (Camille) (<i>France</i>).....	237
LAGUESSE (<i>France</i>).....	251
DE SARTIGES (<i>France</i>).....	254
UHLYARIK (Albin) (<i>Autriche-Hongrie</i>).....	359
VEILLIER (<i>France</i>).....	368
Résolutions votées.....	372

M. le D^r **F. Curti**, directeur du pénitencier de Zurich (Suisse).

Nous croyons que les peines corporelles doivent être interdites parce qu'elles rabaissent ou qu'elles éteignent même le sentiment de l'honneur dans l'âme du détenu.

Il y a bien des cas isolés d'insolence et d'entêtement qui, lorsque tous les autres moyens ont été épuisés, font paraître nécessaire aux gardiens des pénitenciers d'essayer encore en finale l'emploi des peines corporelles. Mais la patience et la persévérance, même en ces rares occasions, ne feront jamais regretter aux employés de s'abstenir, en principe, des châtiments corporels.

Les punitions dont on peut faire usage sont : l'exhortation, l'avertissement, la privation de nourriture, les arrêts en cellule éclairée ou en cellule sombre avec maigre chère, avec ou sans lit, le retrait des privilèges accordés pour bonne conduite antérieure, la diminution du pourcentage du pécule, la mise à un autre ouvrage, la relégation dans la cellule d'isolement en privation de la communauté du travail aux heures de travail, l'exclusion de l'école, la restriction dans la jouissance de la bibliothèque, dans la correspondance et dans la réception des visites.

La douche froide est à mettre hors d'usage comme peine corporelle.

Les châtiments doivent être prononcés avec tact et eu égard à l'infraction disciplinaire spéciale qui a été commise et aussi à l'individualité des prisonniers. Il faut aussi avoir égard à l'état de santé de celui qui a encouru le châtiment. Il faut encore adapter le degré de la peine au caractère propre de la faute. La punition ne doit intervenir que lorsque la faute a été indubitablement prouvée. Mais alors il faut la prononcer immédiatement après l'infraction disciplinaire et l'appliquer avec conséquence.

Si le détenu montre du repentir, une bonne parole sera bien à sa place après la punition.

Les détenus endurcis demandent une surveillance particulière, parce qu'il faudra saisir chaque occasion de leur représenter clairement leur faute.

Dans le cas de peines disciplinaires, le directeur doit mettre l'aumônier au courant de l'état de choses, pour que lui aussi profite de chaque circonstance pour influencer en bien sur le détenu. Il faudra également signaler au médecin les peines d'une certaine durée pour faire intervenir sa propre observation et prévenir des troubles dans la santé du coupable. Il faut consigner et tenir journal exact de toutes les peines, en vue du contrôle des autorités supérieures.

M. **Camille Granier**, inspecteur général des Services administratifs du Ministère de l'Intérieur, à Paris.

Si certaines questions soumises au Congrès semblent n'avoir d'autre but que de faire éclater l'accord sur des principes, dont la formule seule reste à trouver, il n'en va pas de même de celle-ci, qui, par suite de la diversité des usages pénitentiaires de chaque pays, doit forcément amener dans la discussion l'expression des opinions les plus contradictoires.

Pour donner une idée des divergences d'appréciations qu'elle a fait naître, nous allons indiquer d'abord les deux points de vue opposés sous lesquels les règles disciplinaires ont été examinées.

PRINCIPES

Pour les uns, la prison est cette monarchie absolue inventée à l'image de la famille par un publiciste au commencement de ce siècle: le chef de la maison est un père qui punit, réprimande ou récompense sans cesse, sans contrôle, comme sans réglementation.

Pour les autres, la loi avec ses formes d'exécution, la justice avec sa procédure, doivent suivre dans la prison ceux-là même qui les ont bravées et semblent s'être mis hors de leur protection.

Ces idées ont trouvé des défenseurs, chaque fois que l'examen de questions plus générales que celle qui nous occupe, a amené la discussion sur la préférence à donner à l'un ou à l'autre de ces deux systèmes.

HISTORIQUE ET PRÉCÉDENTS

En 1872, le premier Congrès pénitentiaire demandait que la discipline générale des prisons fût réglée par des actes législatifs et non pas seulement par des règlements administratifs: *Acts of Parliament not orders in Council*.

En 1876, la question de principe a encore été posée au Reichstag

allemand, à propos du projet de loi sur le mode d'exécution de toutes les peines privatives de la liberté.

En France, ces discussions passionnèrent l'opinion publique à diverses époques, notamment sous la Restauration, lors de la translation d'un journaliste dans une maison centrale, et à la fin de la monarchie de Juillet, au moment des premiers essais du système cellulaire.

Longtemps avant, Durand Maillane avait présenté à la Convention un projet de loi sur la police intérieure des prisons où la question était résolue par l'article suivant :

« Si le trouble qu'a causé un prisonnier n'a eu que des effets contraires aux lois de la police des prisons, il sera puni correctionnellement par l'autorité chargée de la faire observer. »

Au dernier Congrès, la discussion s'est encore rouverte à propos de la distinction à faire entre la juridiction des tribunaux et le pouvoir disciplinaire. Un membre de cette réunion, effrayé, sans doute, de la part trop importante faite à ce dernier dans la répression des délits commis par les détenus, demandait que ce pouvoir fût réglementé et défini au préalable.

Le vœu de M. Tcheglovitow ne fut pas adopté ; mais un de nos honorables collègues, M. Fournier, a de nouveau formulé la question devant la Commission de préparation du Congrès de Paris, et la Commission internationale l'a jugée digne d'un nouvel examen.

Nous allons l'étudier en la dégagant de tous les points déjà résolus ou qui ne sont plus à discuter.

Nous supposons donc que la discipline a été réglée, au moins dans ses grandes lignes, par l'autorité compétente, conformément à la résolution du Congrès de Londres.

Nous admettons encore que les peines sont énumérées limitativement et déterminées par qui de droit. Ce dernier point n'a pas été discuté en principe, mais il est évident qu'il fait partie d'un règlement sur la police intérieure des prisons.

QUESTIONS COMPLEXES

Il ne reste plus qu'à se demander : a) si le rapport de la peine à la faute doit être fixé préalablement ; b) quelle autorité sera chargée de l'application de la loi disciplinaire.

On peut se complaire à former un cercle vicieux avec ces deux

idées, et dire, par exemple, que, selon l'importance du fonctionnaire chargé de juger les fautes des détenus, une latitude plus ou moins grande pourra être laissée pour l'application de la peine ; ou bien : que les quantités pénales seront plus ou moins scrupuleusement mesurées d'après la nature des infractions aux règlements, selon que l'appréciation de la gravité de ces infractions aura été abandonnée à tel ou tel agent des administrations pénitentiaires.

Sans contester l'influence de la solution d'une des questions sur l'autre, nous pensons qu'elles doivent logiquement être examinées dans cet ordre : les principes d'abord, l'usage après ; la théorie avant la pratique. Cependant, pour éviter toute objection de ce côté, nous allons rapidement passer en revue les punitions acceptables d'une manière absolue quelle que soit l'autorité qui les inflige.

NATURE DES PEINES DISCIPLINAIRES

Il est bien évident que le règlement particulier à chaque genre d'établissement pénitentiaire ne doit pas contenir de dérogation à la législation pénale générale de la nation.

Si, par exemple, les châtiments corporels ont été exclus du Code par l'autorité législative, cette décision doit être scrupuleusement respectée dans les règlements disciplinaires.

De même, si l'isolement continu a été considéré par le législateur comme un genre particulier d'emprisonnement applicable seulement aux peines de courte durée, il ne doit pas être permis d'user de la cellule solitaire pour un temps plus long que celui indiqué par la loi ou la décision judiciaire, selon les cas et selon les législations des différents pays.

Toutes les peines qui, loin de contribuer au relèvement moral du détenu, tendent à le déprimer par la réaction de la fatigue physique, telles que la *treadmill*, la salle de discipline, doivent disparaître également d'un règlement disciplinaire ; mais les suppléments de tâche, l'emploi à des travaux plus pénibles ne sauraient partager cette défaveur.

Par extension du même ordre d'idées, il faut se montrer très scrupuleux dans les restrictions apportées au régime alimentaire par voie de punition. Bien entendu, cette réserve ne s'applique qu'aux prisons où le régime alimentaire est uniformément restreint à la

ration d'entretien de l'homme au repos et non à celles où il constitue un mode d'encouragement et de récompense. Tout le superflu peut évidemment être retranché pendant un certain temps à titre de punition. En France, par exemple, on peut interdire au détenu d'acheter des vivres supplémentaires ; on pourrait le faire rétrograder de table dans les prisons anglaises.

D'une manière générale, on doit seulement observer que l'effet de ce genre de punition est très variable et très difficile à apprécier : ce n'est pas seulement dans la première heure de la digestion que l'on est dépourvu des moyens de comprendre qu'on puisse souffrir de la faim.

Il y a un préjugé tenace trop répandu pour qu'il ne suffise pas pour le rappeler, de lui laisser la forme ingénue sous laquelle il s'exprime généralement : « Nos braves paysans ne sont pas aussi bien soignés. » C'est d'abord une erreur absolue et ensuite une comparaison fautive. C'est une erreur parce que le régime alimentaire du rural s'est partout considérablement amélioré. S'il existe encore dans quelques coins des vieillards sordides, on ne saurait s'en prendre à la société de leur avarice ni de leurs défauts personnels.

Enfin, on ne peut assimiler les résultats physiologiques des rations consommées dans des conditions hygiéniques différentes.

En règle générale, toute agglomération anormale exige des soins hygiéniques d'autant plus minutieux que la population est plus dense. En quelque sorte superflue à la campagne, l'hygiène acquiert dans les villes une importance qui croît avec leur population, et atteint le plus haut degré, dans les hospices, dans les casernes, dans les internats. Pour ces sortes d'établissements, les soins de propreté, quelque disproportionnés qu'ils paraissent avec le genre de vie des pensionnaires, n'est jamais un luxe ridicule, mais une nécessité de premier ordre. De même, il faut une alimentation plus abondante et la moindre diminution du régime y a des conséquences beaucoup plus graves que dans la vie libre.

Que reste-il alors en matière de répression ? Peu de chose ; mais c'est avec ce peu que la prison a été assainie, le détenu discipliné et, peut-être, amendé. Il faut encore moins pour conserver et augmenter les résultats déjà acquis.

Les réprimandes, les confiscations, les amendes et enfin la séparation des plus mauvaises natures, — celles qui exigent, non pas

un régime plus dur, mais une surveillance plus sévère, — voilà tout l'arsenal de la répression proprement dite. Il sera suffisant si l'on accepte les systèmes connus sous les noms de *good time law*, en Amérique, et *tiket of leave* ou *mark-system*, en Angleterre, et qui consistent à faire de l'emprisonnement une peine dont le détenu lui-même fixe en quelque sorte la durée, c'est-à-dire qu'un jour de bonne conduite compte double pour l'expiation ordonnée par sa condamnation.

Il faudrait pousser à l'extrême les conséquences de ce principe et ne point compter les jours de punition ; autrement dit : l'autorité, qui a le droit d'abrégé le temps d'emprisonnement indiqué par le juge, doit avoir également le droit de le prolonger ; la principale peine disciplinaire de la prison serait cette prison elle-même.

ÉTUDE DU POUVOIR DISCIPLINAIRE

Telle est l'œuvre qui appartient à la réglementation générale, mais la détermination de la peine pour chaque infraction en qualité et quantité, même avec des maxima et minima, est impossible par la raison très simple que le règlement disciplinaire ne peut énumérer et détailler toutes les violations de la discipline intérieure des prisons.

A l'exemple du règlement pour le pénitencier de Genève rédigé par Dumont, on peut indiquer seulement les principes : l'obéissance, le travail, le silence, etc. ; mais un Code pénal ne saurait, sans perdre son nom, se borner à proclamer l'inviolabilité de la vie humaine ou prescrire le respect de la propriété d'autrui en confondant ainsi la rixe avec l'assassinat, l'incendie avec le maraudage.

D'ailleurs, la description ou la définition d'un certain nombre de manquements à ces règles, quelque complète qu'elle soit, ne saurait entraîner avec elle la nécessité de placer une sanction pénale vis-à-vis de chacun d'eux.

Après avoir voulu réagir contre l'arbitraire du juge, les criminalistes reconnaissent tous les jours davantage l'importance de l'élément moral individuel dans l'appréciation des actes délictueux.

Par l'admission de maxima et de minima ; par le système des circonstances atténuantes et tant d'autres lois nouvelles, la législation

pénale fait tous les jours une part plus grande à l'examen de la culpabilité en dehors de la gravité du fait reproché.

Si ce système offre quelque danger dans les règles applicables à tout un peuple, parce que l'importance du préjudice causé à un membre de la société est plus facile à apprécier que la valeur et l'intention morale de l'agent, il n'en est pas de même dans un milieu aussi restreint qu'une détention où les moyens d'information sont suffisants pour faire exactement connaître le caractère du délinquant.

Si les idées nouvelles sur l'amendement pénal ont obligé presque tous les législateurs contemporains à laisser la quantité de peine à l'arbitraire non plus du juge, mais de l'Administration pénitentiaire, par l'usage de la libération conditionnelle, il semble inadmissible que l'autorité, précisément chargée de mettre en pratique les théories de la réforme morale des condamnés, ne jouisse pas des droits que les juges eux-mêmes lui ont abandonnés, pour continuer leur œuvre et poursuivre la correction de ceux qui persistent même en prison dans leur mauvaise conduite ou leur révolte contre les lois et toutes les règles.

La quantité de peine doit donc être laissée à l'appréciation du juge disciplinaire qui, conformément aux nouveaux principes de la justice répressive, peut se dispenser d'en fixer la durée dans sa décision.

FORME ET PROCÉDURE

Constamment surveillés, connaissant exactement leurs devoirs par la lecture des règlements intérieurs, les détenus en faute n'ont pas plus d'excuse à présenter que l'administration n'a besoin de réunir un faisceau de preuves pour découvrir l'auteur d'une infraction. La justice disciplinaire peut et doit être prompte, sans exclure une certaine solennité capable de frapper les esprits.

Donc nous n'irons pas jusqu'à accorder le droit de prononcer la punition à l'agent qui constate la faute. Il doit se borner à faire respecter l'ordre par des mesures préventives, mais toujours soumettre le fait délictueux à l'appréciation d'un supérieur qui joue ainsi le véritable rôle de juge.

Cette procédure rapide doit être écrite pour éviter tout débat contradictoire, et bien établir les responsabilités. C'est ainsi que, dans les maisons centrales, le gardien signale par une note-rapport, pour la plus prochaine séance du prétoire, tout détenu qui a troublé l'ordre ou contrevenu à la discipline, et que dans nos maisons de courtes peines, le gardien-chef fait connaître par la voie du rapport journalier, l'infraction qu'il a dû réprimer et dont la punition est approuvée par le directeur de la circonscription pénitentiaire.

Chez ce fonctionnaire, on est sûr, en France, de trouver un magistrat offrant des garanties plus que suffisantes pour le constituer juge en dernier ressort, sans qu'il semble bien nécessaire de l'entourer d'assesseurs. Néanmoins, et pour maintenir l'uniformité dans l'exécution des jugements criminels, il est bon que ses décisions soient soumises à leur tour à l'approbation de l'autorité centrale par un rapport mensuel, par exemple ; mais lui enlever les apparences du pouvoir de prononcer des sentences irrévocables, serait la ruine de toute discipline.

Pour concilier ce droit avec la nécessité du contrôle de l'Administration centrale, les peines à durée indéterminée sont d'une utilité incontestable.

Ajoutons que si le détenu n'a pas la faculté de se pourvoir contre les décisions qui le frappent, il peut toujours adresser plus tard ses réclamations à l'autorité supérieure.

Quant à la forme dans laquelle doit être rendue la justice disciplinaire, on ne saurait recommander un meilleur système que celui établi en France par l'instruction du 8 juin 1842 (V. à la page suivante) et que la Belgique a adopté.

Ces instructions et arrêtés pourraient être utilement annexés à ce rapport sommaire qui peut encore être condensé dans les conclusions suivantes :

CONCLUSIONS

Le droit de punir les infractions à la discipline des prisons appartient à l'autorité chargée du maintien de cette discipline.

Elle est armée par les règlements de moyens de répression strictement déterminés.

La nature et la durée de la peine sont laissés à son choix ; il est guidé par la connaissance de la valeur morale du coupable.

Dans l'intérêt de l'uniformité de la règle, l'Administration centrale doit faire contrôler le plus souvent possible les décisions disciplinaires.

Tant pour réserver ce droit de revision que pour ne pas escompter l'effet de la correction, la durée de la peine peut ne pas être fixée par le juge disciplinaire.

Ses décisions doivent être rendues avec une solennité et une publicité suffisantes pour inspirer la confiance dans leur impartialité et rappeler aux détenus les formes habituelles de la justice.

INSTRUCTION DU 8 JUIN 1842.

Sur l'organisation des prétoires de justice disciplinaire dans les maisons centrales.

La distribution d'une justice exacte et irréprochable est, s'il est permis de le dire, plus nécessaire encore dans les prisons que dans la société. Si elle manque au condamné, il en éprouve un ressentiment qui suffirait seul pour empêcher sa correction. C'est donc avec une sorte d'attention religieuse que les directeurs doivent veiller à ce que les détenus ne soient jamais l'objet d'aucune vexation de la part de qui que ce soit, à ce que jamais, s'il se peut, il ne leur soit infligé une punition imméritée ou excessive. Il faut les habituer à ne pas plus douter de la justice de l'administration que de sa fermeté. Son autorité et son influence s'affaiblissent au même degré par l'injustice et la faiblesse, et souvent l'une procède de l'autre. Un directeur peut se montrer très sévère, pourvu qu'il soit toujours juste, et le meilleur moyen de l'obliger, s'il en était besoin, à être constamment l'un et l'autre, est de l'appeler à connaître seul de toutes les infractions aux règlements, à prononcer seul les punitions disciplinaires, à être enfin seul le dispensateur des distinctions et des adoucissements qu'il est permis d'accorder aux condamnés. La mission du directeur ainsi comprise, il est impossible que son autorité ne soit pas toujours respectée, toujours obéie, et je suis heureux de pouvoir ajouter, Monsieur le préfet, que plus d'un de ces fonctionnaires a déjà compris sa position et ses devoirs, comme je viens de les indiquer, et qu'il était appelé à exercer une sorte de magistrature.

J'arrive maintenant aux explications dont il m'a paru utile d'accompagner mon arrêté. Pour qu'il soit exécuté d'une manière uniforme, il est essentiel d'en bien faire comprendre l'esprit.

J'ai voulu d'abord Monsieur le préfet, que la justice disciplinaire fût rendue avec une solennité convenable; cette solennité importe à la dignité

de l'administration. Le bureau doit être assez grand pour que le directeur et ses assistants puissent s'y placer commodément; il sera recouvert d'un tapis de serge verte. Une barre à hauteur d'appui séparera le bureau de l'auditoire occupé par les condamnés appelés.

Autant que possible, le prétoire sera disposé dans un local où les détenus puissent arriver facilement et sans sortir de la prison proprement dite. Examinez notamment si, à défaut d'emplacement spécial, l'école ne pourra pas servir en même temps de prétoire. Demandez au directeur et envoyez-moi, sans le moindre retard, le devis des travaux d'appropriation qu'il pourra y avoir à faire, et celui du mobilier nécessaire.

L'article 2 déclare que la justice disciplinaire est rendue par le directeur seul. Il ne peut en être autrement, et c'est ce qui s'est pratiqué dans toutes les maisons centrales sans exception, avant comme depuis le règlement d'attributions du 5 octobre 1831. L'intérêt d'une bonne police exige de la part du directeur l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire et sans partage, pour l'application des punitions autorisées par les règlements; son autorité pourrait être compromise ou affaiblie, s'il était possible qu'elle fût absorbée par la volonté ou par l'opinion contraire de ses subordonnés. Un pouvoir unique doit présider à la direction de toutes les parties de l'administration, et la responsabilité se centraliser dans les mains d'un seul, sous peine d'en affaiblir tous les ressorts.

Mais, si le directeur doit être le seul juge des infractions dénoncées et des peines qu'elles méritent, l'arrêté donne aux détenus des garanties morales qui suffisent pour les mettre à l'abri de toute décision injuste ou passionnée. Ces garanties se trouvent dans la présence au bureau des assesseurs du directeur (article 3); elles se trouvent encore dans la publicité relative des audiences (article 10).

Les assesseurs du directeur sont le sous-directeur, l'inspecteur et l'instituteur. Lorsque les aumôniers jugent convenable d'assister aux audiences, ils prennent également place au bureau. Je ne pouvais leur en faire une obligation, parce que les fonctions de leur ministère peuvent les appeler à d'autres devoirs. Mais j'ai la confiance que, appréciant combien leur présence peut ajouter de solennité aux audiences disciplinaires, les aumôniers voudront y assister le plus souvent possible.

J'ai pensé qu'il convenait d'accorder aux médecins et aux pharmaciens de la maison la faculté d'être présents aux audiences; mais j'ai décidé qu'aucun employé du greffe ne pourrait y assister sans la permission du directeur: il faut les distraire le moins possible de leurs occupations habituelles.

Les infractions que le directeur est chargé de réprimer sont de plusieurs sortes. Les unes intéressent la sûreté des personnes, le bon ordre et le

maintien des bonnes mœurs : tels sont les actes de violence, les querelles et les voies de fait; la désobéissance aux prescriptions du règlement disciplinaire du 10 mai et aux autres règlements; les actes contraires à la décence, le mensonge et la calomnie. D'autres infractions compromettent les intérêts de l'entrepreneur général du service ou ceux de ses sous-traitants : tels sont les vols commis à leur préjudice, les détériorations des métiers, ustensiles, matières premières et ouvrages confectionnés. Pour l'appréciation exacte des infractions de la deuxième catégorie, il était besoin que les parties lésées pussent être entendues ou interrogées : aussi peuvent-elles être appelées aux audiences. Mais l'entrepreneur général du service doit toujours s'y faire représenter, lorsqu'il ne s'y rend pas lui-même, par un agent préalablement agréé à cet effet par le directeur (articles 5 et 6).

J'ai aussi réglé l'ordre dans lequel les assesseurs et les assistants devront prendre place au bureau avec le directeur. J'ai désigné l'endroit où se tiendront assis les employés du service de santé et ceux du greffe, les sous-traitants et les contremaîtres libres. J'ai voulu que les gardiens préposés à la police de l'audience fussent en grande tenue (article 7). Ce n'est pas à vous, Monsieur le préfet, qu'il peut être nécessaire d'expliquer que ces prescriptions, quoique minutieuses en apparence, ont cependant leur utilité et même une importance réelle.

L'administration de la justice disciplinaire dans les maisons ou quartiers de femmes exigeait quelques modifications dans la composition des assistants du directeur; j'y ai pourvu par les dispositions restrictives de l'article 16. Dans ce quartier, l'une des sœurs remplira les fonctions de greffier, et le directeur y sera assisté par le sous-directeur ou par l'inspecteur et par la sœur supérieure.

Le directeur sera seul juge des cas où il pourra être nécessaire d'y admettre ou d'y appeler d'autres employés de l'administration, ou bien des sous-traitants et d'autres agents libres du sexe masculin.

Après avoir institué des prétoires de justice disciplinaire pour les condamnés des deux sexes, j'avais encore à m'occuper des audiences, de l'interrogatoire des détenus et de l'infliction des punitions; sur tous ces points, j'ai trouvé des pratiques diverses et quelquefois opposées. Après y avoir mûrement réfléchi, j'ai posé dans les articles 10, 11, 12 et 13, les règles que j'ai jugées les plus propres à assurer la distribution d'une bonne justice et à affermir la discipline.

Deux prescriptions essentielles se trouvent dans l'article 10 : l'ordre de faire comparaître, *chaque jour*, les condamnés signalés par les rapports de la veille comme méritant punition; l'ordre de rendre la justice disciplinaire en présence de tous les condamnés appelés à l'audience.

Pour avoir toute son efficacité, la répression doit être prompte, et c'est pour cela que j'ai voulu qu'il fût statué chaque jour sur les infractions dénoncées. Il faut que le châtement suive de près la faute commise; il faut également, s'il doit y avoir acquittement, que le condamné, trop légèrement accusé, obtienne promptement justice.

La justice disciplinaire doit être rendue publiquement, parce que, s'il est à désirer que les détenus punis avouent leurs fautes, il est plus important encore que les témoins de leurs explications reconnaissent l'équité des punitions infligées. C'est ainsi que se forme et se fortifie dans la prison cette confiance entière dans la justice et l'impartialité du directeur, sans laquelle tout ascendant moral de l'administration sur les condamnés est impossible.

Le détenu appelé à la barre doit être informé par le directeur de la plainte dont il est l'objet et de son auteur. Pour qu'il puisse se défendre en parfaite connaissance de cause, il faut non seulement qu'il sache bien ce qu'on lui reproche, mais encore par qui il est accusé. Mais si le rapport a été fait par un gardien ou par une sœur, le débat contradictoire ne doit jamais être admis; il y aurait les plus graves inconvénients à le permettre; il affaiblirait presque toujours l'autorité des gardiens. Souvent aussi il pourrait en résulter une aggravation de punition, par suite d'injures ou de menaces que le détenu aurait proférées dans un état d'irritation.

Dans les maisons bien administrées, il est même expressément interdit à tout gardien d'avoir, pour un motif quelconque, aucun entretien avec les condamnés.

S'il s'agit d'une infraction légère, le gardien peut sans doute les avertir mais par un simple signe. Jamais il ne doit leur faire ni représentations ni menaces, et il doit se borner à prendre leur nom.

Et, à cette occasion, Monsieur le préfet, j'approuve fort, sans toutefois la prescrire d'une manière formelle, la mesure déjà prise dans quelques maisons, et qui consiste à donner à chaque détenu un numéro très apparent qu'il porte attaché au bras droit. Cette manière me paraît propre à simplifier singulièrement le classement des détenus, et à établir un ordre constant et uniforme dans tous les mouvements généraux de la population. Elle peut présenter en même temps un autre avantage qui a aussi son importance, celui de ne pas laisser pénétrer dans l'enceinte de la prison le nom des condamnés. Des considérations morales, comme des considérations d'ordre et de police, semblent donc conseiller sérieusement l'adoption de cette mesure.

Les motifs qui doivent écarter les débats contradictoires entre les détenus dénoncés et les gardiens doivent également les faire défendre lorsque la plainte a été faite par l'entrepreneur ou par ses employés, par les sous-traitants ou par les contremaîtres libres.

Mais, autant le directeur doit témoigner de confiance aux agents de l'administration et à ceux de l'entreprise qu'il a agréés, à ce titre, autant il doit se montrer sévère et inflexible, lorsqu'il est démontré que la haine, la méchanceté ou la prévention, ont inspiré les dénonciations, ou seulement qu'elles étaient empreintes d'exagération. Dans ce cas, il ne doit pas hésiter à proposer ou exiger le renvoi des agents qui ont voulu tromper sa religion. Il ne faut pas que le condamné puisse jamais lui adresser le reproche mérité d'avoir fermé les yeux sur une dénonciation évidemment fautive ou passionnée.

Si, après avoir entendu le détenu inculqué, le directeur n'a pas la conviction intime qu'il mérite d'être puni, il doit ajourner sa décision à une autre audience. Dans l'intervalle, il fait appeler devant lui l'auteur de la plainte ou du rapport, ou toute autre personne dont il suppose que les explications peuvent le mettre en état de dissiper ses doutes et de prononcer avec une entière justice.

J'ai également voulu, Monsieur le préfet, que toute punition disciplinaire fût précédée ou suivie d'une admonestation du directeur (art. 11). Un directeur habile doit trouver dans l'accomplissement de ce devoir, les occasions les plus favorables de donner aux détenus une opinion vivement sentie de son esprit de justice et de sa constante volonté de protéger également tous les droits, tous les intérêts, toutes les positions. En même temps, ses remontrances et ses exhortations profiteront à d'autres que le détenu puni.

Mais, pour qu'ils ne puissent jamais douter de sa justice, il est indispensable que le directeur connaisse toutes les infractions. J'insiste sur ce point, parce que dans quelques maisons, il est permis au gardien d'infliger certaines punitions, légères à la vérité, attendu, dit-on, que si le détenu ne recourt pas à l'autorité du directeur, c'est la preuve qu'il se trouve justement puni. Agir ainsi, c'est violer un principe qui doit rester absolu, afin que les condamnés puissent être protégés contre tout acte arbitraire. Le droit de punir, attribué au directeur comme chef de la maison, ne saurait se déléguer. Qu'il ne soit donc jamais permis à un gardien d'infliger aucune punition de sa propre autorité. Il doit se borner, dans les circonstances qui pourraient évidemment mettre en péril l'ordre et la sûreté de l'établissement, à se saisir du coupable et à le remettre au gardien-chef, qui prend immédiatement les ordres du directeur.

S'il est nécessaire que le directeur exerce un pouvoir discrétionnaire pour l'application des punitions autorisées, sa responsabilité morale est engagée, par cela même, à ce qu'il ne prenne jamais aucune décision, sans avoir la conviction intime qu'elle recevra l'assentiment tacite de ses assistants.

Si la justice disciplinaire procède de la justice ordinaire, si elle exige, avant tout, que la punition soit proportionnée à la gravité de la faute

commise, elle a cependant un caractère particulier qu'elle tient de la situation particulière des condamnés, qui se trouvent dans un état de servitude loyale. Ainsi l'article 12 de l'arrêté dispose que, s'il s'agit de la mise en cellule ou au cachot, le directeur pourra s'abstenir d'en déterminer la durée en présence du condamné et se borner à l'avertir qu'il ne pourra obtenir d'indulgence que par son entière soumission et par son repentir. Souvent l'incertitude sur la durée de la punition est plus puissante que la punition elle-même; c'est à la sagacité du directeur de discerner les cas où il doit faire application de cette mesure. Mais si un détenu, après avoir subi sa punition, persiste encore dans la disposition qui l'a motivée, il doit continuer d'être puni; car il faut avant tout, pour l'exemple, qu'il se soumette, qu'il ne puisse pas braver impunément l'autorité des règlements; comme aussi la punition de celui qui se repent, qui promet de se bien conduire, peut être abrégée ou adoucie, lorsque cette faveur peut être accordée sans affaiblir la discipline.

Du reste, Monsieur le préfet, vous vous ferez rendre compte, par le directeur, des punitions les plus graves et qui entraîneraient la mise au cachot pendant plus d'un mois. Celles-là ne deviendront définitives que par votre approbation.

Dans les prisons pour peines, comme dans la société, les infractions ont leurs circonstances aggravantes ou atténuantes. Ainsi la rigueur de la saison, l'état de santé du condamné, sa conduite habituelle, ses mœurs, son application au travail, l'influence qu'il exerce, le nombre de fois qu'il a été puni, et enfin les exigences actuelles de la discipline de la maison, sont autant de circonstances que le directeur est appelé à apprécier.

Le règlement disciplinaire du 10 mai 1839 a déterminé les punitions à infliger suivant la gravité des fautes commises. Dans un assez grand nombre de maisons centrales, les directeurs en appliquent d'autres que j'approuve, parce qu'elles sont moins rigoureuses que la réclusion solitaire et la mise aux fers, limite extrême des châtiments qu'il est permis d'infliger.

J'en ai déjà fait l'observation, Monsieur le préfet, dans ma circulaire du 22 avril 1841. Le cachot est un moyen extrême de punition. Il ne faut y recourir que lorsque tout autre châtiment serait jugé insuffisant pour l'exemple et pour soumettre les condamnés. Le cachot a le triple inconvénient d'imposer l'oisiveté et d'être souvent funeste aux mœurs et à la santé des détenus. Toutes les fois qu'un autre châtiment peut suffisamment protéger la discipline, il faut l'appliquer de préférence. La mise au cachot ou aux fers doit être réservée pour les atteintes aux mœurs, les vols et les actes de dévastation, de violence et de rébellion qui se commettent dans les maisons centrales, sans préjudice de la dénonciation aux tribunaux. Seulement il est indispensable, dans l'intérêt de l'ordre, de la discipline et de la sûreté

personnelle des condamnés eux-mêmes, que l'administration prenne l'initiative des actions judiciaires à intenter, et cette initiative doit être prise par vous, sur un rapport circonstancié du directeur. C'est ainsi, d'ailleurs, que cela se pratique généralement. Vous pouvez savoir que des condamnés ont commis de nouveaux crimes dans les maisons centrales, uniquement pour se soustraire à leur régime et pour aller au bagne. Dans ces cas, j'ai pris, sans hésiter, la responsabilité de les faire réintégrer dans les maisons où les crimes avaient été commis, pour y subir la peine des travaux forcés, avec ordre de les appliquer aux ouvrages les plus pénibles et de les tenir enchaînés, en exécution de l'article 16 du Code pénal.

M. Laguesse, directeur de la maison centrale de Poissy (France).

Le condamné, en état de détention, est un être diminué.
Au point de vue civil, il redevient une sorte de mineur, un incapable.
Au contraire, le Code pénal lui est applicable, sans modification aucune, comme au plus honnête des citoyens.

D'autre part, les militaires des armées de terre et de mer, représentant le meilleur de la nation, sont soumis à une juridiction spéciale, d'une sévérité plus grande que celle organisée pour les « civils ».

Avec le système actuel, le soldat chassé de l'armée pour infamie, trouve, en prison, une jurisprudence plus douce que celle dont il relevait sous les drapeaux.

Au régiment il fut condamné à mort, peine commuée en vingt ans de détention, pour avoir malmené un caporal.

Sous le régime pénitentiaire, il n'encourra que quinze jours de prison en police correctionnelle, s'il frappe un gardien.

Dans une maison centrale, un détenu dérobant la montre d'un gardien est condamné par le tribunal, pour vol simple, à une simple peine de prison.

A l'armée, le vol du même objet, motive de cinq à dix ans de réclusion, avec la dégradation militaire!

Ainsi donc le même fait, crime entraînant les peines les plus redoutables lorsqu'il est commis sous l'uniforme, devient un simple délit puni de peine légère lorsqu'il est accompli sous la livrée d'infamie.

Une pareille anomalie n'appelle-t-elle pas la création d'un Code pénal spécial aux crimes et délits commis dans les établissements pénitentiaires?

Le Code militaire est interprété et appliqué par des officiers.

Les fonctionnaires des prisons ne devraient-ils pas être investis, en certains cas, d'une magistrature leur donnant les mêmes droits pour un « Code pénal pénitentiaire ».

Je n'entends nullement suspendre le cours de la justice ordinaire dans nos établissements; je suis seulement partisan d'une limitation de juridiction suivant la nature des crimes et des délits.

Pour tous les faits criminels, il demeure indispensable de déférer les accusés aux cours d'assises, sous réserve de la constitution d'un jury spécial choisi parmi les hommes dont l'honorabilité, l'éducation, l'instruction, la situation sociale, les titres officiels, l'expérience, seront un sûr garant d'une appréciation exacte des faits.

Je me souviendrai toujours d'un jury de Seine-et-Marne, siégeant dans une affaire où le meurtre d'un détenu de la maison centrale de Melun, avait été la conséquence d'une haine née de mœurs invouvables.

Il existait dans la cause des détails tellement immondes que certains jurés, élevés loin de la corruption des villes, ne saisissaient nullement la portée des termes employés par les témoins et interrogeaient sans cesse le président sur leur sens, ce qui nécessitait l'intervention des médecins ayant procédé à l'autopsie pour expliquer les stigmates contre nature relevés sur le cadavre.

Ces naïfs jurés, écœurés, indignés de pareils détails, croyant à un cas aussi rare qu'odieux, refusèrent à l'assassin, un gamin de vingt-deux ans, le bénéfice des circonstances atténuantes: il eut la tête tranchée.

Hélas! ils ne savaient pas ces honnêtes jurés combien ces vices sont répandus dans ce monde et combien l'influence du milieu amène en même temps que la perversion absolue des sens, des sentiments, des haines, des vengeances inexplicables pour des esprits sains.

Il demeure bien entendu que la Cour d'assises spéciale ne pourrait qu'appliquer les peines définies et édictées par le Code pénal pénitentiaire, lequel, je l'ai déjà dit, serait rédigé en vue de tous les crimes et délits commis dans nos établissements.

En ce qui concerne les délits, la répression me paraît devoir être en principe réservée à l'autorité administrative de ces établissements, constituée en tribunal, sous la présidence d'un fonctionnaire ayant rang de directeur de maison centrale.

Les délits dont ce tribunal connaîtrait plus spécialement seraient:

- 1° Les outrages aux fonctionnaires, agents ou assimilés;
- 2° La rébellion ou refus d'obéissance;
- 3° Les vols peu importants;
- 4° L'outrage à la pudeur;
- 5° Le détournement ou la destruction de matières, objets, vêtements, outils, denrées appartenant à l'État ou à lui confiés par des tiers;
- 6° L'évasion et la tentative d'évasion;
- 7° Le refus de travail;
- 8° Les plaintes ou dénonciations calomnieuses;
- 9° L'excitation à l'insubordination ou à la révolte;
- 10° Les voies de fait ou violences contre le personnel, les personnes libres ou les détenus.

Le dossier de chaque affaire et le jugement intervenu seraient dans certains cas, sur l'appel du condamné, soumis à un Conseil de révision constitué à Paris. La durée des peines prononcées n'excéderait pas deux années.

La présidence de ce Conseil et les fonctions de juge seraient confiées à des magistrats. Des assesseurs, ayant voix consultative, pourraient être choisis parmi les fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire de la capitale.

M. de Sartiges, sous-chef de bureau de l'Administration pénitentiaire de la Nouvelle-Calédonie (France).

Sommaire.

PREMIÈRE PARTIE

Considérations générales sur le régime disciplinaire des colonies pénales.

CHAPITRE PREMIER : Notions générales et préliminaires.

CHAPITRE II : Définitions : transportation et relégation, réclusion et prison.

II^e PARTIE

Régime disciplinaire de la transportation.

CHAPITRE PREMIER : Bagnes métropolitains.

CHAPITRE II : Transportation. — Principes généraux relatifs à la discipline.

CHAPITRE III : Transportation. — Réglementation locale du régime disciplinaire, antérieure à 1880 : § 1^{er}. — Guyane ; § 2. — Nouvelle-Calédonie.

CHAPITRE IV : Transportation. — Suppression des peines corporelles ; — § 1^{er}. Origine et application des peines corporelles ; — § 2. Interpellation au Sénat (1878) ; — § 3. Congrès de Stockholm (1878).

CHAPITRE V : Transportation. — Décret disciplinaire de 1880 ; — § 1^{er}. Caractère et portée du nouveau régime disciplinaire ; — § 2. Classification des transportés ; — § 3. Fautes et peines.

CHAPITRE VI : Transportation. — Réglementation locale rendue pour l'application du décret de 1880 ; — § 1^{er}. Prétoire de justice disciplinaire ; — § 2. Quartier de correction ; — Camp disciplinaire ; — Internement des condamnés coutumiers d'évasion.

CHAPITRE VII : Transportation. — Décret disciplinaire de 1891 ; — § 1^{er}. Caractère et portée de la réforme du régime disciplinaire ; — Principe de l'obligation et de la gratuité du travail pénal ; — § 2. Classification des transportés ; — § 3. Dispositions répressives.

CHAPITRE VIII : Transportation. — Réglementation rendue pour l'application du décret de 1891.

III^e PARTIE

Régime disciplinaire de la réclusion et de la prison.

CHAPITRE UNIQUE : Notions générales. — Prisons du service colonial et prisons du service local ; — § 1^{er}. Prison pénitentiaire ; — § 3. Prison civile.

IV^e PARTIE

Régime disciplinaire de la relégation.

CHAPITRE PREMIER : Principes généraux relatifs à la discipline. — Définitions : Relégation collective, relégation individuelle, sections mobiles.

CHAPITRE II : Discipline de la relégation individuelle.

CHAPITRE III : Relégation collective. — Réglementation locale et instructions ministérielles.

CHAPITRE IV : Relégation collective. — Interdiction des châtiments corporels. — Décret disciplinaire de 1887. — Sections mobiles.

CHAPITRE V : Relégation collective. — Réglementation locale spéciale aux femmes. — Retenues des salaires.

V^e PARTIE

Théorie de la répression disciplinaire.

CHAPITRE PREMIER : Considérations générales. — Légalité, but et application de la répression disciplinaire.

CHAPITRE II : Légalité des peines disciplinaires.

CHAPITRE III : But des peines disciplinaires ; — § 1^{er}. Exécution des peines judiciaires ; — § 2. Maintien de l'ordre parmi les détenus ; — § 3. Amendement moral des condamnés.

CHAPITRE IV : Application des peines disciplinaires : § 1^{er}. Prononcé des punitions ; — § 2. Caractère des punitions ; — § 3. Nature des punitions ; — § 4. Observations relatives à la privation de travail et à la réduction de nourriture ; — § 5. Résolution du Congrès de Stockholm (1878).

VI^e PARTIE

Étude comparative et critique du régime disciplinaire de la transportation et de celui de la relégation.

CHAPITRE PREMIER : Considérations générales. — Similitude du traitement appliqué aux transportés et aux relégués.

CHAPITRE II : Exposé des diverses peines disciplinaires appliquées aux transportés et aux relégués; — § 1^{er}. Réduction ou suppression de salaires; — § 2. Prison de nuit; — § 3. Cellule, cachot, fers et pain sec. — Privation de travail; — § 4. Peloton de correction. — Quartiers et camps disciplinaires. — Salle de discipline.

CHAPITRE III : Forme et conditions d'application des diverses peines disciplinaires à infliger aux transportés et aux relégués.

CHAPITRE IV : Gradation dans l'application des peines disciplinaires; — § 1^{er}. Délinquants à punir; — § 2. *Section 1^{re}* : Catégories pénales; — *Section 2^e* : Classement pénitentiaire; — *Section 3^e* : Conduite habituelle et récidive; — § 2. Fautes à réprimer; — *Section 1^{re}* : Gravité absolue; — *Section 2^e* : Gravité relative; — Récidive; — § 3. Punitons à infliger.

CHAPITRE V : Détermination de la nature et fixation de la durée des punitions applicables aux diverses catégories de condamnés (transportation et relégation).

CHAPITRE VI : Cumul et confusion des peines disciplinaires.

CHAPITRE VII : Contrôle et exercice de la répression disciplinaire; — § 1^{er}. Règles en vigueur relatives à l'exercice du droit de punir; — § 2. Mode actuel de rétrogradation ou de déclassement; — § 3. Procédure actuelle de l'envoi au quartier ou camp disciplinaire; — § 4. Constatation de l'inexécution du travail pour la mise au pain et à l'eau; — § 5. Proposition concernant l'attribution des pouvoirs disciplinaires.

VII^e PARTIE

Conclusions.

PREMIÈRE PARTIE

Considérations générales sur le régime disciplinaire des colonies pénales.

CHAPITRE PREMIER

Notions générales et préliminaires.

Un des arguments habituels des adversaires de la transportation consiste à la représenter comme incompatible avec toute discipline, rendue impossible autant par le mode d'exécution même de la peine, que par l'organisation particulière et l'éloignement des colonies pénales.

Cette thèse, qui ne saurait être généralisée et qui n'est rien moins que prouvée, si on l'envisage d'une façon absolue, a été notamment soutenue et développée par M^{me} Concepcion Arenal, dans un rapport adressé au Congrès de Saint-Petersbourg en 1890, au sujet du traitement applicable aux malfaiteurs réputés incorrigibles.

Il est bien certain que cette théorie serait exacte si la transportation et la relégation françaises comportaient la liberté à peu près illimitée et la licence effrénée qui paraissent avoir été de tout temps, la note caractéristique des présides espagnols, que M. Morand a pu qualifier « de bagnes de plaisance ». Il pouvait en être ainsi dans le système anglais, avant le Bill de 1847, qui fit précéder la transportation de l'emprisonnement cellulaire et de la probation ou servitude pénale. Il en a été de même, à un moindre degré toutefois, dans le système français avant le décret de 1880, lorsque l'administration avait cru pouvoir, à la Guyane d'abord, puis à la Nouvelle-Calédonie, rompre sans transition avec les traditions du bague et mitiger singulièrement la rigueur des peines. Les forçats avaient pris pour un acte de faiblesse l'adoucissement subit apporté à leur situation, et le retour obligé aux rigueurs du code des bagnes n'en laissa pas moins subsister longtemps les conséquences regrettables du relâchement des premiers jours. La transportation avait à tel point dépouillé tout caractère intimidant et

semblait exercer une telle attraction sur les malfaiteurs, que M. Bérenger dut combattre au Sénat l'abolition des peines corporelles (11 février 1878), et qu'il fallut voter une loi spéciale pour déjouer la détestable combinaison des auteurs de crimes commis dans les maisons centrales (25 décembre 1880). Après une expérience de onze années, le décret disciplinaire de 1880 fut jugé insuffisant, et on dut en renforcer la rigueur par un nouveau décret, qui fut promulgué le 4 septembre 1891.

C'est donc au point de vue spécial de nos colonies pénitentiaires que je me propose de traiter la 6^e question de la 2^e section du programme du Congrès international pénitentiaire de Paris, de 1895. J'espère arriver à démontrer que le régime disciplinaire des transportés et des relégués, tel qu'il est aujourd'hui déterminé par des règlements d'administration publique sauf quelques imperfections de détail, y est en parfaite harmonie avec les nécessités de la répression pénale: il peut manquer de pondération, mais non de vigueur, et renferme tous les éléments d'une réforme que je proposerai de fonder sur une observation plus scrupuleuse de la distinction des peines et d'orienter plus résolument vers la moralisation du coupable.

CHAPITRE II

Définitions: Transportation et relégation, réclusion et prison.

Dans leur acception actuelle, les dénominations de transportation et de relégation ont une signification bien distincte, qu'il importe de préciser.

La transportation désigne, à la fois, l'exécution de la peine des travaux forcés sur le territoire des possessions coloniales, et la résidence obligatoire du libéré dans la colonie où il a subi sa peine. (Loi du 30 mai 1854, art. 1^{er} et 6).

La relégation consiste dans l'internement perpétuel des récidivistes sur le territoire colonial, avec l'obligation de travail à défaut de moyens d'existence. (Loi du 27 mai 1885, art. 1^{er}.)

Le régime disciplinaire des transportés a fait l'objet des décrets des 18 juin 1880 et 4 septembre 1891; celui des relégués a été réglé par les décrets des 22 août 1887 et 18 février 1888.

Incidentement, j'esquisserai, d'après la réglementation locale, le régime disciplinaire des réclusionnaires et des prisonniers subissant leur peine dans les colonies pénitentiaires, et provenant, en grande majorité, de la transportation ou de la relégation.

II^e PARTIE

Régime disciplinaire de la transportation.

CHAPITRE PREMIER

Bagnes métropolitains.

Antérieurement à la loi du 30 mai 1854, les condamnés aux travaux forcés étaient soumis, dans les bagnes de la métropole au régime établi par les règlements des 25 mars 1829 et 16 septembre 1839. Ils étaient divisés en trois classes, savoir:

1^{re} classe, dite des éprouvés;

2^e classe, ou classe intermédiaire, soumise au régime normal du bagne;

3^e classe, dite des fatigants, réservée aux condamnés à perpétuité, aux récidivistes, aux évadés, aux incorrigibles.

La rétrogradation à une classe inférieure pouvait être prononcée pour les fautes les plus graves.

Les peines restaient déterminées par l'arrêté du 27 nivôse an II et comprenaient le retranchement de vin, la prison, les menottes, la double chaîne et la bastonnade; la mutilation et la suspension aux vergues, autorisées depuis 1548, par un règlement de Henri II, avaient disparu; mais les peines corporelles avaient survécu à la suppression des bagnes et ne devaient être abolies qu'en 1880 à l'égard des transportés.

En outre, un règlement d'avril 1847 avait créé, dans chaque bagne, un quartier d'isolement, destiné à recevoir les condamnés punis et les incorrigibles.

Aux termes du Code pénal des chiourmes, affiché dans chaque bagne, et qualifié de *code du bâton* par F. Cunningham, « était puni « de la bastonnade tout forçat qui aurait limé ses fers ou employé « des moyens quelconques pour s'évader; — sur lequel seraient

« trouvés des moyens de travestissement; — qui volerait des objets au-dessous de cinq francs; — qui s'enivrait; — qui jouerait à des jeux de hasard; — qui fumerait dans le poste ou dans sa localité; — qui vendrait ou dégraderait ses hardes; — qui écrirait sans permission; — sur lequel serait trouvé plus de 10 francs; — qui battrait son camarade; — qui refuserait de travailler; — qui serait insubordonné. »

Tel était le régime disciplinaire des forçats détenus dans nos ports de guerre, au moment où, après l'essai inauguré par le décret du 27 mars 1852, la loi du 30 mai 1854 allait fermer les bagnes et leur substituer la transportation coloniale comme mode d'exécution de la peine des travaux forcés.

CHAPITRE II

Transportation. — Principes généraux relatifs à la discipline.

Le rapport de M. du Miral, député au corps législatif, sur le projet qui est devenu la loi du 30 mai 1854, indiquait que « le point de vue colonisateur ne doit jamais faire fléchir la sévérité de la discipline, ni diminuer l'exemplarité de la peine », et que la discipline doit être « à la fois prévoyante, sévère et toujours moralisatrice ».

La loi de 1854, conçue tout entière dans cet esprit, ne reproduit pas, dans son texte, les grandes lignes du régime disciplinaire qui devait la compléter en faisant servir la rigueur de la peine à la moralisation des criminels.

La loi dispose seulement que les condamnés « pourront être enchaînés deux à deux ou astreints à traîner le boulet, à titre de punition disciplinaire ou par mesure de sûreté (art. 3) »; elle remet ensuite à un règlement d'administration publique le soin de déterminer « le régime disciplinaire des établissements de travaux forcés (art. 14) ». Ce règlement devait se faire attendre vingt-six ans: c'est le décret du 18 juin 1880, remplacé depuis par celui du 4 septembre 1891, actuellement en vigueur.

La chaîne à deux et le boulet étaient des pénalités accessoires déjà inscrites dans le Code pénal. (Loi du 25 septembre — 6 octobre 1791, art. 7, et loi du 12 février 1811, art. 15.)

On peut rappeler, à titre documentaire, le décret du 29 août

1855 et l'article 373 de la loi du 4 juin 1858, qui n'offrent ici d'intérêt que sous le rapport de la légalité des actes ultérieurs sur le régime disciplinaire.

Aux termes du décret du 29 août 1855, tous les individus subissant, à quelque titre que se soit, la transportation, dans les colonies pénitentiaires d'outre mer, étaient « soumis à la subordination et à la discipline militaires (art. 1^{er}) », et cette mesure était étendue aux condamnés aux travaux forcés, qui n'en continuaient pas moins à être régis par la loi de 1854 (art. 3).

Le Code de justice militaire pour l'armée de mer (loi du 4 juin 1858) disposait que « le régime et la police des chiourmes et des établissements pénitentiaires seraient réglés par des décrets (art. 373) », et exceptait de l'abrogation des actes antérieurs « les lois, décrets, ordonnances et règlements concernant les peines applicables aux crimes et délits commis par les forçats (art. 374) ».

CHAPITRE III

Transportation. — Réglementation locale du régime disciplinaire, antérieure à 1880.

Le régime disciplinaire des transportés, dans les deux colonies pénitentiaires de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie, fut, dès lors, réglé, jusqu'au décret du 18 juin 1880, par des instructions ministérielles et des décisions du gouvernement local.

§ 1^{er}. — GUYANE

Le régime disciplinaire des pénitenciers de la Guyane avait été organisé par l'arrêté du 11 mai 1855 (art. 301 à 307), qui réglait les punitions applicables, mais qui n'instituait pas encore le système des classes. Les châtiments prévus étaient:

- 1° Le retranchement de vin;
- 2° Les fers avec ou sans la chaîne;
- 3° Les fers et l'accouplement ou la cellule;
- 4° Pour les fautes d'une grande gravité, les peines corporelles dont on avait cru, tout d'abord, pouvoir suspendre l'application.

« Dès cette époque » lit-on dans le rapport du vice-amiral Bourgeois au Conseil d'État, « la moralisation des condamnés occupait une large place dans les préoccupations de l'Administration. Cependant, leur division en classes ou catégories était seulement prévue pour l'avenir, et la seule mesure prise contre la contamination mutuelle était l'observation du silence, plus facile à décréter qu'à obtenir ».

Une décision du Gouverneur de la Guyane du 26 décembre 1872, avait, en outre, organisé trois pelotons, dits de punition, de correction et de la double chaîne, pour les transportés exclus des pelotons ordinaires, par suite d'évasion, d'inconduite soutenue ou de condamnation nouvelle.

La division des condamnés en cinq classes, à la Guyane, n'a été prescrite que par un arrêté du 26 novembre 1880, pris en vue de régler l'allocation des salaires et gratifications, en conformité du décret du 18 juin précédent.

§ 2. — NOUVELLE-CALÉDONIE

Le règlement de 1855 sur le service intérieur des établissements pénitentiaires de la Guyane, approuvé par le Ministre de la Marine, avait été plus tard étendu à la Nouvelle-Calédonie et y avait été complété par plusieurs arrêtés des Gouverneurs. Dans cette dernière colonie, les condamnés étaient répartis en quatre classes (arrêtés des 25 janvier 1865, 28 mai 1869, et 19 janvier 1871), correspondant aux divers degrés qui peuvent séparer la bonne conduite de la mauvaise, et comportant des adoucissements progressifs de peine, sauf dans la dernière classe où le régime était maintenu dans toute sa rigueur.

« Ce régime disciplinaire », disait le pasteur Robin, était tout inspiré par les principes nouveaux de la science pénitentiaire. Son premier soin était de faire le choix des bons et des mauvais. »

Les incorrigibles, internés d'abord à Canala, furent plus tard maintenus à l'île Nou.

La rétrogradation à la 4^e classe et l'application des peines corporelles étaient prononcées par le Gouverneur, sur l'avis motivé d'une commission et la proposition du Directeur (décision du 9 mai 1878).

Le décret organique du 12 décembre 1874, concernant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, avait attribué au Gouverneur le pouvoir « d'arrêter, par des règlements généraux et sur la proposition du Directeur (de l'Administration pénitentiaire), le classement, la discipline des condamnés, l'organisation du travail, les mesures de répression et les récompenses (article 25, § 2) ».

Enfin, certaines dispositions de l'arrêté du Gouverneur du 15 mars 1880, portant règlement général sur le service des établissements pénitentiaires, intéressent la question disciplinaire. Telles sont les dispositions qui placent la police et la discipline des condamnés sous l'autorité et dans les attributions exclusives du commandant de pénitencier (art. 22, § 4, 149, § 5 et 172, § 2) ou du directeur d'exploitation agricole ou industrielle (art. 171), celles qui refusent même au surveillant principal le droit de punir les condamnés (art. 45 et 160, § 1^{er}), enfin celles qui investissent les chefs du camp du droit de discipline et de punition sur tout le personnel condamné (art. 192, § 1^{er}).

CHAPITRE IV.

Transportation. — Suppression des peines corporelles.

§ 1^{er} — ORIGINE ET APPLICATION DES PEINES CORPORELLES

Les punitions infligées aux transportés comprirent, jusqu'en 1880, les peines corporelles, dont l'application, toute modérée et restreinte qu'elle fût, souleva bien des critiques : elle provoqua une interpellation au Sénat (11 février 1878), et fut l'objet d'un débat approfondi au Congrès pénitentiaire international tenu à Stockholm la même année.

Édictées par la loi du 21 août 1790, elles avaient été abolies, dans la marine, par le décret du 12 mars 1848, comme « incompatibles avec la dignité du citoyen ».

A la vérité, la bastonnade avait été remplacée par l'usage d'un gros cordage, et, plus tard, d'un martinet à plusieurs lanières; mais l'odieuse du châtiment subsistait toujours.

« Frapper un homme », écrivait en 1816 un ministre français, « c'est l'avilir sans le corriger. »

« Les châtiments corporels », écrivait plus récemment le pasteur

T. Robin, secrétaire général de la Société de patronage pour les libérés protestants, sont le triste legs d'un autre âge et agissent « en sens contraire du but qu'on se propose... Les cruels traitements peuvent dompter le corps, mais ils sont sans action sur l'âme... Les châtimens corporels ne feront jamais que des criminels endurcis. »

§ 2. — INTERPELLATION AU SÉNAT (1878)

« Rien », disait M. Schœlcher à la tribune du Sénat, « n'est plus « contraire que la bastonnade, à l'amendement possible des coupables ; elle déprave, à la fois, le patient et le bourreau ; elle « inspire au supplicié des pensées de désespoir et de vengeance ; « elle ne peut avoir qu'une très mauvaise influence sur les témoins de l'exécution ; enfin elle est une sorte de rétrogradation « vers l'état sauvage. »

M. Bérenger objectait la nécessité d'un régime excessivement rigoureux, pour conserver le caractère d'intimidation des travaux forcés à la transportation, qui exerçait alors une telle attraction sur les criminels qu'une loi d'exception était devenue nécessaire pour réprimer les crimes commis dans les maisons centrales, dans l'unique but d'obtenir la faveur d'une condamnation à la transportation. M. Chardon, rapporteur de la Commission, ne repoussait la proposition qu'en soutenant que la mesure était du ressort du pouvoir exécutif, et le Ministre de la Marine en décidait le rejet, en promettant de rendre plus rare et d'entourer de plus de garanties l'application des peines corporelles, et en prenant l'engagement de faire préparer, sans délai, le règlement d'administration publique, prévu par l'article 14 de la loi du 30 mai 1854, sur le régime disciplinaire des transportés.

La proposition de M. Schœlcher tendant à l'abolition des peines corporelles, n'avait pas été prise en considération par le Sénat, mais l'accueil qui avait été fait à cette motion engagea le Département de la Marine à effacer ce genre de châtiment du règlement pénal des pénitenciers.

§ 3. — CONGRÈS DE STOCKHOLM (1878)

Il est intéressant de résumer, dans les termes mêmes où elles ont été formulées, les opinions émises, en 1878, au Congrès inter-

national de Stockholm, au sujet de la question, envisagée sous toutes ses faces, des peines corporelles.

M. Berden, administrateur général de la sûreté publique et des prisons, délégué de la Belgique, « demande, pour l'honneur de « l'humanité, qu'on renonce aux châtimens corporels. La discipline doit être, sans doute, maintenue par des moyens sévères ; « mais ces derniers ne doivent pas dépasser certaines limites, sans « quoi tous les sentiments humains sont froissés. Ces peines barbares, au lieu d'atteindre le but qu'on poursuit, ne font qu'irriter le détenu et empêchent à jamais le retour au bien. »

M. Berden d'une façon générale, « condamne absolument les « peines corporelles et tous les châtimens qui ont un caractère « de torture physique ».

« Le châtiment corporel », d'après M. Chicherio, directeur du pénitencier de Lugano (Suisse), « est un moyen barbare, en opposition au développement de l'élément moral ».

M. J. Edelmann, conseiller auprès du Ministère de la Justice, délégué de l'Autriche-Hongrie, estime que « les peines corporelles « ne sont ni nécessaires ni utiles ».

Depuis leur abolition « la discipline est meilleure qu'elle ne l'a « jamais été. L'esprit d'ordre et d'obéissance s'est surtout développé, et les détenus, même les plus dépourvus de toute espèce « de culture, se sentiraient dégradés, si on leur appliquait le « bâton ».

« J'envisage », dit M. J. V. Hürbin, directeur du pénitencier de Lenzbourg (Suisse), « que la verge et le bâton doivent disparaître « des établissements pénitentiaires, et que, là où on a conservé « encore ces punitions et autres tourmens physiques, on observe « plus l'esprit de révolte et de rébellion parmi les détenus. »

« Si je plaide », ajoute-il, « en faveur de l'abolition du bâton et « de certaines tortures dans la discipline pénitentiaire, ce n'est « nullement par sentimentalité ou par humanité exagérée, car je « suis, plus qu'aucun autre, convaincu que la discipline et l'ordre « ne peuvent être maintenus dans une prison sans l'application de « punitions sévères. »

D'après M. Krohne, directeur du pénitencier de Rendsbourg (Allemagne), « les châtimens corporels dégradent et avilissent « les détenus, mais encore plus les fonctionnaires qui les ordon-

« nent et les exécutent. Dès qu'un État a banni les châtiments corporels de son Code pénal, ce serait violer les principes du Code que de les réintroduire sous prétexte des peines disciplinaires. L'abolition des châtiments corporels, en Bavière, a produit les meilleurs résultats » .

M. Michon, chef du bureau au Ministère de l'Intérieur, délégué de la France, « ne croit pas que les punitions qui consistent à infliger au détenu un mal physique ou aigu soient utiles ... On doit écarter du système de répression disciplinaire, les coups appliqués avec un instrument quelconque » .

Au témoignage de M. J. L. Milligan, aumônier, délégué de la Pennsylvanie (États-Unis d'Amérique), « l'opinion publique, aux États-Unis, n'est pas favorable aux punitions qui mettent en danger la santé ou la vie des prisonniers » .

Enfin, d'après la constatation de M. E. Tauffer, directeur de la prison centrale de Léopoldava, délégué de l'Autriche-Hongrie, « les châtiments corporels, loin d'améliorer le prisonnier, l'avalissent ; et, au lieu de maintenir la discipline, ils provoquent, parmi les détenus, un esprit de désobéissance et de rébellion, de sorte que les infractions aux règles de discipline augmentent, au lieu de diminuer » .

Ainsi, les peines corporelles étaient généralement réprochées, au Congrès de Stockholm, non seulement comme inhumaines et barbares, comme dégradantes et avilissantes, comme dangereuses pour la santé et la vie des prisonniers, mais encore comme illégales, comme inutiles, et même comme contraires à l'amendement moral et à la discipline.

Les rares partisans de ce mode de châtiments n'osaient pas en réclamer le maintien, sans formuler des restrictions, qui, en fait, équivalaient à une suppression.

Sir George Arney, ancien grand-juge, délégué de la Nouvelle-Zélande, était d'avis « qu'on peut abolir les châtiments corporels comme peine disciplinaire, mais qu'on doit les maintenir dans la législation pénale » .

M. F. Brunn, directeur de l'Administration des prisons, délégué du Danemark, proposait « de permettre, tout autre moyen s'étant montré inefficace, d'employer, à l'égard du sexe masculin, des châtiments corporels, au moyen d'un bâton ; toutefois, faudrait-

« il que le directeur, le pasteur et le médecin de la prison s'accordassent à proposer un châtiment de cette nature, et qu'une autorité, supérieure à celle du directeur, connût du châtiment » .

M. William Hinde, inspecteur général, des prisons de l'Australie du Sud, admettait les peines corporelles, dans les cas extrêmes.

M. J. Lassen, employé au Ministère de la Justice de Danemark, « ne pouvait admettre que la discipline, dans un pénitencier pût être maintenue sans châtiments corporels. Et même si tout le monde était d'accord sur ce point, on aurait encore tort d'abolir le droit d'appliquer ce genre de peine. Nous voulons conserver le droit, ajoutait-il, mais nous n'en ferons jamais usage... Dans beaucoup de cas, le châtiment corporel serait d'une influence nuisible ; mais il ne justifie pas son abolition complète... Il suffit de décider le maintien du droit de l'appliquer, pour que nous ne l'employions jamais. »

D'après M. Layton-Lovoude, vice-président du tribunal de Shropshire (Iles-Britanniques), « la punition corporelle est absolument nécessaire pour la bonne administration d'une prison ». Mais on ne doit « en faire usage qu'en dernier ressort » et seulement lorsque les punitions ordinaires (diminution de vivres et cellule sombre) « ne produisent pas d'effet » .

M. Mazanti, directeur du pénitencier de Horsens, (Danemark), « n'était pas partisan du châtiment corporel, mais il l'admettait, parce qu'il était persuadé que cette peine doit être permise, si toute autre punition reste sans résultat. »

Appelé à se prononcer définitivement, le Congrès de Stockholm votait, par 22 voix contre 16, l'abolition des peines corporelles (21-23 août 1878).

Ce vœu ne devait pas tarder à être réalisé, par le décret du 18 juin 1880, dans le régime disciplinaire de la transportation française, appliquée à l'exécution de la peine des travaux forcés.

CHAPITRE V

Transportation. — Décret disciplinaire de 1880.

§ 1^{er} — CARACTÈRE ET PORTÉE DU NOUVEAU RÉGIME DISCIPLINAIRE

Le vice-amiral Bourgeois, dans son rapport au Conseil d'État, précisait dans les termes suivants le caractère et la portée du nou-

veau régime disciplinaire tracé et défini par le projet de décret : « Les natures violentes, comme celles qui peuplent nos établissements pénitentiaires, préfèrent la douleur physique passagère à la sévérité continue d'une peine telle que la séquestration en cellule ; elles manifestent une répulsion profonde pour le régime des maisons centrales. C'est une raison sérieuse pour conserver à nos établissements pénitentiaires, au moins dans les débuts de l'application de la peine, le caractère de rigueur que la loi a voulu leur imprimer ; mais on ne peut trouver là d'argument en faveur du maintien des peines corporelles. Aussi, la section s'est-elle prononcée unanimement, avec le Ministre de la Marine, en faveur de leur suppression. Elle a été unanime aussi à vouloir que la sévérité de l'ensemble du régime disciplinaire fût plutôt augmentée qu'affaiblie... Si, d'une part, l'humanité commande de supprimer des peines odieuses et avilissantes, d'autre part, le respect de la loi et l'intérêt de la société exigent que, malgré cette suppression, le régime de nos colonies pénitentiaires conserve toute sa rigueur. On ne pourrait, d'ailleurs, accuser le projet, d'outrer cette rigueur et de blesser l'humanité, lorsqu'à l'exception de la peine de la chaîne inscrite dans l'article 3 de la loi de 1854, toutes les autres peines sont empruntées au Code de justice militaire pour l'armée de mer. La longue période de transition pendant laquelle, en vertu d'instructions ministérielles répétées, les peines corporelles ont été appliquées de plus en plus rarement, rend aussi sans danger cette réforme, à laquelle le Conseil d'État voudra certainement s'associer, en votant le projet de décret. »

Le décret du 18 juin 1880, qui, selon le vœu de la loi de 1854, fixait le régime disciplinaire des établissements de travaux forcés, comprenait deux titres, traitant du classement des condamnés et des punitions à leur appliquer.

§ 2. — CLASSIFICATION DES TRANSPORTÉS

Les condamnés étaient divisés en cinq classes, « déterminées d'après leur situation pénale, leur état moral, leur conduite et leur assiduité au travail (Art. 1^{er}) ». « Dans les deux dernières ils subissaient la peine dans toute sa rigueur, ils trouvaient, à

« mesure qu'ils s'élevaient, une amélioration dans leur position, et étaient encouragés ainsi à devenir meilleurs et à éviter les fautes qui pourraient les ramener dans la position pénible qu'ils avaient quittée. » (Rapport de présentation du décret.) L'avancement en classe était accordé par décision du Gouverneur, sur la proposition du directeur, et subordonné à un stage de six mois effectivement employé aux travaux de la classe inférieure (art. 9). « A défaut de l'isolement individuel que le régime colonial ne permet d'établir qu'exceptionnellement, on avait cherché à opérer, du moins, la séparation par groupes, et à éviter, dans la mesure du possible, la contamination par le contact des natures dépravées, de ceux qu'une seule faute avait fait déchoir et dont le retour au bien était encore possible. (Rapport précité.) Les condamnés des 4^e et 5^e classes devaient être isolés la nuit, si les locaux le permettaient (art. 5 et 7 du décret). « La réglementation des classes par décret avait, en outre, l'avantage d'empêcher les autorités coloniales de sacrifier, à des intérêts contestables de colonisation, ceux d'un ordre plus élevé qui touchent à l'exécution de la peine. Elle ne permettait pas que des adoucissements de situation vinssent atténuer prématurément les rigueurs de la peine décrétée par la loi. » (Même rapport.)

§ 3. — FAUTES ET PEINES

Les peines applicables et les fautes punissables étaient énumérées dans la seconde partie du décret.

Les punitions qui pouvaient être infligées aux condamnés étaient les suivantes :

- 1^o Retranchement de vin ou de tafia pour quinze jours au plus ;
- 2^o Privation de salaire pour quinze jours au plus ;
- 3^o Prison de nuit, pour un mois au plus, avec addition facultative de boucle simple ou double ;
- 4^o Cellule, pour deux mois au plus, avec addition de boucle simple ou double et de pain sec un jour sur trois ;
- 5^o Cachot, pour un mois au plus, avec addition obligatoire de boucle simple ou double et de pain sec deux jours sur trois ;

5° Peloton de correction, pour deux mois au plus, avec aggravation facultative de chaîne simple ou à deux pendant quinze jours au plus.

Chacune de ces peines pouvait se cumuler avec la rétrogradation facultative ou obligatoire, suivant les cas, à une classe inférieure ou même à la dernière classe.

Enfin, les peines corporelles étaient supprimées. « Des considérations d'ordre supérieur avaient déterminé » le Ministre de la Marine, ainsi qu'il l'expose dans son rapport au Président de la République, à « donner satisfaction aux sentiments d'humanité, en faisant disparaître définitivement, de nos lois, des peines qui contrastaient avec les progrès de la civilisation.

« Les peines édictées dans le second titre ne différaient de celles en vigueur dans la marine, que par le port de la chaîne simple ou double prévue par l'article 3 de la loi de 1854. Afin qu'aucun doute ne pût subsister sur leur mode d'application, on avait adopté, pour les désigner, les noms déjà consacrés par le Code de justice militaire pour l'armée de mer. La boucle simple ou double était l'ancienne peine de la barre ou des fers; la cellule n'était autre chose que la prison dans laquelle le condamné est isolé. Quant à la peine du cachot, elle avait été employée de tout temps dans l'armée et dans la marine; la supprimer ou en diminuer la rigueur, au moment où les peines corporelles étaient abolies, aurait été désarmer l'autorité pénitentiaire contre les natures rebelles et violentes en si grand nombre dans les établissements qu'elle dirige. » (Rapport de présentation du décret.)

La mise au cachot était, d'ailleurs, entourée des plus sérieuses garanties, car cette peine était réservée :

1° Aux condamnés qui avaient encouru cinq fois la punition de la cellule, ou qui avaient subi cette punition pendant plus de soixante jours;

2° Aux condamnés placés au peloton de correction qui s'étaient rendus coupables d'une faute très grave.

(Décret du 18 juin 1880, art. 19.)

Le décret ne déterminait pas seulement les punitions, il énumérait

encore les infractions punissables et les divisait en trois catégories :

- 1° Fautes légères;
- 2° Fautes graves;
- 3° Fautes très graves.

Les mêmes fautes comportaient une aggravation de châtement, si elles étaient commises par des condamnés des deux dernières classes ou en état de récidive dans les trois mois.

Enfin, l'exercice du pouvoir disciplinaire était limité, de façon à donner toute garantie à l'équité, mais aussi de telle sorte que la promptitude de la répression était parfois entravée. Le retranchement et la prison pouvaient être infligés par le Sous-Directeur, le commandant du pénitencier ou le chef de camp; la suppression de salaire, la cellule et le peloton de correction, étaient réservés au Directeur, le cachot et la rétrogradation nécessitaient l'intervention du Gouverneur. Les surveillants ne pouvaient prononcer aucune peine, et devaient se borner à faire un rapport au chef de l'établissement; ils pouvaient, toutefois, dans l'intérêt de l'ordre et de la discipline, faire arrêter et mettre en prison ou à la boucle le délinquant, à la condition d'en rendre compte immédiatement à l'autorité supérieure.

Dans son ensemble, le décret du 18 juin 1880, « tout en consacrant une réforme réclamée par nos mœurs actuelles, semblait devoir conserver à la société tous les moyens nécessaires pour assurer l'exécution de la peine édictée par la loi, et pour maintenir la sécurité et le bon ordre dans nos établissements pénitentiaires ». C'était en tout cas un acte d'une haute portée morale, dont l'application, mal comprise et entravée par la défiance, a pu laisser à désirer sous le rapport de l'efficacité, mais qui n'en a pas moins marqué un sérieux progrès et assuré des bases durables au mode de répression disciplinaire que devait organiser définitivement le décret du 4 septembre 1891.

CHAPITRE VI

Transportation. — Réglementation locale rendue pour l'application du décret de 1880.

§ 1^{er}. — PRÉTOIRE DE JUSTICE DISCIPLINAIRE

Un prétoire de justice disciplinaire avait été organisé dans les

pénitenciers et camps dont l'effectif atteignait le chiffre de 60 condamnés, pour l'application ou la proposition des punitions et l'examen des réclamations. (Décision du 20 mars 1883.)

Cette institution était empruntée aux maisons centrales de la métropole où elle avait été établie par un arrêté du Ministre de l'Intérieur du 8 juin 1842. Malgré l'insistance de l'administration locale, dirigée alors par un fonctionnaire provenant des maisons centrales, le Ministre de la Marine avait cru devoir ajourner l'approbation de cette mesure, jusqu'à ce que l'expérience en eût démontré les avantages ou les inconvénients. (Dépêches ministérielles 5 juin et 30 novembre 1883, nos et .)

Les prétoires n'en avaient pas moins continué à fonctionner, d'une façon à peu près satisfaisante, tout en rencontrant la plus vive répulsion chez le personnel de surveillance et en soulevant les protestations d'un général inspecteur des troupes.

Quoi qu'il en fût, cette innovation devait être définitivement consacrée par les décrets des 22 août 1887 et 4 septembre 1891 : la commission disciplinaire, qui ne serait autre chose que le prétoire sous une dénomination différente, devait finir par être substituée, comme juridiction unique et collective, à l'action unipersonnelle des divers fonctionnaires jusqu'alors chargés de l'application graduée des peines.

§ 2. — QUARTIER DE CORRECTION. — CAMP DISCIPLINAIRE. —
INTERNEMENT DES CONDAMNÉS COUTUMIERS D'ÉVASION

L'insuffisance, non démontrée, mais préjugée dès le début, du décret du 18 juin 1880, que l'on appliquait avec défiance et sans conviction, avait conduit l'administration locale à arrêter, le 29 novembre 1881, des dispositions spéciales pour les condamnés des 4^e et 5^e classes reconnus *incorrigibles*, et que, par une singulière anomalie, on plaçait dans un *quartier de correction*. J'aurai à revenir plus tard sur la théorie de l'incorrigibilité.

Un chantier disciplinaire avait été créé et affecté aux travaux les plus pénibles, afin de réagir contre la tendance des condamnés à se soustraire au travail des routes par l'évasion ou quelque faute grave entraînant la réintégration au dépôt de l'île Nou, réintégration qui, la punition une fois subie, favorisait la paresse. Le chantier disciplinaire avait été, en premier lieu, ins-

tallé à Tomô, et pouvait être déplacé (décision du 26 juin 1883); puis il avait été transféré au camp Brun, à proximité de Bouloupari.

Le règlement du camp disciplinaire avait été arrêté le 19 juillet 1888, et modifié, dans le sens d'une atténuation de rigueur et d'une amélioration d'hygiène, par une décision du 4 avril 1889. Ces deux actes ne reçurent pas l'approbation ministérielle, en raison des objections qu'avait soulevées la création du camp Brun, mais le Département ne voyait aucun inconvénient à en continuer l'application, à titre provisoire, jusqu'à la réforme, alors à l'étude, du régime disciplinaire de la transportation. (Dépêches ministérielles des 6 mars et 17 juin 1889, nos 186 et 407.)

On avait dû interdire, aussi, d'envoyer aux corvées du chef-lieu ou sur les chantiers extérieurs les condamnés coutumiers d'évasion. (Décision du 21 janvier 1885.) Cette mesure était impérieusement réclamée par l'opinion publique, justement émue des dangers résultant, pour la sécurité des habitants, du développement inusité des évasions, conséquence de la dissémination des condamnés employés aux travaux de routes.

Le changement, subit et imprudent, apporté en 1883 et 1884, au mode d'emploi de la main-d'œuvre pénale, n'avait pas peu contribué à faire ressortir les imperfections du décret disciplinaire de 1880, dont on s'était plu, dès son apparition, à proclamer l'insuffisance et à réclamer la modification. Cette réforme devait être réalisée par le décret du 4 septembre 1891.

CHAPITRE VII

Transportation. — Décret disciplinaire de 1891.

§ 1^{er}. — CARACTÈRE ET PORTÉE DE LA RÉFORME DU RÉGIME DISCIPLINAIRE. —
PRINCIPE DE L'OBLIGATION ET DE LA GRATUITÉ DU TRAVAIL PÉNAL

« Il avait été reconnu que le décret du 18 juin 1880 ne répondait pas suffisamment aux nécessités de la situation. Préparé sous l'influence des idées philanthropiques de l'époque et de théories, très élevées, sans doute, mais parfois dangereuses dans leurs conséquences, ce décret, dont les auteurs semblaient n'avoir envisagé que le côté moralisateur de la peine, avait fait une part trop

« large à l'indulgence, en n'édicant, contre les transportés, d'autres
« peines que celles en usage dans la marine. Il en était résulté
« que l'élément malsain, qui forme la grande majorité de la popu-
« lation pénale, n'étant plus tenu en échec par la crainte des châ-
« timents, peut-être un peu excessifs, que prévoyaient les règle-
« ments antérieurs, avait pu laisser un libre cours à ses mauvais
« instincts. » (Rapport de présentation du décret du 4 sep-
tembre 1891.)

Le décret du 18 juin 1880, dont l'influence morale n'était pas contestée, mais dont l'efficacité répressive n'était pas suffisamment accentuée, fut donc remplacé, le 4 septembre 1891, par un nouveau décret, préparé dans un ordre d'idées que le rapport de présentation expose dans les termes suivants: « Les règlements discipli-
« naires, concernant les condamnés aux travaux forcés, doivent
« être, à la fois, coercitifs et moralisateurs, car le but principal de
« la peine est, non seulement l'expiation du crime, mais aussi l'a-
« mendement du coupable; et ceux qui n'ont pas perdu toute
« notion du bien doivent être mis à même de s'amender et de se
« créer, par le travail, une existence nouvelle; d'autre part, l'Ad-
« ministration doit puiser dans ces mêmes règlements, les moyens
« de contenir ceux des transportés qui, réfractaires à tout senti-
« ment de repentir, s'exposent volontairement aux rigueurs de la
« loi pénale. »

Le décret de 1891 a, en outre, consacré une réforme d'une importance capitale, en supprimant tout salaire pour le travail forcé, qui constitue l'essence même de la peine, et en réduisant au pain et à l'eau le condamné, mis ainsi dans l'obligation de travailler, c'est-à-dire d'exécuter sa peine, pour obtenir la ration normale des vivres. Cette innovation, dont la hardiesse eût effrayé les meilleurs esprits quelques années auparavant, et que personne n'eût certainement acceptée en 1880, tendait simplement à restituer à la peine des travaux forcés son véritable caractère. C'est à la Commission permanente du régime pénitentiaire aux colonies que revient l'honneur d'avoir affirmé et soutenu le principe de la gratuité du travail pénal, comme constitutif de la peine même des travaux forcés (séances des 17 mars et 18 juin 1890). On eût considéré, naguère, comme une énormité, cette vérité qui paraît évidente, aujourd'hui qu'elle est acceptée par tout le monde.

C'était là surtout le point faible du décret du 18 juin 1880, qui, au lieu de traiter le paresseux en rebelle et de l'affamer pour le réduire, ne le considérait que comme coupable de faute légère ou tout au plus de faute grave, et ne le punissait que de retranchement de boisson fermentée, de privation de salaire, de prison de nuit, ou, seulement en cas de récidive, de cellule, suivant qu'il y avait paresse simple ou paresse persistante, ou même refus de travail.
« Un forçat insoumis, puni de privation de salaire...., que l'on
« réfléchisse bien à cette énormité! » écrivait M. Léon Moncelon, délégué de la Nouvelle-Calédonie au Conseil supérieur des colonies.
— M. Denis, ancien Sous-Directeur de l'Administration pénitentiaire à la Nouvelle-Calédonie, insistait pour « arriver au procédé
« qui mettrait fin à cette comédie d'un résultat immoral: le con-
« damné aux travaux forcés ne faisant rien »; et il constatait l'impuissance de l'Administration, restant « désarmée et ridicule » aux yeux des transportés. — Un ancien commandant de pénitencier à la Nouvelle-Calédonie, M. Pierre Roux, publiciste et conseiller général des Bouches-du-Rhône, s'exprime ainsi sur ce grave
« sujet: « Un condamné refuse de travailler: il est puni de prison
« de nuit; cet homme peut narguer le surveillant sur le chantier,
« le prétoire n'a le droit que de lui infliger de la prison de nuit;
« en cas de récidive, il y a la cellule, mais cette pénalité est loin
« d'être efficace. Ne serait-il pas plus simple de mettre au pain
« sec un transporté qui ne veut pas travailler? et cela jusqu'à ce
« qu'il retourne à son chantier! Et encore, si le refus se prolongeait
« au delà de huit jours, toute nourriture devrait lui être retirée.
« Avec un pareil système les refus de travail diminueraient dans
« de grandes proportions..... Les règlements en vigueur sont
« d'une inefficacité complète » — « quant aux moyens de coerci-
« tion, pour obtenir le travail du condamné récalcitrant ». M. Léon
« Moncelon, déjà cité, « n'en voyait pas d'autres, les peines cor-
« porelles étant abolies, que la cellule et la faim. Il pensait que
« la cellule, bien appliquée, suffirait, car le condamné qui s'y
« serait laissé prendre hésiterait à récidiver, surtout lorsqu'il
« saurait que la récidive entraînerait le jeûne forcé..... Dans la
« cellule, aucun moyen de travail ne serait laissé au condamné,
« aucune distraction d'aucun genre ne lui serait possible; aban-
« donné à lui-même, face à face avec sa conscience, la cellule se-

« rait située de façon qu'aucun bruit extérieur ne pût interrompre la méditation sans fin du coupable. Telle serait la cellule destinée à la répression du forçat insoumis..... La cellule dans laquelle le forçat insoumis ne trouverait pas même la distraction d'une occupation quelconque, serait absolument nécessaire pour terrifier le misérable, incorrigible par tout autre moyen, et le contraindre au travail ». M. Moncelon « restait convaincu du reste, que celui qui en aurait subi un mois ou deux, hésiterait à s'y faire enfermer à nouveau ».

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, dans son rapport du 4 septembre 1891 au Président de la République, insiste tout particulièrement sur les mesures propres à exiger du transporté le travail forcé auquel il est condamné. « Sous l'empire de l'ancien règlement », dit-il, « les condamnés recevaient une ration normale, suivant la classe à laquelle ils appartenaient, et un salaire, sauf ceux des 4^e et 5^e classes. — Il est hors de doute que le principe qui domine l'exécution de la peine des travaux forcés, c'est l'obligation du travail, obligation puisant sa source et sa sanction dans la loi qui l'impose comme un moyen de moralisation. Le transporté qui se refuse au travail est donc un rebelle qu'il faut punir. La conséquence de ce principe est qu'à l'inverse de la société civile où le travail accompli exige un salaire, afin de reconnaître à l'artisan l'effort qu'il a donné, le travail du bagne ne doit pas être rémunéré, puisqu'il est obligatoire et qu'il est la raison même de la peine. On ne saurait admettre, en effet, que la société paie au transporté le prix d'un travail qui constitue sa peine. — Mais il était nécessaire de trouver un moyen de contraindre à une tâche journalière les condamnés qui voudraient opposer à l'administration la force d'inertie, et sur lesquels les punitions disciplinaires n'auraient plus d'effet. — Dans l'ancien droit et jusqu'en 1854, le refus de travail était réprimé par des châtimens corporels. A cette époque, le forçat marqué du sceau de l'infamie, repoussé de la société, n'était pour ainsi dire plus un homme aux yeux de la loi qui ne voyait en lui qu'un instrument de travail. La transformation du système pénal, modifiant la situation des condamnés, a fait disparaître ces châtimens. Il ne pouvait être question de revenir sur cette mesure, mais on devait chercher

« une sanction efficace à l'obligation du travail, sans avoir recours à cet expédient des salaires, qui dénature la peine, en énervant son application. L'article 12 du projet de décret résout cette grave question. — Après avoir admis, en principe, que l'homme condamné au travail forcé ne doit recevoir aucun salaire, mais seulement une gratification en nature, l'article 12 décide que le condamné valide n'a droit qu'au pain et à l'eau; au transporté il appartiendra de mériter, par son travail, les compléments de ration qui lui sont nécessaires pour améliorer sa ration normale. Celui qui n'aura pas accompli la tâche qui lui est imposée sera donc réduit au pain sec et à l'eau, jusqu'au jour où il se sera plié aux exigences de sa situation.

« Divisé en cinq titres, le décret du 4 septembre 1891 comprend deux parties bien distinctes: la première a trait aux différentes mesures qui ont pour objet la moralisation de l'homme, son classement et les encouragements à donner à ceux qui tiennent une bonne conduite (c'est le titre 1^{er}); la seconde est relative au système répressif (ce sont les titres II, III et IV). » (Rapport précité.)

§ 2. — CLASSIFICATION DES TRANSPORTÉS

La partie moralisatrice du décret disciplinaire forme le titre 1^{er}: Du classement des condamnés dans les colonies pénitentiaires.

Les transportés sont divisés en trois classes, « déterminées d'après la situation pénale, la conduite et l'assiduité au travail des condamnés (art. 1^{er}) », et graduées de façon à correspondre assez exactement aux trois périodes d'expiation, d'amendement et de récompense, tracées par les travaux préparatoires de la loi de 1854 et souvent rappelées par les instructions ministérielles. (Voir notamment dépêche du 23 juillet 1884, n° .) « Le décret du 18 juin 1880 répartissait les condamnés en cinq classes. Le décret actuel n'en admet que trois. Cette division répond mieux aux nécessités de la répression et à la répartition du travail dans nos colonies pénitentiaires. » (Rapport de présentation du décret.) C'était, au surplus l'ancienne classification adoptée dans les bagnes métropolitains.

Le décret règle le régime et l'affectation de chaque classe, ainsi que les conditions du classement primitif et des changements de

classe par avancement ou par rétrogradation. L'accomplissement de la moitié, ou, en cas de condamnation perpétuelle ou supérieure à vingt ans, un délai de dix années est exigé pour la promotion à la 1^{re} classe. « L'accession à la 1^{re} classe a été rendue plus difficile, « afin que le condamné aux travaux forcés ne puisse, par des fa- « veurs anticipées, échapper aux conséquences de la condamnation « qui l'a frappé. » (Rapport précité.) Le passage du condamné à la classe supérieure ou inférieure, précédemment réservé au Gouverneur, est désormais prononcé par le Directeur (art. 9 et 10), qui est ainsi investi d'un pouvoir plus élevé et sans partage, en matière disciplinaire.

Le décret de 1891 maintient la règle du silence de jour et de l'isolement de nuit à l'égard des condamnés à la dernière classe, auxquels il réserve d'ailleurs « les travaux les plus particulière- « ment pénibles (art. 6.) ».

Il pose, enfin, le principe de la suppression du salaire pour le travail forcé et de l'allocation du pain et de l'eau au transporté valide, mis ainsi dans l'obligation de travailler pour obtenir la ration normale des vivres; il prévoit l'allocation de gratifications consommables en nature ou convertibles en valeur à verser au pécule; il interdit, en outre, au condamné de détenir aucune somme d'argent ou valeur quelconque, s'il n'est assigné ou concessionnaire (art. 12 et 13).

§ 3. — DISPOSITIONS RÉPRESSIVES

La partie répressive du décret comprend trois titres, savoir:

TITRE II: Des punitions disciplinaires;

TITRE III: De la Commission disciplinaire et du prononcé des punitions;

TITRE IV: Des quartiers et camps disciplinaires pour l'internement des incorrigibles.

Le titre II détermine les punitions à infliger aux condamnés, suivant la gravité des cas, et sans reproduire la nomenclature des infractions qui figurait au décret de 1880, et « qui était de nature à « entraver, dans certains cas, l'action disciplinaire de l'adminis- « tration ». (Rapport précité.)

Selon la remarque de M. Hürbin dans un rapport adressé au

Congrès de Stockholm, en 1878, « il est possible, sans doute, de « dresser une liste des punitions disciplinaires que l'on peut et « que l'on doit appliquer dans les pénitenciers, mais ce serait une « grande erreur que de vouloir fixer, à l'avance, les punitions qui « doivent être prononcées dans tel ou tel cas déterminé ». Je re- chercherai, plus loin, ce que vaut la règle ainsi énoncée, et j'exa- minerai si la sage précaution, ainsi qualifiée de grande erreur, ne serait, cependant, pas le plus sûr moyen de ne pas tomber dans l'arbitraire.

L'échelle des peines a aussi été réduite et simplifiée, dans le sens d'une plus grande efficacité: trois punitions seulement ont été prévues (art. 14), savoir:

1^o La prison de nuit pour un mois au plus, avec mise à la bou- cle simple et obligation du travail habituel pendant le jour (art. 15);

2^o La cellule, pour deux mois au plus, avec mise à la boucle simple pendant la nuit, obligation du travail d'après une tâche déterminée, promenade à la file au préau pendant une heure par jour, et mise au pain sec un jour sur trois (art. 16);

3^o Le cachot, subi dans un local obscur, pour un mois au plus, avec mise à la double boucle pendant la nuit, et pain sec deux jours sur trois (art. 17).

Aucune punition n'entraîne plus la rétrogradation obligatoire, qui reste facultative pour toute punition de cellule ou de cachot (art. 10).

Dans aucun cas, les punitions disciplinaires ne peuvent se cu- muler, pour le même fait, avec les peines prononcées par les tri- bunaux (art. 14).

La réglementation antérieure avait refusé, d'une façon absolue, aux surveillants, le droit de punir (arrêté du 11 mai 1855, art. 307, décret du 18 juin 1880, art. 27). Désormais « les surveillants peu- « vent prononcer la punition de prison pour deux nuits; pour « les cas plus graves, ils doivent se borner à faire un rapport au « chef d'établissement ou de camp; ils peuvent, toutefois, dans « l'intérêt de l'ordre et de la discipline, faire arrêter, mettre pro- « visoirement en prison ou isoler le délinquant, à la condition

« d'en rendre compte immédiatement à l'autorité supérieure (art. 20) ».

Le décret admet, enfin, en faveur des transportés concessionnaires de terrain, dont la situation était autrefois gravement compromise ou irrémédiablement perdue par une seule punition grave, la conversion facultative de la prison et de la cellule en journées de travail, dans des conditions à déterminer par la réglementation locale (art. 21).

Le titre III organise la Commission disciplinaire, « afin », dit le rapport, « d'entourer de toutes les garanties nécessaires la répression des fautes commises par les transportés et de rendre « cette répression immédiate ». C'est la régularisation et la consécration du prétoire de justice disciplinaire, institué, en Nouvelle-Calédonie, par une décision du Gouverneur du 20 mars 1883 et expérimenté pendant plus de huit années.

L'introduction définitive de ce rouage dans le fonctionnement du pouvoir disciplinaire a permis d'investir une Commission du droit de prononcer directement toutes les punitions, droit qu'il eût paru exorbitant d'attribuer à un fonctionnaire unique, et qui est cependant nécessaire à la promptitude et à l'exemplarité de la répression. Le prétoire établi en 1883 avait un rôle purement consultatif, et le chef de l'établissement, qui en était le président, ne consultait ses assesseurs que s'il le croyait nécessaire (décision du 20 mars 1883, art. 10); la Commission disciplinaire organisée en 1891 est, au contraire, un véritable tribunal, délibérant et prenant ses décisions à la majorité des voix (décret du 4 septembre 1891, art. 27).

Les Commissions disciplinaires ne fonctionnent que sur les pénitenciers; dans les centres et camps, le chef de centre ou de camp est investi du droit de prononcer la prison de nuit, et les punitions de cellule et de cachot sont infligées soit par la Commission disciplinaire de l'établissement dont dépend le camp, soit par le directeur si le camp n'est pas rattaché à un pénitencier.

Le directeur peut augmenter, réduire, ou remettre toute punition, mais les remises de punition ne peuvent avoir lieu par voie de mesure générale.

Enfin, la Commission disciplinaire est chargée de l'examen des réclamations et des propositions de classement.

Le titre IV traite du régime spécial des condamnés incorrigibles ou présumés tels, qui doivent être entièrement séparés des autres transportés, et internés dans des quartiers ou camps disciplinaires, dont l'institution, par décret, régularise et consacre la création, par décision locale, du chantier ou camp disciplinaire.

Les punitions à infliger, suivant la gravité des cas, aux condamnés placés sous ce régime, sont les suivantes :

1° La salle de discipline, remplaçant la prison de nuit, pour un mois au plus;

2° La cellule pour quatre mois au plus;

3° Le cachot pour deux mois au plus.

La salle de discipline est un local où les condamnés punis sont réunis sous la garde permanente de surveillants et tenus de marcher au pas, à la file et en silence, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil; la marche est interrompue toutes les demi-heures par un repos d'un quart d'heure, durant lequel les condamnés sont assis sur des dés en pierre ou en bois, suffisamment espacés; les repas sont pris sur place, pendant l'une des interruptions de marche; le silence le plus absolu doit être observé. Ce genre de punition est emprunté aux maisons centrales, et M. Michon en a donné la description, en 1878, au Congrès de Stockholm, dans des termes identiques à ceux du décret de 1891. « Cette punition », disait-il, « doit tirer toute son efficacité de l'ennui ou plutôt du harcèlement « moral plus encore que physique, causé par la monotonie des « exercices ».

Les punitions sont infligées aux incorrigibles, dans la forme tracée pour les autres condamnés; la punition de la salle de discipline peut être prononcée par les surveillants pour deux jours au plus et par les chefs de camp pour huit jours; la cellule peut être prononcée par les chefs de camp pour deux mois au plus.

La durée du séjour dans les quartiers ou camps disciplinaires est illimitée et ne peut être inférieure à six mois; la sortie en est subordonnée à la condition de n'avoir subi aucune punition depuis trois mois au moins. Toute condamnation à la double chaîne entraîne un séjour d'une année au moins au quartier ou camp disciplinaire.

Le titre V abroge, notamment, le décret du 18 juin 1880. « En

« abrogeant cet acte », lit-on dans une circulaire du Directeur de l'Administration pénitentiaire en Nouvelle-Calédonie, du 23 septembre 1892, « le Département a poursuivi deux buts: d'une part, « renforcer la discipline et restituer ainsi à la peine des travaux « forcés son véritable caractère d'intimidation et d'exemplarité, et, « d'autre part, obtenir un rendement plus productif de la main- « d'œuvre pénale, en armant l'Administration de pouvoirs qui « soient de nature à soumettre les plus récalcitrants ».

CHAPITRE VIII

Transportation. — Réglementation locale rendue pour l'application du décret de 1891.

La promulgation du décret disciplinaire du 4 septembre 1891, sur le régime disciplinaire des travaux forcés, a été opérée, en Nouvelle-Calédonie, le 12 avril 1892, et a été suivie d'une série de dispositions locales intervenues pour en régler l'application, et dont les principales sont les suivantes:

- 1° Arrêté du 10 août 1892, déterminant le mode de conversion des punitions infligées aux condamnés concessionnaires en journées gratuites de travail;
- 2° Arrêté de même date, portant désignation et organisation du camp disciplinaire installé au camp Brun près Bouloupari;
- 3° Décisions du 27 août 1892, fixant la composition de la Commission disciplinaire des pénitenciers de Bourail, de l'île Nou et de Fonwary;
- 4° Arrêté du 16 septembre 1892, réglant l'allocation de la ration des vivres et des bons supplémentaires de cantine;
- 5° Arrêté de même date, déterminant la composition de la ration normale de vivres et fixant la valeur des bons de cantine (remplacé ultérieurement par l'arrêté ministériel du 28 mars 1893);
- 6° Arrêté de même date, concernant les sommes et valeurs saisies aux transportés;
- 7° Arrêté de même date fixant les mêmes achats à faire par les condamnés à la cantine sur leur pécule disponible;
- 8° Décision de même date, désignant les membres de la Commission disciplinaire de Montravel;

9° Circulaire du 23 septembre 1892, portant instructions pour l'application du décret sur le régime disciplinaire des établissements de travaux forcés;

10° Arrêté du 10 novembre 1892, réglementant la formation et l'emploi du pécule des transportés (approuvé par dépêche ministérielle du 10 avril 1893, n° 247);

11° Arrêté du 24 janvier 1893, modifiant la durée du travail au camp disciplinaire (approuvé par dépêche ministérielle du 24 avril 1893, n° 298);

12° Arrêté ministériel du 28 mars 1893, fixant la ration de vivres des transportés de la Nouvelle-Calédonie (et remplaçant l'arrêté local du 16 septembre 1892, sur le même objet, énuméré sous le n° 5 ci-dessus);

13° Circulaire du 25 avril 1893, au sujet de l'avancement de classe des condamnés;

14° Arrêté du 8 décembre 1893, créant une section disciplinaire de mutilés au camp Brun;

15° Arrêté du 19 septembre 1894, transférant le camp disciplinaire à l'îlot Téremba, pour les travaux de terrassement destinés à relier cet îlot à la grande terre.

III° PARTIE

Régime disciplinaire de la réclusion et de la prison.

CHAPITRE UNIQUE

Notions générales. — Prisons du service colonial et du service local.

Les condamnés à la réclusion et à l'emprisonnement, peines qui ne diffèrent que par leur durée et par les conséquences infamantes de la première, sont soumis à un même régime disciplinaire qui varie, toutefois, suivant qu'en leur qualité de transportés libérés, ils sont détenus dans les prisons de l'Administration pénitentiaire entretenues aux frais du budget de l'État (service colonial), ou dans celles du service local, s'ils proviennent des habitants libres de la colonie.

Dans le premier cas, les punitions applicables sont prévues par les règlements locaux des 27 mars et 26 juillet 1881 et par un arrêté du Gouverneur du 24 mars 1883, approuvé par dépêche ministérielle du 4 décembre suivant, n° 1216. L'arrêté de 1883 a été étendu, par une autre dépêche du 25 mars 1892, n° 158, aux libérés qui, sans être incarcérés, sont maintenus, par cas de force majeure, sur les pénitenciers, tels que les impotents.

Dans le deuxième cas, la situation des détenus est déterminée, au point de vue disciplinaire, par l'arrêté du 13 mai 1887, approuvé par dépêche ministérielle du n°

§ 1^{er} — PRISON PÉNITENTIAIRE DE LA PRESQU'ÎLE DUCOS

Dans le principe, « toute infraction à la discipline intérieure, tout refus d'exécution de corvées ou de travaux de propreté, étaient punis, une première fois, de la suppression de la boisson; en cas de récidive, le libéré était mis à la ration réduite. — La persistance du refus était réprimée par la peine de cellule. — Les mesures disciplinaires prévues à l'article 614 du Code d'instruction criminelle pourraient être appliquées aux libérés condamnés à l'emprisonnement ». (Règlements des 27 mars 1881 art. 11 et 12, et 26 juillet 1881, art. 59.)

Ce système de répression fut bientôt jugé insuffisant et dut être remplacé par des punitions, plus rigoureuses et plus longues, empruntées au décret de 1880.

Ces punitions, énumérées et décrites par l'arrêté du 24 mars 1883, sont les suivantes :

- 1° Le retranchement de la boisson, pour quinze jours au plus;
- 2° La ration réduite, pour un mois au plus;
- 3° La cellule, pour deux mois au plus, avec mise facultative au pain sec un jour sur trois;
- 4° Le cachot, pour un mois au plus, avec mise obligatoire au pain sec deux jours sur trois;
- 5° Les fers, appliqués, soit d'urgence en cas de fureur ou de violence grave, dans le sens indiqué par l'article 614 du Code d'instruction criminelle, soit comme aggravation de la cellule ou du cachot (arrêté du 24 mars 1883 art. 1^{er} à 6).

La suppression de boisson et la ration réduite sont ordonnées

par le commandant de pénitencier ou le chef de camp, la cellule par le Directeur de l'Administration pénitentiaire et le cachot par le Gouverneur; toutes ces punitions sont prononcées ou proposées en séance du prétoire disciplinaire (art. 7 à 10).

Enfin, « les surveillants ne peuvent prononcer aucune peine; ils doivent se borner à faire un rapport au chef de l'établissement. — Ils peuvent, toutefois, dans l'intérêt de l'ordre et de la discipline, faire arrêter et mettre en cellule ou aux fers le délinquant, à la condition d'en rendre compte sur-le-champ à l'autorité supérieure; mais il leur est rappelé que, conformément à l'article 82 de la Constitution de l'An VIII, toutes rigueurs employées dans les arrestations, détentions ou exécutions, autres que celles autorisées par la loi, sont des crimes ». (Arrêté du 24 mars 1883, art. 11.)

§ 2. — PRISON CIVILE DE NOUMÉA

« Les infractions aux règlements sont punies, selon les cas, des peines disciplinaires ci-après désignées :

- « 1° La réprimande;
- « 2° La privation des vivres du dehors, et, s'il y a lieu, de l'usage de vin, bière, tafia ou tabac;
- « 3° La suppression des vivres autres que le pain et le riz, pendant trois jours consécutifs au plus, la ration de pain ou de riz pouvant être augmentée, s'il y a lieu;
- « 4° La mise en cellule de punition, pendant un temps qui ne devra pas dépasser quinze jours, sauf autorisation spéciale du Directeur de l'Intérieur;
- « Le tout, sans préjudice de la mise aux fers, dans les cas prévus par l'article 614 du Code d'instruction criminelle. »
- « Le directeur de la prison pourra, en outre, suspendre, selon le cas, et dans telle mesure qu'il appartiendra :
- « L'usage de la lecture, pendant une semaine au plus, mais seulement lorsqu'il y aura eu lacération, détérioration ou emploi illicite des livres;
- « La correspondance, pendant deux semaines au plus.
- « Toutes les punitions ci-dessus énumérées sont prononcées par

« le gardien-chef, à charge, par celui-ci, d'en rendre immédiatement compte au directeur dans son rapport du jour. » (Arrêté du 13 mai 1887, art. 81).

Le régime disciplinaire de la prison civile est beaucoup plus doux que celui de la prison affectée aux libérés des travaux forcés. Cette différence de traitement, que ne saurait justifier la nature des peines qui sont les mêmes dans les deux cas, s'explique par les antécédents judiciaires des détenus provenant de la transportation et présentant un caractère de perversité ou d'incorrigibilité qui appelle une répression plus rigoureuse.

IV^e PARTIE

Régime disciplinaire de la relégation.

CHAPITRE PREMIER

Principes généraux relatifs à la discipline. — Définition : relégation collective, relégation individuelle, sections mobiles.

De même que pour les transportés, c'est de la loi même que dérive le pouvoir disciplinaire à exercer sur les relégués, et dont l'action varie selon qu'ils sont placés sous le régime collectif ou individuel.

La loi du 25 mai 1885 sur les récidivistes a prévu un règlement d'administration publique pour « déterminer le régime et la discipline des « établissements ou chantiers où ceux qui n'auraient ni moyens d'existence ni engagement seront astreints au travail (art. 18) ». Cette disposition vise la catégorie que le règlement d'administration publique du 26 novembre 1885 a dénommée relégation collective (art. 1^{er}), laquelle consiste essentiellement dans l'internement colonial aggravé de la réunion dans des établissements de travail (art. 3); c'est une véritable incarcération perpétuelle substituant un emprisonnement, plus rigoureux que la peine principale, au simple exil imposé par la loi aux malfaiteurs qu'elle a eu pour unique objet d'éloigner de France.

Quant aux relégués qui se suffisent à eux-mêmes, la loi du 27 mai 1885 « les soumet à des mesures d'ordre et de surveillance » nécessitées par la sécurité publique (art. 1^{er}). Cette catégorie qui,

en théorie, devrait composer la grande masse de la relégation, est arrivée, par des restrictions successives qui ont certainement dénaturé le vœu de la loi, à en former la très rare exception; elle est dénommée relégation individuelle (décret du 26 novembre 1885, art. 1^{er}); elle comporte la résidence, en état de liberté, dans la colonie d'internement (art. 2).

Pour ménager apparemment la transition entre les deux catégories, si distinctes, des relégués individuels et des relégués collectifs, ou, plus exactement, des relégués libres et des relégués détenus, on a aussi imaginé de créer « des groupes ou détachements « de relégués à titre collectif, pouvant être envoyés, temporairement, sur le territoire des diverses colonies, pour être employés « sur les chantiers de travaux publics ». (Décret du 26 novembre 1885, art. 4.) Ces « groupes ou détachements » sont devenus les « sections mobiles », qui ont été organisées par un décret du 18 février 1888, mais qui, contrairement à leur destination primitive, n'ont jamais pu être constituées ailleurs que dans les deux colonies pénitentiaires de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie. (Décret du 12 février 1889.) Celle même de la Nouvelle-Calédonie a cessé d'exister en fait, depuis près de deux ans, faute d'utilisation possible, mais le Département des colonies en a ajourné le licenciement officiel, pensant « qu'il serait peut-être désirable de « maintenir cet échelon, pour les relégués de bonne conduite, entre « la relégation collective et la relégation individuelle ». (Dépêche ministérielle du 21 mars 1893, n° 196.) Théoriquement, c'est très bien; mais, pratiquement, il n'en a jamais été ainsi. La désignation pour la section mobile, montrée aux relégués comme une sorte de faveur, comme une récompense, comme un acheminement vers la liberté, n'a jamais été envisagée par eux que comme une mesure de rigueur, comme une punition, comme une aggravation de leur condition. Au rude labeur de la section mobile, ils préféreraient le « douce farniente » du dépôt; l'amélioration du régime alimentaire et l'adoucissement du régime disciplinaire leur laissent encore regretter l'existence menée au dépôt, où, ne faisant rien, on mangeait peu, mais où le régime débilitant était en parfaite harmonie avec la paresse invétérée. Aussi, le relégué, passé à la section mobile, n'avait-il qu'une seule préoccupation, celle de se faire réintégrer au dépôt, au prix de quelque méfait ou de quelque évasion.

La véritable transition de la relégation collective à la relégation individuelle consisterait, à mon avis, dans l'engagement de travail par le relégué collectif, selon les prévisions fort sages du décret du 26 novembre 1885 (art. 35). Mais le règlement d'administration publique prévu sur cet objet par la loi du 27 mai 1885 (art. 18) n'est pas encore intervenu, et l'action administrative s'est ressentie de l'incertitude et de la disparité des mesures de détail indiquées par les instructions ministérielles ou édictées par la réglementation locale, sur cette importante question, qui seule, selon moi, renferme la solution, vainement cherchée jusqu'ici, du problème, réputé à tort insoluble, de l'emploi effectif et utile de la main-d'œuvre des relégués.

CHAPITRE II

Discipline de la relégation individuelle.

Il y a peu de choses à dire de la discipline applicable aux relégués individuels, et qui comprend un ensemble de mesures policières et administratives, bien plutôt qu'un système de punitions disciplinaires proprement dites.

Le relégué individuel, qui enfreint les dispositions d'ordre et de surveillance auxquelles il est soumis, peut être puni par le Gouverneur d'un avertissement (décret du 25 novembre 1887, art. 8), ou, suivant la gravité des faits, réintégré à la collectivité, c'est-à-dire, sous le déguisement d'un euphémisme, privé de la liberté. (Décrets des 26 novembre 1885, art. 10, et 25 novembre 1887, art. 8.)

CHAPITRE III

Relégation collective. — Réglementation locale et instructions ministérielles.

Le régime disciplinaire des relégués collectifs avait été provisoirement réglé, à la Guyane, par un arrêté du Gouverneur général du 21 juin 1887, qui leur rendait applicables les punitions à infliger aux condamnés aux travaux forcés des 1^{re} et 2^e classes, et qui ne permettait pas de prononcer, contre les récidivistes, les peines du cachot, du peloton de correction et de la double boucle. Ce ré-

gime, empreint d'une bienveillance taxée d'exagération, mais caractérisé, selon moi, par un respect complet de la légalité, n'eut qu'une durée éphémère, par suite de l'apparition du décret du 22 août de la même année.

Dès le début, le Département des colonies, avait exprimé « le « désir que les relégués fussent, en tout temps, soumis à une « discipline sévère. Ces hommes, pour la plupart vagabonds et « paresseux, sont néanmoins assez faciles à diriger. Dans les prisons « de la métropole, leur conduite est généralement bonne, car ils « savent que les faveurs que l'on peut accorder aux détenus leur « seront refusées, s'ils ne se montrent pas dociles. Il importe donc « que les infractions aux règlements soient immédiatement répri- « mées, et que tous les relégués soient mis dans l'obligation de « fournir une somme de travail suffisante, s'ils veulent recevoir la « ration complète. C'est dans cet ordre d'idées que sera préparé le « décret disciplinaire prévu par l'article 18 de la loi du 27 mai 1885. » (Dépêche ministérielle du 18 octobre 1886.)

Plus tard, le Département recommandera de « punir sévèrement « les paresseux par la privation de salaire surtout ». (Dépêche du 10 septembre, 1887 n° .) Il adressera aussi des observations à la colonie de la Guyane où « l'on s'était borné à appliquer, pure- « ment et simplement, aux relégués, le régime disciplinaire des « condamnés aux travaux forcés..... Cependant, il était facile de « se rendre compte que ces deux catégories d'individus, si essen- « tiellement distinctes, ne pouvaient être traitées de la même « manière. L'Administration n'a pas tenu suffisamment compte de « cette différence de condition ». (Dépêche du 21 septembre 1887.)

CHAPITRE IV

Relégation collective. — Interdiction des châtimens corporels.

— Décret disciplinaire de 1887. — Sections mobiles.

Le premier règlement d'administration publique qui a organisé la relégation a posé le double principe que les relégués « sont sou- « mis aux règles disciplinaires déterminées par le Ministre des « Colonies (art. 27) », et que « les châtimens corporels sont et « demeurent interdits à l'égard des relégués (art. 38) ».

Le régime disciplinaire des relégués aux colonies, n'a pas tardé

à être organisé, d'une façon complète, par un décret du 22 août 1887, en partie calqué sur celui du 18 juin 1880, qui régissait alors les condamnés aux travaux forcés. Cet acte, entièrement consacré à l'action répressive, est divisé en quatre chapitres, savoir :

- Chapitre 1^{er}. — Des punitions disciplinaires;
- Chapitre 2. — De la commission disciplinaire;
- Chapitre 3. — Du quartier disciplinaire;
- Chapitre 4. — Dispositions générales.

Le chapitre premier énumère les infractions punissables, mais sans les grouper par catégories d'après leur gravité respective; il énonce, en première ligne, « la détention de toute somme d'argent « ou valeur quelconque (art. 2) ».

Les punitions à infliger aux relégués sont les suivantes :

- 1^o L'interdiction de la cantine, pour un mois au plus, remplaçant le retranchement du décret de 1880;
- 2^o La réduction du salaire, pour un mois au plus, dans une proportion ne pouvant excéder le tiers du produit total du travail;
- 3^o La suppression de salaire, aggravation facultative de la cellule et du cachot;
- 4^o La prison de nuit, pour un mois au plus;
- 5^o La cellule, pour un mois au plus, avec pain sec un jour sur trois, et travail à la tâche;
- 6^o Le cachot, pour quinze jours au plus, avec pain sec deux jours sur trois.

En cas de nouvelle infraction dans les trois mois, ces diverses punitions peuvent être doublées (décret du 22 août 1887, art. 4). Au contraire, la durée maxima de ces punitions est réduite de moitié pour les relégués constitués en sections mobiles (décret du 18 février 1888, art. 7), et l'interdiction de cantine implique, à leur égard, l'interdiction de vin, de tafia ou de café (ibid.).

L'interdiction de cantine est infligée par le chef de dépôt, d'établissement ou de détachement (décret du 22 août 1887, art. 7 et 18 février 1888, art. 7). Toutes les autres punitions, privation de salaire, prison, cellule et cachot, sont prononcées directement par la Commission disciplinaire (décret du 22 août 1887, art. 8); le décret du 4 septembre 1891 devait, plus tard, étendre cette procédure

simplifiée aux transportés. — Toutefois, dans les groupes ou détachements formés en sections mobiles, les attributions de la Commission disciplinaire sont dévolues au chef de détachement, mais la punition du cachot ne peut être infligée que par le fonctionnaire désigné pour chaque section par le Ministre des Colonies (décret du 18 février 1888, art. 7). Cette délégation, pour la section mobile n° 1, affectée au domaine de la Ouaméni (Nouvelle-Calédonie), et pour la section mobile n° 2, affectée au territoire du Haut-Maroni (Guyane), a été confiée à un commandant de pénitencier ou à un surveillant principal (décret du 12 février 1889, art. 3).

Par une disposition empruntée aux règles disciplinaires alors en vigueur dans la transportation, « les surveillants, sauf le cas où ils « remplissent les fonctions de chef de dépôt ou d'établissement de « travail, ne peuvent prononcer aucune punition; ils se bornent à « la demander par un rapport. Pour les fautes graves, et dans l'in- « térêt de l'ordre et de la discipline, ils peuvent arrêter et mettre « préventivement en prison les délinquants; ils en informent im- « médiatement l'autorité supérieure ». (Décret du 22 août 1887, art. 9.)

Le chapitre II crée une Commission disciplinaire dans chaque dépôt et en définit les attributions. La Commission prononce les punitions, par une décision prise à la majorité des voix; elle statue sur les propositions de remise ou de réduction de punitions; elle examine, enfin, les réclamations des relégués. C'était l'institution du prétoire, organisé en Nouvelle-Calédonie par une décision du 20 mars 1883, qui passait du domaine de la réglementation locale dans celui de la réglementation par décret, par l'application qui en était faite, d'abord, à la relégation, et qui devait, quatre années plus tard, être étendue, dans la même forme, à la transportation.

Le chapitre III est relatif à la création d'un quartier disciplinaire, pour recevoir les relégués incorrigibles ou présumés tels, dont la durée du séjour ne peut être supérieure à quatre mois. (Décret du 22 août 1887, art. 16.) L'envoi au quartier disciplinaire n'est pas applicable aux relégués des sections mobiles. (Décret du 18 février 1888, art. 7.) Le silence y est obligatoire, le jour et la nuit, pendant le travail, comme pendant le repos. (Décret du 22 août 1887,

art. 20.) Les punitions à infliger sont les suivantes, toutes prononcées par la Commission disciplinaire, savoir :

- 1° La privation de promenade, de deux à huit jours ;
- 2° La cellule à la boucle simple, de deux jours à un mois ;
- 3° Le cachot à la double boucle, de huit jours à un mois ;
- 4° La prolongation de séjour au quartier, de quinze jours à quatre mois. (Décret du 22 août 1887, art. 21 et 22.)

CHAPITRE V

Relégation collective. — Réglementation locale spéciale aux femmes. — Retenues sur les salaires.

Le décret du 20 août 1887 avait paru trop rigoureux pour être appliqué, dans toute sa teneur, aux femmes. Aussi, l'Administration pénitentiaire de la Nouvelle-Calédonie avait-elle cru devoir présenter, le 8 septembre 1888, à la signature du Gouverneur, un projet d'arrêté sur cet objet. Le Ministre de la Marine et des Colonies, par dépêche du 16 février 1889, n° 116, prescrivait de rapporter cette mesure. « Il ne m'a pas paru nécessaire d'adopter, en « l'espèce », dit le Ministre, « une réglementation spéciale, puis-
« que le décret disciplinaire du 22 août 1887 n'a prévu aucune dis-
« tinction entre les relégués des deux sexes. Les dispositions de cet
« acte sont donc applicables *de plano* aux femmes reléguées.
« Quant aux tempéraments qu'il peut être utile d'apporter, je le
« reconnais, à la rigueur des mesures édictées par le règlement en
« question, lorsqu'il s'agit des détenues de cette catégorie, l'appré-
« ciation en appartient à la Commission disciplinaire instituée par
« l'article 11 du décret. » En conséquence de l'ordre qui précède, l'arrêté du 8 septembre 1888 a été rapporté par un autre arrêté du 7 mai 1889.

On peut encore rattacher au régime disciplinaire de la relégation certaines dispositions de l'arrêté local du 16 avril 1889, relatives aux retenues au profit de l'État sur les salaires ; les dispositions qui font l'objet des articles 19 à 22, n'ont qu'un intérêt secondaire et sont d'ordre purement administratif.

V° PARTIE

Théorie de la répression disciplinaire.

CHAPITRE PREMIER

Considérations générales. — Congrès de Stockholm 1878. —
Légalité, but et application de la répression disciplinaire.

J'ai exposé longuement, — mais avec moins de détails encore que n'en comporte l'étendue d'un sujet aussi vaste, — les divers systèmes de répression disciplinaire qui ont été ou qui sont employés dans les colonies pénales de la France, à l'égard des transportés et des relégués.

J'ai montré l'origine légale de l'action disciplinaire ainsi exercée, en rattachant les divers règlements intervenus sur cet objet aux dispositions légales qui les ont prévues.

Il me reste à examiner si les prescriptions réglementaires dont il s'agit sont conformes aux données de la science pénitentiaire et si l'application qui en est faite répond aux nécessités de la répression.

Le Congrès de Stockholm, en 1878, avait été appelé à se prononcer sur la question de savoir « quelles sont les peines disciplinaires dont l'emploi peut être permis dans les prisons et dans « les pénitenciers ».

Après une discussion approfondie, le Congrès avait voté une résolution permettant, dans les pénitenciers, c'est-à-dire à l'usage des condamnés, l'emploi des punitions suivantes :

- 1° La réprimande ;
- 2° Privation partielle ou totale de récompenses accordées ;
- 3° Emprisonnement plus étroit (cellule ou cachot), avec privation facultative de lecture et de travail ;
- 4° Réduction de régime alimentaire, combinée avec la privation de travail ;
- 5° Carrisole de force ou autres moyens analogues, en cas de fureur ou violences.

Dans les prisons, c'est-à-dire à l'égard des prévenus, l'action

disciplinaire devait être bornée à remplir le but de détention préventive et à prévenir ou réprimer tout excès.

Les mémoires et rapports présentés au Congrès et les débats qui s'y sont produits renferment des considérations intéressantes, que ne résume pas la résolution votée, sur le droit de punir attribué à l'autorité pénitentiaire, sur le but que doit se proposer la répression disciplinaire et sur l'application qui doit en être faite.

CHAPITRE II

Légalité des peines disciplinaires.

La légalité des peines disciplinaires découle des prescriptions légales qui, laissant au pouvoir exécutif le soin de les déterminer, en autorise l'application aux détenus frappés de peines judiciaires.

Dans la législation française, le principe de la répression disciplinaire a été consacré, d'une façon générale, par la loi des 16 - 29 septembre 1791, 2^e partie, titre 12, article 9; par le Code des délits et peines du 3 brumaire an IV, article 579, et par le Code d'instruction criminelle (loi des 16-26 décembre 1808), dont l'article 614 est ainsi conçu :

« Si quelque prisonnier use de menaces, injures ou violences, « soit à l'égard du gardien ou de ses préposés, soit à l'égard des « autres prisonniers, il sera, sur les ordres de qui il appartiendra, « resserré plus étroitement, enfermé seul, même mis aux fers en « cas de fureur ou de violence grave, sans préjudice des pour- « suites auxquelles il pourrait avoir donné lieu. »

Un tempérament est apporté à la rigueur de ces mesures coercitives par l'article 82 de la Constitution du 22 frimaire an VIII (13 décembre 1799), qui a été maintenu en vigueur par l'article 615 du Code d'instruction criminelle, et qui est ainsi libellé :

« Toutes rigueurs employées dans les arrestations, détentions « ou exécutions, autres que celles autorisées par les lois, sont des « crimes. »

Le régime disciplinaire approprié à divers genres de peines a, en outre, été prévu par certaines lois particulières, telles que celle du 30 mai 1854 (art. 14), pour les travaux forcés, et celle du 27 mai 1885 (art. 18), pour la relégation.

CHAPITRE III

But des peines disciplinaires.

La répression disciplinaire, organisée d'une façon rationnelle, doit avoir pour triple objet d'assurer l'exécution de la peine, de maintenir l'ordre parmi les détenus, enfin de procurer l'amendement des condamnés.

C'est ce dernier point de vue qui paraît avoir surtout préoccupé le Congrès de Stockholm.

§ 1^{er}. — EXÉCUTION DES PEINES JUDICIAIRES

Tout d'abord, ai-je dit, la répression disciplinaire doit assurer l'exécution de la peine prononcée par la condamnation, et pour cela, il doit y avoir harmonie entre les peines disciplinaires et les peines judiciaires.

« Les peines disciplinaires qui sont prononcées contre les déte- « nus », dit à ce sujet M. Krohne, « sont une des formes du droit « criminel ; elles doivent donc être basées sur les mêmes principes « que celles adoptées par l'État dans la législation pénale. — Il « n'est pas admissible que les mêmes peines disciplinaires soient « applicables à tous les condamnés, quelle que soit, d'ailleurs, la « peine qui ait été prononcée contre eux. Ainsi, il ne doit pas être « permis d'appliquer à un condamné à l'emprisonnement simple « ou à la détention dans une enceinte fortifiée, les mêmes peines « disciplinaires qu'à un condamné aux travaux forcés. Il existera « toujours, dans les bonnes législations, deux grandes espèces de « peines : une peine déshonorante et une peine non déshonorante... « S'il en est ainsi, les peines disciplinaires, applicables à ces deux « catégories de condamnés, seront un moyen d'établir la différence « entre elles..., et devront être fixées par la loi ».

Si donc l'on envisage les peines disciplinaires comme un mode d'exécution rigoureux et intensif et comme une sanction des peines judiciaires, il importe de déterminer exactement le caractère et la gravité de celles-ci, d'après leur définition légale même.

Ainsi, la peine des travaux forcés consiste dans l'emploi des condamnés aux travaux les plus pénibles, soit à perpétuité, soit

à temps de cinq à vingt ans. (Code pénal, articles 15 et 19, et loi du 30 mai 1854, article 2.)

La peine de la réclusion consiste dans l'incarcération, de cinq à dix ans, dans une maison de force, et dans l'emploi à des travaux dont le produit est applicable, en partie, au profit du condamné (Code pénal, article 21).

La peine de l'emprisonnement consiste dans l'incarcération, de six jours à cinq ans, dans une maison de correction et dans l'emploi à des travaux dont le choix est laissé au condamné et dont le produit est applicable, en partie, à son profit (Code pénal, articles 40 et 41).

La relégation, enfin, consiste dans l'internement perpétuel, sur le territoire de colonies ou possessions françaises, des récidivistes ou malfaiteurs que la loi a pour objet d'éloigner de France et qu'elle soumet à l'obligation du travail à défaut de moyens d'existence dûment constatés. (Loi du 27 mai 1885, article 1^{er}.)

Ainsi, l'obligation du travail se retrouve, mais à des titres et degrés divers, dans l'exécution des diverses peines de droit commun. Pour le forçat, c'est le travail pénible et forcé, c'est-à-dire non rétribué, qui constitue l'essence même de la peine. Le réclusionnaire et le prisonnier sont astreints au travail, durant leur incarceration, mais le produit du travail est, en partie, applicable à leur profit, et le prisonnier a même le choix du genre de travail qui lui convient; le travail n'apparaît ici que comme occupation, comme moyen d'amendement et même d'adoucissement, comme accessoire de la peine, que constitue, à proprement parler, l'incarcération. Le relégué, enfin, n'est soumis à l'obligation du travail qu'à défaut de moyens d'existence: c'est l'éloignement de France et l'internement colonial qui constituent sa peine, et non point le travail, lequel ne lui est imposé qu'à défaut de moyens d'existence, et en atténuation des charges que son entretien occasionne à l'État.

La sanction de l'obligation du travail ne saurait donc, équitablement, être la même pour ces diverses catégories de condamnés, et il serait irrationnel d'appliquer la même punition aux uns et aux autres, en cas de refus de travail. Le forçat est alors un rebelle contre la sentence qui l'a frappé; le réclusionnaire et le prisonnier se privent volontairement d'un adoucissement mis à leur

disposition, le relégué s'expose simplement à manquer du nécessaire.

Si la rigueur des punitions doit être proportionnée à la gravité de la condamnation, si, « la sentence une fois portée contre un individu, il faut qu'il subisse sa peine, on doit prendre garde de l'aggraver par une sévérité que ne prescrit pas la sentence; toute mesure, « tout traitement qui exposerait, le moins du monde, la vie ou la « santé du prisonnier, est illégal. » Telle est l'importante recommandation formulée par F. Cunningham.

Dans le même ordre d'idées, je n'hésiterais pas à qualifier d'illégale toute punition disciplinaire ou toute mesure coercitive qui tendrait à imposer à un détenu le régime d'une peine différente de celle à laquelle il a été condamné, à soumettre, par exemple, le simple relégué à un régime équivalent en fait aux travaux forcés, à aggraver, en un mot, au point de la dénaturer, la peine portée par la sentence.

§ 2. — MAINTIEN DE L'ORDRE PARMİ LES DÉTENUS

La discipline ne doit pas seulement assurer l'exécution de la peine, mais elle doit encore maintenir l'ordre parmi les détenus.

C'est à ce point de vue spécial que semble surtout l'avoir considérée la législation française, au début du XIX^e siècle, et la teneur même de l'article 614 du Code d'instruction criminelle ne laisse aucun doute sur cet objet; car il ne prévoit comme infractions punissables, que les « menaces, injures ou violences, soit à l'égard « des gardiens, soit à l'égard des autres prisonniers ».

Quel est le meilleur moyen de faire régner l'ordre dans les pénitenciers?

Je ne crois pouvoir mieux répondre à la question, qu'en reproduisant et en résumant les opinions les plus accréditées à ce sujet.

Dona Concepcion Arenal, de Gijon (Espagne) pense que « dans « une prison où il y aurait un système de récompenses bien étudié, « et où ces dernières seraient distribuées équitablement, on aurait « rarement besoin d'infliger des punitions; mais, cependant, on le « ferait, si cela était nécessaire ».

Cette considération généreuse peut être vraie dans bien des cas, mais il y aurait danger à la généraliser.

Il n'est pas moins certain que l'autorité doit savoir se faire res-

pecter, non moins que craindre, et que les qualités personnelles du directeur et des agents influent sur l'observation de la discipline. C'est l'opinion de gens compétents entre tous, tels que MM. Milligan, Wright, Janney, Gurney, Cunningham. « Je suis partisan », dit M. Milligan, « d'une surveillance exacte des prisons et d'un ordre exemplaire des prisonniers ; mais, je crois que la surveillance sera plus efficace et l'ordre plus réel, si les détenus respectent l'autorité que s'ils la craignent. Il faut, pour cela, de la fermeté et de l'uniformité dans la surveillance, et le sentiment, chez les fonctionnaires, que le but que l'on doit atteindre est le bien réel du détenu. »

« Lorsque le directeur possède les qualités qui conviennent à sa charge », dit M. J. S. Wright, président du Conseil des prisons de Birmingham (Angleterre), « il peut toujours obtenir une bonne discipline sans avoir besoin de recourir à l'emploi du fouet. »

« Les hommes chargés de l'Administration des prisons », dit M. R. A. S. Janney (Amérique), « doivent posséder un amour inné de l'humanité, ainsi que les principes du pur christianisme et un jugement éclairé. L'absence de ces qualités nécessitera souvent l'application de peines sévères, de sorte que la question de l'application de peines disciplinaires ne peut être discutée à fond, qu'en tenant compte des hommes auxquels est confié le soin d'administrer la discipline. »

« Telle est », disait encore M. Gurney, « la force de l'exemple, que, si le concierge est calme, ferme, moral, il fera fleurir les mêmes qualités parmi les prisonniers ; si, à ces qualités, il sait unir la bonté et la douceur des manières, son influence en sera encore doublée. On ne peut calculer ce qu'une bonté constante, chez le concierge et les employés subalternes, peut produire de bien dans l'âme de leurs prisonniers. Elle domptera le caractère le plus sauvage, amollira le cœur le plus endurci, changera la pénitence en repentir, les sentiments de haine en ceux d'affection et de reconnaissance, et produira ainsi de véritables réformes. »

M. F. Cunningham, à son tour, était d'avis « que des lois très sévères ne font qu'ajouter aux vexations qu'endurent les prisonniers sans leur faire du bien. Lorsque ce n'est que par l'usage des mesures violentes, seulement, que l'ordre extérieur est maintenu, la discorde intérieure devient plus grande que jamais,

« Ladouceur est d'une grande importance ; on obtient le calme en parlant bas ; plus les prisonniers parlent haut, et moins on doit élever la voix ; l'effet de ce système est admirable. Une autre maxime est que jamais l'horreur du crime ne fasse traiter avec mépris le criminel, car le prisonnier, tombé au plus bas degré de disgrâce, peut encore, par le secours divin, être relevé ».

L'Administration pénitentiaire coloniale, à la Nouvelle-Calédonie, s'est aussi élevée, bien des fois, et de la façon la plus énergique contre la tendance naturelle des agents subalternes à exagérer la rigueur des règlements disciplinaires et à traiter les condamnés avec brutalité ou mépris. On pourrait multiplier les citations d'ordres des Gouverneurs ou de circulaires des Directeurs réprouvant cette attitude, et recommandant aux surveillants militaires la modération, le calme et la dignité.

Dans une circulaire du 6 septembre 1889, par exemple, M. de la Loyère, Directeur de l'Administration pénitentiaire, s'exprimait de la façon suivante : « Un certain nombre de surveillants militaires méconnaissent absolument les recommandations que je leur ai faites à maintes reprises et les ordres que je leur ai donnés, au sujet de la façon dont j'entends qu'ils appliquent les règlements disciplinaires. Ces sous-officiers paraissent n'avoir pas compris qu'en exigeant d'eux la modération, le calme et le sang-froid vis-à-vis des condamnés confiés à leur garde, je n'obéissais pas seulement aux devoirs que m'impose l'équité, mais que je leur traçais la seule ligne de conduite capable de donner une plus grande force à leur autorité, en inspirant, à ceux même vis-à-vis de qui elle s'exerce, le sentiment qu'elle est respectable et légitime comme la loi dont elle émane. Ils ont affecté de voir, dans les instructions que je vous ai souvent adressées pour leur être transmises, la trace d'une indulgence exagérée et de je ne sais quelle faiblesse débonnaire. Aussi quelques-uns n'ont-ils pas craint de répondre à mes exemples et à mes conseils par un redoublement d'injustes sévérités et par des actes de brutalité plus nombreux et plus coupables. Je ne me laisserai pas émouvoir par ces résistances, et, partout où elles se produiront, je les briserai. Je suis, en effet, très fermement résolu à faire rentrer dans l'obéissance, dont ils sont tenus envers moi, les agents qui essaieraient de s'y soustraire. Je leur rappelle, en conséquence, et pour la dernière fois, qu'il leur

« est interdit : de frapper les condamnés ; de les injurier ou de leur parler grossièrement ; de les traiter avec familiarité ; de les touter ; de faire usage du revolver, en dehors des cas prévus par les règlements. »

La sévérité, sans doute, ou, pour mieux rendre ma pensée, la fermeté est nécessaire pour maintenir la discipline, mais elle n'exclut pas l'alliance de la bonté à la fermeté, et seule elle serait inefficace, si elle n'était pas combinée avec l'emploi des moyens moraux ; il faut même se garder d'une sévérité exagérée, qui dégénérerait en rigueur excessive ou en barbarie et qui serait alors contraire à l'amendement des détenus.

Ces divers points seront mis en pleine lumière par les citations qui vont suivre.

« La punition doit être appliquée aussi intensivement que possible. Il faut que le détenu souffre de la peine, pour apprendre à se soumettre à la loi ; il faut qu'il reconnaisse la nécessité de se soumettre à la discipline et au travail. Sans doute, des remontrances et des exhortations peuvent exercer une bonne influence ; mais le moyen principal d'arriver à ce but sera toujours le sévère maintien de la discipline. Chaque faute, même la plus petite, doit être signalée et entraîner après elle une peine proportionnelle. » (M. Mazonti, directeur du pénitencier de Horsens, Danemark.)

« Il n'y a pas d'homme qui soit ingouvernable : il y a un moyen de soumettre les plus dépravés, c'est, sans se départir d'une discipline ferme et vigilante, de les traiter avec bonté. » (John Howard.)

« Le meilleur moyen de mettre à la raison les détenus est de faire appel aux meilleures qualités de la nature humaine, de relever l'homme, au lieu de le ravalier au niveau de la brute. » (J. L. Milligan.)

« L'efficacité de la répression ne peut être obtenue que par l'emploi des moyens moraux ; la sévérité de la discipline seule n'y saurait suffire. Une indulgence mal entendue est aussi funeste qu'une rigueur excessive. Point de punitions humiliantes ou cruelles, mais une discipline sérieuse et ferme. Les mesures les plus propres à ramener le détenu au respect de lui-même et au sentiment de sa dignité d'homme sont les plus efficaces... Jamais

« la contrainte ne rendra un homme meilleur ; il faut le concours de sa volonté. » (E. Robin.)

« Les mesures répressives sévères tendent à détruire les éléments de toute virilité et à rendre le détenu vindicatif, ce qui est absolument contraire au but principal que la discipline pénale se propose ; elles rendent impossible la réforme de l'homme, qui, sans ces mesures, devient possible. Il existe, comparativement, peu d'hommes qui soient d'une nature telle que les châtimens rigoureux produisent leur amendement. » (J. L. Milligan.)

Enfin, M. Yadrinztzew, publiciste, s'exprimait ainsi dans un rapport présenté au Congrès de Saint-Pétersbourg, en 1890 :

« Si l'observation de M. le professeur de Holtendorff est juste, que, par une constante oppression, il est impossible de préparer à la liberté, non seulement toute une nation, mais même un seul individu, non moins profonde est l'observation faite par le capitaine Macconochie, que l'indulgence seule n'a jamais suffi pour gouverner les détenus. Naturellement, il faut distinguer le régime rigoureux, nécessaire dans les prisons, avec un régime barbare, tracassier, créateur de toute une série arbitraire de règles formelles. Un pareil état de choses est le moins désirable, car loin d'être efficace, il s'oppose au développement du *self help* chez les détenus et entretient en eux un sentiment de haine et de constante irritation contre les autorités de la prison. Le résultat en est qu'il forme des hommes entièrement passifs, sans initiative, annihilés par la persécution, ou bien des ennemis endurcis de l'ordre public. »

§ 3. — AMENDEMENT MORAL DES CONDAMNÉS

Dans les citations qui précèdent, on a vu se dessiner la préoccupation de l'amendement du coupable, que l'on craignait de voir compromettre par la rigueur excessive d'une sévérité exagérée ou mal comprise. C'est qu'en effet la discipline n'a pas seulement pour objectif l'accomplissement de la peine et l'ordre matériel de la prison, elle doit aussi et surtout viser à la moralisation du détenu. Ainsi comprise, la discipline a une tendance conforme à l'étymologie du mot, qui dérive du verbe latin *discere*, apprendre, s'instruire.

Ce principe est énoncé dans la célèbre maxime proclamée en 1704 par le pape Clément XI :

« *Parum est coercere improbos, pœna, nisi probas efficias disciplinâ.* »

« Cette maxime », écrivait John Howard, « indique le grand but auquel doivent tendre toutes les lois criminelles. »

« Elle est devenue », disait le Dr Eugène de Jagemann, « l'étoile polaire de la pratique pénitentiaire moderne, savoir l'amendement du coupable ». « Cette devise », d'après M. Cazalet, « renferme en entier le grand principe de la politique pénitentiaire ».

L'on pourrait multiplier les citations relatives au but moralisateur des peines disciplinaires ; je me bornerai aux extraits suivants, qu'il serait superflu de développer ou de commenter.

« Le système des punitions doit être propre à produire la réflexion et l'amendement. » (F. Cunningham.)

« Les peines disciplinaires ont pour but l'amendement du condamné. » (J. Lassen.)

« Ne dégradez pas davantage en prison l'homme qui y arrive déjà dégradé par ses crimes. Nous sommes profondément convaincu de l'inefficacité de toutes mesures de relèvement, autres que celles qui sont basées sur la religion, imprégnée de son esprit, et fortifiées par son influence. Les systèmes de répression, les remontrances et les conseils les plus persuasifs, tout cela est impuissant, si le cœur et la conscience, qui demeurent toujours au dehors de la contrainte extérieure, ne sont pas touchés. » (Dr E. C. Wines, secrétaire de l'association nationale des prisons, délégué des États-Unis.)

« La règle à suivre pour établir des peines disciplinaires, serait de ne nuire ni à la santé du corps ni à celle de l'âme, et, dans le triste cas où l'on ne pourrait rétablir l'harmonie, de préférer le bien moral à celui du corps. » (Dona Concepcion Arenal.)

« Les peines disciplinaires doivent être uniquement réformatrices et n'être basées que sur la morale.

« Les peines disciplinaires, applicables comme moyens d'un traitement moralisateur, ne doivent pas provoquer des douleurs momentanées et supérieures aux forces physiques ; mais, en conservant leur caractère moral, elles doivent agir contre les intentions et les motifs qui ont provoqué l'infraction, et être choisies, avec

« soin, d'après l'individualité des détenus qui les ont encourues. » (E. Tauffer.)

« Toute peine disciplinaire a, plus ou moins, le caractère de restriction de la liberté, mais doit revêtir, en outre, un caractère éducatif.

« L'éducation, c'est l'individualisation... L'éducation des détenus et la discipline sont essentiellement basées sur l'application juste et individuelle des peines disciplinaires. » (Krohne.)

CHAPITRE IV

Application des peines disciplinaires.

Après avoir examiné la légalité et le but de la répression disciplinaire, il convient d'en étudier l'application.

On est ainsi amené à rechercher dans quelle forme et dans quelles conditions doivent être prononcées et appliquées les peines disciplinaires, selon les termes mêmes de la question proposée au Congrès de Paris, en 1895.

§ 1^{er}. — PRONONCÉ DES PUNITIONS

La répression disciplinaire doit être immédiate, sinon elle est inefficace et dépourvue d'exemplarité.

Mais le droit d'infliger des punitions doit être limité, quant à la durée des peines, et entouré de toutes les garanties possibles d'impartialité.

« La loi », disait M. Krohne, « doit fixer une limite à la durée de toutes les peines qui peuvent être prononcées par un directeur ou telle autorité supérieure. »

Dona Concepcion Arenal avait émis l'idée que « l'efficacité de toutes les peines disciplinaires serait considérablement augmentée si les jours de punition ne comptaient pas dans la durée de la sentence ; par ce moyen, les peines les plus légères deviendraient très redoutables ».

Cette opinion semble être restée isolée et paraît ne pas avoir trouvé d'écho, non que son efficacité fût mise en doute, mais parce qu'elle prolongeait illégalement l'effet de la sentence, dont l'autorité judiciaire elle-même ne pourrait modifier la durée qu'elle a irrévocablement fixée.

« En ce qui concerne le maintien de la discipline », écrivait M. Albert Rivière, « Howard n'entendait pas qu'une matière aussi importante fût abandonnée entièrement à l'arbitraire d'un simple geôlier. Aussi, exigeait-il que les fautes, qui méritent une peine plus grave que le cachot, fussent soumises à la connaissance des magistrats ».

« L'application des peines graves », disait aussi M. Berden, administrateur général de la sûreté publique et des prisons de Belgique, « ne doit pas être laissée à la compétence exclusive du directeur, à moins d'une nécessité urgente ».

Le règlement de la maison pénitentiaire cellulaire de Louvain (Belgique) renferme, à l'égard du prononcé des punitions, de sages dispositions, qui, dans les cas graves, tempèrent l'autorité personnelle du directeur par l'intervention d'une Commission, et qui sont contenues dans les articles ci-après :

ART. 196.

§ 2. — Les punitions sont prononcées par le directeur, après avoir entendu le détenu inculpé, et sauf les restrictions suivantes.

ART. 197.

Lorsque la faute est de nature à entraîner une punition sévère et une réclusion, dans la cellule spéciale ou obscure, de plus de quatorze jours, le directeur en fait rapport à la Commission (d'inspection), ou, en cas d'urgence, au vice-président, qui peut prolonger la réclusion jusqu'à un mois, et détermine, en même temps, le régime auquel le détenu doit y être soumis.

ART. 198.

§ 1^{er}. — La Commission décide aussi, sur le rapport du directeur, s'il y a lieu de prononcer la réduction ou la suppression des gratifications, et de provoquer le retrait, en tout ou en partie, des réductions de peine accordées (par décisions gracieuses).

§ 2. — Elle adresse, dans ce dernier cas, ses propositions à l'Administration supérieure (avec l'avis motivé du directeur).

§ 2. — CARACTÈRE DES PUNITIONS

Il me reste à examiner le caractère et la nature des peines disciplinaires qui peuvent être appliquées.

Selon la remarque de M. Berden, « en déterminant les différentes peines disciplinaires, on doit tenir compte de la différence des pays, du sexe, de l'âge, du système pénitentiaire ».

D'autre part, le régime disciplinaire doit être le plus simple possible.

« Il n'y a pas lieu de souhaiter », disait M. W. Hinde, « que les modes de punitions en usage soient augmentés ou rendus plus sévères. Plus le règlement de discipline est simple, plus il est facile de suivre les règles qu'il prescrit ; il réduit les fautes dont le détenu peut se rendre coupable à leur minimum, et il maintient le pouvoir des fonctionnaires dans des limites parfaitement déterminées et faciles à saisir ».

« Les règlements d'une prison », disait aussi M. T. F. Buxton, membre du Parlement d'Angleterre, « ne doivent pas être trop sévères, mais ils doivent être rigoureusement exécutés ; ils ne sauraient être trop simples, parce que, s'ils sont compliqués, la machine ne peut pas cheminer en quelque sorte d'elle-même, et il en résulte bientôt du désordre ».

M. F. Brunn, a précisé, dans les termes suivants, les caractères des peines applicables. « Les seuls châtiments admissibles », dit-il, « sont ceux qui se trouvent en conformité avec le système sur lequel le pénitencier se dirige, avec toute l'individualité du transgresseur, comme avec le genre de transgression dont il s'agit ».

Enfin, comme le rappelait, dès 1820, M. F. Cunningham, « on a posé en principes généraux, pour la bonne discipline des prisons, que tout arbitraire doit en être banni, et qu'on doit exercer la justice la plus exacte à l'égard des prisonniers, envers les mauvais comme envers les bons ».

§ 3. — NATURE DES PUNITIONS

Quant à la nature des peines, M. Brunn la détermine par les considérations suivantes :

« Dans tout pénitencier », selon lui, « quel qu'en soit le système,

« il y a, pour le condamné, dès son entrée, un premier degré, un régime ordinaire; au delà, la récompense, en deçà, le châti-
« ment.

« Il sera donc permis, après avoir eu d'abord recours aux exhor-
« tations et aux réprimandes, de priver, soit un seul individu,
« soit tous à la fois, des récompenses accordées.

« Si le transgresseur se trouve au régime ordinaire, il sera per-
« mis de le punir, en rendant plus intense la privation de la liberté,
« en le plaçant dans une cellule à cet effet, châtiement qu'il doit
« être permis d'aggraver encore, soit en retirant de la cellule la
« table, la chaise ou le lit, soit en l'obscurcissant. »

Selon lui « il doit être permis, — tout autre châtiement s'étant
« montré inefficace, — d'introduire des réductions ou des restric-
« tions dans le régime alimentaire de chaque jour.

« S'il s'agit d'un crime que la direction estime trop grave pour
« qu'aucun des châtiements susmentionnés puisse lui être appliqué,
« l'affaire sera portée devant les tribunaux ordinaires. »

Les punitions applicables, lit-on, d'autre part, dans les prisons
du Canada, sont « la cellule sombre, la privation de nourriture,
« jusqu'à ce que le détenu ait fait sa soumission, la perte du droit
« d'être admis au bénéfice de la libération anticipée ».

Enfin, de l'avis de M. Chicherio, « les peines disciplinaires
« devraient être limitées à une plus grande restriction de la liberté
« individuelle....., la réduction des vivres, tout au moins de leur
« quotité, la cellule de force avec un banc de bois au lieu d'un
« lit, et l'obscurité graduée ».

§ 4. — OBSERVATIONS RELATIVES A LA PRIVATION DE TRAVAIL
ET A LA RÉDUCTION DE NOURRITURE

Il existe deux genres particuliers de punition, qui ne sont gé-
néralement employés que comme aggravation de la cellule et du
cachot, et sur lesquels il est intéressant d'insister. Ce sont la pri-
vation de travail et la réduction de nourriture.

Dès 1820, M. Francis Cunningham signalait l'utilité « d'un sys-
« tème d'organisation, dans lequel les prisonniers pussent se trou-
« ver punis par la privation momentanée du travail, l'unique
« ressource contre l'ennui ».

« Nous n'avons vu dans toute la prison », disait M. Buxton, qui
« avait visité, en 1817, la maison de force de Gand (Belgique)
« ni fers, ni chaînes. Les réfractaires sont punis par la privation
« du travail, ou par une prison solitaire qui n'excède pas dix
« jours. Autrefois on faisait usage de punitions corporelles; main-
« tenant on les a suspendues, seulement parce qu'elles ne sont
« plus nécessaires. La privation du travail suffit pour maintenir
« dans l'ordre et dans une stricte obéissance à la règle, 99 prison-
« niers sur 100; et s'il en est qui soient d'une nature turbulente et
« absolument intraitable, une semaine de prison solitaire les réduit
« à l'obéissance; encore est-il très rare que l'on soit obligé d'en
« venir deux fois à ce mode de punition, aussi efficace que re-
« douté Le moyen de discipline est très simple; on retranche
« le travail à tout homme qui laisse voir de la paresse, et l'on con-
« damne à la solitude celui qui n'observe pas le silence. »

Selon M. Lassen, « la privation du travail s'est montrée efficace
« envers les paresseux, qui ne connaissent pas la valeur du travail,
« surtout quand, en même temps, on les prive de lecture; et,
« selon les circonstances, elle s'est aussi montrée efficace pour
« ceux qui ne pensent à rien autre qu'à gagner quelque chose. »

M. Léon Moncelon préconisait aussi, avec beaucoup de raison,
« l'efficacité de la privation de travail comme correctif de la paresse:
« c'est, en quelque sorte, le traitement homéopathique appliqué
« aux paresseux; pour ma part, je le considère comme infaillible ».

Selon M. Moncelon, « le régime cellulaire, dans la colonie pénit-
« tentiaire, ne saurait être assimilé, en quoi que ce soit, à celui
« de la maison centrale en France. On comprendra facilement qu'il
« ne peut y avoir aucune raison d'envoyer aux antipodes des for-
« çats en maison centrale, puisqu'on peut les y mettre facilement
« en France et à beaucoup moins de frais. La cellule, dans laquelle
« le forçat insoumis ne trouve même pas la distraction d'une occu-
« pation quelconque, est absolument nécessaire pour terrifier le
« misérable incorrigible par tout autre moyen, et le contraindre
« au travail Mais, si l'on était assez mal inspiré pour recon-
« naître officiellement le régime des maisons centrales comme
« une pénalité supérieure à celle des travaux forcés, si l'on avait
« la faiblesse d'instituer une de ces maisons dans la colonie pénit-
« tentiaire, on verrait immédiatement tous les forçats se mettre

« dans le cas d'y être admis, par cette simple considération qu'il y
« aurait encore avantage pour eux à feindre de travailler à
« l'ombre au lieu de feindre de travailler au soleil. — Ce procédé
« supprimerait absolument les travaux forcés. »

Quant à « la réduction de la nourriture », dit M. Lassen, « elle
« sera permise conjointement avec la privation du travail; mais
« pour un condamné qui travaille, la peine est dangereuse: c'est,
« comme on l'a très bien dit, demander à une machine à vapeur
« de travailler sans charbon ».

M. W. Hinde admet la mise à la demi-ration, « lorsque les détenus
« n'accomplissent pas la tâche d'ouvrage quotidien ».

« En tempérant la rigueur des privations alimentaires », disait
M. Michon, « ce n'est pas seulement un sentiment d'humanité
« qui nous inspire; mais nous estimons qu'il y a un intérêt social
« à éviter que le régime de la prison, déjà assez débilitant par lui-
« même, affaiblisse tellement les détenus, que ceux-ci deviennent
« incapables des efforts moraux et physiques qu'ils ont à faire
« pendant leur captivité, et surtout après leur rentrée dans la vie
« libre. Il y a une anémie pénitentiaire qui déprime les libérés
« ayant subi une longue peine et qui, concourant avec l'apathie
« naturelle à la majeure partie de la population habituelle des pri-
« sons, n'est peut-être pas un facteur à négliger dans l'étiologie de
« la récidive. »

§ 5. — RÉSOLUTION DU CONGRÈS DE STOCKHOLM DE 1878

Je ne puis mieux terminer cet exposé théorique que par la re-
production textuelle de la résolution votée, le 23 août 1878, par le
Congrès de Stockholm sur la question des peines disciplinaires.

« Dans les *pénitenciers*, l'emploi des peines disciplinaires sui-
« vantes est permis :

« 1° La réprimande ;

« 2° La privation partielle ou totale des récompenses accordées ;

« 3° Un emprisonnement plus étroit. — Cette peine peut être
« aggravée, dans la mesure que comportent la santé et le caractère
« du condamné, en retirant de la cellule la table, la chaise ou le
« lit, en rendant la cellule obscure, en privant le condamné de
« la lecture et du travail ;

« 4° Si les peines ci-dessus énumérées ne suffisent pas, on peut
« appliquer la peine suivante, toujours dans la mesure que com-
« portent la santé et le caractère du condamné ;

« 5° En cas de violences graves ou de fureur de la part des
« condamnés, il sera permis de leur appliquer la camisole de force
« ou d'user à leur égard de moyens analogues.

« Quant aux *prévenus*, il ne faut donner au directeur que le
« droit d'user des moyens nécessaires pour que la détention
« remplisse son but, et pour que tout excès de la part du détenu
« soit prévenu ou réprimé. »

IV° PARTIE

Étude comparative et critique du régime disciplinaire de la transportation et de celui de la relégation.

CHAPITRE PREMIER

Considérations générales — Similitude du traitement appliqué aux transportés et aux relégués.

Si l'on récapitule les diverses punitions employées à l'encontre
des transportés ou des relégués, on reconnaît, de prime abord, que
la réduction ou la suppression de salaire et l'interdiction de can-
tine sont des punitions empruntées à l'ancien régime disciplinaire
de la transportation et demeurées spéciales à la relégation, et que
la prison de nuit, la cellule, le cachot et le quartier disciplinaire
sont des punitions communes à la transportation et à la relégation,
sous réserve de différences dans la durée et les conditions
d'application.

Ces différences, plus apparentes que réelles, sont motivées par
le désir évident de tenir compte de la diversité des catégories
pénales auxquelles les punitions sont applicables; mais je ne les
trouve pas suffisamment tranchées, eu égard à la condition légale
des relégués.

Il en résulte que, sous des dénominations communes, dont
l'usage sans doute est inévitable, le régime disciplinaire de la
transportation et celui de la relégation, sans être absolument

identiques, présentent des analogies essentielles qui conduisent à une assimilation presque complète entre la situation des transportés et celle des relégués.

Cependant, une distinction s'impose : conforme au vœu de la loi sur les récidivistes, elle a, d'ailleurs, été affirmée en principe par le règlement d'administration publique du 26 novembre 1885, dont l'article 5 spécifie que « les mêmes établissements et les mêmes « circonscriptions territoriales ne doivent, en aucun cas, être « affectées concurremment à la relégation collective et à la transportation ». Il ne suffit pas de séparer les relégués des transportés ; il importe surtout de ne point les traiter de la même façon.

Or, les peines applicables aux uns et aux autres sont sensiblement les mêmes, quant à l'appellation et surtout au mode d'exécution ; elles ne diffèrent, en quelque sorte, que par le dosage, et, suivant le degré de sévérité des fonctionnaires ou agents qui les prononcent ou les appliquent, elles ont pour effet d'infliger, en fait, un traitement exactement semblable aux transportés et aux relégués.

Tel est, à mon avis, le vice fondamental du régime disciplinaire de la relégation ; ce régime, tel qu'il est organisé pour les établissements ordinaires (sections mobiles, dépôts et établissements de travail), est sujet à bien des critiques ; mais, dans les quartiers disciplinaires, il constitue une flagrante illégalité. Il soumet, en effet, à une véritable peine d'emprisonnement, des individus qui, par la nature même de leur peine accessoire, ne sont assujettis qu'à une simple mesure d'internement, combinée avec l'obligation d'un travail non pénal lorsqu'ils ne peuvent se suffire à eux-mêmes.

CHAPITRE II

Exposé des diverses peines disciplinaires appliquées aux transportés et aux relégués.

Ces considérations générales indiquent dans quel esprit j'examinerai séparément chacune des peines disciplinaires applicables, soit aux transportés, soit aux relégués. Je ne me bornerai pas à en étudier la nature, le caractère et la gravité, mais je me préoccuperais aussi de leur application au triple point de vue de la

moralité, de l'efficacité et de la légalité, et je ne comprendrai, enfin, dans mes conclusions, que celles qui m'aurent paru irréprochables sous ces divers aspects.

§ 1^{er}. — RÉDUCTION OU SUPPRESSION DE SALAIRE. — INTERDICTION DE CANTINE. — COMPTE DE DÉBET

La réduction ou suppression de salaire et l'interdiction de cantine entraînent des privations alimentaires, qui, sans nuire à la santé des hommes pourraient constituer le moyen le plus sûr de réagir efficacement contre la tendance naturelle de la plupart des relégués à la paresse.

Ce serait, à un degré bien moins rigoureux, l'équivalent de la mise au pain et à l'eau du transporté qui n'accomplit pas sa tâche de travail, si l'effet de cette mesure cessait avec la cause qui l'a provoquée. Ainsi, au lieu d'infliger ces punitions pour une durée relativement longue, et qui peut atteindre, pendant un mois, le relégué coupable d'une défaillance passagère ou d'un relâchement momentané, il me semblerait préférable d'en limiter l'effet à la période, quelque courte qu'elle fût, où se serait manifestée la paresse ou la mauvaise volonté au travail. C'est ainsi, d'ailleurs, que l'on procède à l'égard du transporté, qui n'est mis au pain et à l'eau que le jour où il ne travaille pas.

Je crains que, dans la relégation, l'application trop prolongée de ce genre de punition ne fasse obstacle à ce que l'homme ne se remette courageusement à la besogne. J'ai, bien des fois, remarqué que l'emploi immodéré ou peu judicieux de l'interdiction de cantine était le prélude habituel de punitions plus graves que le relégué n'eût pas encourues, si l'accès de la cantine lui eût été rouvert dès l'instant où il aurait renoncé résolument à la paresse.

Pour se rendre un compte exact de la portée que peut avoir, comme punition permanente, l'interdiction de cantine, il importe de remarquer que cette interdiction a pour effet de priver le relégué, non point du superflu, mais du nécessaire, et cela pendant une durée assez longue, au cours de laquelle l'individu puni n'en reste pas moins astreint au travail. Dans les prisons ordinaires, la cantine n'a d'autre but que de procurer aux détenus, dont l'alimentation est d'ailleurs convenablement assurée, quel-

ques adoucissements à titre d'encouragement et de récompense de la bonne conduite et du travail ; la privation de ces adoucissements est donc une punition qui ne retranche rien du régime alimentaire ordinaire. Dans la transportation même, l'ancienne punition du retranchement ne privait le condamné que de vin ou de tafia (décret du 18 juin 1880, art. 11, 1^{er} alinéa, et art. 12, § 2), et ne modifiait en rien la composition normale de la ration de vivres. Il n'en est point de même dans la relégation, où la cantine fournit des denrées et liquides destinés à compléter la ration allouée par l'administration (arrêté du 16 avril 1889, art. 16 et 17), ration insuffisante pour l'homme qui travaille. Cette destination spéciale de la cantine découle d'un principe d'incitation au travail, que l'on trouve ainsi formulé dans deux dépêches ministérielles des 20 novembre 1886 et 9 février 1887 : « Pour « que le relégué soit amené à reconnaître que c'est par le travail « seul qu'il pourra améliorer sa situation, il importe que la ration « qui lui sera délivrée, à titre gratuit, ne comprenne que des den- « rées reconnues strictement indispensables pour assurer son ali- « mentation ; le vin, le tafia, le café et le sucre en seront néces- « sairement exclus, de telle sorte que, s'il veut se procurer des « suppléments de nourriture au moyen de son pécule disponible, « il devra, au préalable, gagner par son travail les salaires desti- « nés à constituer ce pécule. » Enfin, le conseil de santé de la Nouvelle-Calédonie, consulté sur le projet d'arrêté qui a déterminé, le 22 avril 1887, la composition de la ration de vivres des relégués collectifs, estimait que « l'homme qui ne travaille pas « trouverait une alimentation suffisante dans la ration de pain et de « viande prévue par l'administration ». On voit, par là, que l'interdiction de cantine appliquée aux relégués, a de toutes autres conséquences que la suppression de quelques douceurs accordées à des prisonniers, ou même que le retranchement de vin ou de tafia, infligé précédemment aux transportés, comme punition de fautes légères. (Décret du 18 juin 1880, art. 11 et 12.) Pour les relégués, c'est la privation, incompatible avec le travail, d'une partie essentielle et indispensable de la nourriture.

Telle est la considération majeure qui, en dehors de toute préoccupation philanthropique, et dans le triple intérêt de l'hygiène, de la discipline et du travail, m'inspire le vœu de voir réduire

l'interdiction de cantine aux relégués, à la mesure adoptée pour la mise au pain et à l'eau des transportés. J'émetts le désir formel qu'elle soit prononcée ou renouvelée jour par jour, au fur et à mesure des constatations journalières de l'inexécution de la tâche de travail, et qu'elle cesse d'être prononcée pour une durée déterminée, parfois assez longue, comme répression d'une faute quelconque, qui n'a le plus souvent rien de commun avec la paresse et la mauvaise volonté au travail, telle que le bavardage, le retard à l'appel ou autre infraction sans gravité.

Tout ce que j'ai dit de l'interdiction de cantine s'applique, bien entendu, à la réduction de salaire, qui, indirectement, produit les mêmes conséquences, et qui, selon les vues du Département, doit être appliquée surtout aux paresseux. (Dépêche du 10 septembre 1889.)

Dans l'économie du régime disciplinaire de la relégation, la réduction de salaire ou de nourriture a été prévue, principalement comme sanction spéciale de l'obligation du travail ; elle serait irréprochable, à mon sens, si elle ne se faisait sentir qu'au moment même où le relégué enfreint cette obligation et si elle ne prolongeait ses effets à la période où il a repris le travail.

Dans le même ordre d'idées, le Département avait aussi prescrit, « dans le cas où le relégué refuserait de travailler et n'aurait « droit, par conséquent, à aucun salaire, de lui ouvrir un compte « de débet, qu'il aurait à solder sur le montant des sommes qu'il « recevrait postérieurement ». (Dépêches ministérielles des 20 novembre 1886 et 9 février 1887.)

L'ouverture de ce compte de débet avait donné lieu à diverses dispositions réglementaires, insérées dans un arrêté du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie, du 18 mars 1887 (art. 5, 6, 7, § 1^{er}, 12, §§ 1^{er} et 2, et 14, § 1^{er}, 2^e alinéa), qui ne reçut pas l'approbation ministérielle, en raison de la charge trop lourde qu'il imposait au budget de l'État. (Dépêche ministérielle du 5 octobre 1888, n° 730.)

L'arrêté du 16 avril 1889, qui a régleménté, à nouveau et dans tous ses détails, l'organisation du travail et des salaires des relégués collectifs, a été adopté, dans son ensemble et sous la réserve de quelques modifications partielles, par la Commission permanente du régime pénitentiaire (séances des 17 mars et 10 juin

1890), et a été approuvé par le Sous-Secrétaire d'État des Colonies. (Dépêche ministérielle du 3 septembre 1890, n° 716.) Les articles 27 et 28 de l'arrêté révisé du 16 avril 1889, ont réglé, définitivement comme suit, la question du débet des relégués ne travaillant pas.

« Art. 27. — § 1^{er}. Les relégués qui refusent de travailler et « ceux qui sont absents volontairement des chantiers ou ateliers, « par leur faute et sans cause justifiée, doivent payer à l'État « une somme journalière représentant la valeur de la ration réduite qui leur est allouée en pareil cas et qui ne comprend pas « de viande fraîche ni conservée.

« § 2. — Le remboursement est imputé sur le pécule réservé, « après approbation du Directeur de l'Administration pénitentiaire.

« Art. 28. — Le montant des retenues sera versé trimestriellement au Trésor par la caisse d'épargne, en atténuation des dépenses de la relégation et comme recette de l'exercice pendant « la durée duquel les reprises auront été opérées. »

Sur l'article 27, la Commission du régime pénitentiaire avait « estimé que l'expression *constituer en débet* » qui figurait dans la rédaction primitive de l'arrêté, « était impropre, et qu'il était utile « de stipuler que le remboursement, ayant un caractère disciplinaire, devait être approuvé par le Directeur de l'Administration « pénitentiaire ».

Si l'on rapproche les dispositions qui précèdent de celles qui font l'objet de l'article 12, § 1^{er} du décret du 14 septembre 1891, on reconnaît que le relégué qui enfreint ou élude l'obligation du travail est traité d'une façon plus rigoureuse que le transporté qui se place dans la même situation : le forçat a droit au pain et à l'eau, le récidiviste doit rembourser sa pitance réduite. Cette inégalité de traitement est injustifiable et doit être modifiée dans le sens d'une atténuation de rigueur en faveur du relégué. J'estime que l'allocation gratuite d'une ration très restreinte, ne se composant que de pain, de légumes secs ou de riz, et ne comprenant pas de viande, ni fraîche, ni conservée, trouverait une compensation suffisante dans la privation de liberté imposée au relégué sous prétexte de sauvegarde de l'ordre public.

§ 2. — PRISON DE NUIT

Le décret disciplinaire du 22 août 1887, concernant les relégués, ne définit pas le mode d'exécution de la prison de nuit. Le décret du 4 septembre 1891, reproduisant en cela les dispositions de celui du 18 juin 1880, porte que les hommes frappés de cette peine sont enfermés, après le repas du soir, dans un local commun, où ils couchent sur un lit de camp, à la boucle simple, et d'où ils sortent le matin au lever, pour reprendre le travail de leur classe, auquel ils demeurent astreints dans la journée.

La durée maxima de cette punition est uniformément fixée à un mois, tant dans la transportation que dans la relégation; mais elle est réduite à quinze jours dans les sections mobiles de relégués, et peut être portée à deux mois à l'égard des relégués coupables d'une nouvelle infraction dans les trois mois.

Cette punition, dont l'application est fréquente parce qu'elle atteint les fautes les moins graves et les plus habituelles et qu'elle laisse les condamnés disponibles pour le travail utile des chantiers et des ateliers, est fâcheuse, funeste même pour la santé et surtout pour la moralisation des détenus. En admettant même que la mise à la boucle simple, lorsqu'elle est pratiquée, puisse, dans une certaine mesure, préserver parfois les hommes punis des souillures corporelles et des rapprochements contre nature, on ne saurait méconnaître que la promiscuité nocturne, dans un espace restreint, ne soit éminemment propre à propager, ne serait-ce que par la parole, la contagion du mal.

Je n'hésite donc pas à me prononcer énergiquement contre cette punition, que, malgré son caractère anodin et presque bénin, je réprovoque comme absolument dégradante et immorale.

J'ajouterai même qu'elle est à peu près nulle sous le rapport de l'efficacité, et que, si elle peut inspirer un certain effroi lors d'une première application, elle ne tarde pas à être recherchée par les natures perverses, comme une occasion de rapprochements innommés.

Il vaudrait infiniment mieux supprimer la boucle simple, qui n'est qu'une torture inutile, et remplacer la prison de nuit, c'est-à-dire l'incarcération nocturne en commun, par l'isolement nocturne dans un local fermé. Lorsqu'on lui ouvrirait la porte, le ma-

tin, pour retourner au travail, l'homme n'en sortirait pas le corps souillé et l'âme plus corrompue qu'elle ne l'était le soir quand il y est entré.

§ 3 . — CELLULE, CACHOT, FERS ET PAIN SEC. — PRIVATION DE TRAVAIL

La cellule et le cachot forment deux variétés d'un mode de répression disciplinaire qui est en parfaite harmonie avec les principes de la science pénitentiaire, car il a pour base essentielle l'isolement ou, mieux encore, le confinement individuel.

La différence la plus marquante de la cellule et du cachot consiste dans l'obscurité du local servant de cachot; en d'autres termes, la cellule est la prison individuelle subie dans un local clair, et le cachot n'est autre chose que la cellule obscure.

Les punitions de la cellule et du cachot ne consistent pas uniquement à être enfermé isolément dans un local clair ou obscur; elles comportent encore certaines aggravations, obligatoires ou facultatives, dont la rigueur est plus accentuée pour les transportés et plus atténuée pour les relégués.

Tout d'abord, les uns et les autres couchent sur un lit de camp; mais, tandis que les transportés sont mis, pendant la nuit, à la boucle simple en cellule, double au cachot, cette mesure n'est appliquée aux relégués que dans les quartiers disciplinaires.

Les transportés, comme les relégués, sont mis au pain sec un jour sur trois en cellule, deux jours sur trois au cachot; mais la ration de pain est augmentée, s'il y a lieu, seulement en faveur des relégués. D'après le décret du 18 juin 1880, la mise au pain sec était facultative un jour sur trois en cellule et obligatoire deux jours sur trois au cachot; les décrets des 22 août 1887 et 4 septembre 1891 l'ont rendue toujours obligatoire; en outre, la mise au pain sec un jour sur trois du transporté en cellule est prescrite sans préjudice de la mise au pain et à l'eau pour chaque journée d'inaccomplissement du travail imposé.

Les transportés, en cellule et au cachot, ne peuvent recevoir aucune visite, ni écrire aucune lettre, si ce n'est au Directeur de l'Administration pénitentiaire, au Gouverneur ou aux Ministres; cette interdiction, absolue pour les transportés, est facultative à l'égard des relégués, aussi bien en cellule qu'au cachot.

Les relégués punis de cellule ou même de cachot, sont autorisés à se promener, dans un préau, une heure le matin et une heure le soir, sous la conduite de surveillants. Quant aux transportés, ceux punis de cellule sont réunis dans un préau, seulement pendant une heure chaque jour, et obligés de marcher à la file, en silence, sous la conduite de surveillants; s'ils sont au cachot, ils restent enfermés jour et nuit, sans jamais sortir au préau.

Enfin, les transportés et les relégués sont astreints au travail, dans l'intérieur de leur cellule, d'après une tâche déterminée; au cachot, l'obscurité ne permet l'exécution d'aucun travail.

La durée de la punition de cellule, est, en règle générale, double de la durée de la punition de cachot, considérée, à bon droit, comme plus afflictive et plus rigoureuse que la première, en raison de la restriction plus étroite de la liberté, de l'obscurité du local, de la réduction plus stricte d'aliments, et aussi, à mon avis, de la privation de travail.

La cellule est infligée aux transportés pour deux mois au plus dans les pénitenciers et camps ordinaires, et pour quatre mois au plus dans les quartiers et camps disciplinaires; dans les mêmes positions la durée du cachot est limitée à un ou deux mois.

Ces punitions sont réduites de moitié à l'égard des relégués des dépôts et établissements de travail, et des trois quarts à l'égard des relégués des sections mobiles. Ainsi, leur durée maxima est déterminée comme suit :

		CELLULE	CACHOT
Sections mobiles.	1 ^{re} faute.....	15 jours	8 jours
	récidive dans les 3 mois...	1 mois	15 —
Dépôts d'établissements de travail.	1 ^{re} faute.....	1 —	15 —
	récidive dans les 3 mois...	2 —	1 mois
Quartiers disciplinaires.	1 ^{re} faute.....	2 jours	8 jours
	récidive dans les 3 mois...	à 1 mois	à 1 mois

La mise au pain sec, un ou deux jours sur trois, des individus

punis de cellule ou de cachot, ne saurait soulever aucune objection, à la condition d'être combinée avec la suppression du travail. C'est ainsi que le pain sec, deux jours sur trois, au cachot, où le détenu est placé dans l'impossibilité de travailler, blesse beaucoup moins l'humanité que le pain sec, un jour sur trois, en cellule, où est imposé l'accomplissement d'une tâche déterminée.

L'interdiction des visites et de la correspondance, en cellule ou au cachot, est non seulement irréprochable au point de vue des principes, mais encore indispensable pour empêcher les détenus d'y trouver une distraction qui pourrait, parfois, leur faire préférer l'oisiveté de l'isolement au labeur en commun.

Quant à l'application de la boucle simple ou double, ou, en d'autres termes, des fers à un ou deux pieds, comme aggravation permanente et habituelle de la cellule et du cachot, je n'y vois qu'un vestige injustifiable des châtiments corporels et une torture physique aussi inutile qu'illégale. Le Congrès de Stockholm n'a admis l'emploi des moyens de coercition corporelle que dans les cas de violences graves ou de fureur de la part des condamnés, et c'est seulement dans les mêmes cas que l'article 614 du Code français d'instruction criminelle autorise l'usage des fers. Cette prescription légale, qui a été édictée en 1808 et qui a une portée générale, ne pourrait être abrogée que par une loi, et il ne saurait y être dérogé par des règlements d'administration publique, tels que les décrets disciplinaires des 22 août 1887 et 4 septembre 1891. Tous les criminalistes sont, au reste, d'accord pour reconnaître l'inefficacité et même le danger des mesures violentes de répression. J'ajouterai que l'abus habituel qui en est fait, sans nécessité, prive, le cas échéant, l'autorité d'un puissant moyen d'action.

On retrouve d'ailleurs, dans le décret même du 4 septembre 1891, la trace de la préoccupation du caractère exceptionnel et extrême de l'emploi des fers. Ainsi, d'après l'article 17, « les condamnés « punis de cachot, en cas de révolte ou de violence, peuvent être « mis à la double boucle, de jour et de nuit, pendant un temps « qui ne peut excéder trois jours ». Il eût été sage et équitable de s'en tenir là, et de ne pas étendre à la punition ordinaire de fautes dénotant, sans doute, une grande perversité, mais ne présentant aucun caractère de violence, des mesures inhumaines que la loi

a formellement réservées à la répression accidentelle d'actes de violence ou de fureur.

Je n'admettrais les fers employés comme punition permanente, que dans les conditions exceptionnelles que prévoyait l'article 15 du décret du 18 juin 1880, c'est-à-dire pour remplacer la prison et la cellule dans les ateliers et les camps où n'existent pas de lieux de détention.

Je trouve mauvaise l'obligation du travail imposée au condamné en cellule. Les témoignages autorisés que j'ai précédemment invoqués pour démontrer l'efficacité de la privation du travail comme moyen de correction de la paresse, me dispensent d'insister, de nouveau, sur cette thèse qui, à première vue, semble paradoxale. Le travail en cellule est l'unique ressource contre l'ennui, et enlève à ce genre de punition la plus grande partie, sinon la totalité de son efficacité. Une occupation, en somme peu fatigante, quelle que soit l'étendue de la tâche fixée, rend parfaitement supportable, et finirait même par faire trouver relativement agréable, le régime de l'isolement qui peut être un excellent moyen de moralisation, mais qui cesse, dès lors, d'être une punition.

§ 4. — PELOTON DE CORRECTION. — QUARTIERS ET CAMPS DISCIPLINAIRES. —
SALLE DE DISCIPLINE

Le décret du 18 juin 1880 avait prévu l'organisation d'un peloton de correction, où seraient placés, à l'expiration de la peine de cellule, et pour deux mois au plus, les condamnés coupables de fautes très graves, commises en récidive dans les trois mois (art. 16, § 3). Les condamnés du peloton de correction étaient soumis au même régime que ceux de la 5^e classe; ils étaient, de plus, en dehors des heures de travail, enfermés dans leurs cases, ou employés aux corvées intérieures les plus pénibles (art. 17). Ceux qui commettaient de nouvelles fautes pouvaient être mis à la chaîne simple ou double pendant quinze jours au plus, la chaîne à deux ne pouvant être employée que pendant le jour (art. 18); si la nouvelle infraction rentrait dans la catégorie des fautes très graves, ils encouraient la peine du cachot pour un mois au plus (art. 19, § 1^{er}, 2^e alinéa). Enfin, la mise au peloton de correction était prononcée par le Directeur de l'Administration pénitentiaire (art. 22).

La réaction que produisit la suppression des châtimens corporels, édictée par ce même décret de 1880, avait accrédité, comme un axiome évident par lui-même, l'insuffisance du nouveau système de répression, avant même que l'expérience en eût démontré la faiblesse ou signalé l'imperfection. C'est ainsi que l'on fut amené, d'abord à créer, en 1881, un quartier de correction tout différent du peloton de correction autorisé par le décret, puis, en 1883, à installer un camp disciplinaire. Ces innovations de la réglementation locale, d'abord mal accueillies par le Ministre des Colonies, devaient cependant finir par trouver place dans les décrets disciplinaires de 1887 et 1891, qui, selon moi, ont le grave tort d'affirmer, en théorie, l'incorrigibilité, et de la nier, en pratique, en limitant l'application ou en prévoyant la cessation des mesures prises à l'égard des prétendus incorrigibles.

Je ne crois pas à la thèse matérialiste et irréligieuse de l'incorrigibilité absolue, qui, au Congrès de Saint-Petersbourg, en 1890, a rencontré des contradictions aussi éloquantes qu'autorisées. Ceux mêmes qui ont eu la fâcheuse inspiration d'insérer dans des réglemens d'administration publique, émanation directe de la loi, l'affirmation de l'incorrigibilité, sont les premiers à ne pas y croire, puisque, par une singulière contradiction, inscrite dans les mêmes réglemens, ils déclarent que, le relégué incorrigible doit être corrigé en quatre mois et que le transporté incorrigible peut être corrigé en six mois.

Je n'insisterai pas davantage sur cette erreur de principe et cette contradiction de fait, et j'esquisserai, sans autre préliminaire, l'organisation actuelle des quartiers ou camps disciplinaires destinés aux prétendus incorrigibles de la transportation et de la relégation.

La désignation des individus reconnus incorrigibles et susceptibles d'être envoyés aux quartiers ou camps disciplinaires est faite, dans la transportation, par le Directeur, sur la proposition du commandant de pénitencier et après avis de la Commission disciplinaire dans les établissements où elle fonctionne, et, dans la relégation, par la Commission disciplinaire même, sauf compte à rendre au Directeur de l'Administration pénitentiaire.

Cette désignation ne peut porter que sur des transportés de la 3^e et dernière classe; elle ne peut atteindre les relégués des sec-

tions mobiles, par la raison que deux mois de cellule ou un mois de cachot encourus en moins d'une année, ou seulement une mauvaise conduite persistante, suffisent à motiver le renvoi des sections mobiles (décret du 18 février 1888, art. 7, § 4, et art. 9, § 1^{er}).

La durée du séjour au quartier disciplinaire est illimitée, pour les transportés, sans pouvoir être inférieure à six mois; elle est entièrement subordonnée à la conduite et au travail des condamnés, ainsi qu'à leurs fautes antérieures; pour les relégués, cette durée est fixée au moment de l'envoi et ne peut excéder quatre mois, sauf à être prolongée de quinze jours à quatre mois, à titre de punition nouvelle.

Le renvoi du quartier disciplinaire est prononcé par le directeur, sur la proposition de la Commission disciplinaire ou de la Commission spéciale qui en tient lieu, en faveur des condamnés qui n'ont encouru aucune punition depuis trois mois au moins. Quant aux relégués, le commandant supérieur peut, avant l'accomplissement de la peine prononcée, ordonner, sans condition, leur renvoi dans les dépôts ou établissements de travail.

Les transportés, placés dans les quartiers disciplinaires, sont enfermés dans les cases pendant tout le temps qu'ils ne passent pas sur les travaux; lorsqu'ils ne sont pas isolés la nuit, ils couchent sur un lit de camp avec la double boucle. Les relégués sont répartis dans les prisons communes, munies de lits de camp et de barres de justice.

Les transportés sont astreints aux travaux les plus particulièrement pénibles, sur des chantiers spéciaux, où il ne doivent avoir aucun contact avec les autres transportés; les relégués sont astreints au travail à l'intérieur du quartier.

Les transportés, comme les relégués, sont soumis à la règle du silence, le jour et la nuit, pendant le travail, comme pendant le repos.

Les punitions applicables, dans les quartiers disciplinaires, sont les suivantes :

1^o La privation de promenade, de deux à huit jours pour les relégués;

2^o La salle de discipline, pendant un mois au plus pour les transportés;

3° La cellule, de deux jours à un mois pour les relégués, et pendant quatre mois au plus pour les transportés;

4° Le cachot, de huit jours à un mois pour les relégués, et pendant deux mois au plus pour les transportés;

5° La prolongation de séjour au quartier, de quinze jours à quatre mois pour les relégués, punition sans équivalent pour les transportés, dont la durée du séjour n'est pas fixée à l'avance et n'est pas limitée.

La privation de promenade ne vise évidemment que les relégués punis additionnellement de cellule et de cachot; c'est un mode de répression relativement efficace et recommandable par sa facilité aussi bien que par l'innocuité de son emploi; elle n'est pas suffisamment prolongée pour exercer une influence fâcheuse sur la santé.

Je n'en dirai pas autant de la salle de discipline, punition effroyable que j'ai déjà décrite, et qui constitue le plus fâcheux, selon moi, des emprunts au régime des maisons centrales, que l'on s'est trop accoutumé à toujours considérer comme préférable au régime de la transportation. Nulle, dangereuse même au point de vue de l'effet moral, la salle de discipline est désastreuse au point de vue des désordres qu'elle est capable de causer dans l'ordre physique. M. Michon, au Congrès de Stockholm, en vantait toute « l'efficacité qu'elle tire de l'ennui ou plutôt du harcèlement moral » plus encore que physique, causé par la monotonie des exercices ». La salle de discipline peut être, dans une certaine mesure, appliquée, sans danger, (et je dirai aussi sans utilité), aux hôtes habituels des prisons métropolitaines, individus énervés et chez lesquels tout ressort est détendu; mais je redoute l'inconscience et la violence qu'elle peut développer chez nos grands criminels, pour la plupart natures énergiques et indomptées. Je préférerais de beaucoup, à cette sorte de torture abrutissante, la cellule ou le cachot, sans travail et avec jeûne forcé; c'est là le vrai moyen de venir à bout des natures les plus rebelles, tout en les moralisant.

La cellule et le cachot, dans les quartiers disciplinaires, sont subis dans les conditions ordinaires; ils comportent pour les relégués la boucle simple ou double, aggravation sur laquelle j'ai déjà exprimé mon sentiment.

La prolongation de séjour des relégués au quartier disciplinaire

me paraît une mesure tout aussi illégale que l'envoi même audit quartier. Il importe, en effet, de ne pas perdre de vue que les relégués ne sont pas des détenus subissant des peines principales privatives de la liberté, mais bien des libérés, frappés d'une peine accessoire qui ne comporte l'internement avec obligation d'un travail non pénal qu'à titre exceptionnel, et seulement à défaut de moyens d'existence personnels. On ne peut évidemment appliquer à des individus, dont telle est la situation pénale, une mesure disciplinaire qui consiste à faire revivre leur peine principale, depuis longtemps expirée; à les replacer sous le coup d'un véritable emprisonnement correctionnel, qui ne pourrait être prononcé que par jugement. Or, le quartier disciplinaire n'est autre chose que l'emprisonnement correctionnel, plus sévère même que celui défini par l'article 40 du Code pénal, et l'on ne saurait conserver aucun doute à cet égard, quand on a lu, dans l'article 17 du décret du 22 août 1887, que les relégués, au quartier de punition, « sont répartis dans les prisons communes ».

Ainsi, l'envoi des relégués au quartier disciplinaire pour une durée qui peut atteindre ou même dépasser quatre mois, constitue une illégalité, en tant que l'application de cette mesure excède la limite de deux mois, assignée par la loi à l'exercice de l'action disciplinaire (Code de justice militaire pour l'armée de mer, article 369, § 1^{er} — loi du 4 juin 1858).

Je reconnais à la réglementation par décret, surtout lorsqu'elle procède de la loi comme en matière d'administration publique, le pouvoir de déterminer la durée des peines disciplinaires applicables à des détenus, à la double condition que cette durée n'excède pas celle des peines judiciaires et se confonde avec celle-ci de façon à n'en pas interrompre le cours. Mais je dénie formellement à cette même réglementation le droit d'infliger à des individus non détenus des peines disciplinaires supérieures, en durée, aux fixations de la loi même.

Tel est cependant le cas des relégués envoyés pour quatre mois au quartier disciplinaire. L'assimilation des relégués, simples internés, à des détenus, est déjà trop complète, en théorie et surtout en pratique, pour ne pas franchir, sous prétexte de répression disciplinaire, la faible ligne de démarcation qui peut encore séparer ces deux catégories, en principe bien distinctes, de condamnés.

Le respect de la légalité me conduit donc à réprover, d'une façon absolue, l'institution du quartier disciplinaire pour les relégués, sauf dans le cas où ceux-ci auraient à purger, au cours de leur relégation, de nouvelles condamnations à la réclusion ou à l'emprisonnement, dans les conditions déterminées par l'article 37 du décret du 26 novembre 1885.

CHAPITRE III

Forme et conditions d'application des diverses peines disciplinaires à infliger aux transportés et aux relégués.

Je viens d'examiner la nature, le caractère et la gravité, l'efficacité et la légalité des diverses peines disciplinaires que la réglementation actuelle permet d'infliger aux transportés et aux relégués.

Il convient, maintenant, d'en étudier la forme et les conditions d'application.

Pour répondre à cette partie du programme, je me propose d'élucider les points suivants :

1^o Quelle gradation doit être observée dans l'application des peines, eu égard à la catégorie pénale des condamnés, d'abord, ensuite à leur conduite habituelle, et, s'il y a lieu, à leur état de récidive ; — eu égard, aussi, à la gravité intrinsèque ou absolue des fautes, et, enfin, à leur gravité extrinsèque ou relative tirée de la réitération, plus ou moins fréquente, d'infractions identiques, analogues ou différentes ?

2^o Dans quelle mesure doivent se confondre ou peuvent se cumuler les diverses peines encourues, soit pour des fautes simultanées, soit pour des fautes réitérées, concomitantes ou successives ?

3^o A quels dépositaires ou agents de l'autorité administrative doivent être confiés le contrôle et l'exercice de la répression disciplinaire, soit qu'il s'agisse de l'application ou de la remise des peines ?

Je ne retiendrai, dans l'étude des questions sus-énoncées, que les peines dont la moralité m'aura paru inattaquable, l'efficacité incontestable, et la légalité indiscutable, à l'aide des démonstrations qui précèdent. C'est dire que, d'ores et déjà, je regrette, en quelque sorte par la question préalable, l'interdiction permanente de can-

tine, la prison de nuit en commun, les fers sous la dénomination maritime et quelque peu euphémique de boucle simple ou double, le travail en cellule, et, pour les relégués seulement, le quartier disciplinaire.

CHAPITRE IV

Gradation dans l'application des peines disciplinaires.

Pour déterminer exactement et équitablement la gradation à observer dans l'application des peines, il faut envisager, d'une part, le délinquant à punir, et considérer, d'autre part, la faute à réprimer.

A l'égard du délinquant, il convient de tenir compte, tout d'abord, de la catégorie pénale dans laquelle le range sa condamnation, puis du classement sous lequel l'a placé l'autorité pénitentiaire et qui correspond, à peu près, au degré d'expiation et à l'état moral du condamné, enfin, de la conduite habituelle de celui-ci, et, s'il y a lieu, de son état de récidive.

Quant à la faute, elle doit être appréciée au double point de vue de la gravité intrinsèque ou absolue que lui donne la matérialité des faits, et de la gravité extrinsèque ou relative qu'elle tire de la réitération, plus ou moins fréquente, d'infractions identiques, analogues ou différentes.

La combinaison de ces diverses considérations doit servir à fixer, avec une précision, en quelque sorte mathématique, l'application des punitions disciplinaires.

§ 1^{er}. — DÉLINQUANTS À PUNIR

Section 1^{re}. — Catégorie pénale.

Nous nous trouvons ici en présence de deux catégories pénales bien distinctes, dont j'ai déjà signalé et esquissé la différence fondamentale : d'une part, les condamnés aux travaux forcés, subissant à perpétuité, ou à long terme, la peine principale de droit commun la plus grave, inscrite dans le code après la peine de mort, pour crimes d'attentats contre les propriétés ; d'autre part, les relégués, subissant une peine accessoire, nouvelle dans notre législation

pénale, comme conséquence de condamnations principales déjà purgées, condamnations correctionnelles le plus souvent, et qui, peu graves si on les considère isolément, en sont arrivées, par leur répétition successive, à créer un état de récidive spéciale, inquiétant pour la sécurité publique, et suffisant pour faire éloigner de France le récidiviste.

Le vœu de la loi est que le condamné aux travaux forcés expie son crime par l'application à un travail forcé, gratuit et pénible, au profit de l'État ou de la colonie, et que le relégué demande, soit au travail libre et individuel, soit au travail obligatoire et collectif mais rétribué, des moyens d'existence qui l'empêchent de s'adonner, dans la colonie, aux habitudes de vol et de vagabondage qui l'ont fait éloigner de la métropole. Dans le premier cas le travail est forcé et pénal; essayer de s'y soustraire, c'est refuser de subir la peine de ses crimes. Dans le second cas, le travail n'est obligé qu'à défaut de moyens d'existence personnels; il est légal, mais non pénal; il a plutôt le caractère d'une obligation civile, d'une sorte de contrat commutatif, selon la définition de l'article 1104 du Code civil; l'inexécution de ce contrat, par le relégué qui refuse ou néglige de travailler, délie l'État de l'obligation de lui fournir la subsistance, mais n'arme pas l'administration du droit de traiter ce relégué comme rebelle à la sentence qui l'a frappé.

Cette distinction primordiale, quant à la sanction de l'obligation du travail, suivant qu'il s'agit du forçat ou du relégué, est le point de départ de la ligne de démarcation qu'il importe d'observer dans la répression disciplinaire à l'égard de ces deux catégories de condamnés.

Section 2^e. — Classement pénitentiaire.

Dans chacune des deux catégories pénales qui nous occupent, transportation et relégation, les condamnés sont soumis à un classement particulier qui est un facteur à ne pas négliger dans la réglementation disciplinaire.

Les transportés, ainsi que je l'ai précédemment exposé, sont répartis en trois classes, qui correspondent assez exactement aux trois périodes de répression, d'amendement et de récompense, et qui appellent, naturellement, des ménagements progressifs dans la répression.

Les individus réputés incorrigibles forment une section à part, qui est soumise au règlement de la 3^e classe, appliqué dans toute sa rigueur et aggravé d'un emprisonnement étroit.

Les relégués sont, à leur tour, subdivisés, d'après leur utilisation possible combinée avec leur conduite habituelle, en trois groupes, ainsi déterminés :

1^o Dépôts d'arrivée et de préparation, où sont reçus, à leur débarquement dans la colonie, et provisoirement maintenus les relégués collectifs, pour une ou plusieurs périodes d'épreuve et d'instruction. (Décret du 26 novembre 1885, art. 31 et 32, § 4, et décret du 5 septembre 1887, art. 1^{er}.)

2^o Établissements de travail, publics ou particuliers, où sont envoyés les relégués qui n'ont pas été admis à la relégation individuelle, soit avant leur départ de France, soit pendant leur séjour dans les dépôts de préparation (décret du 26 novembre 1885, art. 32 et 33);

3^o Sections mobiles, composées de relégués choisis parmi ceux qui ont une constitution vigoureuse et qui présentent des garanties de bonne conduite. (Décret du 26 février 1888, art. 1^{er} et 2.)

Au dépôt s'opère la sélection; l'établissement de travail reçoit les non-valeurs, et la section mobile forme une situation intermédiaire entre la relégation collective et la relégation individuelle. Telle est, du moins, la théorie, et c'est sur elle que doit être réglée la sévérité à déployer dans la répression.

On conçoit que ces différentes destinations comportent des tempéraments dans le régime disciplinaire; qui, normal au dépôt, doit être renforcé dans l'établissement de travail et adouci dans la section mobile.

A l'égard des transportés, le décret du 18 juin 1880 prévoyait une certaine aggravation de peine, lorsque les condamnés punis appartenaient aux deux dernières (4^e et 5^e) classes: le retranchement était remplacé par la prison de nuit (art. 12, § 3); la prison de nuit était complétée par la boucle simple ou double (art. 14, § 4). Le décret du 4 septembre 1891 a édicté un régime uniforme qui ne tient aucun compte de la différence de classe des individus punissables, si ce n'est au sujet de l'envoi au quartier disciplinaire (art. 14, § 1^{er}, et 35).

A l'égard des relégués, le décret du 18 février 1888 réduit de moitié, en faveur des sections mobiles, la durée maxima des punitions applicables aux relégués collectifs (art. 7, § 1^{er}). Mais le décret du 22 août 1887 ne fait aucune distinction entre les relégués placés dans les dépôts et ceux internés dans les établissements de travail ; il est vrai d'ajouter que cette distinction, établie par le premier acte organique de la relégation (décret du 26 novembre 1885), est restée purement théorique ; elle semble ne pas avoir été maintenue par la réglementation subséquente, et n'a jamais été observée dans la pratique.

Section 3. — *Conduite habituelle et récidive.*

La conduite habituelle du délinquant, de même que l'état de récidive, doivent également influencer sur la quotité de la peine encourue. Je me bornerai ici à cette simple énonciation, évidente par elle-même, me réservant d'en déterminer la portée lorsque j'examinerai la réitération des fautes et leur gravité relative.

§ 2. — FAUTES A RÉPRIMER

Section 1^{re}. — *Gravité absolue.*

Le décret du 18 juin 1880 avait énuméré les infractions punissables et les avait réparties, d'après leur gravité matérielle ou absolue, en trois classes, à chacune desquelles était attachée une pénalité spéciale, variable dans les limites d'une durée maxima et susceptible d'aggravation, si les fautes étaient commises par les condamnés des deux dernières classes, ou en état de récidive dans les trois mois.

Le décret du 4 septembre 1891 a « supprimé la nomenclature « des infractions que peuvent commettre les transportés, telle qu'elle « figurait au décret de 1880, et qui était de nature à entraver, dans « certains cas, l'action disciplinaire de l'administration ». (Rapport de présentation.) Le nouveau décret se borne à énoncer « les punitions « qui peuvent être infligées aux condamnés suivant la gravité des « cas » (art. 14, § 1^{er}), laissant à la Commission disciplinaire toute latitude pour apprécier « la gravité des cas » et déterminer la nature et la durée de la peine applicable.

N'y a-t-il pas lieu de craindre que ce système n'enlève toute uniformité et toute mesure à la répression, que tel fait, réputé très

grave dans un pénitencier, ne soit considéré comme infraction légère dans un autre établissement, que l'on ne passe, sans transition comme sans raison, d'une extrême indulgence à une excessive sévérité, que l'action disciplinaire, en un mot, ne revête un caractère d'incertitude ou même d'arbitraire, nuisible à l'efficacité et à la moralité des punitions ?

Un directeur de pénitencier suisse, M. Hürbin, que je crois être le seul à avoir formulé une semblable observation, reconnaît qu'« il « est possible, sans doute, de dresser une liste des punitions disciplinaires que l'on peut et que l'on doit appliquer dans un pénitencier » ; mais, ajoute-t-il, « ce serait une grande erreur de vouloir « fixer, à l'avance, les punitions qui doivent être prononcées dans « tel ou tel cas déterminé ». Je n'admettrais, et encore non sans réserve, cette seconde partie de la déclaration qui précède, que si l'on se trouvait en présence d'un règlement assez étroit pour enlever à l'administration toute faculté de proportionner même la quotité de la peine à la gravité relative de la faute, et pour déterminer, eu égard à la seule gravité absolue de l'infraction matérielle, et d'une façon absolument invariable, la nature et la durée fixe de la punition applicable à chaque particularité d'infractions. Je préférerais encore, cependant, un pareil système, quelque défectueux qu'il fût, à l'arbitraire actuel.

Mais la nomenclature de 1880 ne présentait point de tels inconvénients ; elle offrait, au contraire, une élasticité qui se prêtait à une saine appréciation de la culpabilité. On lui a reproché, surtout et à juste titre, d'être incomplète et mal graduée ; il est certain que, dans bien des cas, il fallait l'interpréter ou l'étendre par analogie, ce qui est contraire à tous les principes du droit pénal ; il est manifeste, aussi, que le classement du refus de travail, parmi les fautes graves, passibles de la simple prison de nuit, constituait une énormité, un contresens. Mais, était-ce une raison pour supprimer cette nomenclature ? Ne valait-il pas mieux profiter d'une expérience de dix années pour la reviser, en la complétant et en la corrigeant ?

Le décret disciplinaire de la relégation, du 22 août 1887, a adopté un terme moyen entre les deux systèmes tour à tour usités dans la transportation en vertu des décrets des 18 juin 1880 et 4 septembre 1891. Ce document énumère donc tous les faits et actes punissables disciplinairement, sans en déterminer la gravité respective.

Cette nomenclature unique, bien qu'elle se termine par les mots « et, généralement, toutes infractions aux règlements », semble limiter inutilement l'action disciplinaire en général, sans prévenir l'application arbitraire des punitions. Le système du décret de 1891, qui est muet sur la nature des infractions punissables, me paraît encore moins mauvais que celui de 1887.

Je suis d'avis que les règlements disciplinaires de la transportation, comme de la relégation, doivent énumérer limitativement les fautes punissables, et en déterminer la gravité respective, par une classification rationnelle. La répartition en trois groupes, donnée par le décret de 1880, me paraît bonne à conserver comme division générale; elle distingue les fautes légères, les fautes graves et les fautes très graves.

Les mêmes infractions seraient, d'ailleurs, susceptibles d'être rangées dans l'une ou l'autre catégorie, suivant qu'il s'agirait de transportés ou de relégués. Le refus de travail, par exemple, de la part du transporté, serait considéré comme faute très grave, parce que le travail forcé forme l'essence même de la peine; pour le même refus, le relégué n'encourrait qu'une punition grave, parce que, pour lui, l'obligation du travail a un caractère plutôt civil que pénal.

De même, l'absence illicite du relégué, soumis à un simple internement, si elle ne dépasse pas une journée et si elle ne lui fait pas franchir les limites de l'internement, ne revêt pas le même caractère de gravité que l'absence du transporté, qui est réputé en état d'évasion dès qu'il parvient à se soustraire à la surveillance incessante dont il doit être l'objet. Je pourrais multiplier ainsi les exemples des distinctions que la condition pénale des condamnés impose dans la détermination de la gravité respective des infractions.

D'une façon générale, je comprendrais dans la catégorie des fautes légères les manquements de peu d'importance, tels que les retards à l'appel, à la distribution, au rassemblement ou au ralliement des corvées, la malpropreté du corps ou des vêtements, l'irrégularité de la tenue, la mauvaise volonté au travail, la lenteur ou la difficulté à obéir, les murmures, l'inconvenance envers les fonctionnaires ou agents, le langage grossier ou ordurier entre condamnés, et, en général, toutes les infractions aux règles ou consignes, qui ne seraient pas de nature à jeter une perturbation profonde dans l'établissement.

Par fautes graves, j'entendrais la paresse ou la mauvaise volonté persistante au travail, le trafic, la détention de sommes d'argent ou valeurs quelconques, l'insolence envers des fonctionnaires ou agents, les querelles, tapages et scandales (en dehors des cas d'ivresse), l'ivresse simple, le jeu d'argent, l'insubordination, les mauvais traitements envers les animaux domestiques, et, pour les relégués seulement, l'absence de courte durée dans les limites de l'internement, et même le refus de travail.

Je considérerais, enfin, comme fautes très graves, les insultes ou menaces envers des fonctionnaires ou agents, la mutinerie, la rébellion, l'excitation à l'insubordination, le refus d'obéir, l'ivresse avec tapage ou scandale, les actes d'immoralité, les rixes, coups et violence entre condamnés, la dissipation, vente, lacération ou destruction volontaire d'effets ou d'objets d'habillement, couchage, campement, outillage ou autres, de matières de confection ou de transformation, ou de denrées, les larcins, vols et maraude, pour les relégués spécialement, l'absence de longue durée, et, pour les transportés, l'absence illégale, le projet, le complot, ou la tentative d'évasion, et enfin le refus de travail.

J'assimilerais aussi aux fautes très graves, tous les faits délictueux prévus par la loi pénale, et qui, soit en raison du peu de préjudice causé, ou de la circonstance d'intention formelle de nuire, ou de la circonstance d'une publicité restreinte ou insuffisante, n'auraient pas été jugés passibles de la répression judiciaire.

Je fais une réserve formelle, en ce qui concerne les faits qualifiés crimes, et qui, selon la résolution votée à Stockholm, en 1878, seraient toujours déferés à la juridiction répressive.

Section 2. — *Gravité relative. — Récidive.*

Les fautes punissables, considérées isolément, et au point de vue de l'infraction matérielle, ont donc une gravité intrinsèque ou absolue, variable d'après l'importance du fait. Mais, rapprochées les unes des autres, elles empruntent à la répétition, plus ou moins fréquente, d'infractions identiques, analogues ou différentes, une gravité particulière que j'appellerai gravité relative ou extrinsèque, par opposition avec la gravité absolue ou intrinsèque.

Le décret du 18 juin 1880 tenait compte, dans une certaine mesure, de la gravité relative des fautes, en renforçant la sévérité

des peines en cas de récidive dans les trois mois (art. 13, 14, § 5, 16, § 3, 19, § 1^{er}, 1^{er} et 2^e alinéas). Un examen attentif du texte, et spécialement de l'article 16, § 3, semble établir que les effets de la récidive disciplinaire étaient limités à un délai de trois mois, calculé d'infraction à infraction, et non de punition à punition, ou de punition à infraction, et à la réitération d'infractions de la même catégorie. Ainsi, il y avait récidive de faute légère à faute légère, de faute grave à faute grave et de faute très grave à faute très grave. Je dois à la vérité de reconnaître que les nuances, assez mal tranchées et assez peu justifiées, du reste, établies par le décret, n'étaient presque jamais observées dans la pratique : on punissait, généralement, comme récidiviste, tout condamné qui avait été puni depuis moins de trois mois, quelle que fût la faute précédente et sans égard à l'époque précise où elle avait pu être commise.

Le décret du 4 septembre 1891, par une conséquence naturelle de la suppression de la nomenclature des fautes et de l'échelle des peines, n'a reproduit, à l'égard des transportés, aucune des dispositions antérieures concernant la récidive disciplinaire : l'application de la peine, dans tous les cas, même celui de récidive, est laissée à l'appréciation souveraine de la Commission.

Le décret du 22 août 1887, rédigé en conformité des pratiques alors suivies dans la transportation, a admis, pour les relégués, « qu'en cas de nouvelle infraction dans les trois mois, toutes les « punitions peuvent être doublées (art. 4, § 2) ». Dans ce système, beaucoup plus simple, mais moins rationnel que celui du décret de 1880, il existe une nomenclature unique qui ne tient aucun compte de la gravité respective des fautes, et toute infraction, quelle qu'elle soit, suffit à créer l'état de récidive, si elle est suivie, dans les trois mois d'une nouvelle infraction quelconque.

Je remarquerai, enfin, que l'aggravation de peine attachée à la récidive était obligatoire dans le décret de 1880, et qu'elle est facultative, dans celui de 1887.

Avant de formuler les règles qui doivent, selon moi, régir la récidive disciplinaire, il me paraît intéressant de rappeler brièvement la théorie actuelle de la récidive légale, car il importe de ne pas oublier que, selon la théorie de M. Krohne, « les peines disciplinaires « sont une des formes du droit criminel et doivent être basées sur « les mêmes principes que la législation pénale ».

Le droit pénal français admet la récidive à divers degrés, savoir.

1^o Récidive de crime à crime, sans restriction quant à la durée (Code pénal, art. 56 — loi du 28 avril 1832);

2^o Récidive de crime à délit, dans un délai de cinq années, de l'expiration ou de la prescription de la peine à la perpétration du délit (Code pénal, art. 57, — loi du 26 mars 1891);

3^o Récidive de délit à délit dans le même délai que le précédent (Code pénal, art. 58 — loi du 26 mars 1891);

4^o Récidive de contravention à contravention, lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant, dans les douze mois précédents, un premier jugement pour contravention de police quelconque, commise dans le ressort du même tribunal (Code pénal, art. 483, § 1^{er}, — loi du 20 février 1810);

5^o Récidive de contravention à délit, dans certains cas exceptionnels, tels, par exemple, que la deuxième récidive d'ivresse (loi du 23 janvier 1873, art. 2, § 1^{er}), ou la réitération des fautes de discipline à bord des navires de la marine marchande (décret-loi du 24 mars 1852, art. 60, 1^{er} alinéa).

Mais, en aucun cas, la loi ne punit la récidive de délit à crime ; ce qui n'empêche pas les juges de tenir le plus grand compte, pour l'appréciation de la culpabilité, de condamnations qui ne peuvent créer la récidive légale, mais qui indiquent de fâcheuses prédispositions chez l'inculpé. C'est ainsi que, dans une poursuite pour meurtre, une condamnation antérieure pour délit de coups et blessures, ou même pour contravention de rixe ou violences légères, aura une influence certaine sur la sentence à intervenir.

On voit, par ce qui précède, que l'effet de la récidive se fait presque toujours sentir de haut en bas dans l'échelle de la criminalité, et ne remonte presque jamais de bas en haut.

La récidive, en matière de crimes et de délits, n'est punie que si la première infraction a été supérieure ou égale, en qualification, à la seconde ; si celle-là est, au contraire, supérieure à celle-ci, il n'y a pas récidive pénale.

Toutefois, pour les contraventions qui confinent le plus près aux infractions disciplinaires, l'action de la récidive s'exerce, indistinctement, sur l'ensemble des trois classes de contraventions.

Je propose d'adopter cette dernière règle en matière disciplinaire, mais en y apportant quelques tempéraments basés sur les observations qui suivent.

Le condamné qui, déjà puni pour une faute légère, commet, dans un délai rapproché, une nouvelle faute légère, montre par là qu'il n'a point été corrigé par la première punition; son état moral ne s'est ni amélioré, ni aggravé; il en serait de même en cas de répétition d'une faute grave après une autre faute grave, ou d'une faute très grave suivant une autre faute très grave. C'est ce que j'appellerai *la récidive stationnaire*.

Si, après une punition légère, il y a faute grave, ou très grave, ou si une faute grave est suivie d'une faute très grave, c'est l'indice que, non seulement le condamné puni ne s'est point corrigé, mais encore que son état moral a empiré. C'est *la récidive descendante*.

Si, au contraire, la deuxième faute est moins grave que la première, il y a une certaine amélioration, c'est un progrès relatif dans la voie de l'amendement. C'est *la récidive ascendante*.

Je classerai dans l'ordre suivant ces divers genres de récidive, selon le degré plus élevé de sévérité applicable à chaque espèce, savoir :

- 1° La récidive ascendante;
- 2° La récidive stationnaire;
- 3° La récidive descendante.

Nous avons vu que la récidive contraventionnelle exerce son influence pendant une année, et la récidive disciplinaire pendant trois mois seulement. Ce dernier terme est trop restreint, lorsque les fautes comportent une certaine gravité, pour permettre d'apprécier leur liaison réciproque; d'autre part, il importe de considérer que les infractions disciplinaires ne sont généralement pas autre chose que des contraventions de police commises dans des milieux spéciaux, casernes, bâtiments de la flotte, prison ou pénitenciers. Dès lors, je suis porté à adopter, comme termes extrêmes de la durée de la récidive, ceux de douze mois et de trois mois, entre lesquels j'intercalerai des subdivisions de six et de neuf mois

en observant, suivant les cas, la progression tracée dans le tableau ci-après :

GENRE DE RÉCIDIVE	FAUTE		DURÉE DE LA RÉCIDIVE en mois.
	PRIMAIRE	SECONDAIRE	
Récidive ascendante	Grave.	Très grave.	12
	Légère.	—	9
— stationnaire	—	Grave.	6
	Très grave.	Très grave.	9
— descendante	Grave.	Grave.	6
	Légère.	Légère.	3
	Très grave.	Grave.	6
	—	Légère.	3
	Grave.	—	3

Le degré de la récidive sera toujours marqué par celui de la dernière et plus grave punition encourue, afin d'éviter toute complication inutile et de tenir un compte, aussi exact que possible, des fluctuations de l'état moral du condamné.

Il me reste à déterminer les points de départ, initial et terminal, des délais de la récidive disciplinaire: ces délais doivent-ils compter d'une infraction à l'autre, d'une punition à l'autre, de la première infraction à la seconde punition, ou de la première punition à la seconde infraction? Dans le cas où le délai courrait de la première punition, faudrait-il partir du prononcé ou du terme de la punition? La récidive judiciaire ne nous offre point, par analogie, de règles fixes à cet égard: de crime à crime, la récidive est illimitée; de crime à délit et de délit à délit, le délai de cinq années court du terme de la condamnation à l'accomplissement du second délit; enfin, de contravention à contravention, le délai d'une année court du prononcé de la condamnation à la seconde contravention.—

Je remarquerai, à ce sujet, que le mode de décompte adopté par la loi française du 26 mars 1891, et qui consiste à ne faire remonter le délai qu'à l'expiration de la première peine, peut avoir l'avantage d'étendre ce délai, dans l'avenir, d'une durée égale à celle de la peine subie; mais il offre le grave inconvénient de soustraire aux pénalités de la récidive les infractions commises pendant la durée de la première condamnation. Ce système est évidemment basé sur le principe que la période utile d'épreuve, pour juger de l'amendement du récidiviste, doit être passée en liberté; mais il méconnaît cet autre principe que la récidive est d'autant plus répréhensible que les infractions sont plus rapprochées. Il est bien évident que le condamné, qui n'attend même pas d'avoir achevé sa punition pour commettre une nouvelle faute, est bien plus coupable que si la rechute ne se produit qu'après un laps de temps assez considérable.

La règle de la récidive contraventionnelle me paraît encore dans ce cas devoir être appliquée à la récidive disciplinaire, et je propose de limiter celle-ci du prononcé de la première punition à la constatation de la deuxième infraction.

Il est, d'ailleurs, entendu qu'en matière disciplinaire, comme en matière pénale, la récidive ne peut résulter que d'une punition ou d'une condamnation déjà prononcée: deux fautes successives, l'une et l'autre antérieures à toute punition, ne sauraient, en aucun cas, constituer l'état de récidive.

§ 3. — PUNITIONS A INFLIGER

Les punitions à infliger, d'après les distinctions qui précèdent, seraient de deux sortes:

1° Punitions quotidiennes, spécialement édictées à titre de sanction à l'obligation du travail, et strictement limitées, jour par jour, à la durée de l'inexécution ou du refus de travail;

2° Punitions permanentes, à durée variable, pour la répression des autres infractions en général.

La première catégorie comprendrait, pour les transportés la mise au pain et à l'eau, telle qu'elle est aujourd'hui réglée par l'article

12 du 4 septembre 1891, et pour les relégués la mise à la ration réduite (pain et légumes secs ou riz sans viande), avec interdiction de cantine et suppression de salaire, appliquée dans les mêmes conditions. Il demeure bien entendu qu'un relégué, par exemple, qui refuserait de travailler une journée seulement, ne pourrait en aucun cas, être mis à la ration réduite pendant deux ou plusieurs journées. Toutefois, la mise au pain et à l'eau ou à la ration réduite n'exclurait point, pour la même infraction, l'emploi d'une des punitions permanentes que je vais indiquer. J'ajouterai que, pour des raisons précédemment développées, il y aurait lieu de décréter la gratuité du pain et de l'eau du transporté ne travaillant pas.

La seconde catégorie renfermerait, pour une durée variable, les punitions permanentes ci-après énoncées:

1° La cellule de nuit, sans fers ni boucles, et sans restrictions dans le régime alimentaire;

2° La cellule à demeure, de jour et de nuit, sans fers ni boucles, avec pain sec un jour sur trois et privation de travail;

3° La cellule dans les mêmes conditions avec pain sec deux jours sur trois;

4° Le cachot, ou cellule obscure, avec pain sec deux jours sur trois;

5° Pour les transportés seulement le quartier disciplinaire.

CHAPITRE V

Détermination de la nature et de la durée des peines applicables aux diverses catégories et classes de condamnés (transportés et relégués).

Je fixerais, comme suit, la durée maxima des punitions de cellule et de cachot, eu égard à la combinaison des divers éléments d'appréciation que j'ai analysés:

DÉSIGNATION DES DÉLINQUANTS ET DES FAUTES	CELLULE de NUIT	CELLULE A DENEUR pain sec.		CACHOT pain sec.	
		1 j. sur 3	2 j. sur 3		
		2 j. sur 3	2 j. sur 3		
Transportés.					
1^{re} CLASSE					
Durée maxima.....	15	15	15	15	
Fautes légères. {	1 ^{re} infraction.....	2	»	»	
	Récidive... {	descendante.....	3	»	
		stationnaire.....	4	»	
		ascendante.....	6	»	
Fautes graves. {	1 ^{re} infraction.....	»	4	»	
	Récidive... {	descendante.....	»	6	
		stationnaire.....	»	8	
		ascendante.....	»	12	
Fautes très graves. {	1 ^{re} infraction.....	»	»	8	
	Récidive... {	descendante.....	»	12	
		stationnaire.....	»	»	8
		ascendante.....	»	»	12
2^e CLASSE					
Durée maxima.....	30	30	30	30	
Fautes légères. {	1 ^{re} infraction.....	4	»	»	
	Récidive... {	descendante.....	6	»	
		stationnaire.....	8	»	
		ascendante.....	12	»	
Fautes graves. {	1 ^{re} infraction.....	»	8	»	
	Récidive... {	descendante.....	»	12	
		stationnaire.....	»	16	
		ascendante.....	»	24	

DÉSIGNATION DES DÉLINQUANTS ET DES FAUTES	CELLULE de NUIT	CELLULE A DENEUR pain sec.		CACHOT pain sec.	
		2 j. sur 3	1 j. sur 3		
		2 j. sur 3	2 j. sur 3		
Transportés (suite).					
2^e CLASSE (suite).					
Fautes très graves. {	1 ^{re} infraction.....	»	»	16	
	Récidive... {	descendante.....	»	24	
		stationnaire.....	»	»	16
		ascendante.....	»	»	24
3^e CLASSE					
Durée maxima.....	45	45	45	45	
Fautes légères. {	1 ^{re} infraction.....	6	»	»	
	Récidive... {	descendante.....	9	»	
		stationnaire.....	12	»	
		ascendante.....	18	»	
Fautes graves. {	1 ^{re} infraction.....	»	12	»	
	Récidive... {	descendante.....	»	18	
		stationnaire.....	»	24	
		ascendante.....	»	36	
Fautes très graves. {	1 ^{re} infraction.....	»	»	24	
	Récidive... {	descendante.....	»	36	
		stationnaire.....	»	»	24
		ascendante.....	»	»	36
QUARTIER DISCIPLINAIRE					
Durée maxima.....	60	60	60	60	
Fautes légères. {	1 ^{re} infraction.....	8	»	»	
	Récidive... {	descendante.....	12	»	
		stationnaire.....	16	»	
		ascendante.....	24	»	

DESIGNATION DES DÉLINQUANTS ET DES FAUTES	ORILLULE de NUIT	CELLULE A DEMEURER pain sec.		CACHOT pain sec	
		1j. sur 3	2j. sur 3		
		2j. sur 3	2j. sur 3		
Transportés (suite).					
QUARTIER DISCIPLINAIRE (suite).					
Faites graves.	1 ^{re} infraction	16			
		Récidive...	descendante	24	
			stationnaire	32	
			ascendante	48	
Faites très graves	1 ^{re} infraction		32		
		Récidive...	descendante	48	
			stationnaire		32
			ascendante		48
Relégués.					
SECTIONS MOBILES					
Durée maxima	10	10	10	10	
Faites légères.	1 ^{re} infraction	2			
		Récidive...	descendante		
			stationnaire	4	
			ascendante	6	
Faites graves.	1 ^{re} infraction	4			
		Récidive...	descendante	6	
			stationnaire	8	
			ascendante		6
Faites très graves.	1 ^{re} infraction		8		
		Récidive...	descendante		6
			stationnaire		8
			ascendante		10

DESIGNATION DES DÉLINQUANTS ET DES FAUTES	ORILLULE de NUIT	CELLULE A DEMEURER pain sec.		CACHOT pain sec	
		1j. sur 3	2j. sur 3		
		2j. sur 3	2j. sur 3		
Relégués (suite).					
DÉPÔTS D'ARRIVÉE ET DE PRÉPARATION					
Durée maxima	20	20	20	20	
Faites légères.	1 ^{re} infraction	4			
		Récidive...	descendante	6	
			stationnaire	8	
			ascendante	12	
Faites graves.	1 ^{re} infraction		8		
		Récidive...	descendante	12	
			stationnaire	16	
			ascendante		12
Faites très graves.	1 ^{re} infraction		16		
		Récidive...	descendante		12
			stationnaire		16
			ascendante		20
ÉTABLISSEMENTS DE TRAVAIL					
Durée maxima	30	30	30	30	
Faites légères.	1 ^{re} infraction	6			
		Récidive...	descendante	9	
			stationnaire	12	
			ascendante	18	
Faites graves.	1 ^{re} infraction		12		
		Récidive...	descendante	18	
			stationnaire	24	
			ascendante		18

DÉSIGNATION DES DÉLINQUANTS ET DES FAUTES		CELLULE de NUIT	CELLULE A DEMURR pain sec 1 j. sur 3 2 j. sur 3	CAHNOT pain sec 2 j. sur 3	
Rélégés (suite).					
ÉTABLISSEMENTS DE TRAVAIL (suite).					
Fautes très graves	1 ^{re} infraction	>	>	24	
	Récidivistes. {	descendante.....	>	>	18
		stationnaire.....	>	>	24
		ascendante.....	>	>	30

Je vais indiquer sur quelles bases j'ai dressé le tableau qui précède.

1° J'ai adopté une durée maxima, variable par catégories pénales et classes pénitentiaires, et invariable par punitions dans chaque catégorie et classe. Dans la classe la plus favorisée de chaque catégorie, cette durée maxima a été fixée comme suit :

Transportés :

1^{re} classe..... 15 jours.

Rélégés :

Sections mobiles..... 10 jours.

Pour les classes subséquentes, ces quantités sont respectivement et successivement ajoutées 1, 2, 3 fois à elles-mêmes pour former la durée maxima applicable à chaque classe. Ainsi, on obtient la progression arithmétique suivante :

Transportés :

1^{re} classe..... 15 jours.
 2^e — 15 + 15 = 30 —
 3^e — 30 + 15 = 45 —
 Quartier disciplinaire..... 45 + 15 = 60 —

Rélégés :

Sections mobiles..... 10 jours
 Dépôts de préparation..... 10 + 10 = 20 —
 Établissements de travail... 20 + 10 = 30 —

Je m'expliquerai, par la suite, sur l'application de la durée maxima, notamment à l'occasion des cas de cumul ou confusion de punitions.

2° Dans chaque catégorie et classe, j'ai déterminé, comme point de départ des calculs applicables à toute la classe, la durée de la punition de cellule de nuit pour la première infraction légère.

Cette durée est donnée par les proportions suivantes, eu égard à la durée maxima, selon la catégorie :

Transportés..... 21 : 5
 Rélégés..... 21 : 0

On obtient ainsi, pour les diverses classes :

Transportés :

1^{re} classe..... 2 × 15 : 15 = 2 jours
 2^e — 2 × 30 : 15 = 4 —
 3^e — 2 × 45 : 15 = 6 —
 Quartier disciplinaire... 2 × 60 : 15 = 8 —

Rélégés :

Sections mobiles..... 2 × 10 : 10 = 2 jours
 Dépôts de préparation... 2 × 20 : 10 = 4 —
 Établissements de travail 2 × 30 : 10 = 6 —

3° Dans chaque catégorie et classe, la punition de la première infraction légère est doublée et élevée d'un degré pour la punition de la première infraction grave; celle-ci, est, à son tour, doublée et élevée d'un degré, pour la punition de la première infraction très grave.

Ainsi pour les transportés de 1^{re} classe, les punitions des premières infractions sont déterminées comme suit :

Fautes légères..... 2 nuits de cellule simple.
 — graves..... 4 jours — pain
 sec 1 jour sur 3.
 Fautes très graves..... 8 jours de cellule pain
 sec 2 jours sur 3.

4° Pour chaque espèce de fautes, la punition de la première infraction est multipliée par les coefficients 3/2, 2 et 3, pour les récidives descendante, stationnaire et ascendante.

Si l'on prend pour exemple les fautes graves commises par les transportés de 1^{re} classe et punies, pour la première infraction, de quatre jours de cellule pain sec un jour sur trois, on obtient la gradation ci-après :

1 ^{re} infraction.....		4 jours.
Récidive {	descendante.....	$4 \times 3 : 2 = 6$ —
	stationnaire.....	$4 \times 2 = 8$ —
	ascendante.....	$4 \times 3 = 12$ —

5° L'équivalence des punitions entre elles est déterminée au moyen de la division par 2, lorsqu'on monte d'un degré dans l'échelle des peines.

Ainsi, huit nuits de cellule simple ont pour équivalents : quatre jours de cellule pain sec un jour sur trois, ou deux jours de cellule pain sec deux jours sur trois, ou un jour de cachot pain sec deux jours sur trois.

Cette règle trouvera surtout son application dans le décompte des punitions cumulées ou confondues. Elle a servi dans la construction du tableau de la durée des peines, lorsque la multiplication de la durée minima par le coefficient donne un produit supérieur à la durée maxima : dans ce cas, on divise le produit par deux et le quotient indique la durée de la peine réduite élevée d'un degré.

Par exemple, pour les transportés de 1^{re} classe, la première faute très grave est punie de huit jours de cellule pain sec deux jours sur trois. Cette durée, multipliée par le coefficient deux, donnerait pour la récidive stationnaire, seize > quinze, durée maxima pour la classe dont il s'agit. Donc, je divise seize jours de cellule pain sec deux jours sur trois par le nombre deux, et je transforme la punition primitive en huit jours de cachot, punition renfermée dans la limite de la durée maxima, car l'on a huit < dix.

6° Toutes les fixations du tableau sont des maxima : les minima de chaque degré de peine sont l'unité augmentée de la durée maxima inférieure.

Ainsi, pour les fautes graves commises par les relégués des sec-

tions mobiles, les punitions applicables seraient limitées comme suit :

Première infraction, de un à quatre jours de cellule pain sec un jour sur trois.

Récidive descendante, cinq et six jours de la même peine.

Récidive stationnaire, sept et huit jours de la même peine.

Récidive ascendante, neuf et dix jours de cellule pain sec un jour sur trois, cinq et six jours de cellule pain sec deux jours sur trois.

De même, encore, pour les fautes légères, les transportés placés au quartier disciplinaire encourraient les punitions ci-après :

Première infraction, de une nuit à huit nuits de cellule simple.

Récidive stationnaire, de treize à seize nuits de la même peine, (car, pour la récidive descendante, le calcul donnerait comme durée maxima $8 \times 3 : 2 = 12$ nuits).

Récidive ascendante, de dix-sept à vingt-quatre nuits de cellule ordinaire.

7° On remarquera que le cachot n'est jamais infligé pour une première faute, même très grave : cette pénalité, réputée la plus rigoureuse, est réservée à la récidive des fautes les plus graves, par analogie avec les anciennes prescriptions de l'article 19 du décret du 18 juin 1880.

CHAPITRE IV

Cumul et confusion des peines disciplinaires.

Il est de règle, en matière judiciaire, que, en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte est la seule prononcée (Code d'instruction criminelle, art. 365, § 2, loi du 9 décembre 1808, — Code de justice militaire pour l'armée de terre, art. 135, loi du 9 juin 1857, — Code de justice militaire pour l'armée de mer, art. 165, loi du 4 juin 1858).

Telle est la règle formulée pour la répression de plusieurs infractions qualifiées crimes ou délits et comprises dans une même poursuite.

La jurisprudence et la doctrine ont étendu cette règle au cas de plusieurs poursuites visant des infractions antérieures à toute condamnation : la diversité des poursuites est motivée, le plus souvent,

par la compétence territoriale à l'égard des individus qui ont commis des méfaits dans le ressort de plusieurs juridictions, par la tardiveté de la découverte de certains délits dont l'auteur, demeuré inconnu, est ensuite arrêté pour quelque autre crime, ou enfin par la disjonction ordonnée par l'autorité judiciaire lorsque l'inculpé est impliqué comme coauteur ou complice dans des affaires absolument distinctes et ne présentant aucune connexité. Dans ces divers cas, toutes les infractions poursuivies séparément sont concomitantes, c'est-à-dire non réitérées après condamnation, et elles ne peuvent être frappées que d'une peine unique, absolument comme si elles étaient toutes jugées ensemble. Dès lors, la jurisprudence veut que chaque tribunal applique d'abord la peine pour les faits à lui déferés, puis on ordonne la confusion avec les peines déjà prononcées par les autres juridictions appelées à statuer avant lui. Si le tribunal n'a pas connaissance des autres condamnations, ou si, pour une cause quelconque, il omet de prononcer la confusion, la doctrine veut encore que la confusion s'opère de plein droit.

Prononcée par jugement ou opérée de plein droit, la confusion produit ses effets de deux façons distinctes, suivant l'identité ou la diversité de nature des peines confondues; si les peines sont de nature différente, la plus forte absorbe nécessairement la plus faible, dont toute la partie non subie disparaît entièrement; si elles sont de même nature, elles peuvent se cumuler de telle sorte que, réunies, elles n'excèdent pas le maximum de la durée légale de la peine, et que la durée dépassant ce maximum est négligée.

La règle prohibitive du cumul des peines, ainsi formulée et appliquée, a été édictée dans la préoccupation d'assigner une juste limite de la répression et de ne pas permettre que, par des subtilités juridiques ou procédurières, on infligeât des châtiments hors de proportion avec les fixations légales et avec les forces humaines.

Cette règle ne concerne que les crimes et délits; elle n'est pas applicable aux contraventions.

Les infractions disciplinaires sont régies, sur bien des points, par les mêmes règles que les contraventions, de la nature desquelles elles participent et avec lesquelles elles se confondent souvent; la règle prohibitive du cumul des peines ne leur est pas applicable.

On peut admettre, jusqu'à un certain point, que le cumul des peines de police ne puisse entraîner de bien grands inconvénients;

ces peines sont, en effet, extrêmement réduites et légères, et il est bien rare que le même contrevenant ait à répondre, à la fois, de deux ou plusieurs infractions.

Il n'en est point de même en matière disciplinaire, où les peines sont relativement longues et particulièrement rigoureuses, et où la concurrence d'infractions multiples est assez fréquente. Il est à craindre que le cumul des punitions disciplinaires n'excède, la plupart du temps, les forces humaines, et ne constitue une véritable barbarie, aussi dangereuse pour la santé des détenus que nuisible à leur amendement moral. Je ne saurais taire que la rigueur exagérée et trop prolongée des châtiments cesse d'être répressive, et détermine une sorte d'endurcissement et d'insensibilité qui présente tous les caractères de ce que j'appellerai l'incorrigibilité apparente, laquelle appelle et semble justifier de nouvelles rigueurs, plus inutiles au fur et à mesure qu'elles se multiplient. C'est ainsi que les détenus s'habituent aux punitions, et l'on voit toujours les mêmes individus en prison, sans que les châtiments n'aient plus aucune prise sur eux.

Le règlement disciplinaire de la relégation est complètement muet sur la question du cumul ou de la confusion des punitions; il fixe seulement la durée que « les punitions prononcées » pour une même faute, ne peuvent « dépasser ». (Décret du 22 août 1887, art. 4, § 1^{er}.)

Le règlement disciplinaire de la transportation ne prohibe point le cumul des peines disciplinaires entre elles, mais il interdit le cumul de celles-ci avec les peines judiciaires, et apporte des intermittences à la rigueur du cachot subi pendant plus de trente jours consécutifs. C'est ainsi que, « dans aucun cas, les punitions disciplinaires ne peuvent se cumuler avec les peines prononcées pour « le même fait par les tribunaux maritimes spéciaux ». (Décret du 4 septembre 1891, art. 14, § 3.) Cette interdiction, qui n'est autre chose qu'une application du principe « *non bis in idem* », a surtout pour objet d'assurer le respect de la chose jugée, en ne permettant pas à l'autorité administrative de reviser, en quelque sorte, les sentences de l'autorité judiciaire, et de les aggraver par l'adjonction de mesures disciplinaires.

D'autre part, « s'il a été prononcé, contre un transporté, plusieurs « punitions de cachot devant être subies consécutivement, et dont « le total excède la durée d'un mois, les huit premiers jours qui

« suivent l'expiration de chaque mois en cachot obscur, sont subis « dans un cachot clair ». (Décret du 4 septembre 1891, art. 17, § 4.)

De même, au quartier disciplinaire, « à l'expiration du premier « mois, et au cas de plusieurs peines de cachot consécutives, « les huit premiers jours, à la suite de chaque mois en cachot obscur, sont subis dans un local clair ». (Même décret, art. 46, § 2.)

J'admets parfaitement que deux ou plusieurs infractions disciplinaires doivent être punies plus sévèrement qu'une faute unique; je reconnais même que l'exacte supputation de la punition totale à infliger pour plusieurs fautes réunies exige la détermination préalable de la peine applicable à chaque infraction. Mais, là je m'écarte des errements actuels, et je soutiens que, sous aucun prétexte, la durée totale des peines encourues ne doit excéder la limite de la durée maxima prévue suivant la catégorie et la classe du condamné; lorsque les peines applicables ne sont pas de même nature, ou lorsque la totalisation dépasse le maximum, on doit opérer des transformations successives, basées sur l'équivalence des peines, mais on doit toujours rester en deçà de la limite du maximum.

Quatre exemples feront immédiatement saisir l'application, fort simple d'ailleurs, de cette règle, dont l'énoncé est abstrait et même peu clair.

Je prends, d'abord, le cas d'un relégué des sections mobiles, passible à la fois de deux punitions de huit jours de cellule pain sec un jour sur trois. Le total de ces deux punitions atteignant seize jours de cellule pain sec un jour sur trois et dépassant la durée maxima, fixée à dix jours, il y a lieu d'élever la peine d'un degré et d'en réduire de moitié la durée, ce qui revient à prononcer huit jours de cellule pain sec deux jours sur trois.

Si le même relégué était passible de trois punitions de huit jours de cellule pain sec un jour sur trois, la durée totale de vingt-quatre jours contenant deux fois la durée maxima de dix jours devrait être divisée par $2 \times 2 = 4$ et la nature de la peine élevée de deux degrés, ce qui équivaldrait à six jours de cachot pain sec deux jours sur trois.

Si, encore, le même individu était passible de quatre punitions cellule de six jours de pain sec deux jours sur trois, soit vingt-

quatre jours, il ne subirait que dix jours de cachot pain sec deux jours sur trois. En effet, vingt-quatre jours de cellule pain sec deux jours sur trois ont bien pour équivalent douze jours de cachot; mais comme le cachot est la peine du degré le plus élevé et que la durée maxima de dix jours ne peut être dépassée, on négligerait l'excédent de deux jours résultant du calcul opéré pour la transformation des peines partielles.

Je suppose enfin, — et c'est le cas le plus difficile, — un transporté de la 3^e classe, récidiviste de faute grave, et se trouvant à la fois sous le coup des punitions suivantes: neuf nuits de cellule simple, pour faute légère (récidive descendante); vingt-quatre jours de cellule pain sec un jour sur trois, pour faute grave, (récidive stationnaire); et trente-six jours de cachot pain sec deux jours sur trois, pour faute très grave (récidive ascendante).

Je transforme en cachot les deux punitions inférieures, j'en ajoute la durée ainsi réduite à celle de la punition la plus élevée et je néglige, s'il y a lieu, la quantité excédant la durée maxima.

Ainsi, neuf nuits de cellule équivalent à peu près à un jour de cachot, car le calcul donne $9 : 2^{\circ} 9 : 8 = 1.125$.

Vingt-quatre jours de cellule pain sec un jour sur trois, équivalent à six jours de cachot, car le calcul donne $24 : 2^{\circ} = 24 : 4 = 6$.

Le transporté aura donc à subir:

$1 + 6 + 36 = 43$ jours de cachot, punition inférieure à la durée maxima, qui est de 45 jours pour sa classe.

Considérées en vue du cumul ou de la confusion des punitions, les infractions multiples peuvent être *simultanées*, *concomitantes* ou *successives*.

J'entends par infractions *simultanées* celles qui sont commises au même moment, ou qui découlent des qualifications diverses d'un même fait. Par exemple, l'individu qui, étant en état d'ivresse, cause du scandale, frappe un de ses codétenus, déchire des effets et insulte un surveillant, commet quatre fautes très graves simultanées, résultant d'autant de faits distincts accomplis au même moment. Celui qui, sur un ton insolent, refuse d'obéir, accomplit un seul acte, susceptible de deux qualifications constitutives de deux fautes simultanées: l'une très grave (refus d'obéir), l'autre grave (insolence).

J'appelle infractions *concomitantes* celles qui, sans être simultanées, se suivent à très court intervalle, avant l'application de toute répression encourue. C'est le cas d'un individu qui, mis en prison provisoire à la suite d'une rixe et une fois enfermé, lacère ses effets, avant qu'il ait été statué sur la punition encourue pour rixe.

Les infractions simultanées ou concomitantes sont exclusives, entre elles, de la récidive; il n'en saurait être ainsi des infractions successives, dont la répétition, dans un intervalle donné, constitue précisément l'état de récidive.

Je qualifie d'infractions *successives* celles qui succèdent à une précédente infraction déjà punie; elles peuvent se produire, d'ailleurs, soit après l'expiration de la peine précédente, soit durant le cours même de cette punition.

Dans le premier cas, l'application de la nouvelle peine ne présente d'autre difficulté que l'état et le degré de récidive dont il peut y avoir à tenir compte. Mais, si la première punition n'est pas achevée, la seconde punition, ajoutée à la partie non subie de la première, ne doit point excéder la durée maxima.

Je suppose, par exemple, qu'un transporté du quartier disciplinaire, déjà puni de quarante-huit jours de cachot, pour une faute très grave (récidive ascendante), encoure, dix jours après, une seconde punition de trente-deux jours de cachot, pour une nouvelle faute très grave (récidive stationnaire). Au moment du prononcé de la seconde punition, il aurait ainsi à subir $48 - 10 + 32 = 70$ jours de cachot, soit dix jours de plus que la durée maxima; il ne subira donc que cette durée maxima, soit soixante jours à compter du jour où la seconde est prononcée, renfermée dans les limites de la durée maxima.

Je rappellerai, en terminant ce sujet, que toute rigueur qui excède les forces humaines, ou qui ne favorise pas l'amendement du coupable, ou qui dépasse les nécessités de la répression, cesse d'être légitime et devient un acte de barbarie inutile, contraire à la nature, à la morale et à l'équité. C'est pourquoi, je voudrais voir renfermer les punitions dans les plus étroites limites; je préférerais renforcer leur intensité et abréger leur durée: la discipline y gagnerait plus qu'on ne se le figure vulgairement.

CHAPITRE VII

Contrôle et exercice de la répression disciplinaire.

§ 1^{er}. — RÈGLES EN VIGUEUR RELATIVES A L'EXERCICE DU DROIT DE PUNIR

J'ai indiqué précédemment dans quelles conditions s'exerce l'action disciplinaire, dans la transportation et dans la relégation. Le décret du 18 juin 1880, dans le but d'entourer la répression de garanties, jugées plus tard superflues, avait morcelé le pouvoir disciplinaire, au point d'en paralyser l'action et d'en neutraliser, en quelque sorte, l'influence: c'est ainsi que l'application des punitions était réservée, suivant les cas, au chef de camp, au commandant de pénitencier, au Sous-Directeur de la transportation (art. 21), au Directeur de l'Administration pénitentiaire (art. 22), et même au Gouverneur de la colonie (art. 23). Les garanties que l'on avait recherchées se résolvèrent ainsi, la plupart du temps, en formalités lentes et compliquées, au grand détriment de la promptitude et de la sévérité de la répression.

Le décret du 22 août 1887, spécial à la relégation, fit table rase de toutes ces distinctions, et attribua à la Commission disciplinaire le pouvoir d'infliger des punitions de privation de salaire, de prison, de cellule et de cachot (art. 8 et 13, § 5), en ne réservant au chef de dépôt ou d'établissement de travail que l'interdiction de cantine (art. 7).

L'intervention du Sous-Directeur, du Directeur et du Gouverneur, résidant au chef-lieu de la colonie, c'est-à-dire en dehors des pénitenciers, fut supprimée, de façon à investir de la plénitude des pouvoirs disciplinaires les autorités préposées à l'administration intérieure des établissements pénitentiaires.

Le décret du 4 septembre 1891, qui a remplacé celui du 18 juin 1880, étendit à la transportation ce système de décentralisation, de localisation du pouvoir disciplinaire, dont je trouve le principe excellent, mais en y apportant certaines restrictions pour les camps et détachements non pourvus de l'organisation complète des pénitenciers. Dans les pénitenciers proprement dits toutes les punitions sont prononcées par la Commission disciplinaire (art. 22, 27, § 2 et 3 et 47, § 1^{er}). Dans les centres ou camps annexes,

dépendant d'un pénitencier, c'est encore la Commission disciplinaire du pénitencier qui statue sur les punitions de cellule et de cachot, et, si l'éloignement l'exige, le chef de centre ou de camp peut être investi du même pouvoir, par une dévolution normale d'attributions, et les autres punitions sont infligées par le Directeur de l'Administration pénitentiaire (art. 32). Dans les camps disciplinaires, la délégation ou la dévolution de pouvoir faite au chef de camp lui permet d'infliger huit jours de discipline et deux mois de cellule (art. 47, § 2). Enfin, le décret de 1891 attribue aux surveillants militaires le pouvoir d'infliger deux nuits de prison ou deux jours de salle de discipline aux transportés (art. 20 et 47, § 1^{er}), tandis que le décret de 1880 leur refusait le droit de punir ceux-ci (art. 27), comme le décret de 1887 leur interdit encore, sauf le cas où ils remplissent les fonctions de chef de dépôt ou d'établissement de travail, de prononcer aucune punition contre les relégués (art. 9).

D'autre part, le décret du 4 septembre 1891 dispose :

1^o Que « les punitions infligées aux transportés ne peuvent être remises par voie de mesure générale (art. 34, § 1^{er}) »;

2^o Que « toute punition peut être augmentée, réduite ou remise par le Directeur de l'Administration pénitentiaire (art. 34, § 2) ».

En ce qui concerne les relégués, la procédure est plus simple, car « la Commission disciplinaire statue sur les propositions de remise ou de réduction de punition (art. 15, § 2 du décret du 22 août 1887) »; et le commandant supérieur peut, avant l'accomplissement de la peine prononcée, renvoyer le relégué du quartier disciplinaire dans un dépôt ou un établissement de travail (art. 16, § 2 du même acte).

Le décret du 4 septembre 1891, plus rigoureux dans son ensemble que celui du 18 juin 1880, a cependant inauguré une atténuation en faveur des condamnés concessionnaires de terrain, dont la situation était, anciennement, compromise ou même irrémédiablement perdue par une seule punition de cellule, accompagnée de la rétrogradation en classe. On sait que les transportés parvenus à la 1^{re} classe sont seuls aptes à obtenir une concession rurale ou urbaine de terrain, dans les conditions prévues par l'article 11 de la loi du 30 mai 1854. — (Décret des 18 juin 1880, art. 2, § 2, 1^{er} alinéa, et 4

septembre 1891, art. 2, § 2, 1^{er} alinéa.) Or, il suffisait d'une punition de prison ou de cellule, avec rétrogradation facultative ou obligatoire (décret du 18 juin 1880, art. 25, § 1^{er}), pour entraîner la dépossession du concessionnaire et lui faire perdre ainsi, par une seule faute, le bénéfice d'une situation chèrement acquise, et intimement liée au sort de toute une famille, qui, souvent, s'est expatriée pour partager l'existence flétrie et contribuer au relèvement moral de son chef coupable. Cette rigueur aveugle cadrait mal avec l'aménité générale du régime disciplinaire de 1880 et présentait des inconvénients multiples, que l'on s'est, avec raison, en 1891, efforcé de supprimer ou de pallier. Tout d'abord, la rétrogradation n'est plus, en aucun cas, obligatoire, quelle que soit la gravité de la punition disciplinaire (décret du 4 septembre 1891 art. 10); elle ne cesse d'être facultative qu'en cas de condamnation judiciaire (art. 11). Ensuite, les concessionnaires peuvent être admis à racheter leurs punitions de prison et de cellule, qui sont alors converties en journées gratuites de travail (décret du 4 septembre 1891, art. 21, et arrêté du 10 août 1892). La conversion des peines privatives de la liberté en journées de travail, constitue, dans le régime disciplinaire, une innovation, qui ne peut avoir d'application qu'à l'égard des concessionnaires: ceux-ci, en effet, sans être libérés même conditionnellement, sont admis, par anticipation, à une liberté restreinte, circonscrite en quelque sorte au périmètre du centre de colonisation, mais qui n'en est pas moins la liberté; ils échappent, en fait, au régime normal de l'incarcération. Ce mode de rachat des peines n'est pas nouveau dans le régime judiciaire, et nous le retrouvons formulé, pour la première fois dans le Code des délits et peines du 3 brumaire an IV (25 octobre 1795), qui avait établi l'équivalence des journées de travail et de l'emprisonnement (art. 600 et 601).

§ 2. — MODE ACTUEL DE RÉTROGRADATION OU DE DÉCLASSEMENT

Outre les punitions proprement dites, les modifications apportées au classement des transportés et des relégués ont un caractère disciplinaire, lorsque ces mesures tendent à les replacer sous un régime plus rigoureux. Tels sont, pour les relégués, les renvois successifs de la section mobile au dépôt de préparation et du dépôt à l'établissement de travail, ainsi que l'envoi au quartier

disciplinaire, que je ne conserve pas, dans mon système, pour cette catégorie pénale. Ces changements de régime correspondent, chez les transportés, au renvoi à une classe inférieure et à l'internement au quartier disciplinaire.

Dans le système organisé pour les condamnés aux travaux forcés, par le décret du 18 juin 1880, chacune des peines susceptibles d'être infligées pouvait se cumuler avec le renvoi dans une classe inférieure (art. 11, § 2). Le renvoi d'un condamné à la classe inférieure pouvait être prononcé pour les fautes graves et pour les récidives de fautes légères; il était, obligatoirement, prononcé pour les fautes très graves (art. 25, § 1^{er}). Le renvoi à la 5^e et dernière classe pouvait être prononcé pour les fautes très graves et pour les récidives de fautes graves; il était prononcé pour les récidives des fautes très graves et à la suite de toute condamnation judiciaire (art. 25, § 2). Le renvoi à une classe inférieure était prononcé par le Gouverneur, sur l'avis du Directeur de l'Administration pénitentiaire (art. 25, § 3).

D'après le décret du 4 septembre 1891, le renvoi d'un condamné à une classe inférieure peut être prononcé par le Directeur de l'Administration pénitentiaire, après avis de la Commission disciplinaire, pour toute punition de cellule ou de cachot (art. 10 et 29). Toute condamnation judiciaire entraîne le renvoi à la 3^e et dernière classe (art. 11).

Aux termes du décret du 18 février 1888, tout relégué, faisant partie des sections mobiles, qui a encouru, en moins d'une année, deux mois de cellule ou un mois de cachot, ou qui est signalé pour inconduite persistante, peut être réintégré dans les établissements affectés aux relégués collectifs (art. 9, § 1^{er}). Cette réintégration est prononcée par le Gouverneur, sur la proposition du chef de détachement, et après avis conforme de la Commission de classement de la colonie (art. 9, § 2). Je dois faire remarquer, incidemment, que ces formalités, quelque peu solennelles et quelque peu déroгатives aux pratiques administratives, n'ont jamais été observées en Nouvelle-Calédonie, lorsqu'il s'est agi du déclassement des relégués jugés indignes d'être maintenus dans la section mobile.

Enfin, le décret du 26 novembre 1885 porte que les relégués qui n'ont pas été admis à la relégation individuelle pendant leur

séjour dans les dépôts de préparation, sont envoyés dans des établissements de travail (art. 32, § 1^{er}), où ils sont répartis d'après leurs aptitudes, leurs connaissances, leur âge et leur état de santé (art. 32, § 2), et d'où l'administration peut toujours les admettre, sur leur demande, à revenir dans les dépôts de préparation, pour une période d'épreuve et d'instruction (art. 32, § 3). Cette mesure tient plutôt de l'organisation du travail que de la répression; mais je suis d'avis de lui attribuer un caractère plus particulièrement répressif, et c'est ce qui m'a conduit à doubler la rigueur de la discipline des établissements de travail.

§ 3. — PROCÉDURE ACTUELLE DE L'ENVOI AU QUARTIER
OU AU CAMP DISCIPLINAIRE

Quant à l'envoi des transportés dans les quartiers disciplinaires, il est ordonné, par le Directeur de l'Administration pénitentiaire, sur la proposition du commandant de pénitencier ou du chef de camp, et après avis de la Commission disciplinaire dans les établissements où elle fonctionne. (Décret du 4 septembre 1891, art. 29 et 38.)

A l'égard des relégués, il suffit d'une décision de la Commission disciplinaire pour leur appliquer cette mesure, sauf compte à rendre au Directeur de l'Administration pénitentiaire. (Décret du 22 août 1887, art. 16, § 2.) Autrefois, la mise au peloton de correction était prononcée par le Directeur, sur le rapport du Sous-Directeur, du commandant de pénitencier ou du chef de camp. (Décret du 18 juin 1880, art. 22.)

§ 4. — CONSTATATION DE L'INEXÉCUTION DU TRAVAIL
POUR LA MISE AU PAIN SEC ET A L'EAU

Enfin, le décret du 4 septembre 1891 n'a point réglé la forme dans laquelle serait constatée l'inexécution du travail imposé, et, par suite, décidée la mise du transporté au pain et à l'eau, selon le principe posé par l'article 12, § 1^{er}.

La réglementation locale a dû suppléer, par voie d'interprétation, à cette lacune; la mise au pain sec est prononcée chaque jour, pour toute la journée du lendemain, par le commandant de pénitencier ou le chef de camp, sur le vu de rapports que lui remettent les sur-

veillants, le soir, à la rentrée des corvées, et après une enquête sommaire et immédiate à laquelle il se livre personnellement, (arrêté du 16 septembre 1892, art. 2 et 3, et circulaire du Directeur du 23 septembre 1892.) « La constatation du travail place, entre les « mains des agents de la surveillance, un pouvoir considérable, « qu'ils doivent exercer avec le plus entier esprit de justice. » (Circulaire du 23 septembre 1892.)

§ 5. — PROPOSITION CONCERNANT L'ATTRIBUTION DES POUVOIRS
DISCIPLINAIRES

Les règles qui président actuellement à l'application des punitions, et que je viens d'exposer et de préciser, manquent d'uniformité; elles font la part trop large aux Commissions disciplinaires et annihilent presque complètement l'initiative individuelle du personnel de commandement et de surveillance, responsable du maintien de l'ordre et de la discipline.

Je conserverais la Commission disciplinaire, mais j'en modifierais le fonctionnement: au lieu de la faire servir d'instrument habituel de répression, je rehausserais son rôle; je la transformerais en une sorte de juridiction d'appel ou de révision, à laquelle pourraient recourir les individus qui se croiraient punis d'une façon injuste ou excessive. J'attribuerais aussi à ces Commissions le droit de statuer sur les rétrogradations et l'envoi au quartier disciplinaire, ainsi que sur les remises ou réductions de punitions et sur la conversion en journées de travail des punitions infligées aux concessionnaires.

Le commandant de pénitencier ou le chef de camp statuerait, chaque soir, sur les rapports des surveillants de corvées tendant à mettre au pain et à l'eau les transportés et à mettre à la ration réduite les relégués pour refus ou inexécution de travail; cette mesure s'appliquerait au repas du soir même et à celui du lendemain matin; elle devrait être renouvelée chaque jour, en cas de nouvelle infraction.

Quant aux punitions à appliquer, je laisserais aux agents de la surveillance le soin de les prononcer, d'après les distinctions basées sur l'importance hiérarchique de ces agents et sur la gravité des fautes et des peines.

Ainsi, les surveillants militaires des 1^{re}, 2^e et 3^e classes infligeraient la cellule de nuit pour fautes légères.

Les surveillants-chefs de 1^{re}, 2^e et 3^e classes infligeraient la cellule de nuit pour fautes légères, et la cellule à demeure pain sec un jour sur trois pour fautes graves.

Les surveillants principaux infligeraient la cellule de nuit pour fautes légères, la cellule à demeure pain sec un jour sur trois pour fautes graves et la cellule à demeure pain sec deux jours sur trois pour fautes très graves.

Les punitions infligées directement par les surveillants de tous grades, au moment même de la constatation de la faute, seraient limitées au taux applicable à la première infraction; il appartenait au commandant de pénitencier, chef de centre ou de camp, d'en élever la durée ou le degré, d'après l'état de récidive et le cumul de deux ou plusieurs punitions.

Les chefs d'établissement auraient, bien entendu, le droit personnel et direct d'infliger toutes punitions. Ils auraient, en outre, le devoir de modifier toute punition qui aurait été faussement appliquée; mais l'annulation de toute punition qui leur paraîtrait injuste devrait faire l'objet d'une décision motivée de la Commission disciplinaire, et entraînerait, par voie de réaction, une punition sévère pour l'agent qui l'aurait infligée.

Je m'éloigne sensiblement des règles actuelles, qui refusent aux agents de la surveillance le droit de punir les condamnés, ou qui ne leur délèguent qu'une portion illusoire du pouvoir disciplinaire. Je crois qu'en édictant de semblables restrictions, on s'était exagéré considérablement les abus de la répression, si elle était remise aux mains, souvent lourdes et brutales, d'agents subalternes, généralement peu éclairés et mal disposés à l'égard des détenus. Je suis convaincu que, lorsqu'un surveillant se sentira armé du droit de punir, le sentiment intime de sa force légale refrénera toute tendance à la brutalité, et ainsi disparaîtra naturellement le danger qu'une réglementation restrictive ne réussit pas toujours à prévenir, ainsi que le constate l'expérience. D'ailleurs, le contrôle exercé par le commandant de pénitencier ou chef de camp, ainsi que la révision opérée le cas échéant par la Commission disciplinaire, me paraissent constituer des garanties d'ordre supérieur infiniment plus sérieuses que l'intervention permanente de cette même Com-

mission, qui, aujourd'hui, sans attention, sans conviction, distribue mécaniquement et rapidement toutes punitions proposées par le président, qui est le chef d'établissement. La Commission, telle qu'elle opère présentement, ne peut, au reste, faire une juste appréciation, ni de la gravité de la faute, dont les membres n'ont pas été témoins, ni de la culpabilité du condamné, qui a eu, assez souvent, plusieurs jours de réflexion pour se composer une attitude et imaginer des excuses astucieuses. Le meilleur appréciateur, en pareille matière, est, quoique l'on en dise, le surveillant, qui est en contact permanent avec le condamné, et le plus sûr moyen d'enlever au surveillant toute velléité d'arbitraire est de l'investir du pouvoir nécessaire pour faire respecter son autorité.

L'exemple de l'armée, où tout supérieur, quelque modeste que soit son grade, tient de ce grade même le droit de punir ses inférieurs, est suffisamment probant pour faire disparaître toute appréhension au sujet des pouvoirs disciplinaires à attribuer aux surveillants militaires à l'égard des transportés et des relégués.

VII^e PARTIE

Conclusion.

La réforme que je préconise me parait appelée à concilier les principes de l'équité avec les exigences de la discipline, à assurer le maintien de l'ordre sans employer de rigueurs inutiles ou réprouvées par l'humanité, à ne pas entraver la moralisation des condamnés par une coercition exagérée, à favoriser, au contraire, leur relèvement moral et leur amendement, à procurer l'exécution légale des peines sans les dénaturer, à conserver enfin, ou tout au moins, à rendre à la transportation et à la relégation le caractère d'intimidation que le législateur a entendu leur imprimer et qu'il est nécessaire d'opposer à la marche ascensionnelle de la criminalité.

M. **Uhlyarik**, directeur du pénitencier de Sopron (Autriche-Hongrie).

Le principal but d'un lieu de détention doit être — tout en gardant son caractère pénal et sa mission, qui est d'empêcher momentanément le coupable de nuire à la société — de rendre un jour à l'humanité le détenu libéré amélioré moralement et au plus haut degré possible.

Or, il est de rigueur que la correction ne nuise pas à la santé.

S'il est universellement admis que, dans la règle, une âme saine demeure dans un corps sain, la punition résultant de la perte de la liberté, dont un des premiers buts reconnus est l'amendement, devrait être telle qu'elle n'altérât pas la santé du condamné.

Il s'ensuit qu'une des plus importantes branches de la direction des pénitenciers est l'application rationnelle de la punition disciplinaire.

Les peines disciplinaires devraient toujours garder un caractère humain, avoir pour but la correction de l'individu et ne jamais compromettre sa santé par des mesures rigoureuses.

Une condition indispensable des punitions correctionnelles est d'apporter à la rigueur de la correction le tempérament que commande la raison.

L'indulgence intermittente, capricieuse, est aussi nuisible qu'une rigueur exagérée qui, dictée par la passion, est presque toujours en partie injuste et engendre naturellement chez le détenu l'aigreur et l'impassibilité.

Celui qui n'a pas d'humanité, en qui la pitié pour les détenus ne règne pas, qui ne voit que le péché contre lequel doit s'exercer la rigueur de la discipline, et qui ne veut pas reconnaître les qualités individuelles du détenu, celui-là n'est pas propre à exercer le pouvoir disciplinaire, car il ne saura jamais en faire usage d'une manière judicieuse. Le caractère individuel du détenu devrait toujours être étudié avant d'appliquer la peine disciplinaire.

Comme l'observation du caractère de l'individu se fait le plus facilement et avec le plus de succès dans la cellule, j'aurai l'honneur

d'exposer quelques remarques sur la simple détention isolée, avant de m'arrêter à l'étude spéciale des qualités propres à l'individu.

A cette occasion et sous l'impression de l'événement épouvantable récemment arrivé à la noble France et qui a terrifié le monde civilisé, un des Français les plus distingués, M. J. Simon, dit entre autres :

« Le monde moral a ses épidémies aussi bien que le monde physique. Nous vivons à présent dans le temps de l'épidémie des crimes, dont nous avons à chercher la cause et le remède.

« La société a placé toutes ses espérances dans le système des cellules isolées. Mais ceux qui sont sortis de ces cellules ont volé et assassiné comme auparavant, car Dieu sait qu'en prison les aveugles ont appris à voir et les muets à parler.

« Béranger a inventé sa loi philanthropique, qui a sauvé bien des criminels de l'épidémie du crime et qui a pardonné à tous ceux qui ont péché pour la première fois.

« Béranger et encore quelques humanistes sont allés encore plus loin. Ils ont mis cette disposition dans le Code que les criminels libérés auront à trouver des places dans les ateliers.

« Quelle est donc la cause qu'après tant de nobles actions il n'y ait pas d'amélioration chez les criminels ?

« Pauvre société morale, tu as recours à la guillotine, quand tu devrais en revenir à Dieu (1) ! »

Qu'il me soit permis de présenter quelques réflexions sur les idées si remarquables énoncées ci-dessus.

Tout en reconnaissant et en admirant la supériorité intellectuelle de M. J. Simon, je me permets d'ajouter que, selon moi, il n'y a que deux parties du passage cité que tout le monde puisse accepter sans réserve, à savoir : l'introduction indiquant qu'il nous faut rechercher au sujet du crime, sa cause et son remède, et la conclusion où M. J. Simon engage la société à retourner à Dieu.

Ce dernier point rentre dans le programme de l'école, quoique le pénitencier poursuive également ce même but qu'il considère comme particulièrement noble. Malheureusement, dans la plupart des cas, ce remède arrive trop tard et n'est plus assez efficace en soi-même.

(1) Traduit du hongrois.

Quant aux trois autres points dont le mérite, je crois, n'est pas absolument incontestable, permettez-moi de faire à ce propos quelques remarques.

Les remèdes au crime se trouvent déjà dans l'emprisonnement cellulaire, dans la libération conditionnelle aussi bien que dans le fait que le détenu libéré a trouvé de l'occupation. J'admets que ces remèdes ne soient pas suffisants, mais il est facile de démontrer que chacun d'eux a produit des résultats heureux.

Vu les limites que je me suis imposées dans le présent exposé, je dirai tout brièvement que l'institution de la libération conditionnelle et la découverte d'une occupation pour le détenu libéré ont produit d'excellents résultats, au moins en Hongrie, où le nombre des rechutes est extrêmement minime. Dans la majorité des cas, les détenus libérés soumis à l'influence de cette institution morale sont devenus d'honnêtes individus, comme le témoignent beaucoup de personnes encore vivantes qui, ayant reçu du travail après leur libération, ont mené une vie honorable.

Quant au troisième point faisant l'objet de nos réflexions, à savoir : la cellule comme peine disciplinaire admise et son efficacité, je puis constater que les résultats sont plus favorables que ne le comporte le passage cité.

Celui qui s'imagine que la cellule brise le ressort moral de la plupart des hommes, qui pense que le criminel le plus endurci, pour qui Dieu, la morale et tout ce qui tient d'un sentiment élevé est comme autant d'idées importunes dont il tâche de se débarrasser, auxquelles il veut par force se soustraire, celui-là doit reconnaître que c'est là un des moyens les plus efficaces sur lesquels la société fonde de légitimes espérances.

Ce n'est pas d'une manière aussi absolue que « la société a placé toutes ses espérances dans le système des cellules isolées (1) » ; mais la cellule concourt à l'amendement et au salut du détenu autant que les habitudes d'ordre et d'exactitude qu'on cherche à inculquer à l'individu, autant que l'instruction, l'occupation suivie et une discipline rigoureuse.

Même nous nous trouvons d'accord avec le point de vue de

(1) Traduit du hongrois.

l'écrivain distingué, à savoir : « qu'on a trouvé contre la férocité humaine, bien des préservatifs efficaces qu'il nous faut absolument employer ; mais il ne faut pas en exagérer la valeur (1). »

Si le système cellulaire n'a pas encore justifié les espérances qu'on en attendait, il ne faudrait pas en chercher la raison dans le système même, mais bien dans l'insuffisance ou le manque total des cellules.

Les établissements qui disposent d'assez de cellules, ne sont pas très nombreux ; ceux où la séparation cellulaire pour chacun des détenus est réalisable, le sont moins encore.

Il est alors très probable qu'on trouve parmi les détenus libérés d'un pénitencier ordinaire qui n'est pas organisé pour l'isolement individuel, des gens plus méchants qu'ils ne l'étaient à leur arrivée.

Je n'affirme point que la cellule soit un moyen de correction absolu et infaillible — les affreux tourments d'autrefois ne confirmeraient pas cette affirmation, — mais je la signale comme moyen salutaire et propre à être expérimenté, et c'est uniquement pour ce qui a trait à son application que je désirerais relever encore les points suivants.

Qu'on permette que les meilleurs parmi les détenus passent, même sur leur propre demande, un temps prolongé, quelquefois tout le temps de leur détention, isolés dans une cellule, de manière toutefois à pouvoir communiquer avec leur voisin de cellule ; que les plus mauvais, au contraire, restent dans le plus strict isolement cellulaire pendant longtemps, ou même durant toute leur détention, et de manière à ne pouvoir communiquer avec leur voisin, c'est-à-dire qu'ils soient obligés de rester dans la première phase du système progressif.

Les moins corrompus d'un lieu de détention devraient être tenus dans une classe strictement séparée.

Ce système devient très efficace dans un lieu de détention pour les condamnés à des fautes plus graves où les meilleurs sont relativement en minorité. Ce sont les plus méchants, au contraire, qu'il faut classer à part dans un pénitencier qui renferme les coupables d'un ordre moins grave, et où les détenus les plus endurcis se trouvent en moins grand nombre.

Il peut paraître indifférent au fond que les meilleurs soient sépa-

(1) Traduit du hongrois.

rés des plus méchants, ou *vice versa*. Cependant, je constate qu'il existe une différence dans le but qu'on poursuit dans l'isolement. En effet, l'isolement des meilleurs est autre dans sa réalisation, et autre dans son dessein, que la séparation des méchants, en ce sens que l'isolement des meilleurs doit se faire surtout dans un but spécial de réforme du détenu et celui des mauvais, avant tout, en l'application d'un principe de pénalité.

En donnant tant d'importance à l'isolement du condamné comme application de la punition, je lui attribue d'autant plus de valeur comme correction disciplinaire, et c'est ici que je me permets d'observer que la séparation pour un temps indéterminé devrait être appliquée comme discipline correctionnelle.

Dans l'application du principe de la séparation, il faut surtout faire attention à la classification et à l'individualisation.

Ce sont les conditions indispensables d'un isolement rationnel, et c'est à la seule condition d'une classification prudente et correcte, fondée sur une connaissance intime de l'individu, surveillé, examiné, étudié de près, qu'on peut attendre un résultat positif de l'isolement.

L'étude de l'individu doit se faire pour ainsi dire pendant tout le temps de la détention et réclame une observation assidue de la part du directeur, du prêtre et du professeur, c'est-à-dire de ceux qui sont appelés à veiller à la régénération des détenus.

C'est ce qui devrait constituer le point de départ des fonctions dans les causes pénitentiaires.

On ne devrait appliquer l'isolement, l'instruction, l'occupation, la discipline et tous les moyens correctionnels qu'après une étude sérieuse du caractère de l'individu.

Le plus efficace de tous ces moyens d'éducation pénitentiaire est, à mon avis, le système d'entier isolement, tout en étant néanmoins partisan du système progressif, à la condition d'observer strictement l'isolement nocturne et avec des salles de travail aux plus petites dimensions possibles ; en un mot, il faut appliquer la séparation sur une grande échelle.

Il faut se garder de procéder d'une manière superficielle en instituant dans un pénitencier quelques classes pour les meilleurs et d'autres pour les pires d'entre les détenus, en établissant même des degrés dans ces divisions.

C'est l'étude de l'individu qui seule conduira au but. Autant d'hommes, autant de natures avec leurs penchants originels et individuels au bien et au mal. Qu'on dispose d'une photographie morale de chacun des détenus séparément. Que tous ceux qui sont appelés à ce devoir, surtout le directeur, saisissent le meilleur moment — *scripta manent, verba volant*; — car il faut se garder dans un grand établissement de la présomption qui consisterait à se reposer uniquement sur la mémoire. Ce jugement pris par écrit à l'entrée du détenu dans la prison et celui qu'on formule lors de sa libération, qui ressemble à une condamnation improvisée, n'empêchent pas toutes les observations faites pendant le temps de la détention. La collection faite avec soin des notes prises de temps en temps, peut seule fournir une espèce de tableau de l'individualité morale du détenu, autant du moins que la pénétration humaine peut l'esquisser.

Pour atteindre ce but, je trouve que ce qui se prête le mieux à ce genre d'observation ce sont les feuilles séparées, faciles à manier et à détacher, qui devraient toujours être à portée de la main. L'inconvénient, c'est qu'on perd facilement une feuille détachée, mais elles ont au contraire cet avantage sur le cahier, que les notes sur les individus qui quittent l'établissement et qui cessent d'avoir un intérêt pour le fonctionnaire d'un pénitencier, peuvent être retirées. De pareilles feuilles sont une source précieuse de renseignements et peuvent dans certains cas prévenir des fautes irréparables, et contribuer le plus efficacement à nous faire connaître le caractère intime et propre du détenu.

Outre cette individualisation correctement acquise et l'isolement appliqué sur la plus grande échelle, la discipline correctionnelle dont on fera un usage judicieux doit être recommandée.

Qu'il me soit permis de citer pour exemple les deux récidivistes les plus invétérés dans le mal que j'aie connus comme tels pendant toute ma pratique.

L'un, 1822 S. K. L. W. se rendit seize fois coupable d'atteinte à la propriété d'autrui. Il est mort, et beaucoup de personnes déplorent la perte de leur bien péniblement gagné, regrettaient qu'il n'eût pas disparu plus tôt de cette terre. L'autre, 2219 P. A. subit sa vingt-huitième condamnation, et toujours pour atteinte à la propriété. Tous les deux ont séjourné au pénitencier de Sopron. Et c'est

ce dernier surtout encore vivant, et il n'est pas le seul, qui renverse l'opinion d'après laquelle il n'y aurait pas de coupables absolument incorrigibles.

Ceux-là et bien d'autres, hélas ! peuvent rentrer dans la catégorie des détenus qu'on peut déclarer en toute bonne conscience être absolument incorrigibles.

Et parce qu'il y en a et qu'il y en aura toujours de tels, il leur faut un pénitencier spécial, dans l'intérêt de la discipline générale.

Les plus mauvais sujets devraient être placés dans un pénitencier particulier et y être traités rigoureusement tout en admettant le système de la gradation ou de la promotion dans le traitement.

Il serait très opportun pour la discipline générale et dans l'intérêt de l'amendement des détenus — quoique cette opinion soit discutable, qu'elle donne lieu même au fond à de sérieuses objections au point de vue judiciaire — que la punition d'un récidiviste ne fût jamais plus douce que celle résultant d'une condamnation antérieure.

En cas de rechute, il se peut naturellement que la durée de la détention soit plus courte proportionnellement au délit; toutefois, malgré cela, la punition adjugée ne devrait jamais être moins dure que la précédente.

Dans le cas où ceci semblerait irréalisable ou inacceptable pour une raison quelconque, on pourrait décréter l'emploi de corrections disciplinaires plus sévères que celles que le récidiviste en question a déjà essayées auparavant, si la punition à laquelle il est condamné derechef était plus douce.

Un habitué du pénitencier est capable de causer à la fin un véritable trouble dans la prison.

C'est dans le lieu de sa détention que le récidiviste se conduit apparemment le mieux possible, qu'il se plie le plus docilement aux règles de la maison, mais ce n'est que pour sauver les dehors. C'est aussi pour sauver les apparences qu'il semble éviter de commettre une action répréhensible, car, pendant ce temps, il incite au mal avec une astuce circonspecte le nouveau délinquant moins rusé que lui, tandis que lui-même échappe adroitement à toute correction disciplinaire.

Bien des fois il est poussé par l'appât d'un gain matériel, d'autres fois par l'instinct de révolte ou dans le dessein de nuire à ses compagnons, afin d'en gagner un à ses plans futurs, ce qui n'est pas

une tâche très difficile surtout en s'adressant à un jeune homme hésitant entre le bien et le mal, qui aurait perdu la confiance en ses supérieurs et n'aurait plus confiance en lui-même. Il semble travailler continuellement, mais il travaille à la seule condition d'être bien payé; tandis qu'il influence en secret et d'une manière fâcheuse celui qui est vraiment assidu au travail. Il détruit quelquefois, comme la grêle les moissons, dans un temps incroyablement court, l'œuvre morale, le résultat d'une action sérieuse, difficile et prolongée de la part des fonctionnaires.

A vues humaines, l'extension des moyens disciplinaires, chez nous au moins, est d'une nécessité impérieuse, puisque l'efficacité de ceux qu'on emploie aujourd'hui s'est montrée insuffisante. Ils sont d'une efficacité douteuse, surtout envers ceux dont l'intempérance effrénée persiste sans raison plausible.

La loi pénale de Hongrie prévoit quatre genres de privation de la liberté pour les condamnés: la maison de force, la réclusion, l'emprisonnement et la détention simple.

Les corrections disciplinaires ont été déterminées réglementairement et sont à peu près les mêmes pour la maison de force, pour la réclusion et pour l'emprisonnement; il n'existe de différence que pour la durée.

La gradation, à ce que je crois, est observée très correctement et ne manque pas son but, au moins dans les cas ordinaires, par le fait même de la multiplicité des corrections. Mais pour les cas isolés et ayant un caractère marquant ou extraordinaire, en somme assez nombreux, il manque une correction disciplinaire sévère et suffisante pour provoquer une douleur corporelle vive et persistante.

Le châtimement corporel pris dans le sens le plus strict, à savoir: le bâton, est chez nous grâce à l'esprit du siècle, depuis longtemps relégué dans le souvenir. Ni le bâton, ni des punitions de ce genre ne pourront jamais ressaisir le pouvoir qu'ils avaient usurpé: point de résurrection pour eux! Je ne le désire pas non plus, et tous ceux qui ont jamais vu un pareil régime, sont d'accord avec moi. Il n'y a que ceux qui n'ont jamais assisté à des corrections aussi avilissantes qui puissent en souhaiter la conservation ou le retour. Ennemi de ces châtimements corporels pris dans l'acceptation la plus stricte, je désirerais l'extension des punitions disciplinaires, afin de répri-

mer tout acte de mutinerie, toute opposition téméraire et des excès manifestés de mille manières, et pour prévenir, autant que possible, les rechutes.

Maintenant, que ce soit une cage de lattes ou une cage ronde en fer, peu importe; l'essentiel est qu'il y ait un lieu dans lequel le séjour causât une douleur sensible. Il se peut que la cage employée en Saxe convienne parfaitement à ce but.

Dans la plupart des États modernes et chez nous aussi, les punitions habituelles graduées — partout identiques, sauf certaines nuances — sont assez efficaces dans les cas ordinaires et pratiquées par des mains expérimentées. Cependant, dans des cas de résistance opiniâtre, où l'on ne dispose pas d'une cage pareille, comme chez nous, les punitions sont inefficaces.

Surtout dans un lieu de détention exclusivement destiné aux récidivistes, la punition devrait être progressivement et mathématiquement aggravée, tandis que le taux du salaire serait sensiblement abaissé.

La cage coercitive s'impose comme une nécessité absolue et contribuerait à réduire le nombre des rechutes.

Les fers, la camisole de force, les chaînes ne peuvent être appliqués que pendant quelques heures et doivent être suspendus pour des motifs bien faciles à comprendre, souvent aussi pour ne pas exposer la vie même de l'individu: la continuité de la punition en atténue naturellement l'efficacité.

Il faut donc songer à une punition disciplinaire qui, plus forte que toutes celles employées jusqu'à présent, ne puisse tout de même pas provoquer la mort du sujet souffrant, et qu'on puisse appliquer assez longtemps sans interruption, pour briser totalement l'énergie du détenu récalcitrant et le forcer à soumettre absolument sa volonté à celle de ses supérieurs.

Voilà ce que j'en attends, et c'est ce qui me porte à estimer et à désirer comme la plus grande punition disciplinaire, l'emploi de la cage coercitive. J'ajoute comme condition principale que sa construction doit être telle qu'elle rende le suicide impossible.

M. Veillier, directeur de la maison centrale de Melun et de la 7^e circonscription pénitentiaire (France).

La justice disciplinaire doit être rendue avec une solennité convenable et une publicité suffisante, de manière à laisser aux détenus cette double impression que l'Administration pénitentiaire entend remplir sa tâche avec tout le sérieux et la dignité qu'elle comporte, et qu'elle entend aussi donner à ses décisions la garantie morale de la publicité.

L'organisation de la justice disciplinaire remonte, en France, à l'année 1842, et l'instruction ministérielle du 8 juin de cette même année a fixé des règles que, pour notre compte, nous considérons comme essentielles.

Cet arrêté établit un prétoire de justice disciplinaire dans les maisons centrales d'hommes et de femmes et les quartiers d'éducation correctionnelle pour les jeunes détenus.

Il pose, en principe, que la justice disciplinaire est rendue par le directeur qui ne peut infliger que les punitions autorisées par les règlements.

Le directeur a pour assesseurs l'inspecteur et l'instituteur ; le gardien-chef remplit les fonctions de greffier.

D'autres personnes peuvent être appelées au prétoire : les aumôniers des divers cultes, le médecin, le pharmacien, les employés du greffe, les gardiens désignés et les agents de l'entreprise.

Sont présents les détenus signalés par les rapports de la veille pour avoir enfreint les règlements, ceux qui auraient des demandes ou des réclamations à adresser au directeur, ainsi que ceux appelés pour recevoir des communications quelconques.

Après avoir fait connaître au détenu traduit à la barre la plainte dont il est l'objet, et entendu ses explications, le directeur statue immédiatement et à haute voix. Il surseoit jusqu'à plus ample information, lorsque les faits ne sont pas entièrement constatés.

L'infliction de toute punition disciplinaire est précédée ou suivie d'une admonestation du directeur.

Il est dressé procès-verbal de l'audience et les punitions sont inscrites sur le bulletin du condamné.

Cet organisme (1) très simple a fait ses preuves et, pour notre part, nous attribuons à l'institution du prétoire le mérite d'avoir, à l'époque de sa création, raffermi la discipline, et, depuis, contribué puissamment au maintien du bon ordre dans nos grands établissements pour peines.

En résumé, c'est l'institution du juge unique, assisté d'assesseurs qui n'ont que voix consultative, prononçant ses sentences sous la garantie morale d'une publicité suffisante et, en tout cas, telle qu'elle peut être constituée dans une grande prison.

L'institution du juge unique s'explique par la nécessité qu'il y a de procéder avec toute la rapidité désirable et de ne pas laisser compromettre ou s'affaiblir l'autorité du directeur dans les grandes agglomérations de détenus.

La centralisation du pouvoir dans les mains d'un seul est ici indispensable. La discipline et la sécurité des grands établissements pénitentiaires s'opposent au partage du pouvoir, et il deviendrait anormal et souvent dangereux de restreindre l'autorité du directeur à qui toute la responsabilité remonte.

Cette autorité a, d'ailleurs, un autre contrepoids dans le contrôle de l'Administration supérieure s'exerçant par les inspecteurs généraux et par les préfets, ainsi que par le droit absolu donné à chaque détenu d'écrire, sous pli fermé, aux autorités administratives et judiciaires.

La justice disciplinaire ne s'applique pas qu'aux infractions faites aux règlements. Elle réprime aussi les délits peu graves tels que les vols de minime importance, les outrages, les actes de violence, d'immoralité et de rébellion qui se commettent journellement dans les maisons centrales.

L'accord s'est fait, à cet égard, entre le Ministre de l'Intérieur et le Garde des Sceaux qui a admis que « pour les nécessités de la discipline, tous les faits même prévus par la loi pénale ne doivent pas être l'objet d'une poursuite judiciaire ». Aucune règle précise n'a été arrêtée à ce sujet, et c'est d'après l'entente entre les repré-

(1) Voir détails plus circonstanciés dans l'instruction et l'arrêté du 8 juin 1842, tome 1^{er} du Code des prisons.

sentants des deux départements ministériels que la répression des délits dans les prisons a lieu par la justice ordinaire ou par la justice disciplinaire. Le directeur, s'il a des doutes sur une affaire, doit, d'ailleurs, en référer au préfet. En fin de compte il ne peut y avoir de conflit, car, en principe, la justice ordinaire peut retenir tous les délits qu'elle juge à propos de poursuivre.

L'application des peines disciplinaires exige beaucoup de tact et de fermeté. La plupart des détenus qui encourent des peines ont des défauts graves de caractère, et leur surveillance dans les lieux de punition est particulièrement difficile et délicate. Le choix d'un agent ferme, calme et expérimenté, s'impose à l'attention du directeur, car si l'ordre doit régner dans toutes les parties d'une maison, on peut dire qu'il est encore plus essentiel de le voir rigoureusement respecté dans les quartiers de répression disciplinaire.

A cet effet, il suffit le plus souvent d'observer quelques règles bien simples pour obtenir le résultat recherché. On y pourvoit, dans le plus grand nombre de cas, par une tenue irréprochable des lieux de punition, par une grande régularité dans la distribution des vivres et du travail, par le soin que doit mettre le gardien à noter, point par point, les manifestations de toute nature qui peuvent s'y produire, par la répression sévère de toute nouvelle infraction. Dans les visites, on peut éviter les violences des détenus punis, par des fouilles fréquentes et par l'obligation de se retirer au fond de leur cellule et de rester dans la position du soldat sans armes. On peut aussi, dans une large mesure, éviter leurs récriminations en recommandant au gardien de ne jamais adresser la parole aux détenus punis.

Quant aux atténuations, nous n'admettons, en matière disciplinaire, que celles qui seraient motivées par l'état de santé, par une erreur, une omission ou une exagération dans le rapport du gardien. En cas de première faute, nous admettons aussi la suspension de la peine disciplinaire.

Une punition sévèrement accomplie est non seulement favorable à une bonne discipline, mais encore de nature à corriger le détenu qui la subit, et, à cet égard, il est presque toujours vrai de dire que plus le régime disciplinaire est sévère, moins il y a de journées de punition dans un établissement, si, toutefois, le plus

grand esprit d'équité règne dans la distribution de la justice disciplinaire.

Nous concluons :

1° Que les peines disciplinaires, dans les grands établissements, doivent être prononcées par le directeur assisté d'assesseurs, sous la garantie d'une certaine publicité ;

2° Qu'elles doivent être appliquées, sauf les réserves exprimées plus haut, avec sévérité et rigueur.

Résolutions votées par le Congrès

1° Un règlement affiché dans la prison doit prévoir les principales infractions et indiquer les différentes pénalités.

2° La peine doit être prononcée après enquête sérieuse et après avoir entendu le détenu.

3° La sentence doit faire connaître pendant combien de temps la peine sera subie.

7^e QUESTION.

Dans l'intérêt de la discipline générale et de l'amendement des condamnés, vaut-il mieux faire la sélection des meilleurs ou des pires?

Rapporteurs:

	<u>Pages.</u>
MM. ARMENGOL Y CORNET (<i>Espagne</i>).....	375
CODEBO (<i>Roboam</i>) (<i>Italie</i>).....	381
CURTI (F.) (<i>D</i>) (<i>Suisse</i>).....	390
DARROUY (<i>France</i>).....	391
FOINITSKY (J.) (<i>Russie</i>).....	395
GRAMACCINI (C.) (<i>France</i>).....	396
LAGUESSE (<i>France</i>).....	397
MULLOT (<i>France</i>).....	401
NICOLIN (E.) (<i>France</i>).....	409
REYNAUD (l'abbé) (<i>France</i>).....	412
VEILLIER (<i>France</i>).....	429
Résolutions votées	456

M. Armengol y Cornet, magistrat rapporteur à la Cour de Barcelone (Espagne).

Cette question est très importante dans l'ordre pénitentiaire en général, et devient nécessaire dans tous les établissements administrés sous le régime de la communauté. A notre manière de voir, le choix est une garantie de l'ordre, la vraie individualisation de la peine. Il est certain que ce régime a un avantage sur les autres, puisqu'il empêche les méchants de souiller les autres, si on observe les règlements, car le contact entre eux n'existe pas; mais cette séparation n'est pas suffisante pour le but de la peine, qui doit toujours tendre au changement du reclus, parce que le condamné qui est d'un mauvais naturel, celui qui est réfractaire aux conseils du chef et du prêtre, celui qui observe scrupuleusement le règlement à cause de la dure loi de la force, mais qui conserve en lui le feu du mal et le désir de délinquer à nouveau, celui-là doit être séparé des autres, pour former avec d'autres malheureux comme lui, une section à part, où on a besoin de plus de rigorisme dans le régime et d'une efficacité plus épineuse chez les employés, pour arriver à dominer ce tempérament indomptable, ou, au moins, faire tout son possible pour atteindre ce but.

Mais, dans les établissements où les condamnés dorment dans une même chambre où ils mangent et travaillent, quand, par malheur, ils ne se trouvent pas dans l'oisiveté, le choix est absolument indispensable.

Les condamnés débauchés et sans honte, ceux qui sont portés au mal par leur organisation et leur genre de vie, vicient et corrompent tout.

Les rixes, les révoltes, les réclamations tumultueuses contre un employé ou contre la qualité de la nourriture, ne sont produites que par cette espèce de condamnés.

Ces hommes sont le levain corrupteur de perversité qui donne pied à ces conflits et que la force armée est seule capable de réprimer; ce sont eux qui savent s'imposer, par la peur, à leurs compagnons, ceux qui trament de nouveaux délits pour le jour où ils seront en liberté, ceux qui savent maintenir des relations avec

l'extérieur, malgré la vigilance, ceux qui se moquent des autres qui travaillent et obéissent aux ordres qu'on leur donne, ce sont eux à qui écrivait la regrettée Concepcion Arenal en leur disant : « Vous êtes des créatures sourdes au devoir, à la compassion, à la gratitude et au repentir, vous respirez avec plaisir les émanations du vice et du crime, vous réjouissez votre cœur par des souvenirs sanglants et des espérances impies, vous bafouez le bien, vous adorez le mal, vous ne comprenez rien qui ne soit infâme et cruel; vous êtes, dans la prison, comme un animal féroce dans sa cage, vous maudissez Dieu et les hommes, vous êtes tellement corrompus qu'il n'y a pas, dans tout votre être, la plus petite place d'où ne filtrent que la corruption et la pourriture, et chez qui une pensée honnête ne trouve jamais d'accès. Vous êtes des êtres si pervers que vous repoussez toutes les remontrances salutaires, tous les bons conseils, exactement comme ces malades qui, dans leur délire, s'obstinent à ne pas vouloir prendre le remède qui pourrait les sauver(1). »

Que doit-on faire de ces monstres de l'humanité? On dira que la loi qui les a condamnés a seulement jugé le délit et ses circonstances, que l'égalité exige qu'on n'augmente pas sa condamnation, en plus de ce que la loi elle-même indique. Mais pourra-t-on nier que dans l'établissement, où ils purgent leur condamnation, ils constituent un péril et un élément perturbateur?

Éliminés de la société libre, réduits à faire partie d'un contingent plus ou moins grand de reclus, tous ces hommes corrompus pourront-ils invoquer des droits à être traités de la même manière que les condamnés soumis, obéissants et travailleurs? En aucune façon; au contraire, la société, la loi et le bon sens ne faisant qu'un, doivent placer ces condamnés dans une situation exceptionnelle tout en étant dans la générale. L'Administration pénitentiaire a parfaitement le droit de remuer tous les obstacles qui s'opposent à la discipline et à la correction des autres reclus.

On objectera, peut-être, que dans tout établissement bien organisé, le tribunal disciplinaire se réunit, chaque jour, pour corriger et punir en détail les contraventions ou infractions réglementaires et

(1) Lettres de M^{me} Concepcion Arenal aux délinquants.

que cela constitue un pouvoir discrétionnaire dans l'établissement. C'est certain; mais quand l'administration pénale se trouve devant un ou plusieurs condamnés, pour qui toutes les punitions et toutes les peines disciplinaires sont inutiles, quand la désobéissance et le désordre se sont érigés déjà en système pour ces dépravés qui, à peine retournés au peloton, recommencent à persécuter les autres reclus, à les inciter à la désobéissance, quand ils ont épuisé la patience des chefs et l'échelle des châtiments, comment peut-on retenir et réprimer ces esprits rebelles? On les condamnera à une peine plus grande? Si le fait n'est pas marqué comme délit, c'est impossible; on les transférera dans un autre établissement pénitentiaire? Cela serait seulement donner cours à une procédure, ôter le mal d'un endroit et le placer dans un autre, s'ils n'arrivent pas à s'échapper pendant le transfert, et, en un mot, ils serviront à corrompre leurs nouveaux compagnons. Ces tempéraments indomptables, insoumis, rebelles, sont réfractaires à toute discipline qui n'est pas exceptionnelle, comme, heureusement, eux-mêmes constituent une exception. Il faut donc marcher parallèlement à leur conduite et à leurs habitudes et cela s'obtient seulement par le choix. Même, quand il a lieu, on arrive difficilement à détruire les effets de la présence du rebelle au peloton, au dortoir, à l'atelier, car le mal s'est propagé et il n'est pas rare de voir, de temps en temps, la semence produire les résultats du mal qu'on avait répandu.

Pour la tranquillité et le bon ordre de tous les autres condamnés, le choix est nécessaire par lui-même, s'il ne l'était pas par les graves dangers que porte avec lui le retard qu'on met à le faire.

En étudiant la question sous le point de vue exclusif de la correction de la population pénale en général, le choix est très recommandable pour tout ce qui présente un élément dyscole qui, par lui seul, stérilise les effets de la peine et l'action de la discipline sur les autres, parce que les employés doivent consacrer leur temps à réprimer et à retenir ces éléments de désordre qui, soit dans l'atelier, dans les cours, dans les dortoirs, en un mot de tout côté, chercheront non seulement l'occasion de tromper la vigilance, de frustrer la discipline, mais de trouver des prosélytes qui, de gré ou de force, seconderont leurs manœuvres.

Si cela advient en relation avec les autres condamnés, ne serait-ce pas question de la discipline générale?

L'expérience des hommes pratiques, de ceux qui ont vieilli dans l'administration d'établissements pénitentiaires, peut dire, sur ce point, beaucoup plus que nous ne pouvons insinuer. Il doit arriver très souvent que, si les employés qui sont le plus en contact avec les condamnés ne réunissent pas toutes les conditions d'énergie, de tact qui leur sont nécessaires, les condamnés du plus mauvais fond s'imposent et prennent le dessus, intimident les employés, et alors ce sont eux à proprement parler qui gouvernent et dominent toute la population pénale, sans compter que ces mêmes employés sont à leur tour victimes de leur faiblesse, le jour où l'audace et les exigences de ces reclus les mettent dans l'absolue nécessité de leur résister.

Les annales pénitentiaires offrent des exemples de ces revers, ainsi que de graves désordres dus généralement à l'initiative de cette espèce de reclus, que la mort n'intimide pas, à la condition de pouvoir occasionner un conflit sérieux. Nous n'avons aucune objection à opposer à ce que les faits ont mis en évidence. L'histoire des services rendus par des fonctionnaires du régime pénitentiaire pourrait nous révéler, sur ce point, bien des choses qui nous serviraient de leçons, pour être prévoyants et prudents sur un point aussi important, pour obtenir le succès de la discipline en général.

Si, sous quelques points de vue, la classification des condamnés est rationnelle, c'est principalement dans le choix des mauvais et dangereux qui doivent être séparés des autres.

Nous ne comprenons pas, nous n'arrivons pas à nous expliquer qu'il puisse y avoir des scrupules à effectuer cette séparation. D'abord, il n'y a aucun bien ni aucun avantage à ne pas faire un choix des condamnés, mais en échange, combien d'inconvénients, combien de dangers se présentent quand on ne le fait pas ?

On doit toujours tenir compte qu'il est très difficile de présenter à chaque moment assez d'énergie pour faire face à l'énergie du mal, car les employés se fatigueront en cherchant à la dominer ; tous ces hommes débauchés ne se rendront nullement, ils ne seront pas vaincus, et nous trouvons que cela se passe non seulement dans les établissements pénitentiaires, mais encore dans les maisons de correction.

Nous allons en donner un exemple :

Les parents d'un jeune garçon de quatorze ans obtinrent que leur fils fût admis à l'asile Toribio Duran de Barcelone, après avoir épuisé tous les moyens, toutes les punitions et châtiments que l'amour et l'autorité paternels peuvent employer. Le jeune garçon enfermé dans cet asile, les Pères qui le dirigent employèrent tous les moyens de persuasion, toutes les mesures disciplinaires que l'expérience leur conseille dans un cas pareil, mais le garçon se riait de tout, il supportait tout, son caractère était insoumis et rebelle de la même manière. Sa résistance à étudier et à travailler était aussi grande que l'obligation des autres pour aller à l'atelier ; on le fit entrer cependant dans l'atelier de serrurerie et construction de coffres-forts ; un jour, après avoir reçu une remontrance du Père qui le surveillait et l'obligeait à travailler, il profite d'un moment d'occupation et voyant à son côté une machine qui servait à couper des feuilles de fer, en un clin d'œil il pose sa main sous le ciseau, et s'ampute ainsi quatre doigts de la main droite, et au lieu de pousser un cri de douleur il s'écria : « Au moins, à présent, on ne pourra pas me faire travailler. »

Ni l'extirpation des phalanges mutilées, ni la douleur causée par la blessure, ni la perte de son sang ne lui firent verser une seule larme, ni pousser un cri de plainte. Voilà donc un garçon signalé pour être mauvais, c'est un criminel en embryon, un être qui doit plonger dans l'affliction tous ceux qui l'entoureront.

Il y a beaucoup de natures et de tempéraments comme le caractère du garçon dont nous venons de parler, surtout dans les établissements où existe le régime de la communauté.

Les reclus de cette classe se font toujours connaître par des faits spéciaux et honteux, ils aiment à déranger leurs compagnons, ils détruisent toutes les matières premières qui servent pour le travail, ils empêchent de dormir les autres reclus, ils cachent ou ils détruisent le linge et les habits, ils salissent l'eau qu'on doit boire, en un mot ils sont toujours nuisibles.

Que doit-on faire donc, si ce n'est les séparer des autres ? Doit-on également faire un choix des meilleurs ? Nous ne le croyons pas nécessaire. Ils sont, par eux-mêmes, un bon exemple pour les autres, ils sont un élément d'ordre et de persuasion, ils se préparent sur

un bon pied à récupérer la liberté et ils se font dignes d'obtenir les récompenses que les règlements signalent, et placés entre les autres ils peuvent les aider dans le projet de leur changement, ils peuvent seconder facilement la discipline et l'action des employés, en un mot, ils sont comme la confirmation du choix nécessaire des mauvais. Pour ces motifs que d'autres rapporteurs plus autorisés et plus pratiques développeront un jour ou l'autre, nous sommes persuadé que la réponse au thème donné doit être :

« Que la meilleure classification des condamnés consiste dans le choix des mauvais ; et leur séparation des autres, car ils sont nuisibles à la discipline générale et à la correction du reste des reclus. »

M. **Robean Codebo**, directeur de l'établissement pénitentiaire de Fossano (Italie).

Depuis que je me trouve à la tête d'un établissement pénal, j'ai toujours pensé, et même j'ai dû constater que la ségrégation des plus mauvais sujets d'entre les condamnés, était nécessaire et même indispensable au bon fonctionnement de la discipline dans ces lieux.

Et puisque la discipline a pour base l'ordre et le respect dû aux lois, aux règlements et à la moralité, il est hors de doute que le condamné qui apprend à respecter ces lois et ces règlements, peut être considéré comme étant en bonne voie d'amendement.

Je viens de dire que j'ai dû constater ce fait pour ce qui concerne la discipline, et c'est la vérité : comme les forts avec les faibles mettent souvent la raison de leur droit dans la force, ainsi les pires parmi les condamnés en imposent à leurs compagnons timides, et à ceux qui n'oseraient pas affronter la rigueur de la discipline en l'offensant, pour les réduire et les contraindre par leurs mauvais conseils, et souvent par les menaces, à manquer au devoir, à devenir indisciplinés, et, ce qui est pis, à commettre eux seuls les plus grandes fautes, tandis que les instigateurs restent paisibles en observation, pour bénéficier les premiers du résultat de leur méfait.

En Italie, avant que le Code pénal du 30 juin 1889 eût établi le système graduel et arrêté l'expiation d'un sixième de la peine de réclusion en prison cellulaire continue, avec le maximum de trois ans, et de sept ans pour les condamnés à perpétuité (ergastolo), excepté les établissements pénitentiaires de la Toscane, où était en vigueur un autre Code qui prescrivait aussi une première partie de la peine à subir en isolement, dans toutes les autres prisons du royaume les condamnés vivaient en communauté, sauf un petit nombre d'entre eux lorsqu'une quantité de cellules étaient disponibles, on pouvait isoler les condamnés, en totalité ou en partie, pendant la nuit.

Gardant tous les condamnés réunis pour expier leur peine,

j'ai pu et je puis journellement les étudier dans leur caractère, dans leurs penchants, dans leurs rapports réciproques et dans l'influence, toujours mauvaise et dangereuse que les méchants peuvent exercer sur les timides et sur les bons.

C'est donc en séparant les mauvais sujets d'avec les meilleurs qu'il m'a été facile, quand j'en ai eu le besoin, de régler les établissements qui m'étaient confiés, en y introduisant les innovations les plus difficiles dans le régime alimentaire, industriel, disciplinaire et moral.

Dès que les sages parmi les condamnés avaient été délivrés de la présence des méchants, et ceux-ci placés dans un endroit spécial, surveillés de près et soumis à un travail continuel aussi bien que tenus sous une discipline serrée, énergique, constante et telle qu'elle imprime bien à leur esprit sans réticences ni égards quelconques, la conviction que le règlement leur est appliqué avec la plus immuable ténacité, j'ai vu ces derniers rebrousser chemin, redevenir sages, et souvent se soumettre avec une telle résignation à leurs devoirs qu'on pouvait les considérer comme regagnés à l'ordre et à la raison.

Mais si l'on peut considérer comme efficace cette expérience de la discipline pénitentiaire, bien que faite seulement sur les pires d'entre les condamnés, elle deviendrait très efficace tant pour la discipline que pour l'amendement du détenu, lorsque la ségrégation serait individuelle.

Sont à l'appui de mon assertion, les preuves réitérées que m'ont données des reclus soumis à la ségrégation cellulaire dans le pénitencier de Noto (Sicile) où, par ordre du Ministère de l'Intérieur, j'eus à établir une section cellulaire dès le mois d'août 1892.

Cet établissement qui peut contenir 500 reclus, possède 300 cellules d'isolement et 200 ateliers.

Les trois cents cellules furent bientôt occupées, vers la fin de 1892, par un même nombre d'individus qui étaient condamnés à des peines variant de quinze à trente ans; et parmi eux il y avait beaucoup d'indisciplinés, de remuants, de récidivistes et de ceux qui avaient de mauvais antécédents.

Malgré cela, je dois déclarer que ceux-ci, après les fureurs des premiers jours, après les répugnances, les demandes réitérées, les réclamations, les fautes et les punitions inévitables, commen-

çèrent à réfléchir, et finirent par se soumettre sans autre récrimination au nouveau régime disciplinaire.

D'autres, au contraire, abattus et écrasés alors seulement, par l'énormité du châtement et par la sévérité de la discipline, pleuraient amèrement.

Les uns et les autres ne manquaient pas, comme je suis sûr qu'ils n'en manquent pas aujourd'hui, de travail continuel; les visites et les bons conseils du directeur, de l'aumônier, du médecin, du gardien-chef, du chef d'état de leur atelier, en un mot de tout le personnel de service, ne leur faisaient et ne leur font pas défaut. De cette manière il ne faut pas s'étonner si le condamné, après son brusque passage d'une prison judiciaire, souvent en communauté, dans une cellule de la section de ségrégation, recevant souvent les visites de ces personnes honnêtes et bienveillantes, soutenu par leurs bons conseils, occupé et discipliné par un travail qui lui aurait procuré son existence en liberté, et qui, souvent, lui permet de secourir un peu sa famille, libéré du contact de ses compagnons, à l'abri de toute instigation ou provocation, mais concentré dans la pensée de ses devoirs et de ses douleurs; on ne s'étonnera point, je le répète, si ce condamné donne de bons fruits sous le rapport de la discipline et de l'amendement.

Mais ces résultats auxquels concourent avec tant de dévouement et avec une émulation vraiment admirable, tous les gouvernements civilisés, si on ne les cherche pas en isolant le condamné, seront perdus, et le remède sera bien pire que le mal, parce que le condamné qui passe de la ségrégation à la vie en communauté, perdra tout ce qu'il avait gagné. Puis la longue période d'années qui lui restera à subir parmi d'autres compagnons, souvent turbulents, finira par le corrompre de nouveau, en lui faussant le caractère et les sentiments, en faisant naître en lui des chocs, des envies et des passions, en le détournant du bon sentier sur lequel il s'était acheminé, et en lui procurant des relations coupables, qui, plus tard, s'étendent et vont se développant à l'état de liberté, et souvent aussi par des liens de parenté, car les prisonniers sont très enclins à resserrer de plus en plus les liens de l'amitié formée pendant les longs jours de captivité, en se promettant réciproquement, même à l'insu des femmes, l'affection de leurs filles et de leurs sœurs.

Ainsi la sévérité de la peine disparaîtra pour le plus grand nombre, se réduisant à un simple cauchemar du temps passé. Mais, supposé que la ségrégation des pires d'entre les condamnés, tende à ne pas gâter les autres, est-il sûr que ceux-ci, bien que bons par aventure, resteront tels et garderont la mesure voulue pour ne pas enfreindre la discipline, et travailleront au point bien plus important de leur amendement? J'en doute fort, je l'avoue.

Pour les mêmes raisons qui rendent nécessaire la ségrégation des mauvais, je tiens pour indispensable aussi celle des autres; puisque le but principal de tous les sacrifices et de toutes les études qui se poursuivent depuis quarante ans pour la réforme pénale, est celui de l'amendement du coupable, cet amendement même ne pourra être obtenu, selon moi (dans les limites au moins qu'il est possible d'atteindre), que par une école de travail et de moralité assidue, constante et infatigable.

Et puisque cet enseignement de principes aussi sages et élevés, doit être donné séparément et directement à chaque détenu, de manière que l'individu qui doit réfléchir sur l'instruction reçue, ne soit pas distrait par de mauvaises suggestions, l'isolement absolu devrait donc continuer au moins pour une période de temps qui suffise à démontrer comment les bons sentiments qui ont été inspirés au condamné, ont jeté en lui de profondes racines, et qu'il est revenu à la vérité par la plus profonde conviction.

J'ai dit plus haut que dans le pénitencier de Noto, il y a 300 cellules d'isolement et 200 ateliers. Eh bien, peu de mois après que fonctionnait la section d'isolement, plusieurs condamnés, parmi ceux qui vivaient ensemble, me demandèrent de finir leur temps en cellule, et de travailler aussi seuls, dans le but, disaient-ils, de ne pas être molestés ni provoqués par d'autres détenus, désirant garder une bonne conduite, ne pas se compromettre de plus en plus, et avoir ainsi la chance de rentrer plus tôt dans leurs familles.

Et il est à remarquer que ces derniers, bien qu'ils travaillassent avec les autres pendant la journée, étaient isolés la nuit. Je me souviens qu'un d'entre eux, forgeron de profession, condamné à dix ans de réclusion, avait déjà huit récidives, et venait de sortir peu auparavant du pénitencier de Milan. Il était âgé d'environ quarante-cinq ans.

Un autre de bonne condition, était condamné à quinze ans de réclusion pour viol sur une petite fille; il était comptable de profession et jeune homme d'environ trente ans.

Et ceux-ci étaient parmi les plus intelligents et les mieux élevés.

Celui dont je vais transcrire la lettre, et qui avait été condamné d'abord à la réclusion militaire pour insubordination et menaces étant sous les drapeaux, sortait de l'ex-bagne de l'île de Favignana où il avait subi une peine de dix ans aux travaux forcés pour homicide commis à la réclusion militaire; et à Noto il devait purger une dernière condamnation d'environ deux ans de réclusion pour blessure causée à un reclus à la Favignana.

Les documents que je reçus le désignaient comme incorrigible et d'une conduite si mauvaise qu'elle lui avait valu de passer une grande partie de sa peine en punition.

Je copie textuellement la lettre que je l'autorisais à m'écrire, pour me demander la permission de finir son temps, (les deux ans qu'il venait seulement de commencer) dans une cellule d'isolement. Elle est toute écrite de sa main, d'un caractère fin et rond, sans brouillon et sans corrections.

Copie.

A l'Illustrissimo signor Direttore,

« Illustrissimo! Fatto ardito dalla magnanimità e filantropica di
« lei bontà, oso esporre in questa mia mal concepita e peggio ver-
« gata istanza quanto segue.

« Signore, è già oramai undici dolorosissimi anni che gemo in
« questi dolorosi luoghi sempre in lotta con me stesso, senza avere
« un minuto di pace, stanco dal continuo soffrire, ho da più giorni
« deciso di segregarmi avendo preso per dogma il detto di Socrate
« *uomo conosci te stesso*; ed io volli conoscermi; analizzando e smi-
« nuzzando il mio povero me, risalendo dalle cause agli effetti, e
« dagli effetti alle cause; conclusi che una cattiva costituzione orga-
« nica (di cui la natura mi fù matrigna) del mio cerebro, con un
« carattere irascibile e bilioso ed un cuore lealmente ingenuo, for-
« mano di me un essere moralmente infelice.

« Del che prego fervorosamente la S V I mettendomi sotto al d
« lei Patrocinio, a volersi benignare di chiedere a codesto onorevo-
« lissimo consiglio il permesso di rimanere segregato onde così
« mantenere una sacra promessa fatta ad una madre ottagenaria
« che anela prima di morire di riabbracciarmi.

« Fiducioso che la su-estesa domanda venga presa in buona con-
« siderazione con sentita gratitudine si rassegna della S. V. I.

Umilissimo servo.

1418

Traduction.

A l'illustrissime Monsieur le Directeur,

« Illustrissime! Encouragé par la magnanimité et philanthropi-
« que bonté de votre cœur, j'ose vous exposer dans la présente,
« bien que mal conçue et mal exprimée, ce qui suit:

« Monsieur, il y a désormais onze années bien douloureuses que
« je gémiss dans ces pénibles lieux, toujours en révolte avec moi-
« même, sans avoir une minute de trêve; fatigué de souffrir sans
« cesse, j'ai depuis quelque temps décidé de m'isoler, ayant pris
« pour devise cette pensée de Socrate: « Homme, connais-toi toi-
« même » et j'ai voulu me connaître; en analysant minutieuse-
« ment mon pauvre moi, en remontant des causes aux effets et des
« effets aux causes, j'ai conclu qu'une mauvaise constitution
« organique de mon cerveau (dont la nature m'a doté en maître)
« joint à un caractère irascible et bilieux, à un cœur loyalement
« naïf, font de moi un être moralement malheureux. C'est pour-
« quoi je prie instamment votre seigneurie, en me mettant sous
« sa protection, d'avoir la bienveillante obligeance d'obtenir pour
« moi de l'honorable Conseil de discipline, la permission de rester
« isolé, afin de tenir une promesse sacrée faite à une mère octo-
« génaire qui désire ardemment pouvoir m'embrasser encore
« avant de mourir.

« Dans la confiance que ma demande sera prise en bonne con-
« sideration, avec gratitude, etc...

« (signature) »

Cet individu pouvait être âgé d'environ trente-trois ans, bon
travailleur, marbrier de la province de Massa-Carrare.

J'exauçai sa prière, comme je l'avais fait du reste pour les
deux autres; et il ne donna plus aucun sujet de mécontentement.
Il passa tout le reste de sa peine seul, et ne demanda pas plus
que les autres à retourner en communauté; et dans le mois de
mai de cette année (1894) il fut libéré pour avoir fini son temps,
ayant tenu sa promesse et pouvant ainsi retourner dans sa patrie
pour embrasser sa vieille mère désolée qui, depuis bien des an-
nées de leur longue et pénible séparation soupirait, après ce mo-
ment.

J'ai voulu par là donner des preuves de ce qu'un certain
nombre de condamnés (même parmi les pires sujets) ne sont pas
opposés à l'idée de l'isolement cellulaire, qu'ils réclament dans
le but de ne pas être troublés, de garder une bonne conduite,
embrassant ainsi résolument le bon chemin de la conversion.

L'isolement enfin, serait aussi nécessaire, selon moi, pour pro-
téger l'individu contre ces condamnés qui, une fois en liberté,
exploitent tous les renseignements qu'ils ont pu recueillir sur
l'état et la condition des familles de leurs codétenus, pendant
l'expiation de la période en communauté; en escroquant à ces
malheureuses familles (comme cela arrive bien souvent), le plus
qu'il leur est possible; en leur portant des messages qu'ils n'ont
pas reçus, des nouvelles fausses ou inexactes, et souvent aussi
satisfaisant tous leurs caprices, s'ils y rencontrent des bonnes
gens trop crédules.

Parfois, c'est à des compagnons mêmes, en liberté comme eux,
et dans une position meilleure, qu'ils s'adressent pour leur ex-
torquer des faveurs ou de l'argent. Ainsi il n'est pas rare qu'après
avoir expié une condamnation dans les prisons, un détenu libéré
ait à subir une autre peine, bien plus grave, au beau milieu de la
société, par le cauchemar et l'agitation continuel que lui cause le
triste souvenir du passé, souvenir que les visites indiscrettes et
empressées d'un de ces compagnons, tendent à raviver toujours.

J'ai eu lieu aussi de constater que l'expiation de la peine dans
l'isolement, peut être modifiée avec grand avantage non seulement
pour l'hygiène, mais aussi pour l'instruction morale et l'amende-
ment du condamné, sans rien ôter à la sévérité de la peine et au

prestige de la discipline; au contraire en rehaussant celle-ci par le silence, par l'exemple du respect observé envers chaque membre du personnel de l'établissement et des codétenus; en améliorant l'hygiène, en variant et en augmentant les heures de la promenade, matin et soir; en donnant chaque semaine de bons enseignements dans des conférences morales, pour rompre la monotonie de l'isolement continu et absolu, qui, bien que raisonnablement sévère, ne donnera jamais les bienfaits attendus, si l'état physique et moral du détenu le condamne à rester stérile.

Pour ces motifs, je suis d'opinion qu'il est dans l'intérêt de la discipline de séparer les pires condamnés d'avec les bons; mais que, dans l'intérêt de l'amendement, il vaut mieux les isoler tous, bons et mauvais; et après une première période d'isolement absolu, fixée au sixième de la peine, ou à moins de faire subir le reste aussi en prison cellulaire, mais interrompue cependant tous les jours par une heure de promenade le matin et une le soir; promenades qu'on fera exécuter aux détenus ensemble, en bon ordre les uns derrière les autres, à quelques pas de distance, dans le silence, en empêchant toute communication entre eux.

On les conduira souvent, avec les mêmes précautions, à la chapelle de l'établissement pour que l'aumônier les sermonne et leur donne ces sages conseils de morale et de bonne conduite, que demande leur triste condition et qui insinueront dans leur âme ces bons principes d'honnêteté qui, de concert avec l'instruction et le travail, prépareront et provoqueront leur régénération morale, si difficile et si désirée.

Des prémisses posées nous concluons:

1° Que dans le système de promiscuité les pires d'entre les condamnés gâtent les bons, pour ne pas dire les moins méchants, soit par les mauvais exemples, soit par les instigations au mal et à l'indiscipline;

2° Qu'une fois isolés, les pires, non seulement surveillés de près, mais soumis à un travail continu et astreints à une discipline énergique et constante, se plient à toute exigence disciplinaire;

3° Que leur séjour en communauté fausse le caractère et les sentiments des bons et leur fait contracter des vices, les expose en

outre aux chocs et aux passions et leur donne la facilité de nouer et d'entretenir des relations coupables;

4° Que les amitiés contractées en prison entre les condamnés produisent souvent en liberté des liaisons de parenté, engageant quelques-uns d'entre eux à promettre l'affection de leurs filles et de leurs sœurs;

5° Que bien des condamnés, une fois libérés, tirent profit des renseignements qu'ils se sont procurés pendant la détention, sur l'état et la condition des familles de leurs codétenus, pour escroquer à celles-ci le plus qu'il leur est possible, prolongeant ainsi fort loin la plaie de la douleur et de l'humiliation;

6° Qu'enfin le condamné une fois soustrait au contact de ses compagnons, à l'abri de toutes sortes d'excitation ou de provocation au mal, n'est influencé par personne; mis à même de ne pas révéler son état, concentré dans l'idée de ses devoirs et de ses douleurs, occupé au travail, aidé et encouragé par de sages conseils, il donnera de bons fruits sous le rapport de la discipline et de l'amendement.

Je conclus en disant que, dans l'intérêt de la discipline en général, il vaudrait mieux faire une sélection et séparer les pires d'avec les bons; mais que, dans l'intérêt de l'amendement, il faudrait les isoler tous, bons et méchants.

M. le Dr **F. Curti**, directeur du pénitencier de Zurich (Suisse).

Il est rationnel à deux points de vue, à celui de la discipline aussi bien qu'à celui de la réforme, de faire la classification des détenus d'après le principe de la bonté relative.

L'éducation morale, facteur principal de la peine, doit former la base du traitement du détenu.

Cette tâche commence par reconnaître si la force morale nécessaire manquait totalement au détenu ou s'il l'avait perdue, de sorte que les mauvaises tentations ont pu avoir le dessus.

Il faudra aider le détenu à prendre ou à reprendre possession de ce potentiel moral, de ce frein intérieur afin qu'il puisse résister avec plus d'énergie lorsque de nouvelles tentations viendront plus tard l'assaillir.

Il faut que par son relèvement, il en vienne à recourir aux ressources morales qui lui sont offertes et qu'il reprenne confiance en lui-même. Il faut lui donner du courage pour ce relèvement. Cela se fera en ce qu'on lui montrera de nouveau de la confiance, s'il s'en montre digne. C'est pourquoi au fur et à mesure que progressera et s'accomplira le *processus* de la renaissance morale, on pourra et on devra lui accorder telles faveurs qui soutiendront et développeront ses efforts vers le bien.

L'exemple des autres, en train de marcher dans la voie de l'amélioration morale, l'excitera d'une manière encourageante.

Le maintien de la discipline en est essentiellement facilité quoique d'une façon indirecte. Les éléments mauvais et incorrigibles qui restent encore doivent être traités en eux-mêmes et pour eux-mêmes. Mais le nombre en sera essentiellement réduit par le système pénal de classes graduées selon le développement et la disposition des prisonniers.

L'attrait vers le bien que donne le privilège accordé est trop puissant pour que les éléments les plus rebelles puissent à la longue lui résister.

M. **F. Darrout**, directeur de la 28^e circonscription pénitentiaire, à Toulouse (France).

Cette question paraît, pour son examen, devoir être dédoublée. L'intérêt de la discipline générale et celui de l'amendement sont, à mon avis, à envisager séparément. La sélection des meilleurs peut, en effet, être considérée comme plus utile à l'obtention de l'amendement des condamnés et la sélection des pires comme plus favorable au maintien de la discipline.

Par suite, ne pourrait-il se faire que la solution de la question ne résidât pas uniquement dans l'un des termes de l'alternative posée et qu'il y eût lieu de préconiser une double sélection?

I. — Vaut-il donc mieux, en premier lieu, dans l'intérêt de la discipline générale, faire la sélection des meilleurs ou des pires?

Le procédé à recommander en ce cas, ne semble point douteux. Dans l'intérêt de la discipline, c'est, à mon sens, à la sélection des pires qu'il faut donner la préférence.

Pour peu que l'on vive au milieu des populations pénitentiaires, on n'est pas sans se rendre compte combien la contagion du mal l'emporte sur celle du bien. La présence, dans une réunion de condamnés ordinairement calmes et soumis, d'un ou de plusieurs détenus indisciplinés ou simplement turbulents, suffit pour provoquer du désordre à tout instant et sous le prétexte le plus futile.

D'où vient cette influence prépondérante de l'élément indiscipliné? Faut-il l'attribuer à l'exemple? Faut-il reconnaître que la prison commune déprime moralement les meilleurs? Le milieu y est-il réellement tel que l'individu doive fatalement sentir défaillir son énergie, et céder inconsciemment, soit devant le sarcasme des plus pervers, soit sous la mystérieuse tyrannie des idées malsaines, aux incitations qui se produisent autour de lui? C'est là, en tout cas, une constatation pratique à retenir bien plus qu'un problème psychologique dont le raisonnement puisse aisément donner la solution.

L'expérience, d'autre part, démontre que si l'on élimine l'élé-

ment mauvais, les pires, le bon ordre se rétablit aussitôt. Les meilleurs se sentent comme arrachés à une oppression gênante, et la masse indécise, car il faut bien admettre, entre les meilleurs et les pires, une catégorie intermédiaire de moralité moyenne, la masse indécise est mise à l'abri de l'attraction fascinante des agissements ou simplement de l'attitude des pires.

Si, à la place de la sélection des pires, on opérât la sélection des meilleurs, cette partie intermédiaire, flottante et faible, de la population serait bien vite entraînée dans l'orbite des premiers. — Le résultat serait certainement désastreux pour la discipline. L'expérience encore, permet, à mon avis, de l'affirmer.

II. — Quelle sélection maintenant vaut-il mieux faire dans l'intérêt de l'amendement des condamnés ?

Ici, la sélection des pires éliminerait de l'ensemble le plus mauvais élément, résultat certes appréciable. — Mais elle laisserait en présence les meilleurs, ceux dont les bons sentiments ont à peine faibli, qui touchent au relèvement et le désirent de toute leur âme, et ces condamnés de moralité moyenne qui ont déjà envisagé sans honte la déchéance, ou qui, du moins, ne sont pas doués d'une énergie suffisante pour remonter le courant qui les emporte.

Le contact de cette partie intermédiaire de la population, laquelle, à côté des bons, comprend les faibles, les indécis, les mauvais qui peuvent être bientôt les pires, ne crée assurément pas, pour les meilleurs, un danger égal à celui que leur ferait courir le voisinage des pires, mais il n'en constitue pas moins un obstacle à leur amendement.

Il y a chez les meilleurs et chez ceux qui n'ont pas pris encore nettement couleur, une inégalité dans la moralité qui ne peut qu'entraîner une différence dans les moyens à employer pour obtenir le relèvement : les uns sont plus près du but, les autres en sont plus éloignés.

Ne vaut-il pas mieux mettre à part les meilleurs, les soustraire, autant que la prison le permet, aux influences dangereuses, les inciter à l'amendement par des moyens plus appropriés à leur degré de moralité, les faire bénéficier même, à titre de récompense ou d'encouragement, d'un régime matériel moins sévère, les préparer

enfin, sans entraves d'aucun genre, pour l'œuvre de régénération, à leur rentrée dans le milieu social ? La réponse paraît devoir être affirmative. La sélection des meilleurs est, d'ailleurs, éminemment conforme à l'idée pénitentiaire, qui réproouve la confusion des moralités. L'Administration française l'a déjà, depuis assez longtemps, et, dans une certaine mesure, pratiquée. Il serait désirable que la législation criminelle, en simplifiant le système de pénalité, et en arrivant à consacrer l'unité de la peine, en facilitât largement l'application.

C'est, en effet, le cas de rappeler ici une constatation qui a donné naissance à l'un des principes fondamentaux de la science pénitentiaire, savoir : qu'il n'y a aucune relation entre la perversité morale des détenus et leur criminalité légale, et que les condamnés frappés des peines les plus graves se trouvent bien souvent plus accessibles que tous autres à l'amendement. La statistique démontre cette vérité et indique, par exemple, que le contingent le plus indiscipliné est fourni par les condamnés frappés de peines correctionnelles.

La sélection des meilleurs doit donc s'opérer, plutôt que celle des pires, et s'opérer en dehors de toutes classifications ou catégories légales.

Et, si la sélection des meilleurs est reconnue nécessaire pour obtenir l'amendement des condamnés, si, d'autre part, la sélection des pires s'impose dans l'intérêt de la discipline, n'est-on pas amené à reconnaître qu'en fait ces sélections doivent être l'une et l'autre pratiquées. D'un côté, les meilleurs, aidés dans leur relèvement par un régime moral approprié, de l'autre, les pires, soumis s'il y a lieu, à des règles disciplinaires spéciales, et entre les deux, les autres détenus, compris dans la masse moyenne jusqu'à constatation du degré de moralité de chacun. — Tel est le principe qui paraîtrait devoir être spécialement établi, en matière d'emprisonnement en commun, là où cet emprisonnement ne pourrait être combiné avec le régime cellulaire. — Son application, il est vrai, rencontrerait aujourd'hui, un peu partout, des difficultés résultant soit de la diversité des peines, soit des dépenses à faire pour créer des établissements ou des quartiers spéciaux.

Aussi est-il vivement à désirer que le principe de l'unité de la peine, permettant le classement des condamnés uniquement d'a-

près leur moralité, soit adopté par les législations modernes et vienne mettre les dispositions de la loi pénale en harmonie avec les règles de la science pénitentiaire. Il faut également souhaiter que les administrations des divers pays ne soient pas entravées par des considérations budgétaires dans leur marche vers le progrès.

Rapport présenté au nom de la Commission pénitentiaire de la Société juridique de Saint-Petersbourg.

(Président: M. le professeur **Foïnitsky**.)

Considérant:

1° Qu'aucune sélection, ni celle des meilleurs, ni celle des pires, ne peut s'effectuer parmi les détenus soumis à l'emprisonnement individuel;

2° Que l'organisation des peines privatives de la liberté selon le système progressif ne suppose pas, non plus, la sélection des deux catégories énoncées ci-dessus, étant basée sur l'appréciation individuelle de chaque détenu, dont le résultat décide de son avancement dans une classe supérieure, ou de sa dégradation de classe, comme punition disciplinaire;

3° Que la distinction des prisonniers plus dociles de ceux qui sont plus récalcitrants dépendant surtout du point de vue propre au directeur de chaque prison, cette distinction ne peut être assujettie à des règles fixes et ne devrait pas avoir pour conséquence l'application de régimes différents à de pareils groupes, arbitrairement réunis, abstraction faite du mode de surveillance;

4° Que tous les détenus doivent subir le même régime pénitentiaire; prescrit pour les différentes catégories de l'emprisonnement par la loi, et doivent tous être également soumis aux procédés tendant à leur amendement; la Commission de la Société de jurisprudence de Saint-Petersbourg déclare qu'une sélection des meilleurs ou des pires d'entre les condamnés ne saurait être recommandée comme obligatoire aux directions des lieux d'emprisonnement.

M. **Gramaccini**, directeur de la maison centrale de Landerneau (France).

Actuellement et sauf de rares exceptions, les condamnés sont confondus sans distinction de catégorie morale ou pénale : le jeune homme et le vieillard, le récidiviste et l'homme tombé pour la première fois.

Cet état de choses est regrettable à tous les points de vue ; les jeunes gens sont en but à des poursuites immorales, suivies parfois de résultats, malgré la surveillance.

Cette surveillance, quoique l'on fasse, ne peut jamais être assez active pour éviter des conversations et des propositions blessantes, qui, de toute manière, n'en ont pas moins jeté un trouble dans le cœur de ceux qui en sont l'objet.

Le contact journalier des récidivistes, qui se plaisent souvent à faire l'étalage de leurs vices, est un danger pour l'amendement des moins pervers ; pour quelques-uns, ce contact est une aggravation de peine dans le présent, pour presque tous une cause de chute nouvelle dans l'avenir.

Au point de vue disciplinaire comme au point de vue de l'amendement, le remède paraît être la sélection suivant trois catégories :

1° Les jeunes gens jusqu'à l'âge de vingt et un ans accomplis.

2° Les condamnés pour la première fois, ou tout au moins à des peines légères pour des faits déterminés ne dénotant pas l'habitude du vol et de la débauche.

3° Les récidivistes.

Un régime spécial et plus sévère semble devoir être appliqué à cette catégorie d'individus.

Il faut, de toute manière, désirer la création, dans tous les établissements pénitentiaires, d'un quartier cellulaire assez vaste pour permettre, à un moment donné, l'isolement prolongé de certains détenus.

M. **Laguesse**, directeur de la maison centrale de Poissy (France).

La résolution de la question ainsi posée a déjà reçu une consécration dans la plupart des établissements de longues peines, par la création des quartiers dits « d'amendement et de préservation » où se trouvent généralement renfermés les condamnés primaires ou très jeunes.

Ces quartiers rendent les plus utiles services. La sélection sérieuse qui s'opère sur les détenus de cette catégorie provient des renseignements recueillis au dehors sur les antécédents, les faits incriminés et une observation prolongée individuelle de chaque sujet.

C'est par le recrutement du quartier d'amendement qu'on est forcé de constater le degré actuel de perversité des détenus des maisons centrales. A Poissy, sur une population moyenne de 1.050 détenus, il n'y a que 50 individus classés au quartier dont il s'agit.

Mais après cette pénible indication de l'état moral, dans les grandes prisons en commun, on a la consolation de constater l'attitude excellente des détenus du quartier d'amendement.

Alors que 30 hommes du quartier ordinaire sont cités chaque jour au prétoire pour les infractions les plus diverses, quelquefois très graves, 2 hommes seulement du quartier d'amendement ne viennent au prétoire que deux fois par semaine.

Les motifs des citations sont futiles : infraction à la règle du silence, légèreté de caractère. Jamais de réponses insolentes, d'attentats aux mœurs, de rébellions.

L'influence du milieu est tout dans la vie. Chaque caractère confine aux traditions d'éducation, de tenue, d'opinion, qui constituent la vie de chaque jour.

Le phénomène physiologique dénommé « esprit de corps » s'attache à toute réunion gouvernée par un régime d'ensemble.

Alors qu'il est de bon ton, au quartier en commun, de se montrer corrompu, même en exagérant, pour mériter l'« estime » de ce triste milieu, d'y parler en argot justifiant l'accointance au monde des malfaiteurs, d'y nier tous les sentiments acceptés par la mo-

rale, il est de règle, au contraire, à l'amendement, de conserver le respect de soi-même, au moins extérieurement, de s'y montrer soumis, calme et travailleur, souvent très repentant.

La différence d'attitude extérieure est énorme entre les deux quartiers. Elle se distingue même au premier aspect, pour peu que le visiteur ait commencé par le quartier en commun.

L'examen de la correspondance donne une dernière garantie du bienfait du séjour au quartier d'amendement. Les lettres aux familles renferment plus d'affection, plus d'épanchement, plus de sentiments vrais, non dénaturés par le respect humain ou détruits par le contact.

Au quartier en commun, le jour de la correspondance, on ne se fait pas faute de lire sur l'épaule du voisin, la lettre qu'il écrit aux siens.

Malheur à celui qui laisse épancher le reste d'affection qui lui tient encore au cœur. Pour peu que sa formule soit tendre, il deviendra la risée des endurcis qui l'entourent. D'où cette apostrophe bien typique entendue un jour de ma longue carrière. Un récidiviste ayant conservé de sa vie salie, le seul culte de l'affection filiale, terminait son épître par ces mots : « Je t'envoie, chère mère, mille baisers. » Un voisin au viscère induré s'esclaffa de rire, en lui disant : « Tu parles à ta dabe (mère) comme un gosse. »

Quel endurcissement chez de pareils êtres ! et n'est-ce pas le moment, après avoir signalé les bienfaits du quartier d'amendement, de souhaiter une autre classification intermédiaire permettant de confiner, en dernier ressort, les pires, semblant rebelles à tout amendement ?

Il n'est pas douteux, en effet, que les plus mauvais parmi les malfaiteurs, exercent une action directe sur la discipline générale, détruisant toute tentative d'amendement. L'expérience des hommes et celle des faits sont les meilleurs arguments pour le soutien de cette affirmation.

A l'appui, je raconterai ce que j'ai vu en 1889, à la prison de la Santé à Paris, où j'étais alors directeur. Les nommés Allorto, Sellier et Catelin avaient assassiné un jardinier d'Auteuil, avec des raffinements de cruauté effrayants : on avait planté une bougie dans le cadavre, pour éclairer la scène de pillage consécutive au meurtre.

Allorto et Sellier furent exécutés, mais Catelin, un enfant presque, sauva sa tête en allant seulement aux travaux forcés.

Le jour de son entrée à la prison de la Santé, en dépit du régime cellulaire, la nouvelle de son arrivée circula dans les autres cellules, à l'aide de ces communications mystérieuses : conversation par les tuyaux des sièges, coups de convention frappés sur les murs, boules de mie de pain lancées par dessus les murs des préaux de promenade, qui font le désespoir des architectes et des agents de l'administration.

Un véritable « enthousiasme » se manifesta parmi les autres forçats de la division, pour la personnalité immonde de l'affreux drôle, dont le rôle avait été si horrible dans l'assassinat.

Cet enthousiasme se traduisit par des cris poussés durant la nuit, du fond des cellules — « Vive Catelin ! du courage et du sang, Catelin. » — Il fallut recourir à des mesures de rigueur.

Supposons Catelin actuellement dans la promiscuité du bagne de la Guyane, il doit y jouir des égards de ses compagnons, par sa notoriété dans le crime, et y exercer une influence réelle sur les menus incidents de la vie pénitentiaire. Cette notoriété, à son tour, doit griser certaines jeunes têtes qui aspirent probablement à un pareil succès, par de semblables moyens.

C'est, hélas ! un sentiment inhérent à la nature humaine ; dans l'espèce, il n'est que le travestissement de ce qui se passe normalement dans la société saine, pour les honneurs et l'amour du bien. La sélection des meilleurs prisonniers en deux catégories, comme je viens de l'indiquer, résume de fait le groupement des pires.

Pour cette dernière catégorie, il conviendrait de créer un établissement spécial, dit « maison de discipline », où le Ministre enverrait, après rapport des autorités des prisons, les détenus que leurs infractions ou leurs délits répétés désigneraient comme incapables d'amélioration, tout en exigeant une sévérité particulière.

Le régime de « la maison de discipline » serait aggravé. La cantine, la correspondance, la tolérance d'effets supplémentaires en linge de corps, seraient supprimées ; le pécule disponible confisqué au profit de l'État, le travail édicté des plus pénibles. Un costume plus infamant, la cellule noire prolongée, la mise à la barre de justice comme dans la marine nationale, complèteraient les dispositions répressives.

Le refus de travail et, par suite, le temps passé en punition pour ce motif, entraînerait le recul de la date de la libération.

En revanche, après une période assez longue pour constater l'effet efficace du séjour dans la maison de répression, les condamnés, donnant des gages d'amendement et de repentir, pourraient être renvoyés dans les établissements ordinaires, sur la décision du Ministre.

L'exposé général de la thèse précédente résume l'ensemble de la question posée par le Congrès. Elle se lie à une idée présentée dans un autre travail : l'application de régimes successifs, dans l'emprisonnement, suivant la nature, la docilité et le repentir du prisonnier.

M. Mullet, directeur de la colonie de Saint-Maurice,
à La Motte-Beuvron (France).

La prison a pour objectif l'amendement du condamné aussi bien que la répression de la faute commise.

La connaissance approfondie des faits et gestes du détenu, de ses tendances, de ses habitudes et de ses sentiments intimes qu'il cherche trop souvent à dissimuler est d'une grosse importance.

En examinant l'organisation de nos maisons centrales, on rencontre un premier et grave obstacle : la population de nos grands établissements pénitentiaires est trop nombreuse.

La tâche de la constatation fréquente sinon journalière de la conduite et du travail en prison, des symptômes d'amélioration morale, de la sincérité des sentiments exprimés, retombe, presque exclusivement, sur le personnel supérieur de l'établissement. En effet, le personnel de garde ne paraît pas posséder les connaissances, l'intelligence, le jugement, — en un mot, les diverses aptitudes voulues pour s'intéresser à une œuvre d'amendement ; il ne faut pas demander aux gardiens un témoignage d'intérêt moral pour des hommes que leur honnêteté un peu brutale méprise profondément ; la surveillance du détenu est, pour eux, une consigne qui leur paraît remplie quand ils ont maintenu l'ordre et la discipline dans les diverses fonctions de la vie pénitentiaire. Le personnel administratif inférieur est également désintéressé dans la question ; il a trop de travaux d'écriture et de comptabilité, et, d'autre part, trop peu de relations avec le détenu pour se rendre bien utile au point de vue de la discipline générale et de l'amendement. En fait, les directeurs, les contrôleurs et les gardiens-chefs se trouvent seuls chargés de cette partie si importante de l'œuvre pénitentiaire, et encore, les directeurs dont les occupations sont si nombreuses dans nos grandes prisons ne peuvent-ils le plus souvent que donner l'impulsion et s'en rapporter pour les détails d'exécution au contrôleur. Or, pour que l'action de celui-ci soit efficace et que ses appréciations soient motivées et sûres, il lui est indispensable de connaître tous ses hommes. A moins d'être doué d'une mémoire peu commune, il

paraît difficile d'obtenir ces résultats avec une population de 1.200 hommes et plus que certains établissements renferment. Il serait nécessaire de limiter l'effectif d'une maison centrale à 500 ou 600 hommes.

Il est constant que l'encombrement des maisons centrales s'atténue, soit que les tribunaux appliquent plus rarement la condamnation au-dessus d'un an, soit que la relégation fasse de larges vides dans les prisons à longue peine. Il n'en est pas moins regrettable que l'Administration soit obligée, par d'impérieuses nécessités financières, de supprimer des établissements parce que ces suppressions vont à l'encontre du but à atteindre, et que, si elles ne modifient pas sensiblement les conditions de la répression, elles rendent plus laborieuse l'œuvre de la moralisation.

En dehors de la question d'effectif, l'action moralisatrice du personnel pénitentiaire trouve un plus grave obstacle dans l'emprisonnement en commun. Elle doit lutter non seulement contre la corruption et les mauvaises tendances individuelles, mais encore contre l'influence si pernicieuse de la promiscuité qui règne dans nos maisons centrales.

Le régime de la vie en commun, avantageux sans aucun doute au point de vue financier, est, sous le rapport moral, le plus rationnel et le plus dangereux qui se puisse appliquer. Ne point établir de distinction, de divisions, entre des hommes tous coupables, mais à des degrés bien différents, est une pratique des plus funestes.

Nous n'avons pas l'intention de nous livrer ici à l'examen critique des divers systèmes pénitentiaires appliqués ou préconisés, cette étude nous entraînerait trop loin et nous ferait sortir du cadre modeste de ce travail. Tous les systèmes ont eu des partisans convaincus, et chacun d'eux a cru voir dans l'adoption de ses théories pénitentiaires un remède infaillible contre la criminalité. Or, dans toutes ces théories, à côté de belles et larges conceptions, on trouve des idées irréalisables en pratique. Deux grands systèmes restent en présence et se partagent les préférences des pénitentiaires : le système irlandais avec ses épreuves et ses catégories et le système cellulaire.

Pour nous, la solution du problème n'est plus à chercher. Nous n'avons plus à nous demander si le régime du *hard-labour* pure-

ment mécanique et systématiquement improductif n'est pas une grosse erreur, la science pénitentiaire moderne reconnaissant avec raison que la meilleure discipline à employer pour la moralisation du détenu est celle du pain quotidien gagné par le travail, mais par un travail analogue à celui de la vie ordinaire et apportant, avec lui, sa légitime récompense. Nous n'avons pas davantage à examiner si le système de Genève, basé sur la séparation de nuit avec l'obligation du silence absolu pendant le jour, n'impose pas un fractionnement impraticable de la population détenue et un personnel de surveillance aussi nombreux que les détenus eux-mêmes ; s'il peut résoudre la difficulté d'empêcher les conversations à voix basse sans avoir recours aux punitions les plus sévères, le *nine tails cat* par exemple, encore employé de nos jours en Angleterre et dont personne en France ne pourrait réclamer l'usage sans soulever un tolle général ; si, enfin, il n'est pas impuissant à empêcher les communications par signes, par gestes, par correspondance, et même simplement par l'échange de quelques paroles quand l'attention du gardien est détournée par d'autres objets.

Non, la solution, à notre avis, est acquise par l'adoption du régime de la réclusion solitaire de nuit et de jour. Notre conviction profonde est que le régime de la séparation individuelle et absolue est seule de nature à éviter les dangers de la contagion et de la corruption et que seul il répond à tous les desiderata.

Nous n'envisageons évidemment ici que le régime cellulaire tel qu'il est prescrit par la loi du 5 juin 1875, avec tous les adoucissements matériels et moraux qu'il implique. Nous pensons même qu'en vue de son application généralisée, il serait nécessaire de réduire la durée des peines admises par nos codes car, s'il est démontré que l'encellulement d'assez courte durée n'exerce pas d'influence fâcheuse sur l'état physique et intellectuel du détenu, il n'est pas aussi certain que la réclusion solitaire prolongée pendant des années ne produirait pas des effets désastreux sur certaines natures. Or, en dehors de la question d'humanité qu'il faut toujours mettre en première ligne, nous avons intérêt à ne pas rendre à la société des invalides ou des fous.

Le système cellulaire est pour nous le régime de l'avenir, mais d'un avenir encore fort éloigné en présence des dépenses considérables qu'il impose. Aussi n'est-il pas inutile de rechercher, en

attendant, quels palliatifs il conviendrait d'apporter à la regrettable et dangereuse promiscuité de nos maisons centrales.

On pourrait, dès à présent, à notre avis, trouver un remède efficace dans la séparation individuelle de nuit et dans la division de la population détenue en catégories.

Une première division s'impose tout d'abord : la ségrégation du reste des détenus, des hommes que la justice n'avait pas encore frappés, dont les antécédents étaient bons et parfois irréprochables. On se demande quelles grosses difficultés pratiques ou impossibilités budgétaires ont fait obstacle, jusqu'ici, à cette complète séparation. On ne saurait voir, sans un sentiment de regret et de pitié, le mélange actuel de tous nos détenus, de ceux qui ont passé la majeure partie de leur existence en prison, véritables fanfarons et professeurs du vice, avec ceux dont la vie était encore sans tache et dont la première faute est même parfois peu grave, comme il en est de ces jeunes soldats enfermés pendant des années dans nos maisons de réclusion ou de correction pour des manquements que le Code militaire punit à juste titre rigoureusement, mais que le Code pénal ordinaire réprimerait par quelques mois ou quelques jours de prison.

Nous n'ignorons pas qu'un essai a été tenté dans cette voie lorsqu'en 1865 on a installé dans quelques maisons centrales des quartiers de préservation et d'amendement. Il n'est pas douteux que cette organisation ait donné des résultats appréciables. Appelé pendant plusieurs années à la surveillance et à l'inspection d'un quartier d'amendement concurremment avec des quartiers ordinaires, nous avons pu établir un parallèle tout à l'avantage du premier. Nous y avons toujours remarqué une attitude plus réservée et plus soumise, une plus grande attention aux remontrances et aux enseignements, une assiduité sinon une habileté plus remarquable au travail, un regret moins hypocrite de la faute commise et un plus vif désir de la racheter. Il ne nous a pas été donné de suivre les libérés de ce quartier et de pouvoir exactement déterminer la proportion de récidives qui lui était applicable; mais nous n'avons vu, pendant un laps de temps de dix ans, que quelques individus revenir subir une nouvelle condamnation dans le même établissement et notre conviction, à défaut de preuves qu'il ne nous a pas été donné de recueillir, est que les récidives du quartier d'amende-

ment ont été bien moins nombreuses que pour la détention ordinaire.

Il est indispensable, pour obtenir des résultats satisfaisants, que la séparation soit absolue et qu'il n'y ait aucune communication possible entre le quartier d'amendement et les autres parties de la prison. Si, dans certains établissements où ont été installés des quartiers d'amendement, cette séparation n'est pas complète et qu'il y ait pénétration pour certaines opérations de la vie pénitentiaire, offices religieux, visites médicales, séjours à l'infirmerie, etc., il y a lieu de compléter les aménagements désirables.

Nous ne saurions trop le répéter, la sélection des individus condamnés pour la première fois s'impose. C'est un des meilleurs moyens d'amendement à employer à leur égard, car un certain nombre d'entre eux sont déjà tout amendés à leur entrée dans la prison et n'ont besoin que d'être mis à l'abri de la contagion. C'est sur eux, aussi bien que sur les jeunes pupilles de l'éducation correctionnelle, que doivent porter tout d'abord les efforts de l'Administration, car il y a là des chances sérieuses de succès et de nombreux éléments susceptibles d'être ramenés et maintenus dans la bonne voie. Nous estimons que la diminution si désirable de la récidive aurait déjà fait un grand pas, réalisé de notables progrès, si l'on pouvait sauver ceux que la justice n'avait pas encore atteints et dont les antécédents n'étaient pas mauvais.

Puisque cette séparation désirable n'est pas pratiquée partout, soit que, dans certaines maisons centrales, il n'existe pas de quartier d'amendement, soit que, dans les prisons qui en sont pourvues, ce quartier ne soit pas suffisamment isolé, nous croyons qu'il serait utile de choisir des établissements où seraient centralisés ces condamnés si désignés, à la sollicitude de l'Administration.

Une de nos maisons de réclusion pourrait recevoir les réclusionnaires non récidivistes, les condamnés militaires notamment, qu'il convient de séparer de la masse.

En ce qui concerne les correctionnels, on peut estimer à 10 p. 100 environ le nombre des condamnés à une première peine qui, après examen de leurs antécédents, seraient à admettre dans une maison d'amendement, soit un effectif total de 7 à 800 hommes, ou la population normale d'une maison centrale. Sans vouloir désigner l'établissement à choisir pour cet objet, nous pensons que la

vaste maison centrale de Clairvaux s'y prêterait parfaitement. Isolée de centres de population importants, située dans un climat un peu froid mais sain et rebelle à la propagation des épidémies, possédant de nombreux bâtiments qui favorisent le morcellement de la population détenue, et des terrains qui permettent d'employer un certain nombre d'hommes aux travaux du jardinage et de la culture, si on ne veut point les occuper à l'exploitation des carrières et des forêts, elle conviendrait fort bien à la constitution d'une prison d'amendement en partie agricole, mais en majorité industrielle.

Devons-nous, cette sélection effectuée, conserver quelque espérance d'amendement pour le reste des condamnés? Certes, lorsqu'on a vu de près les détenus pendant de longues années, on est enclin au scepticisme. On remarque que les habitants de nos maisons centrales sont presque toujours les mêmes, et on est parfois embarrassé pour établir une ligne de démarcation entre les individus dont la prison est devenue le domicile habituel et ceux qui n'ont encore été frappés que deux ou trois fois par la justice. On trouve fréquemment chez ceux-ci la même absence de sens moral, le même cynisme que chez les autres. Aussi arrive-t-on, tout naturellement, à cette pensée bien faite pour peiner les cœurs généreux que la grande majorité de la population qui encombre nos maisons centrales est perdue et qu'elle finira tôt ou tard par tomber sous le coup de la relégation. Est-ce à dire que l'on doive absolument désespérer et déclarer *a priori* que toute action sur cette nombreuse fraction de la population détenue demeurera stérile? Nous ne concluons pas aussi affirmativement, bien que nous ne puissions nous défendre d'un certain pessimisme. Nous demeurons convaincu que la part du feu sera grande, d'autant plus qu'on apportera moins rapidement et moins profondément remède à la promiscuité de nos maisons centrales.

Pour y obvier, nous voudrions voir, outre les quartiers ou maisons d'amendement dans les conditions que nous avons précédemment indiquées, trois divisions dans la population de nos maisons centrales: 1° une catégorie d'épreuve dans laquelle tout condamné nouveau ferait un séjour d'une durée non limitée pour que l'administration locale pût apprécier ses tendances et reconnaître s'il est susceptible d'amendement; 2° une catégorie de sélection pour

les hommes qui ont manifesté dans la première division quelques bons sentiments, dont l'attitude et le travail sont satisfaisants et qui pourraient être ultérieurement appelés à la libération conditionnelle; 3° enfin, et parallèlement à celle-là, une catégorie de répression pour les natures rebelles et les mauvais sujets incorrigibles. A la rigueur, et pour que nos maisons centrales puissent être plus facilement aménagées dans ce but sans grandes dépenses, nous admettons la réduction de ces catégories à deux seulement: la division de sélection et la division de discipline, le classement immédiat pouvant, dans une certaine mesure, être fait d'après le nombre et la gravité des condamnations, les renseignements fournis par les autorités judiciaires et administratives, et modifié pendant le cours de la détention, à titre de récompense ou de punition, d'après l'attitude du condamné en prison.

On peut formuler, contre la constitution de ces catégories, plusieurs objections relativement sérieuses.

1° Cette organisation serait-elle efficace?

Nous ne prétendons pas qu'elle réponde complètement au but que l'on doit se proposer: le relèvement du plus grand nombre possible de condamnés, sinon de tous. Mais nous avons constaté que la formation de quartiers d'amendement, même dans des conditions peu propices, a donné des résultats satisfaisants, et nous ne voyons pas pourquoi on n'obtiendrait pas également des succès en plaçant dans des conditions plus favorables d'amélioration morale des hommes qui présentent encore quelque espoir de redressement. D'ailleurs, nous l'avons dit, nous n'envisageons cette organisation que comme un système transitoire nous permettant d'attendre l'application du régime cellulaire dans toutes nos prisons.

2° Ne serait-elle pas trop coûteuse?

Les dépenses à effectuer seront d'autant moins élevées qu'on fera moins de catégories; avec deux catégories seulement, elles ne seraient que peu importantes dans la plupart des maisons centrales. Nous ferons d'ailleurs, dans le cas particulier, une réponse applicable à toutes les objections de même nature quand il s'agit de modifications dans le régime pénitentiaire; aucune amélioration ne saurait être réalisée sans dépenses parfois considérables au moment de l'opération, mais, nous en avons la conviction, non sans réductions plus importantes sur les dépenses de l'avenir.

3° N'est-elle pas incompatible avec le système actuel de l'entreprise pour le travail?

Partisan convaincu de la régie au point de vue des services économiques, nous le sommes moins en ce qui concerne les travaux industriels, parce que ces travaux exigent des connaissances spéciales qu'il est difficile de trouver dans le personnel pénitentiaire. Cependant, il nous paraît presque impossible de concilier la division en catégories avec l'entreprise du travail. Comment, au bout de quelques mois, par exemple, sans léser les intérêts de l'entrepreneur, enlever d'un atelier, pour le faire passer dans une autre catégorie et presque inévitablement dans une autre industrie, un condamné qui avait fait son apprentissage et commençait à produire?

Nous sommes obligé de reconnaître que la constitution des catégories implique la régie des travaux industriels et que le rendement du travail pourrait être moins grand pour le détenu comme pour l'État. Malgré cet inconvénient, nous ne saurions abandonner l'idée de la division des détenus en catégories, parce que nous mettons au-dessus de toute autre considération l'utilité et l'intérêt social de la moralisation du condamné.

La question que nous venons d'étudier se résume par les conclusions suivantes :

1° L'emprisonnement en commun met un grave obstacle à la discipline générale et à l'amendement du condamné.

2° Pour y remédier dans une certaine mesure, il y a lieu de faire la sélection non des meilleurs ou des pires, mais des meilleurs et des pires.

3° Trois catégories au moins sont nécessaires : celle des condamnés pour la première fois, lorsque leurs antécédents sont reconnus bons : pour eux, le quartier ou la maison d'amendement ; la catégorie commune pour la masse des détenus ; la catégorie de discipline pour les individus les plus mauvais et les plus rebelles.

M. E. Nicolin, juge au tribunal civil d'Aubusson (France).

Je vais traiter, en même temps que cette question, la deuxième de la première section ainsi conçue : « *La transportation, dans le sens le plus large, peut-elle être admise dans un système rationnel de répression, et, dans l'affirmative, quel rôle particulier serait-elle appelée à remplir ?* »

Voici l'historique sommaire de ces deux questions dont la solution impressionne au plus haut point l'opinion publique réclamant comme un besoin des mesures sérieuses de sécurité.

Dès que par l'effet de l'adoucissement des mœurs et du progrès de la civilisation, les nations modernes eurent été amenées à substituer la peine de l'emprisonnement aux châtiments corporels, chacune d'elles se trouva en face de la tâche la plus complexe et la plus difficile qui se puisse concevoir. Incarcérer toute une classe d'hommes retirés pour un temps du milieu social, les punir sans les dégrader, les intimider sans les torturer, les améliorer dans la mesure du possible, mettre enfin les incorrigibles dans l'impuissance de nuire, tel fut le devoir nouveau qui vint s'imposer à tous les États. — Aucun d'eux ne sut, d'abord, en mesurer l'importance et l'étendue, le plus grand nombre ne songèrent guère qu'à la sécurité de leurs prisons.

Il en fut un pourtant qui, guidé par son génie pratique, se mit en garde contre les conséquences dangereuses de l'emprisonnement à long terme ; resserrée dans les étroites limites de son île, incrédule à l'égard de l'amendement des prisonniers, l'Angleterre sut prévoir l'embarras où la jetterait inévitablement la présence de ses détenus libérés sur un territoire restreint et leur accumulation au sein de sa société. Son parti fut bientôt pris, et la promptitude de sa détermination n'eut d'égale que son inflexible volonté à y persévérer. Tous ses convicts furent transportés sur des possessions éloignées et c'est d'eux que sont nées de grandes nations qui parlent sa langue et dont elle s'enorgueillit aujourd'hui d'être la Mère

A. moins qu'il ait été voué à la peine capitale ou transporté pour

toujours sur une côte lointaine, le condamné renfermé pêle-mêle avec des scélérats endurcis, maintes fois déjà et inutilement frappés par la justice, gangrenés au point d'infecter de leur contagion quiconque les approche, va sortir d'un pareil repaire cent fois pire qu'il y est entré et reviendra, peut-être, un jour parmi ses concitoyens l'esprit révolté, le cœur corrompu, l'œil étincelant de haine et de vengeance. On le verra, alors, également oublieux du pays natal, des liens de famille, de la loi sacrée du travail, errer de ville en ville, rechercher la société de ses anciens compagnons de captivité, ourdir avec eux les plus sinistres complots, exploiter les malheurs publics et guetter avidement les moindres troubles pour s'y jeter en désespéré le fer et le feu à la main.

Les sujets non vicieux qui ont failli pour la première fois vont, le plus souvent, reprendre la place qu'ils occupaient au foyer de la famille, aux champs, à l'atelier ; quant aux sujets profondément méchants, en révolte permanente avec les lois, accomplissant le mal avec réflexion et tenant école de corruption, auxquels il faut ajouter la masse des inertes, des paresseux, brutes ou abrutis, incapables de grands crimes, sans influence, mais prêts à servir d'instruments aux hardis malfaiteurs qui les entraînent à leur suite pour les maintenir sous leur détestable influence, escrocs, vagabonds, contrebandiers, proxénètes, ils forment les cadres tout préparés des hordes barbares qui épouvantent et font métier de braver impudemment une loi dont les rigueurs ne suffisent plus à les émouvoir ; voilà un siècle que cela dure et que la légion grossissante se transforme en armée.

La transportation tardivement pratiquée, appliquée avec succès mais aux seuls forçats, n'atteint qu'un nombre restreint de criminels.

Voilà un danger social ! Aussi, inquiètes de la situation qu'elles s'étaient faites par leurs hésitations ou par leur inertie, les nations se prirent à s'examiner curieusement les unes les autres, prêtes à s'entendre pour le choix d'un même système à adopter et d'une marche commune à suivre. L'effort fut universel et l'investigation consciencieuse ; mais rien, en Europe, ne parut digne de fixer l'attention à laquelle s'offrait partout le plus uniforme et le plus affligeant tableau.

Les regards se tournèrent vers l'Amérique, toutes les enquêtes

donnèrent des résultats favorables au système cellulaire américain c'est-à-dire la séparation matérielle des détenus par la cellule avec travail à part ; toutefois, ajoutent les membres de la Commission nommée pour procéder à l'enquête sur le régime des établissements pénitentiaires, une précaution est à prendre pour assurer le succès : *« On aura soin de ne placer dans le pénitencier que de nouveaux condamnés et d'en écarter le noyau des prisons infectées d'une vieille contagion. »*

Après cette déclaration si nette et si précise aucun doute ne peut plus exister ; un Pays qui n'a pas su proportionner le perfectionnement de ses institutions répressives à l'accroissement de sa criminalité doit saisir, un jour, pour son salut l'arme victorieuse de la transportation ; et, demeurant établi qu'il est devenu nécessaire d'éliminer de nos prisons les éléments corrupteurs, la transportation atteindra ce double but, de débarrasser la patrie des criminels qui la déshonorent par leurs attentats, c'est-à-dire le retranchement définitif du milieu social, de gens qui ne peuvent plus y trouver place, et de préparer la réussite de la réforme dont s'occupe, depuis longtemps, déjà, la science pénitentiaire.

M. l'abbé **Reynaud**, aumônier de la maison centrale d'Eysses (France).

Le coupable doit être puni, c'est l'ordre social qui l'exige; il appartient dès lors à la magistrature, gardienne incorruptible de nos codes et agissant dans toute la plénitude de son indépendance, d'infliger au criminel ou au délinquant une peine proportionnée à sa faute.

A elle aussi le soin d'engager le coupable à descendre dans cette partie mystérieuse de son être qui s'appelle la conscience et de lui faire comprendre que l'expiation doit être accompagnée du repentir.

La tâche du juge est maintenant remplie; celle de l'Administration pénitentiaire commence.

Si tous les fonctionnaires de cette Administration, à quelque degré qu'ils appartiennent, n'avaient pour unique devoir qu'à exercer une surveillance plus ou moins sévère sur ces malheureux déçus, les écrouer à leur arrivée, veiller sur eux au dortoir et à l'atelier, les obliger à produire une somme quotidienne de travail fixée à l'avance, puis les rendre à la vie libre, sans nulle préoccupation de leur relèvement moral, le Congrès pénitentiaire international qui va s'ouvrir n'aurait nullement sa raison d'être.

Des règlements existent, il suffirait de les appliquer et tout serait dit.

Inutile alors de placer à la tête de nos maisons centrales et de nos colonies agricoles des hommes de talent, d'une expérience consommée et d'un grand tact; témoins tous ces directeurs éminents que j'ai l'honneur de connaître et d'apprécier.

Quelques surveillants et, en cas de révolte, un détachement avec baïonnette au canon, seraient le personnel tout indiqué.

Mais relever ces malheureux coupables, exciter en eux le repentir, les amender avant de les rendre à la société, telle est la noble mission à laquelle doivent se consacrer tous les fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire.

Or, c'est pour arriver à ce résultat éminemment moralisateur, c'est dans le but de nous instruire mutuellement, de nous concerter sur les moyens à prendre pour perfectionner l'œuvre pénitentiaire,

que la Commission internationale de Genève nous a tracé le programme dont les questions philosophiques et pratiques vont être soumises à nos courtoises discussions.

I

Deux de ces questions ont tout particulièrement attiré mon attention.

Dans le but d'agir sur le détenu autant par la crainte que par l'espérance, convient-il de multiplier les récompenses ?

Il m'a semblé que pour traiter cette question tant au point de vue philosophique que pratique, il était nécessaire d'y adjoindre la suivante qui est la 7^e du programme :

Dans l'intérêt de la discipline générale et de l'amendement des condamnés, vaut-il mieux faire la sélection des meilleurs ou des pires ? puis les confondre en une seule et la formuler ainsi :

Étant donné que nous avons plusieurs catégories de détenus, quelles récompenses convient-il d'attribuer aux individus de chaque catégorie pour exciter ou maintenir en eux des sentiments de crainte et d'espérance ?

En effet, si avec le régime des promiscuités adopté dans nos maisons centrales, système que je voudrais voir abolir le plus prochainement possible, et remplacer par l'emprisonnement cellulaire, si, dis-je, avec notre régime actuel nous n'avons pas toutes les catégories de détenus délimitées et séparées, il n'est pourtant pas douteux que ces catégories existent réellement...

C'est sur leur existence même qu'il faut baser le système des peines et des récompenses, des récompenses surtout.

Ainsi nous avons la catégorie des récidivistes *incorrigibles*, celle des récidivistes qui *récidivent par accident*, la catégorie des détenus qui subissent leur *première peine*, celle enfin des jeunes gens de *seize à vingt-cinq ans*.

Les récompenses sont aussi de diverses sortes : les unes employées, en général, dans toutes les maisons centrales, telles que les galons de prévôt, de moniteur, de comptable, les gratifications, le dixième supplémentaire, la cantine, la libération conditionnelle, les grâces accordées à l'occasion du 14 juillet; les autres uniquement tolérées et spéciales à certains établissements.

Que peuvent les récompenses sur l'esprit des récidivistes *incorrigibles* ?

« Il existe, a écrit Victor Hugo, des âmes d'écrevisses, reculant « continuellement vers les ténèbres, rétrogradant dans la vie plus tôt qu'elles n'y avancent, employant l'expérience à augmenter « leur difformité, empirant sans cesse, et s'imprégnant de plus en plus d'une noirceur croissante. »

Tels sont les récidivistes *incorrigibles* que la loi sur la relégation n'a pas atteints et dont le nombre, évalué d'après les condamnations antérieures, s'élève dans nos maisons centrales à la proportion de 30 p. 100.

« Ils continuent à en être le fléau, le gouffre de démoralisation « où se prépare et se distille le poison qui corrompt et qui tue. Rien « n'arrête ces *incorrigibles*, ni les secours de la religion, ni les sentiments de la famille, s'ils en ont une, ni la crainte de la relégation elle-même; rien, sauf peut-être l'échafaud, ne peut les faire « changer. Ils sont voleurs de profession, ils aiment ce métier, ils en « sont fiers, c'est, chez eux, comme on l'a fort bien dit, une irrésistible vocation.

« Si, à grand'peine, on les introduit dans un refuge, dans un atelier, ils ne tarderont pas à revenir à leur infâme métier (1). »

Pourquoi du reste en serait-il autrement ?

Ils ne souffrent pas en prison avec notre système de promiscuité, ils se plient aux règlements qu'ils connaissent d'ailleurs à merveille (2). Sous des dehors hypocrites, ils savent être soumis à leurs gardiens, très obséquieux avec les membres de l'administration, se rendant utiles au besoin. Ils ne négligent aucun des *trucs*, passez-moi l'expression, qui peuvent les porter aux emplois honorifiques là où on les leur confie encore. Quand ils ont, à l'aide de toutes leurs hypocrisies, décroché ce galon après lequel ils ont tant soupiré, les voilà chez eux, rois de la prison, se permettant tout, jouant habilement au corrupteur et se faisant enfin appeler « Monsieur ».

Les hommes de cette catégorie doivent nous préoccuper fortement tant au point de vue de la récidive qu'à celui de l'amendement

(1) Moreau.
(2) Moreau.

des autres condamnés sur l'esprit desquels ils exercent une puissante et néfaste influence.

Que faut-il donc en faire? Quel régime leur appliquer ?

« Celui de l'isolement serait le seul admissible, le seul humain, « le seul moral. La cellule est le supplice qu'ils redoutent le plus; pour ces *incorrigibles*, c'est le plus effroyable, c'est le dernier (1) », à la condition toutefois que la durée de cette peine ne soit pas *illimitée*.

Mais en France, je le sais, l'application de ce système est impossible à l'heure présente, attendu que notre législation actuelle n'atteint pas les maisons centrales d'abord, et que, partant, celles-ci n'ont pas subi les transformations d'installation rendues nécessaires pour l'emprisonnement individuel.

Toutefois si nous voulons porter un remède efficace au mal grandissant de la récidive, mal dont tout le monde se préoccupe avec raison, il faut se hâter de faire une sélection de ces hommes dangereux et de les isoler, avec un règlement très sévère, dans des maisons spéciales qu'on pourrait dénommer « maisons de récidivistes ».

« Est-ce qu'à l'hôpital on ne sépare pas les malades? Est-ce que « l'on ne met pas dans des quartiers isolés ceux dont les affections « sont contagieuses? Et quelle peste est plus contagieuse que la « récidivité (2) » ?

C'est là, en effet, dans ces maisons spéciales, qu'après avoir soumis ces *incorrigibles* à un travail continu et à une discipline sévère, on pourrait essayer, pour eux, un système de relèvement moral.

Mais encore faudrait-il pour obtenir des résultats que de tels hommes fussent condamnés à une détention *indéfinie*.

C'est pendant la durée de cette peine *illimitée* que nous aurions le temps d'étudier leurs antécédents, les causes *diverses* et *déterminantes* qui les ont entraînés à la récidive, les soins particuliers à donner à ceux qui, par un ensemble de faits difficiles à préciser ici, manifesteraient des signes de repentir.

C'est d'ailleurs le système que préconise dans un rapport très remarquable, présenté au troisième Congrès d'anthropologie criminelle tenu à Bruxelles en 1892, l'éminent professeur de droit criminel

(1) Moreau.
(2) Moreau.

à l'Université de Liège, M. Fernand Thiry(1). Ce système que je me contente d'indiquer ici me paraît, *pratique à tous les points de vue*. Quand, en effet, un médecin envoie le malade à l'hôpital, sait-il d'avance ce qu'il faudra à ce malade de temps et de soins pour obtenir sa guérison ?

Avec l'application du système de M. Thiry nous discernerions aussi judicieusement que possible les *incurables* d'avec les *guérissables*. Les premiers continueraient de s'appeler les *incorrigibles* qu'il ne faudrait pas toutefois priver de secours moraux, mais auxquels on pourrait appliquer, comme dernière mesure de rigueur, la loi sur la relégation. Nous nous servirions pour dénommer les seconds de l'heureuse expression trouvée, je crois, au Congrès de Saint-Petersbourg « *les incorrigés* », en attendant que nous puissions les appeler « *les corrigés* » ou tout au moins « *les améliorés* ».

Je n'envisage dans cette étude que ce qui a trait au relèvement moral des détenus, aussi ne parlerai-je point du genre de travail auquel on doit les soumettre dans ces maisons spéciales.

Je laisse également au juge le soin de déterminer quels sont les récidivistes qui doivent faire partie de cette catégorie spéciale.

Pour opérer cette sélection qui s'impose absolument, il suffirait — pour la France — de supprimer les maisons actuelles de réclusion qui donnent, du reste, peu de résultats, et de les transformer en « maisons de récidivistes », où seraient incarcérés les récidivistes *incorrigibles*, qui sont actuellement écroués soit dans les maisons de réclusion, soit dans les maisons centrales.

Quant aux réclusionnaires qui purgent une première peine, ils seraient, comme autrefois, versés dans les maisons centrales et classés au quartier d'amendement.

Si on ne peut pas adopter ce système, on pourrait, en raison de la diminution de la population pénitentiaire des maisons centrales, supprimer quelques-unes de ces dernières et les transformer en *maisons de récidivistes*.

Ce remède atténuerait considérablement, j'en suis convaincu, le mal qui se commet dans les prisons et qui perpétue la récidive. Il serait beaucoup plus efficace en vue de leur amendement, *que les*

(1) Fernand Thiry. Congrès de Bruxelles, 1^{er} fasc., p. 14 et s.

récompenses matérielles que nous pourrions leur accorder. — Nous ferions ainsi une œuvre de préservation sociale sans grever le budget.

« Qu'un coupable souffre, a écrit Target, ce n'est pas là le but « de la loi ; mais que les crimes soient prévenus, voilà ce qui est « d'une haute importance. »

Que ces hommes ainsi relégués dans des maisons spéciales ne soient plus un obstacle au relèvement moral des autres, voilà ce à quoi nous devons nous appliquer et cela sans retard. Tant qu'une promiscuité aussi dangereuse aura cours, les hommes qui s'occupent de la moralisation du détenu verront tous leurs efforts paralysés devant ces *incorrigibles* malfaiteurs qui ont perdu, pour la plupart, la notion du bien, du bon et du beau. Telle est mon intime conviction basée sur l'expérience et sur l'étude approfondie de ce monde récidiviste incorrigible avec lequel je suis en contact journalier.

II

Cette première et importante sélection une fois opérée, nous nous trouvons en présence de cette autre catégorie de récidivistes qui *récidivent par accident* et que des circonstances très diverses ont replongé dans le même gouffre de démoralisation. Aussi ne manqueront-ils pas d'aller grossir la foule des *incorrigibles*, s'ils sont destinés à cohabiter avec eux :

« Les récidivistes de cette catégorie essayent pourtant de se relever ; ils sont moins corrompus que les autres. Ils ont des velléités de retour au bien, des désespoirs, des hontes, des chagrins. A certaines heures ils prennent la prison en dégoût et s'efforcent d'en sortir(1). »

En général, ils ont le sentiment de la famille, tous sont accessibles à une bonne parole, on peut leur faire du bien, les relever, en un mot, ce qui serait toujours d'une impossibilité absolue tant que la sélection d'avec les *incorrigibles* ne sera point faite. L'expérience m'a fourni, hélas ! bien des preuves de ce que j'avance,

(1) Moreau.

Je dis donc que ces hommes pénétrés de ces pensées honnêtes et saines ne sont pas difficiles à conduire.

De la bienveillance, du tact et de bons conseils, telle est la nourriture morale qu'il faut, avec le concours dévoué des sociétés de patronage, leur administrer tous les jours.

Si je ne craignais de trop multiplier les catégories, je demanderais que les détenus dont je parle, fussent classés aussi dans un quartier séparé. Le retour au bien deviendrait pour eux plus facile. Mais, devant les difficultés d'opérer cette sélection, et en raison des dispositions de ces détenus, on pourra les laisser avec la catégorie des jeunes gens dont je parlerai tout à l'heure. C'est donc une affaire d'appréciation laissée à MM. les directeurs qui jugeront d'après le nombre de ces récidivistes et la disposition des locaux.

En toute hypothèse j'estime que la sélection est préférable et je demande qu'on la fasse là où elle est possible.

A cette catégorie de détenus, il ne faut pas non plus accorder de récompenses *matérielles* d'aucune sorte. Il est de toute nécessité qu'ils conservent de la prison, puisqu'ils y sont revenus, la plus profonde horreur, et qu'ils n'en franchissent le seuil qu'en tremblant.

III

L'Administration elle-même a compris la nécessité des sélections lorsqu'elle a créé, dans les maisons centrales, le quartier d'amendement, destiné à recevoir des hommes qui n'ont pas eu d'antécédents judiciaires.

Cette mesure a donné jusqu'ici des résultats sérieux au point de vue moral et matériel du détenu.

MM. les directeurs des maisons centrales appelés à se prononcer sur les résultats obtenus par la création de ces quartiers, ne me contrediront certainement pas d'une manière absolue; et cela m'encourage à augurer favorablement des maisons spéciales et des quartiers dont je propose la création.

Faut-il accorder des récompenses *matérielles* à cette catégorie intéressante de détenus?

Ce sont tous, en général, des hommes sérieux, d'un âge mûr, et comme tels il faut les traiter. La perspective d'un galon ou autres

faveurs de ce genre doit exercer sur leur esprit une très mince influence. Jeux d'enfants et rien de plus quant aux résultats ! Leur situation les humilie, aussi n'ont-ils qu'un seul objectif : se relever et mieux faire désormais.

Travailler tous les jours et par des moyens moraux, au relèvement de ces hommes, leur faire concevoir l'espoir d'une réhabilitation prochaine, refaire en eux un tempérament honnête soit en les réconciliant avec leurs familles, soit en s'informant s'ils ont des moyens d'existence à leur sortie de prison ; dans cette hypothèse les proposer, au moment voulu, pour la libération conditionnelle avec la certitude qu'elle leur sera accordée, ce qui a été souvent un vain mot, étant donnée l'opposition de certains parquets, telle est la tâche de l'Administration, tel doit être le but de tous ses agents.

L'Administration doit surtout donner ses soins à ceux qui sont sans ressources. De là, la nécessité, avant de les rendre à la vie libre, de leur trouver un emploi, afin qu'ils ne récidivent pas. C'est ici que doit intervenir fort à propos la Société de patronage. Celle-ci ne doit point perdre de vue que son but, sa raison d'être, c'est le placement de ces détenus repentants dont l'unique désir est de faire oublier leur passé.

En ce qui touche cette catégorie de détenus subissant une *première peine*, il serait très important aussi, au point de vue moral, de séparer les jeunes gens de seize à vingt-cinq ans d'avec leurs codétenus plus âgés.

Ces soins moraux ne sont-ils pas les *meilleures récompenses* qu'on puisse leur distribuer ? Quiconque les voit de près et obtient leurs confidences est tout naturellement gagné à la cause que je défends.

IV

Il y a dans les maisons centrales une quatrième catégorie de détenus : c'est celle de tous les malheureux jeunes gens de *seize à vingt-cinq ans*, tous récidivistes.

C'est auprès de ces jeunes déçus que le zèle de tous les fonctionnaires de l'Administration doit particulièrement s'exercer.

De simples délinquants qu'ils étaient pour la plupart au jour de leur arrestation, ils ont achevé leur perte..... pendant qu'ils subissaient leur première peine dans une maison d'arrêt.

Et maintenant que l'Administration a la garde de ces jeunes pervers pour une durée plus longue, faudra-t-il qu'impassible et indifférente elle assiste à la propagation de la récidive sans tenter un suprême effort pour l'enrayer?

Si les sélections dont j'ai parlé plus haut sont effectuées, ces jeunes gens en arrivant dans nos maisons centrales y respireront un air plus pur, plus moral. Sans ce triage, aucun résultat possible n'est à espérer pour eux. Toutes les bonnes volontés des moralisateurs et des philanthropes viendront échouer devant les efforts désastreux qu'offre la promiscuité, école patentée de démoralisation, je l'ai dit.

Un jeune récidiviste, âgé de dix-neuf ans, très doux de caractère et dont la conduite en prison est presque irréprochable, me disait il y a quelques jours :

« Que pouvez-vous espérer de moi, Monsieur l'aumônier ! Je suis né corrompu ; mes parents n'ont jamais vécu que de débauches, j'ai bien quelque instruction, mais je n'ai jamais reçu d'éducation ; je suis donc un être dégradé, n'ayant au cœur nul espoir de relèvement moral, ni matériel. »

Cet aveu et tant d'autres de ce genre que je pourrais citer, tous très significatifs, ne viennent-ils pas nous prêcher d'une manière éloquente que nous devons nous constituer les éducateurs de cette jeunesse tantôt démoralisée, tantôt découragée ?

L'État l'a si bien compris, en ce qui concerne l'instruction, qu'il a pourvu toutes les maisons centrales d'un instituteur chargé de leur apprendre à lire, à écrire, à compter. Mais cette mesure louable à tous égards est, à mon avis, absolument insuffisante. Il faut plus que cela à ces jeunes gens. Il faut relever leur cœur, leur énergie, leur volonté, car tout, hélas ! est déjà atrophié en eux. Ils n'ont pas eu de formations morale ni religieuse. Ils ignorent les premiers rudiments du savoir-vivre, des convenances. Leur langage, leur tenue, leurs mœurs, leur cœur, leur âme, tout est à refaire ou plutôt tout est à recommencer !

Quel travail laborieux pour des administrateurs qui ont conscience de leurs devoirs professionnels ! Quel vaste champ à défricher et auquel, il faut bien l'avouer, nous travaillons si peu !

Et cependant ces jeunes gens possèdent certainement un avantage qui devrait attirer toute notre attention, et que nous devrions apprécier par conséquent ; c'est celui-ci : tandis que l'homme fait ne doit guère s'attendre à dépasser le degré de perfectionnement où il est parvenu, il y a encore dans la jeunesse une faculté, une puissance de perfectionnement physique, intellectuel et moral qui laisse le champ libre à toute espérance. Schiller décrit cette qualité mattresse chez les jeunes gens, dans une page remarquable de justesse et de profondeur.

« Ils tombent dans une erreur grossière ces contempliers du « jeune homme, qui voient dans son âge même une raison de le dédaigner et de désespérer de lui (1). »

Personne ne me démentira si je soutiens qu'il y a encore chez le plus grand nombre de ces jeunes gens confiés à nos soins un germe de bien, j'ajouterai même un germe de vertu ; germe qui ne produira ses fruits naturels qu'à une condition : c'est que nous aidions à son développement. Nous le ferions, sans doute, si connaissant ces jeunes gens tels qu'ils sont, avec les immenses ressources qu'ils ont encore malgré leurs chutes, nous les apprécions mieux et nous nous attachions à eux. Ici, je pourrais encore citer des faits nombreux avec preuves à l'appui.

Si, au contraire, nous ne savons pas découvrir ce qu'ils ont encore de bon, si, par suite, nous les dédaignons et que nous les abandonnions à eux-mêmes, ce terrain que personne n'a jamais cultivé, restera inculte, ne produira que des fleurs sans parfum, des fruits sans saveur ou même des buissons épineux et des plantes vénéneuses.

Voilà ce que Bonifacio, célèbre éducateur espagnol, ne voulait pas. C'est pour conjurer ce péril qu'il s'applique dans ses traités pédagogiques à nous inspirer l'estime et l'amour de la jeunesse, et à combattre ceux qui professent et propagent des sentiments tout opposés.

Écoutons-le d'ailleurs :

« -- Qu'ils se demandent ceux-là, s'il n'est pas souverainement inique, intolérable, que cet âge auquel est indispensable l'appui

(1) Schiller.

« des hommes faits, se sente abandonné par ceux de qui il a droit
« d'attendre aide et protection. Si les jeunes gens ont des vices,
« détestez et punissez leurs vices. Mais quant à ce préjugé qui
« s'attaque à la jeunesse elle-même et que je trouve dans bien des
« esprits, je l'ai constamment réprouvé. Car, enfin, à quoi arrivent-
« ils ces esprits revêches et chagrins avec cette antipathie pour la
« jeunesse? A détruire complètement le bien dans sa racine même
« qui n'est autre qu'une douce et paternelle formation donnée aux
« jeunes gens. »

Ne semble-t-il pas, en effet, que Bonifacio s'adressait à nous administrateurs et réformateurs de cette nombreuse jeunesse qui constitue, hélas! le 30 p. 100 de nos populations pénitentiaires?

N'avons-nous pas assez de pessimistes découragés et décourageants qui nous disent sur tous les tons:

« Rien à faire avec ces jeunes gens; tantôt leur légèreté, tantôt leur corruption précoce rendent nos peines inutiles. » Ce parti pris désespéré n'a-t-il pas contre lui le sens commun et l'expérience? Les pierres s'usent par le frottement, nous voyons les bêtes féroces adoucies par la maladie, se laisser apprivoiser et domestiquer. Quand il s'agit d'être non seulement doués de raison, mais conservant encore toute la flexibilité de la jeunesse, nous hésiterions à espérer?

Il n'y aurait pas d'efforts plus rémunérés, je crois, que ceux que nous consacrerions à l'éducation de nos malheureux jeunes gens.

Souvent nous ne constaterons pas nous-mêmes les résultats opérés.

Quelquefois même nous les attendrons en vain!

Tel jeune homme sortira de nos prisons sans que nous ayons constaté dans ses mœurs, dans son caractère le moindre symptôme d'amélioration.

Tel autre fera pis encore, dès ses premiers pas hors les murs de nos maisons, il se rejettera au mal à corps perdu!

Faudra-t-il nier l'efficacité du bien que nous avons pu lui faire? Pas encore. Ce malheureux jeune homme, si nous lui avons témoigné de l'intérêt, si nos efforts en vue de son amendement, efforts infructueux d'ailleurs, ont eu, du moins, ce résultat de le convaincre de notre sympathie pour lui, ce pauvre jeune homme

s'en souviendra! Et il est possible que ce souvenir reconnaissant nous donnera sur lui un ascendant qui nous mette à même, plus tard, de le ramener au bien et à Dieu.

Abandonnons donc nos préjugés et nos répugnances à l'endroit de cette intéressante catégorie de détenus et mettons-nous à l'œuvre!

Mais, pour obtenir un résultat, il faut procéder avec méthode. D'abord tenir compte de leur âge et du milieu, peut-être malsain, dans lequel ils ont vécu jusqu'à leur arrivée en maison centrale; puis leur montrer de l'intérêt, de la sympathie, c'est la première condition et ils y sont sensibles, personne n'en doute. Leur confiance une fois gagnée, le fonctionnaire, quel qu'il soit, s'il a du tact, en profitera pour leur glisser doucement, et le moins possible en présence de leurs codétenus, tantôt des remontrances sur leur vie passée, tantôt des encouragements pour leur avenir. Il devra s'informer auprès d'eux, tout en ménageant leur amour-propre, de la situation morale et matérielle de leurs familles. S'ils en ont une qui offre des garanties à ce double point de vue, ce qu'il est facile de savoir par le contrôle de la correspondance, il saisira toutes les occasions pour leur en parler, toujours avec bienveillance. Quant à ceux, au contraire, qui seraient délaissés de leurs parents, on devra leur faire espérer toute la protection de l'Administration.

Essayons d'obtenir de ceux qui ont rompu tout rapport avec leurs parents, la réconciliation avec ces derniers; aussi pour cela, donnons une très large facilité pour la correspondance avec les familles, comme aussi pour les visites au parloir.

Corrigeons avec patience et sans brusquerie leurs écarts de langage, leur argot.

N'acceptons que sous bénéfice d'enquête leurs délations et punissons, au besoin, ceux qui s'en rendent coupables. Parlons à leur cœur souvent, tous les jours si on le peut. Essayons d'en développer les sentiments en stigmatisant le mal et en prônant le bien.

Comme il est impossible que tous les actes de ces jeunes gens soient essentiellement mauvais, qu'il n'y ait pas des jours et des heures où ils n'en accomplissent de bons, n'oublions jamais de louer ce que nous trouvons de louable en eux. — Il faut les reprendre sans hausser le ton, lorsqu'ils manquent aux convenances, et leur enseigner, séance tenante, la manière dont ils auraient dû s'exprimer.

A tous ces moyens moraux, ajoutons l'émulation: ces jeunes gens en sont susceptibles, je le sais. Mais encore ne faut-il exciter ce sentiment en eux qu'avec beaucoup de discernement afin de ne pas engendrer l'hypocrisie.

Sans préjudice des gratifications qu'il faut leur accorder pour tout travail au-dessus de la tâche quotidienne, on pourrait inscrire au tableau d'honneur, par exemple, sur une première colonne, les noms de ceux qui produisent cet excédent de travail; sur une autre colonne, les noms de ceux qui ne comparaissent pas au prétoire pendant un laps de temps déterminé; enfin, sur une troisième colonne les noms des plus studieux à l'école. — Nommer aux fonctions de moniteur et de comptable les plus instruits et les plus méritants; ces fonctions ne devront pas être rétribuées afin de ne pas provoquer chez eux les abus que j'ai signalés pour les récidivistes *incorrigibles*.

On devra aussi, à cause de leur âge, améliorer pour eux le régime alimentaire, en prélevant un dixième sur leur pécule.

Sans vouloir empiéter sur la sixième question du programme (questions pénitentiaires), qu'il me soit permis de dire ici que pour cette catégorie de détenus surtout, il faut être sobre de punitions en ce qui a trait aux infractions légères au règlement; mais implacable quand il s'agit de fautes contre les mœurs et la subordination.

Certains croient faire preuve de beaucoup d'énergie en essayant de terrifier ces pauvres jeunes gens, en les harcelant de menaces qui brisent en eux tout ressort et achèvent d'énerver leur caractère.

Quelques-unes de ces bonnes paroles qui encouragent, ne produiraient-elles pas, sur eux, dans certains cas, des effets beaucoup plus salutaires?

Demander la suppression des punitions, c'est à quoi ne saurait penser un esprit sérieux et pratique.

Mais il faut aussi ne les appliquer qu'après réflexion et avec calme, dans une certaine mesure et d'une certaine manière, non au gré de la colère et du caprice, d'une main prudente, d'un cœur aimant, pour qu'elles deviennent un instrument de plus de formation morale.

Celui qui est chargé de réprimer les infractions doit donc pro-

céder dans le calme, tenir compte du plus ou moins de gravité du délit, et avoir en vue l'intérêt de celui qu'il châtie.

Quelle que soit la nature du jeune homme puni, vous le verrez alors accepter assez volontiers une peine qu'il voit dirigée moins contre sa personne que contre sa faute:

Ne croyons pas les jeunes gens de nos maisons centrales de si mauvaise foi qu'ils ne sachent pas reconnaître la justice d'une mesure prise après réflexion et d'ailleurs modérée.

En général, épuisons tous les moyens moraux avant d'en venir aux punitions.

Et enfin, si une punition s'impose, il faut obtenir que le jeune homme puni se rende compte non seulement qu'il a été coupable, mais encore reconnaisse que le châtiment a été modéré; car, ce à quoi il faut viser ce n'est pas à s'aliéner le cœur du jeune homme, mais à le guérir.

Il ne faut pas vouloir non plus tout punir, mais fermer quelquefois les yeux, passer quelque chose à ces êtres incultes, pour la plupart, étourdis et vicieux. En un mot, ne pas toujours agir avec eux selon toute la rigueur du droit, car les corrections sont loin d'être les seuls moyens d'éducation.

Au lieu du mobile de la crainte, mettons le plus souvent en œuvre celui de l'espérance!

Si nous punissons sachons aussi encourager. C'est pour cette catégorie *seule* que je demande de multiplier les récompenses *matérielles*.

On ne manquera pas de m'objecter que cette théorie, *tout en ayant du bon*, est inapplicable dans la pratique.

Il ne me répugne nullement de me ranger à l'avis de mes contradicteurs, si, d'une part, on n'opère pas la sélection que je demande, et si, contrairement à ce qui se pratique, on ne confie pas la surveillance de ces jeunes gens à des gardiens intelligents, d'un langage toujours correct *à tous les points de vue*, observateurs scrupuleux de toutes les convenances.

Il n'y a de doute pour personne qu'avec de tels gardiens, qu'il faut choisir entre mille, et dont il faut augmenter le traitement, nous obtiendrons de ces jeunes gens des résultats consolants, pour eux d'abord, et pour tous ceux qui se seront dévoués à cette œuvre éminemment civilisatrice.

V

Je n'ajouterai qu'un mot, il est de la plus haute importance et relatif aux maisons d'arrêt.

Les maisons d'arrêt sont des réduits démoralisateurs au suprême degré.

On n'a rien fait, jusqu'ici, pour en assainir le côté moral.

Quels gouffres malsains, en effet, que ces chambrées où cohabitent dans la plus honteuse et la plus dégradante promiscuité : — « D'anciens forçats, des voleurs, des escrocs, filous par goût, « par état, race gangrenée, sujets incorrigibles depuis longtemps « incapables d'une pensée honnête, d'une action généreuse (1). »

Et pourtant, c'est là dans ces maisons d'arrêt desquelles on pourrait dire avec Victor Hugo :

— « Ah ! qu'une prison est quelque chose d'infâme ! Il y a un « venin qui salit tout ! Tout s'y flétrit. Vous y trouvez un oiseau, « il a de la boue sur son aile ; vous y cueillez une jolie fleur, vous « la respirez, elle pue ! »

C'est là, dis-je, au milieu de cette tourbe corrompue et corruptrice que sera jeté, au jour de son incarcération, un pauvre jeune homme tombé pour la première fois.

— « Les gendarmes l'ont arrêté, ils l'emmènent à la maison d'arrêt ; pendant le trajet il aura retenu ses larmes, mais dès qu'il « entre au greffe, elles coulent en abondance ; il jette autour de « lui des regards attristés, les murs de cette prison l'épouvan-
tent.

« On le conduit dans une chambrée.

« Qu'y voit-il ?

« Tout ce ramassis d'hommes avilis, tous ces repris de justice « qui flairent en lui une recrue.

« L'un d'eux se fait aussitôt raconter les circonstances du délit, « et, tout en riant des naïvetés de ce novice, il lui explique comment il devra répondre au juge d'instruction. Le germe de la récidivité est dans cette première leçon (2). »

(1) Moreau.

(2) Moreau.

Si ce malheureux jeune homme avait été mis en cellule et non dans une chambrée, « à la vue des barreaux de sa fenêtre, de la porte « massive de son cachot et du silence qui l'environne, il se serait « assis sur son escabeau, et, la tête entre les deux mains, il aurait « versé d'abondantes larmes, il serait tombé à genoux et aurait « prié (1). »

Et lorsque, après sa récidive, nous le retrouverons un jour dans une maison centrale, ne sera-t-il pas en droit de dire : État, c'est vous qui l'avez voulu, en me mettant au contact, dès la première heure, avec cette écume que la prison engloutit et revomit chaque jour !

M. Allain-Targé, Ministre de l'Intérieur, a eu, il est vrai, la louable pensée d'élaborer un règlement aux termes duquel est prescrite la séparation des catégories dans les prisons départementales françaises.

Heureuse innovation ! qui est l'indice d'un acheminement vers le régime de l'emprisonnement cellulaire dans toutes les maisons d'arrêt ou de prévention.

Ce système qui répondrait à mes vœux les plus chers, donnerait, à brève échéance, des résultats moraux indiscutables, arrêterait la récidive dans son germe et provoquerait fatalement l'expatriation volontaire des malfaiteurs qui ne redoutent rien tant que l'isolement.

On pourrait dire alors selon le mot de Faustin Hélie que « la législation n'a pas oublié de placer à côté de la justice répressive, « la justice de prévoyance ».

Et avec Chevreul que : « nous n'attendrons pas, pour qu'on applaudisse à nos efforts, d'avoir découvert quelque chose de « meilleur que la religion pour calmer les remords de celui qui a « failli et qui se repent ».

Je me résume :

I. — a) N'accorder, en principe, aucune récompense matérielle aux détenus récidivistes *incorrigibles* ;

b) Création de maisons spéciales qu'on dénommerait « maisons de récidivistes », dans lesquelles serait internée, pendant une durée *illimitée*, la catégorie des récidivistes *incorrigibles* ;

(1) Moreau.

c) Avec un règlement plus sévère que celui des maisons centrales ;

d) Les détenus travailleraient en commun pendant le jour, et seraient enfermés dans des cellules pendant la nuit ;

e) Donner assidûment à cette catégorie de détenus des soins moraux et religieux.

II. — Création de quartiers séparés dans les maisons centrales :

a) Pour les détenus âgés de plus de vingt-cinq ans et qui ont *récidivé par accident*.

En principe, n'accorder également à cette catégorie de détenus aucune sorte de récompense *matérielle* ;

b) Pour les détenus qui subissent une *première peine* :

Accorder la libération conditionnelle aux détenus de cette catégorie qui s'en montrent dignes, qui ont des moyens d'existence et qui ont subi la moitié de leur peine.

Les sociétés de patronage devront se charger de ceux qui seraient sans ressources et qui seraient dignes néanmoins d'obtenir, à moitié peine, la libération conditionnelle.

Il est bien entendu qu'en principe l'Administration *seule* statuera en la matière et que les parquets ne seront plus consultés ;

c) Pour les jeunes gens de *seize à vingt-cinq ans* :

Employer surtout à l'égard de ces jeunes gens l'influence morale et religieuse, et multiplier pour cette catégorie *seule* les récompenses *matérielles*.

M. Veillier, directeur de la maison centrale de Melun et de la 7^e circonscription pénitentiaire (France).

Dans l'intérêt de la discipline générale et de l'amendement des condamnés (1), vaut-il mieux faire la sélection des meilleurs ou des pires ?

Le classement des condamnés subissant des peines de longue durée sous le régime en commun a préoccupé, à toutes les époques, les administrateurs et les criminalistes.

La promiscuité des prisons a donné lieu fréquemment à de beaux mouvements oratoires, mais, en dehors des pays, peu nombreux encore, qui ont adopté le régime cellulaire pour les longues peines, il n'apparaît pas que des mesures bien efficaces aient été appliquées jusqu'ici. Nous ne pensons pas, d'ailleurs, que, en dehors de la séparation individuelle, il existe de véritables remèdes à ce mal et, tout au plus, un classement rationnel permet-il d'espérer un mal moindre.

C'est que nous nous trouvons en présence d'individus dont le moins mauvais est déjà gangrené. L'apologie de la pomme gâtée qu'il faut absolument retirer pour empêcher la contamination des autres ne peut trouver ici son application.

La société a fait, elle, une première sélection, et nos prisons de longues peines, sauf les erreurs qui accompagnent les actions des hommes, ne renferment que des gens corrompus.

Sans doute ils le sont à des degrés différents, et c'est ce qui permet de tenter un nouveau classement, mais il n'est pas inutile de constater la difficulté de la tâche et le succès restreint qu'il est

(1) L'expression « condamné » ne comprend ici que les individus frappés de peines de longue durée, c'est-à-dire de peines supérieures à une année d'emprisonnement.

Outre que les peines de courte durée, subies sous le régime en commun, ne se prêtent pas à des classifications de nature à favoriser la discipline et l'amendement des condamnés, il convient de remarquer que la plupart des législations admettent ou sont sur le point d'admettre le régime individuel pour les prisons de courtes peines.

Nous laissons de côté les condamnés aux travaux forcés dont la peine est subie dans les colonies.

permis d'attendre, soit d'une sélection qui porterait sur les meilleurs prisonniers, soit de celle qui viserait les pires sujets.

Quoi qu'il en soit, en cette matière, les gouvernements ne doivent pas hésiter à adopter une division rationnelle et à prendre toutes les mesures que semblent commander l'intérêt social qui se confond ici avec l'intérêt des condamnés eux-mêmes.

En France, dès 1839, M. Charles Lucas, en signalant les dangers de la vie commune, proposait d'affecter une partie des prisons à tous les détenus adultes frappés d'une première condamnation. Il ne fut pas donné suite à cette idée, de nature à créer, d'après lui, parmi les condamnés, « un esprit de corps bien différent de celui qui existait dans les prisons sous l'empire de traditions invétérées ».

M. Charles Lucas considère que « ce fut un malheur et un très grand malheur ».

En 1859, le Ministre de l'Intérieur prescrivit la création dans les maisons centrales de France, de quartiers spéciaux destinés aux jeunes gens de seize à vingt ans désignés sous le nom de *jeunes adultes*. « Dans ces quartiers, disait-il, où ils sont soumis à la discipline et au régime que commande l'égalité des peines, ils seront du moins soustraits à des conseils funestes et à des contacts pernicieux. Ils devront y recevoir d'une manière plus complète, l'instruction religieuse, élémentaire et professionnelle qui souvent leur fait défaut, et se préparer, pour l'époque de leur libération, à des habitudes laborieuses. »

Mais cette création ne paraît avoir eu lieu que dans un petit nombre de maisons, et encore convient-il d'ajouter que, dès l'année suivante, le Ministre rappelle que ces quartiers ont été supprimés sous différents prétextes, et, notamment, pour favoriser l'installation de certains services. Il insiste pour leur rétablissement.

Pendant quelques années, on ne trouve pas trace du fonctionnement de ces quartiers ni des résultats obtenus. Il est à penser que les sections des jeunes adultes, fondées en 1859 et 1860, disparurent en partie lors de la création, en 1865, des quartiers de préservation et d'amendement des maisons centrales.

D'ailleurs, dans l'Administration, l'accord était loin d'être fait sur l'efficacité du moyen employé, et beaucoup de fonctionnaires constatèrent que les condamnés les plus jeunes n'étaient pas toujours les moins corrompus ni les plus facilement amendables.

Dans le même ordre d'idées fut créé, en 1866, le pénitencier de Castelluccio (Corse) qui ne renferma, pendant quelque temps, que des condamnés de seize à vingt et un ans « que leur âge recommandait à certaines mesures protectrices ».

La statistique de 1868 mentionne que le pénitencier des jeunes adultes a fourni, en 1867, la proportion de délits de droit commun la plus élevée, et, en 1868, cette proportion vient encore au quatrième rang des autres établissements.

Des quartiers spéciaux d'amendement et de préservation furent créés, en 1865 et en 1866, dans les maisons centrales de Melun et de Clairvaux pour les hommes, de Clermont pour les femmes. Plus tard, cette institution, après avoir été généralisée, tomba dans une sorte de défaveur et ne fut plus maintenue que dans un petit nombre de maisons, 6 en 1869, 10 en 1870, 11 en 1874.

A l'origine des quartiers d'amendement, l'Administration s'était proposé d'y classer « les condamnés non vicieux ou dont la perversité ne constitue pas l'état chronique, et qui ont failli pour la première fois sous l'action de quelque entraînement passager, de quelque sentiment violent et instantané ».

D'autres projets furent aussi agités. On songea à soumettre au régime de la séparation individuelle et d'une discipline sévère « les condamnés profondément méchants, vivant dans une révolte constante contre toutes les lois, accomplissant le mal avec réflexion et tenant école de corruption pour se former des complices, dont les uns deviennent leurs associés, tandis qu'ils exploitent les autres au profit de leurs mauvais penchants ».

Il serait resté dans les maisons centrales une troisième catégorie de prisonniers, « la masse des inertes, des paresseux, brutes ou abrutis incapables de concevoir de grands crimes et sans influence sur ceux qui les entourent, mais prêts à servir d'instruments à de plus hardis malfaiteurs, gens dangereux par leur faiblesse même qui les laisse à la merci de toutes les tentations comme elle les rend inaccessibles à tous les enseignements salutaires ». Cette catégorie est de beaucoup la plus nombreuse et, les pires une fois éliminés, il serait relativement facile d'y maintenir l'ordre et une stricte observation des règlements.

La question se posa aussi de savoir s'il ne conviendrait pas de créer des maisons spéciales pour la séparation des meilleurs. Mais

leur centralisation parut, pendant longtemps, donner lieu à de sérieuses difficultés.

Cependant, un essai de maison d'amendement et de préservation fut tenté à la maison centrale de Melun en 1883. Les détenus présumés les plus pervers furent éloignés de cet établissement et, pendant trois ans, on n'y transféra que des individus sans antécédents judiciaires.

Mais des réclamations surgirent bientôt et beaucoup de condamnés primaires se plaignirent d'être ainsi éloignés de leurs parents et dans l'impossibilité d'en recevoir des visites. Il est à remarquer, à cet égard, que les détenus de cette catégorie sont précisément ceux qui reçoivent les visites les plus fréquentes, tandis que la plupart des récidivistes, après la deuxième ou la troisième chute, sont définitivement abandonnés par leurs familles.

Cette centralisation sur un point des condamnés les meilleurs aboutissait donc à ce résultat qu'un des moyens d'amendement pendant la détention et de reclassement à la sortie pouvait être perdu.

La question des frais de transfèrement devint aussi un obstacle, et les crédits ayant été réduits, il y eut impossibilité matérielle de poursuivre l'expérience commencée.

L'effectif des maisons centrales de force (condamnés à la réclusion) ne dépassant pas 3.000 (1), il ne pouvait être créé qu'une seule maison d'amendement pour la France entière et la centralisation des condamnés exigeait, par suite, des dépenses relativement importantes.

Si nous considérons maintenant l'effectif des maisons centrales de correction (hommes), nous trouvons que, sur un total de 6 à 7.000 individus, 4.000 au moins subissent des peines de deux ans et au-dessous. Or, l'application des lois sur la détention préventive et sur la libération conditionnelle, les délais d'appel ou de pourvoi, ainsi que les délais indispensables pour assurer les transfèrements, réduisent la durée des peines à subir dans les maisons centrales de correction dans des proportions qui ne permettent pas de les considérer comme de longues peines : ces peines se subis-

(1) En 1892, l'effectif des condamnés à la réclusion sans antécédents judiciaires était inférieur à 900 dans les maisons centrales de France.

sent en partie dans les maisons d'arrêt ou en état de libération conditionnelle. Il resterait environ 3.000 (1) détenus correctionnels au-dessus de deux ans qui se prêteraient à une sélection rationnelle, c'est-à-dire de quoi composer, avec des condamnés sans antécédents judiciaires, une seule maison d'amendement et de préservation. Les inconvénients, signalés à l'occasion de l'essai fait à Melun pour les réclusionnaires, se présenteraient pour les correctionnels, puisque c'est encore sur un seul point de la France qu'il faudrait centraliser les meilleurs pour en constituer un établissement spécial.

D'autres essais de classement ont été prescrits qui, pour être conformes à la loi, ne répondent pas aux exigences d'un système pénitentiaire réformateur. C'est ainsi qu'à partir de 1872 se fit, dans les maisons centrales, la séparation des réclusionnaires et des correctionnels.

Mais si cette séparation satisfaisait aux prescriptions légales, on peut dire qu'elle fut de nul effet au point de vue moralisateur, l'élément récidiviste, c'est-à-dire l'élément corrompu par excellence, restant dans les deux catégories. Les maisons centrales de correction ne renfermèrent plus de réclusionnaires subissant des peines, mais elles continuèrent à renfermer des individus ayant encouru antérieurement les peines de la réclusion ou des travaux forcés.

De même aussi, depuis fort longtemps, les condamnés à la détention (peine politique ou militaire) ont été séparés des autres catégories de condamnés sans que les récidivistes aient été mis à part.

La sélection des meilleurs ne semble pas pouvoir prendre une autre forme que celle de quartiers spéciaux établis ou à établir dans chaque maison centrale. Nous examinerons plus loin les conditions de création et de fonctionnement qui paraîtraient pouvoir être admises.

La sélection des pires ne paraît pas non plus pouvoir se faire par voie de création d'un établissement spécial.

En effet, ceux qui peuvent être désignés ainsi, c'est-à-dire les condamnés à la fois profondément pervers ou insubordonnés, dange-

(1) Cet effectif de 3.000 ne comprend pas plus de 7 à 800 condamnés sans antécédents judiciaires.

reux pour l'ordre et la sécurité des établissements de longues peines, sont relativement peu nombreux. Nous ne les évaluons pas, quant à nous, à plus de 5 p. 100 de l'effectif dans les maisons bien tenues, ce qui, pour les 3.000 condamnés des maisons de réclusion, donnerait un chiffre de 150, et un chiffre à peu près semblable pour les détenus condamnés au-dessus de deux ans à des peines correctionnelles.

Aux inconvénients signalés plus haut pour la centralisation des meilleurs, il est nécessaire d'ajouter que la création, sous le régime en commun, d'une maison importante de pires, donnerait lieu, au point de vue de l'ordre, à des difficultés qu'une discipline de fer pourrait seule résoudre, et on peut se demander si, vraiment, il est possible de faire appel à des moyens répressifs qui ne sont plus de notre époque, alors que nous avons un merveilleux instrument de discipline qui permet d'empêcher toute révolte et toute rébellion : nous voulons dire l'emprisonnement cellulaire. C'est par la séparation individuelle que nous parviendrons à empêcher les désordres et à réduire les fauteurs de troubles qui tiennent école de corruption.

En résumé donc, nous pensons qu'il convient de généraliser les quartiers de préservation et d'amendement et de créer des quartiers cellulaires d'isolement pour les pires, contenant un nombre de cellules égal au vingtième de l'effectif.

CRÉATION ET FONCTIONNEMENT DES QUARTIERS DE PRÉSERVATION ET D'AMENDEMENT

Les quartiers de préservation et d'amendement, institués vers 1865 dans quelques maisons centrales, furent organisés d'après les bases suivantes :

Admission des condamnés sans antécédents judiciaires dont le dossier ne renfermait aucun renseignement défavorable, après un séjour en cellule ou quartier d'isolement, pendant le temps jugé nécessaire à l'enquête administrative. Cette enquête était faite par l'administration de la maison auprès des parquets, des commissaires de police, des maires et des ministres des cultes.

L'admission était prononcée après une délibération à laquelle prenaient part le directeur, l'inspecteur, l'aumônier et l'instituteur.

Les détenus placés dans ces quartiers vivaient en commun sous la règle du silence et l'obligation du travail, sans aucune dérogation au régime de la maison de nature à violer les règles de l'égalité dans la manière dont les peines doivent être subies. Ils n'avaient aucune communication avec les autres détenus et étaient l'objet de soins assidus de la part du personnel de l'établissement. L'enseignement primaire, l'instruction religieuse, les admonestations du prétoire, les lectures en commun ou individuelles recevaient quelque extension.

Il n'apparaît pas qu'un système spécial de récompenses ait été institué par voie de règlement dans les quartiers de préservation et d'amendement. Toutefois, dans quelques maisons centrales, les détenus avaient obtenu certaines facultés, telles que :

- 1° Le vestiaire personnel ;
- 2° La correspondance tous les dimanches ;
- 3° La correspondance sur papier ordinaire ;
- 4° Les visites aussi fréquentes que possible ;
- 5° L'école élémentaire avec cours spéciaux de dessin et de musique ;
- 6° L'étude des langues vivantes ;
- 7° L'octroi des emplois d'écrivain ou de chef ouvrier d'un atelier après un certain stage au quartier de préservation et d'amendement et lorsque la preuve était faite de leur assiduité au travail et de leur soumission aux règlements ;
- 8° Des propositions de grâce ou de libération conditionnelle étaient faites en faveur de tout condamné admis et maintenu au quartier d'amendement ;
- 9° Dans un petit nombre de maisons, la séparation individuelle la nuit, avec possibilité d'avoir dans la cellule papiers et photographies de famille ainsi que des livres.

La discipline de ces quartiers était des plus faciles. Très peu d'hommes encouraient des punitions et leur attitude était, en général, des plus satisfaisantes.

Quant aux résultats au point de vue de la récidive, une instruction ministérielle de 1868 prescrivait d'établir une liste des libérés sortis des quartiers de préservation et d'amendement à transmettre à M. le Garde des sceaux qui, dans le compte rendu annuel de la justice criminelle, devait faire ressortir si, toute proportion gardée,

le chiffre annuel des récidivistes serait moindre que pour les autres libérés.

L'examen des comptes rendus de la statistique criminelle montre qu'il n'a pas été donné suite à cette idée, de nature cependant à permettre de juger, dans leurs effets préventifs de la récidive, les différentes classifications.

On aurait pu constater les résultats de la séparation en catégories, non seulement dans les quartiers d'amendement considérés en eux-mêmes, mais aussi au point de vue de la récidive générale relevée dans les maisons centrales.

Il pourrait se faire, en effet, que la séparation des meilleurs, dont l'influence sert en quelque sorte de contre-poids à l'action pernicieuse des pires, ne produisit pas, sur la récidive générale, la réduction espérée.

Beaucoup de bons esprits pensent aussi que la promiscuité, si regrettable qu'elle soit, est cependant la condition de l'existence de l'homme, qu'elle est la vie elle-même ; elle est dans la rue, sur la place publique, la promiscuité ; l'enfant dans l'école et les ouvriers dans les ateliers y sont également soumis. Aussi songent-ils beaucoup plus à fortifier l'individu contre les atteintes du mal, à lui enseigner le bien, à développer chez lui l'esprit d'initiative, le sentiment de la responsabilité et de la dignité personnelle ; en un mot, à lui apprendre à bien vivre au milieu des épreuves de la vie.

Ces objections, quoique fortes, ne sont pas absolument justes, car l'on ne peut guère comparer des éléments dissemblables : il convient de remarquer que les agglomérations des prisons sont constituées par l'écume de la société et n'ont de commun que le caractère collectif avec la rue, la place publique, l'atelier ou l'école : elles ne se forment pas d'elles-mêmes sous le régime du libre choix ou d'après les lois qui régissent les sociétés, mais bien par la contrainte, dans un but déterminé, pour y subir des peines et pour y vivre dans un milieu tout autre que le milieu social.

Nous sommes donc acquis à une classification rationnelle qui, malheureusement, sera toujours inhabile à détruire tous les dangers de la promiscuité, mais qui atténuera, fût-ce dans une faible mesure, les inconvénients que présentent les réunions de malfaiteurs. Cette classification est tout indiquée et comporte trois divisions :

1° Les meilleurs (qu'il serait plus exact d'appeler les moins mauvais), choisis en général parmi les condamnés sans antécédents judiciaires et ceux qui ont pu commettre antérieurement des infractions n'impliquant pas une grande perversité ;

2° Les apathiques, de beaucoup les plus nombreux, presque toujours vicieux, mais qui ne cherchent à exercer aucune action sur leurs voisins, sont soumis à la discipline et respectueux de l'autorité.

Parmi ces derniers, beaucoup ne travaillent que poussés par l'aiguillon du besoin. Ils sont mous, sans énergie, sans volonté, et ont pu, non sans raison, être comparés à des *invertébrés* ;

3° Les pires, dont l'action journalière consiste à propager le vice, à fomentier le désordre et à pousser à l'insubordination.

Ces divisions admises, il reste à répartir dans chacune d'elles l'effectif d'une prison de longues peines.

Nous avons vu précédemment qu'un séjour en cellule avait été exigé pour permettre l'admission des condamnés primaires dans les quartiers de préservation et d'amendement ; mais, dans la pratique, cette prescription a été presque toujours éludée en raison du peu d'importance des quartiers cellulaires qui, dans certaines maisons, ne suffisaient même pas aux besoins de la justice disciplinaire.

On peut se demander également si la cellule qui, d'autre part, est appelée à rendre les plus grands services, est de nature à favoriser un classement judicieux des condamnés. La séparation individuelle, qui sauvegarde essentiellement le bon ordre, est-elle bien propre à faire découvrir pour les individus devant vivre en commun, la violence du caractère, la corruption de l'esprit ou les dispositions à exercer une influence néfaste ou une action désorganisatrice ? Permet-elle de démasquer l'hypocrisie ? Offre-t-elle la possibilité de faire ressortir les qualités des sujets qui, plus tard, pourront être appelés à surveiller le travail ou à former des apprentis ?

Nous ne le pensons pas et nous estimons que la période préparatoire d'encellulement n'est pas indispensable, puisque, ne se prêtant pas à des constatations positives, elle offre de nombreuses chances d'erreur.

Il convient de réserver les cellules, comme nous le verrons plus loin, pour des besoins plus impérieux (1).

L'enquête préalable auprès des autorités locales n'a plus, selon nous, la même importance qu'autrefois. Les extraits judiciaires, en effet, sont, depuis longtemps, accompagnés de notices individuelles dont le cadre est très complet, rédigées par les membres du parquet, comportant les antécédents du condamné, son état civil, sa profession, des renseignements sur sa manière de vivre, ses moyens d'existence, ses rapports de famille, son degré d'instruction, sa conduite, les particularités qui peuvent permettre d'apprécier sa moralité, son attitude à l'instruction, à l'audience, et le degré d'indulgence dont il peut être l'objet ; enfin, un exposé sommaire des faits qui ont motivé sa condamnation avec les circonstances qui attestent son degré d'audace ou de perversité.

Il suffirait donc de cette notice pour permettre de faire un classement convenable dès l'arrivée.

Les renseignements des autorités locales relatifs à des condamnés de longues peines manquent toujours de cette précision qui en fait tout l'intérêt. Ils reflètent souvent, au préjudice de la vérité, soit la haine ou l'animosité, soit une indulgence excessive, soit même une crainte et des réserves puériles, et c'est sous bénéfice d'inventaire qu'il faut les accepter.

Au surplus, ces renseignements, fussent-ils exacts et précis, ne permettraient pas de conclure qu'il y a ou non des chances d'amendement.

Il s'est produit, en effet, depuis la période où les condamnés jouissaient de la liberté, des événements de nature à frapper leur imagination ; l'arrestation, la main-mise sur la personne par les agents de la force publique, le transfèrement entre deux gendarmes sous les regards du public, l'incarcération, l'instruction, l'audience, la condamnation ; au milieu de tout cela, les visites et les correspondances de la famille pour consoler quelquefois, souvent aussi pour blâmer et même pour maudire.

C'est, selon nous, de cette période surtout que date l'amende-

(1) Il y a, en France, près de 30.000 détenus, accusés, prévenus, condamnés à deux ans et au-dessous auxquels l'emprisonnement cellulaire pourrait être appliqué.

ment ; c'est au milieu de toutes ces émotions que l'ébranlement salutaire a lieu et que les regrets et les fortes résolutions se manifestent. C'est plutôt pour conserver ces bons sentiments et leur faire porter leurs fruits qu'il est, à notre avis, utile de séparer les condamnés primaires des autres, de ceux qui, chargés de condamnations, n'éprouvent plus qu'à un très faible degré les effets de la honte, le sentiment de la dignité personnelle s'étant peu à peu éteint chez eux. Il ne faut pas demander à la prison ce qu'elle ne peut donner. Même avec cette séparation, il restera encore assez de germes de démoralisation pour ne pas permettre les « longs espoirs ».

Attendrait-on pour des adultes une transformation complète du caractère, une régénération, une conversion, en quelque sorte ? Ce serait, sauf un petit nombre de cas, une pure illusion. Ce qu'on peut vraiment attendre de la prison de longues peines, c'est qu'elle soit organisée de manière à maintenir et à développer les bonnes dispositions des condamnés ; c'est que, sous l'effet d'une discipline ferme, elle protège suffisamment les hommes qui sont dans la bonne voie, contre les atteintes des autres ; c'est que, à la faveur d'une solide organisation du travail (nous avons en vue surtout ici les travaux pénibles), elle mette plus tard le libéré à même de gagner sa vie ; c'est que, il faut bien le dire aussi, sous l'influence d'un régime sévère, elle devienne intimidante au plus haut point et ne constitue pas une prime à la paresse et, aux mauvais jours, un refuge pour les vagabonds et les mendiants. Nous sommes avec les criminalistes qui pensent que la meilleure prison est celle qui n'éveille pas l'idée d'y revenir.

Nous voudrions que le libéré ne fût pas exposé à trouver trop souvent au dehors des travaux plus pénibles que ceux de la prison et à être saisi par le découragement aussitôt dans la rue. Nous voudrions que le régime, aussi éloigné de la dureté que de la profusion, fût exclusif de tout luxe dans la nourriture, l'habillement ou l'habitation ; la nourriture devrait être abondante toutefois, puisque le travail en prison doit être pénible, forcé, avec tâche journalière, puisque, dans beaucoup de cas, il est aussi important de donner des muscles à ces ouvriers que de leur inspirer de bonnes intentions dont ils n'auraient que faire en présence des nécessités de la vie. L'amendement le plus certain, nous dirions même le plus sincère, à l'époque de la libération, ne résiste pas aux sugges-

tions de la misère, et nous ne pouvons pas demander à des hommes déchus un héroïsme dont ne seraient pas capables la plupart des honnêtes gens. Il faut donc un régime qui, sous une autorité vraie, prépare la sortie, qui, en dressant des hommes robustes et des ouvriers industriels ou agricoles, facilite le patronage.

Soyons sobres de discours ; l'homélie à jet continu ne peut produire qu'un amendement inefficace et peu durable. Un bon conseil, une forte parole, tant qu'on voudra ; mais des faits surtout, car nous avons affaire à des hommes ébranlés, brisés par le malheur ou l'inconduite, dont la plupart sont en prison pour n'avoir pas régulièrement travaillé, par leur faute ou autrement, qu'importe, dont quelques autres se sont laissés aller au crime sous l'influence du milieu, d'une mauvaise éducation ou de graves défauts de caractère. Rompons les uns à une rude besogne et soumettons les autres à une discipline qui sache leur inspirer l'amour de l'ordre et plus de retenue, qui leur apprenne, avec le respect d'autrui, le respect d'eux-mêmes et les relève à leurs propres yeux par le sentiment de la dignité personnelle, principe des vertus sociales. Faisons-leur grâce des sévices, des châtiments corporels, c'est de la bonne politique ; mais exigeons d'eux la satisfaction morale, la soumission à la règle. Montrons-leur que la liberté est essentiellement pratique et agissante et que la vie quelque peu contemplative du mendiant et du vagabond ne trouve plus de place dans nos sociétés modernes. Apprenons-leur surtout à se suffire par leur travail et enseignons à tous qu'au soir ils n'ont à espérer que le pain pétri par eux le matin.

Nous considérons qu'il est essentiel de donner aux détenus des habitudes de travail et que ce doit être là le véritable but pénitentiaire. La bonne conduite accompagne presque toujours les habitudes laborieuses, et l'exemple est rare d'un homme indiscipliné qui accomplit sa tâche avec soin, qui a le cœur à la besogne et qui se perfectionne chaque jour dans sa profession.

Le système pénitentiaire qui paraît convenir le mieux à l'exécution des longues peines est le système auburnien comportant, comme l'on sait, la séparation individuelle de nuit et le travail en commun pendant le jour sous la règle du silence. Nous réservons toutefois aux pires l'emprisonnement cellulaire de jour et de nuit.

Le système auburnien se prête admirablement à la classification

des détenus. En même temps qu'il leur apporte la tranquillité et la paix pendant la nuit, il laisse subsister pendant le jour le contact nécessaire des hommes entre eux, pour qu'ils ne perdent pas tout esprit de sociabilité. Il fait disparaître, pour la nuit, la promiscuité des dortoirs en commun, peu et mal surveillés, et si l'échange des idées peut encore se faire pendant le jour, si, malgré la règle du silence, fatalement inobservée, il reste encore des relations possibles, du moins les communications qui se produisent ont lieu sous l'œil de tous, en la présence et sous la surveillance des gardiens ; du moins aussi les détenus qui ont conservé quelque dignité et quelque fermeté de caractère, peuvent-ils, en ce qui les concerne, se soustraire à toutes les obsessions et donner l'exemple d'une attitude correcte et d'une tenue irréprochable.

Cet exemple, dont l'importance n'échappe à personne et dont l'effet est éminemment salutaire, est contagieux aussi, si nous pouvons nous exprimer ainsi. L'effort des mauvais sujets s'affaiblit, dans une certaine mesure, du seul fait du bon exemple donné par les autres, et si l'on pouvait — entreprise ardue ! — constituer un établissement où les bonnes dispositions de l'ensemble des détenus prissent le pas sur l'esprit de désordre et d'indiscipline, nul doute que, sous la loi rigoureuse du travail, l'amendement d'un certain nombre ne fût procuré.

La contagion du mal est, sans doute, plus puissante que la propension vers le bien, car aller vers le mal, pour beaucoup, c'est simplement donner un libre cours aux instincts de paresse, favorisés par une mauvaise éducation, tandis que pour s'élever vers le bien, il faut un effort permanent, il faut savoir supporter la souffrance et se fortifier sans cesse dans l'espérance que les mérites, la peine elle-même et l'humiliation qui en résulte, domineront les justes colères de la société. Il est équitable, d'ailleurs, et il est bon que le relèvement soit l'œuvre personnelle de l'homme tombé. Il faut le faciliter, à la vérité, et nul ne contredit l'heureuse influence des personnes qui prennent à tâche de montrer la bonne voie aux hommes déchus ; mais il faut, avant tout, contraindre le criminel à la réparation ; il faut qu'il compense par des actes de justice et de dévouement les dommages matériels et moraux qu'il a causés. « Le vrai pénitent, a dit un philosophe, se discipline par le travail, l'étude, la modestie, le renoncement temporaire à son sens privé,

l'empressement à servir, l'accomplissement des labeurs répugnants et pénibles, la pratique assidue du dévouement. Le vrai pénitent est un héros. »

Pour juger des dispositions des détenus, il est indispensable de leur abandonner une certaine initiative, de mettre fréquemment en jeu leur responsabilité morale, de les voir aux prises avec les tentations, de laisser se produire, au va-et-vient de la vie, les inégalités de caractère et les inclinations naturelles. Au contact journalier, au frottement de tous les instants, aux luttes des intérêts et de l'amour-propre, les plus dissimulés se montrent bien vite sous leur vrai jour. Tout se remet en place, chacun apparaît avec ses défauts et ses qualités, et les administrateurs, attentifs à leur rôle, actifs et laborieux, pénètrent assez facilement les secrètes dispositions de chacun.

Nous sommes ainsi amené à discuter l'emprisonnement cellulaire pour les longues peines.

Sans nous arrêter à la question très controversée de l'affaiblissement des facultés mentales, affaiblissement que les adversaires de la séparation individuelle présentent comme un argument définitif et qu'ils exagèrent souvent à plaisir, nous dirons que le régime individuel éloigne le criminel des conditions d'existence qu'il retrouvera à sa libération, à un point tel que, pour les longues peines, les fonctions de relation elles-mêmes s'en trouvent parfois atteintes.

Il est vrai que, par ce moyen, on aura obtenu une discipline parfaite, que le détenu pourra rentrer en lui-même et mesurer l'étendue de sa chute. Le détenu aura le droit aussi de former d'excellentes résolutions, résolutions qui seront quelquefois sincères, mais qui n'auront pas été soumises à la rude épreuve de la vie commune, qui n'auront pas été passées au crible des résistances extérieures, ni été aux prises avec les âpres difficultés de l'existence.

Et qu'importe l'amendement, même réel, si l'amendé n'est pas en mesure de faire face à ses besoins ? C'est ici, selon nous, le côté grave de la question. On peut, sans doute, différer d'avis sur l'influence morale directe d'un régime ou d'un autre. Nous croyons, quant à nous, dans une large mesure, à l'amendement procuré par la cellule, mais cet amendement, si le sujet n'est pas en mesure

de gagner sa vie, de pourvoir à ses besoins journaliers, résistera-t-il longtemps ?

Il convient d'armer fortement les libérés pour la lutte, de maintenir aux uns leurs forces musculaires, et de préparer les autres — les faibles — aux rudes travaux. Or, jusque-là, le régime cellulaire ne s'est pas prêté et ne semble pas pouvoir se prêter complètement aux ouvrages pénibles, et ce ne sont souvent que des occupations propres à distraire l'ennui des longs jours qui ont pu être introduites dans ces établissements aux lieu et place de travaux plus virils.

En dehors de la nature des travaux, l'affaiblissement musculaire tient aussi au confinement perpétuel puisque, pour assurer l'isolement complet, il faut l'étendre à toutes les heures de la journée, prescrire la séparation dans les préaux qui, forcément, sont cellulaires. Il y a là une influence permanente qui doit, après un long temps, produire des effets débilissants sur les organes et, sans amener l'atrophie, conduire tout au moins à l'inaptitude et à la faiblesse.

Le régime cellulaire, du moins, s'il ne permet pas une classification rationnelle des détenus, pourrait-il prendre place, à titre de châtement, dans un régime progressif ?

A titre de châtement, oui, certes, et nous ne songeons pas à dénier à ce régime sa principale qualité qui est d'être répressif au plus haut degré. Malgré cet aveu, qu'il ne nous coûte rien de faire, nous ne pensons pas tomber dans l'inconséquence en ne poussant pas le raisonnement à l'extrême. Nous ne sommes pas de ceux qui disent : « Puisque ce système est le plus répressif, il faut le généraliser. » — Nous disons au contraire, avec un praticien distingué : « Le difficile n'est pas d'emprisonner un homme, c'est de le relâcher. Tel est le problème moderne. »

Tout système échouera s'il n'est pas appuyé sur un patronage fortement organisé.

Réservez donc, à titre d'épreuve, le régime cellulaire plus ou moins prolongé (un an à deux ans) comme moyen disciplinaire pour les insubordonnés et les hommes dangereux, les pires, en un mot, parce que la dure nécessité nous y oblige.

Réservez-le aux crimes les plus graves, si l'on veut encore (1).

A l'exception des pires auxquels l'emprisonnement cellulaire serait imposé, nous proposons le système d'Auburn pour la masse des condamnés de longues peines, avec séparation des meilleurs ; l'isolement, la nuit, devra être absolu ; les travaux auront lieu en commun et le silence sera la règle dans tous les locaux et au cours des divers exercices de la journée.

Il n'y a rien à dire de la séparation individuelle de nuit, maintenant admise par la grande généralité des personnes qui s'occupent des questions pénitentiaires, sinon qu'elle constitue un desideratum qui n'est plus contesté et dont la réalisation est uniquement subordonnée aux ressources budgétaires. La séparation nocturne ne va pas, d'ailleurs, contre le principe de sociabilité, que la séparation permanente ne semble pas assez respecter.

En ce qui concerne l'organisation des travaux en commun, il y a lieu de remarquer que les occupations pénibles peuvent y trouver place, qu'une féconde émulation, si elle est favorisée par une administration habile, s'établit bientôt et que la proportion des frais généraux est presque toujours en raison inverse de l'importance des ateliers. Chaque détenu doit être soumis à une tâche journalière obligatoire, calculée d'après ses forces et ses aptitudes.

Quant à la règle du silence, quoique nous la considérons comme essentielle, nous nous empressons de déclarer qu'elle ne peut être appliquée d'une manière absolue, même en mettant à son service une discipline sévère. Pendant longtemps, on a accordé à cette prescription un pouvoir propre et notamment celui d'empêcher « l'enseignement mutuel du crime et de la corruption ».

Nous refusons, pour notre part, cette vertu à la règle du silence, et, si nous la jugeons indispensable, c'est uniquement dans l'intérêt de l'ordre matériel, qui ne pourrait régner sans cela dans les grandes agglomérations.

De fait, les paroles échangées à voix basse, au bruit des métiers, ne sont pas atteintes par la discipline et souvent ne peuvent l'être, à moins de multiplier les agents de surveillance. Au surplus, nous

(1) Il a été dit précédemment que nous admettons le régime cellulaire pour les prévenus et pour les condamnés correctionnels jusqu'à trois ans, ce qui est très supportable avec les atténuations provenant des lois sur la libération conditionnelle, sur le régime cellulaire et sur la détention préventive.

affirmons que toutes les rigueurs demeurent impuissantes à empêcher d'échanger leurs pensées à des hommes vivant côte à côte pendant de longs mois.

Après avoir porté au premier rang — et bien au-dessus de tous les autres — le travail obligatoire comme moyen de moralisation, et admis la nécessité d'une discipline sévère, nous mentionnerons les diverses institutions qui concourent à amender les détenus et à faciliter leur reclassement dans la société :

1° L'enseignement sous ses formes variées, moral, scolaire, professionnel.

Nous touchons ici à une tâche extrêmement ardue, car si nous pouvons constater les progrès de l'enseignement professionnel et, dans une certaine mesure, en préjuger les bons effets et l'utilité pour l'époque du retour à la vie libre, que pouvons-nous dire de l'enseignement scolaire et de l'enseignement moral ? Quelles présomptions favorables pouvons-nous en tirer ? Sous quelles formes est-il préférable de le donner ? Voilà tout autant de points de vue intéressants à noter.

Pendant longtemps, on a attribué une influence morale à la prédication des dogmes religieux ou des vertus mystiques. On a prétendu que les sermons avaient un pouvoir étendu sur les esprits. On a accordé au développement des idées religieuses une place prépondérante et on a prêté à la pratique assidue du culte les résultats les plus encourageants. Quelques esprits considèrent encore que là est le salut pour les naufragés de la vie. Nous ne pouvons partager leur optimisme, car, en matière pénitentiaire, les faits démontrent que, trop souvent, les sentiments religieux sont impuissants à arrêter le criminel ou à le ramener dans la bonne voie.

La liberté de conscience, toutefois, doit être respectée, et nous voulons que les condamnés puissent suivre les exercices du culte auquel ils appartiennent.

Nous voulons aussi ne négliger aucun élément d'amélioration morale.

Au milieu des prédications qui ne savent entretenir les hommes que de leurs droits prétendus, qui ne savent que leur montrer les inégalités sociales et les pousser à une rupture ouverte avec les lois et l'ordre public, il est bon que des voix s'élèvent pour leur dire

qu'ils ont aussi des devoirs à remplir, que, sans abandonner les espoirs légitimes, il convient de savoir se résigner à son sort et de ne pas demander à la société plus qu'elle ne peut donner.

Il convient aussi de leur rappeler que tout moyen d'arriver contraire à la morale constitue non seulement un abaissement de la conscience, mais, en donnant prise à la loi pénale, occasionne un véritable recul, de nature à retarder la venue du bien-être tant désiré.

Nous voudrions voir se transformer l'action des aumôniers, car, si nous ne croyons pas beaucoup à l'influence du sermon et aux effets durables de la prédication, nous sommes acquis à la méthode qui préconise l'action de l'homme sur l'homme : avec des ministres du culte expérimentés, une simple conversation, au cours de laquelle les intérêts du détenu ou de sa famille peuvent être agités aussi bien que ceux de la société, les principes de morale rappelés avec mesure, peut devenir un moyen d'influer heureusement sur les dispositions d'un condamné.

Nous voudrions lier intimement l'action religieuse au patronage des détenus et faire passer ce patronage au premier rang des préoccupations de l'aumônier.

De bons esprits ont aussi préconisé les conférences morales, espérant, sans doute, suppléer à l'insuffisance de l'enseignement purement religieux et dogmatique ; mais la réussite ne semble pas avoir couronné leurs efforts. Combien la force de l'habitude vient-elle détruire les bons conseils trop souvent réitérés ! Nous tenons en fait que non seulement il est difficile, dans le milieu où nous nous trouvons, de retenir l'attention soutenue, mais qu'il est presque impossible, même pour des orateurs éloquents et diserts, d'inspirer un intérêt toujours croissant à une population aussi mêlée que celle d'une maison centrale, composée d'un nombre infime d'intelligences capables de suivre le développement des vérités morales. Tout lasse, tout passe, et les plus belles idées, après avoir frappé l'esprit une première fois, ne tardent pas à devenir indifférentes.

Il y a bien aussi les conférences scientifiques et industrielles, mais, là encore, il est impossible à un conférencier de se faire entendre d'une population qui comprend à la fois des étrangers de la plupart des nationalités, un grand nombre d'illettrés ou de gens sachant à peine lire et écrire. Outre qu'il est extrêmement difficile

de se mettre à la portée de la grande majorité, il est à remarquer qu'en familiarisant par trop cette sorte d'enseignement l'on détruit tout l'intérêt qu'il peut avoir pour l'élite intellectuelle des détenus.

Sans interdire les conférences et sans nier l'intérêt qu'elles peuvent présenter, nous avons le regret de constater qu'une pareille organisation n'a pu encore être faite sérieusement, et qu'en tout cas, les conférenciers habiles, instruits et d'un sens pratique préfèrent utiliser leur talent ailleurs.

L'extension donnée aux bibliothèques pénitentiaires et l'autorisation donnée aux détenus de se procurer des livres classiques ont constitué, à notre sens, un réel progrès. Au point de vue purement moral, nous avons confiance dans le bon effet des lectures individuelles, seules efficaces d'ailleurs. Nous pensons que les lectures choisies, tout en restant suffisamment variées, reposent l'esprit et apportent à quelques-uns un calme propice au développement des bonnes pensées, et que la leçon de morale habilement présentée par l'auteur aimé a plus de chance de prendre racine que cette autre leçon qui, tombant d'une bouche plus ou moins officielle, semble, sinon suspecte, tout au moins imposée. Il n'en est pas de même des lectures en commun qui ont peut-être leur intérêt dans les institutions conventuelles. Dans les établissements pénitentiaires, elles ont cela de particulier que personne ne les écoute ; elles nuisent plutôt à la discipline qu'elles ne la servent. Presque tous les détenus ont, d'ailleurs, des livres, et ce qui a été dit à ce sujet des conférences, s'applique avec encore plus de force aux lectures en commun.

L'enseignement scolaire, s'il est dirigé convenablement, c'est-à-dire vers un but utilitaire, peut rendre quelques services. Nous n'attachons pas une grande importance morale au fait d'apprendre à lire et à écrire à un adulte. L'instruction qu'il acquiert ainsi influe peu sur ses dispositions générales et sur sa moralité. Tout au plus cela facilite à quelques-uns le règlement de leurs affaires. Ce qui est excellent au point de vue pratique, c'est l'enseignement du dessin à ceux qui ont un métier ; c'est l'enseignement des langues vivantes à ceux qui, redoutant de retrouver leur ancien milieu ou d'être en butte à l'hostilité de l'opinion publique, prennent la résolution virile de s'expatrier.

L'enseignement professionnel présente également un sérieux in-

térêt pour ceux qui, à leur libération, auront l'avantage (ce qui n'est pas fréquent) de se faire admettre dans un atelier industriel. Nous avons constaté, en effet, et d'autres ont constaté avant nous, que le libéré est généralement repoussé dans l'industrie. Il n'y a plus de place pour ce nouvel arrivant qui vient malencontreusement réclamer sa part de travail.

L'enseignement professionnel se donne dans les ateliers, soit par des contremaitres libres, soit par des chefs d'apprentissage détenus. Il est aussi varié que possible. A raison de la longue durée des peines, les hommes, jeunes encore, apprennent assez convenablement un métier et tout irait bien s'ils avaient la possibilité de l'utiliser au dehors. Quant aux détenus âgés, ils profitent peu de cet enseignement et, à leur libération, ils retournent à leurs anciennes occupations, trop heureux si quelques-uns ont le goût du travail, car beaucoup sont aussi chargés de condamnations que d'années et ont passé leur existence dans l'inaction, occupés seulement à voler ou à mendier. Pour ces derniers, une fois l'incurabilité constatée, c'est-à-dire après trois ou quatre condamnations, on devrait adopter la seule solution vraie : les contraindre au travail par la force et les utiliser au mieux des intérêts des contribuables ;

2° Le prétoire de justice disciplinaire.

C'est ici que l'action morale d'un administrateur peut s'exercer avec bénéfice. Qu'il s'agisse de réprimer un homme ou de le récompenser, qu'il s'agisse de défendre ses intérêts ou de châtier toute atteinte qu'il aurait portée aux intérêts des autres, qu'il s'agisse de favoriser les relations avec sa famille ou ses anciens patrons, ou qu'il s'agisse de lui interdire ces mêmes relations lorsqu'elles pourraient devenir immorales et dangereuses, c'est ici vraiment que tout aboutit, c'est au prétoire que toutes les communications de la vie pénitentiaire sont faites. Dans la même audience, il faut distribuer la justice disciplinaire en même temps que statuer sur des réclamations qui touchent, une fois ou l'autre, à tous les règlements, qui touchent aux intérêts particuliers et aux intérêts de l'État, qui touchent à la personnalité humaine dans ce qu'elle a de plus élevé et aux intérêts de la société dans ce qu'ils ont de plus sacré.

Il faut donc, à la fois, une précision extrême et une grande promptitude dans la répression. L'hésitation dans l'application de

la règle, l'hésitation à rétablir la vérité, à poser les principes de discipline, à rappeler à chacun le respect de soi-même, peut produire un mauvais effet et laisser cette arrière-pensée qu'il y a peut-être chez le président du prétoire ou une timidité incapable de vaincre les résistances, ou encore un manque de savoir ou d'expérience très habilement saisis par des hommes ne manquant pas, dans leur ensemble, de cette sorte d'intelligence qui aperçoit et ne vise chez autrui que les défauts et le côté faible.

Le directeur ne doit pas craindre de s'attarder au prétoire, en vue de montrer aux condamnés leurs droits et leurs devoirs, en vue de redresser leurs erreurs, de rectifier leurs assertions, de relever comme il convient leurs mensonges. Cela est triste à dire, mais l'esprit de mensonge et de duplicité constitue à notre sens le caractère le plus général des détenus. Il importe de réagir contre ces tendances graves ; nous y voyons la cause principale de bien des chutes et un obstacle à bien des relèvements. La fourberie est à l'état latent chez un grand nombre ; aussitôt dévoilée, il convient de la réprimer soit par une parole sévère, soit même, s'il y a obstination, par la voie disciplinaire. La distribution d'une justice exacte et irréprochable est, s'il est permis de le dire, plus nécessaire encore dans les prisons que dans la société. Elle ne doit pas faire défaut au condamné qui, lorsque ses intérêts sont en jeu, se fait, en général une très haute idée de la justice et a une perception très nette des droits qu'il tient de la loi et qu'il est toujours prêt à invoquer. Ce sentiment paraît inconciliable, dans une certaine mesure, avec la désinvolture que quelques-uns apportent à commettre des délits répétés, mais il est très réel. C'est, d'ailleurs, moins la notion du juste qui manque aux condamnés, surtout aux voleurs des divers degrés, qu'une conscience droite et une volonté forte. Celui qui rend la justice doit inspirer une confiance absolue à ce justiciable d'un ordre particulier. Il faut que ses actes, ses décisions, sa vie tout entière ne démentent pas ses paroles, afin que son autorité et son influence n'en soient pas affaiblies. Si nous voulons être obéis, il ne faut ni injustice, ni faiblesse. Il ne faut ni une crédulité qui énerverait la répression, ni un scepticisme qui aboutirait à l'indifférence ou à l'aveuglement. Nous répétons volontiers à l'égard de la discipline, la célèbre parole : « Il faut tout prendre au sérieux, rien au tragique. »

3° Les visites des familles ainsi que les correspondances, peuvent aussi être placées au rang des institutions qui doivent être recommandées pour favoriser le relèvement des détenus. Sur ce terrain, toutefois, l'action administrative est restreinte et limitée. Il ne s'agit pas, en effet, de favoriser les visites à tout prix et de multiplier les correspondances. Telles visites sont d'un effet utile, telles autres doivent être interdites. — Les correspondances peuvent être fréquentes et s'étendre même à d'autres personnes que celles de la famille, mais à la condition que les personnes dont il s'agit soient honorables. Il est inutile d'insister sur ce point que, dans beaucoup de cas, la famille elle-même a contribué à la chute quand elle n'en a pas été la cause déterminante et que, dès lors, il serait imprudent de compter sur une moralisation du fait de la famille; toutefois, du moment que la correspondance est contrôlée, on peut la laisser se produire aussi fréquemment que possible. En admettant même l'incapacité, de part et d'autre, de donner de bons conseils, nous voulons, tout en ne tolérant rien de déplacé, rien qui contraste avec la situation des condamnés, laisser la liberté aux détenus de se renseigner sur la situation de leurs familles et d'être renseignés par elles. Nous admettons même la permission de dire des choses indifférentes, afin de favoriser l'esprit de sociabilité et de ne pas laisser croire aux détenus qu'un pouvoir supérieur les a privés de toute relation extérieure, a subjugué leur volonté et a voulu les rayer du nombre des vivants. Si des nécessités supérieures nous forcent à contrôler minutieusement leur correspondance, si la sécurité des établissements semble exiger de pareilles rigueurs, nous ne voulons pas, du moins, pousser ces rigueurs au delà de la limite jugée nécessaire et indispensable pour assurer la stricte exécution des règlements et des lois elles-mêmes.

QUARTIERS DE PIRES

Création et fonctionnement.

Nous avons vu précédemment qu'en raison de la dépense qui en résulterait et du petit nombre d'individus à isoler, la création de maisons de pires ne serait pas facilement réalisable en France.

La sélection des mauvais sujets peut être faite, dans chaque grand établissement, d'après l'examen des dossiers des condamnés et des notes méritées pendant leur détention.

Pour faciliter ce classement, l'extrait judiciaire et la notice émanée du parquet seraient accompagnés de renseignements fournis par les gardiens-chefs des maisons d'arrêt, relatifs à la conduite et l'attitude tenues par les condamnés durant la période de détention préventive.

À l'arrivée dans l'établissement de longues peines, nous ne pensons pas, toutefois, qu'il y ait lieu de classer dans les quartiers de pires, organisés sous le régime de la séparation individuelle de jour et de nuit, aucun des condamnés signalés comme dangereux. Il conviendrait, selon nous, de les soumettre à un temps d'épreuve, sous le régime en commun, afin de leur laisser le temps d'apprécier les conséquences qu'auraient pour eux une mauvaise attitude, des habitudes de désordre ou des tendances à pousser à l'insubordination ou à la révolte. Ils seraient avertis, tout d'abord, du régime qui les attend au cas où ils n'observeraient pas la règle de la maison, et ce n'est qu'après des infractions graves et réitérées ou à la suite de mauvaises dispositions fréquemment manifestées qu'ils seraient placés en cellule. La durée de cet emprisonnement cellulaire serait au moins d'une année. Après quoi, ceux qui paraîtraient corrigés pourraient être replacés sous le régime d'Auburn, sauf à les réintégrer en cellule jusqu'à l'expiration des peines encourues en cas de nouvelles infractions sérieuses.

De même que nous admettons, dans certains cas, le retour sous le régime en commun des pires, de même aussi nous envisageons la possibilité de placer dans les quartiers d'amendement, après un long temps d'épreuve, et à titre de récompense, les condamnés dont les antécédents ne seraient pas graves et qui, figurant à la deuxième catégorie, auraient tenu une conduite excellente et se seraient distingués par leur bonne tenue et une assiduité irréprochable au travail.

Il va de soi, également, que les hommes placés dans les quartiers d'amendement pourraient être, en cas de mauvaise conduite, renvoyés successivement dans les quartiers de récidivistes et même soumis aux conditions imposées aux pires.

Régime.

De notables difficultés pratiques apparaissent aussitôt qu'il s'agit, dans un système progressif quelconque, de fixer les différents régimes. En effet, les besoins à la libération étant les mêmes, la défense des intérêts sociaux, comme aussi les sentiments d'humanité, nous interdisent d'aggraver la situation des détenus au point de les rendre à la liberté impropres au travail.

Mais il nous suffira, à ce sujet, d'examiner de près l'organisation d'un établissement de longues peines pour découvrir que, sous tous les régimes, il existe des inégalités qui tiennent à la nature des choses, inégalités, nous nous empressons de le dire, qu'on retrouve dans la vie libre et qu'il est même plus difficile d'atténuer que dans la prison.

A cet égard, la distribution du travail présente une telle élasticité que, en dehors des grâces ou des libérations conditionnelles, elle permet d'organiser le système de récompenses et de punitions le plus efficace.

Sous le régime admis en France de l'achat par les détenus de vivres et de vêtements supplémentaires (cantine), il est exact de dire que le détenu classé dans une industrie dont les salaires sont élevés est par là même privilégié. En attribuant, de préférence, aux détenus placés dans les quartiers d'amendement les travaux les mieux rétribués, pour laisser aux pires sujets les occupations les moins payées, nous aurons établi un régime progressif dont l'efficacité ne paraît pas douteuse. Puisqu'il semble impossible de faire disparaître les inégalités qu'on retrouve à chaque pas et à propos de tout, saisissons l'occasion qui se présente à nous de fortifier la discipline et de répartir les récompenses d'après ces inégalités mêmes. Il ne serait que temps de détruire une organisation favorisant, par la force des choses, le récidiviste, l'habitué des prisons qui, rompu aux travaux pénitentiaires, a trouvé précisément, dans ces nombreux séjours, le moyen d'améliorer sa situation et de se créer une position supportable. Nous n'ignorons pas que l'effort des administrateurs a tendu quelquefois vers ce but et que le choix du travail a fait l'objet de tous leurs soins, mais nous demandons davantage : nous voulons une organisation systématique, de nature à montrer aux récidivistes de demain que, plus leurs crimes s'accumuleront, moins ils auront à espérer d'indulgence dans la représ-

sion. En France, cependant, de longue date, on a réduit la portion du travail attribuée aux récidivistes, mais comme ils se trouvent classés dans les mêmes ateliers que les condamnés primaires, il en résulte des tiraillements, des trafics et des échanges de travail qui font que les prescriptions réglementaires ne sont pas toujours rigoureusement observées. La répartition des produits du travail, avec des condamnés de diverses catégories dans un même atelier, devient une cause de trouble et de désordre, si bien que, parfois, la meilleure place appartient au plus tenace ou au plus audacieux, si ce n'est au plus hypocrite.

Dans certaines maisons, les quartiers d'amendement et de préservation n'ont pas réussi, justement parce que le choix des industries n'avait pas été bien fait, que les moins mauvais se trouvaient dans une situation défavorable au point de vue des salaires, et que, par suite, leur déclassement, c'est-à-dire leur renvoi du quartier d'amendement, présentait pour eux une sorte d'attrait, une récompense appréciable, au lieu de constituer, comme cela devrait être, une punition sévère.

Nous proposons d'organiser un régime qui oblige les malfaiteurs, à défaut de mieux, à redoubler d'efforts et à rendre utile leur séjour en prison.

Le travail, comme nous l'avons dit, est la base de cette organisation, mais, contrairement à ce que pensent des théoriciens et des administrateurs, pour rendre satisfaisante cette organisation, il est indispensable de l'associer à un régime alimentaire qui laisse place à l'effort personnel. Nous admettons non seulement l'achat de vivres et de vêtements supplémentaires (cantine) par les condamnés, sur les produits du travail, mais nous inclinons à penser que, pour l'homme valide, à l'exception de la période d'apprentissage, il ne devrait pas y avoir de régime délivré gratuitement. Chaque ouvrier valide devrait se suffire. Il apprendrait ainsi que rien ne s'obtient sans peine, et ce ne serait pas être trop exigeant à son égard que de l'obliger, en ne restant à charge à personne, aux mêmes devoirs que les ouvriers honnêtes.

Le stimulant du besoin : voilà ce qu'il faut aux natures apathiques. Il n'y a pas de discipline, aussi sévère soit-elle, qui parvienne à obtenir un travail régulier des paresseux invétérés, si cette discipline ne sait pas tenir compte de ce principe.

Il se trouvera toujours un assez grand nombre d'individus saisis par une mollesse insurmontable, qui s'accommoderont peu à peu d'un régime alimentaire réduit, s'ils sont à peu près sûrs d'avance qu'il ne leur fera pas défaut, et qu'ils n'auront pas à faire de sérieux efforts pour l'obtenir. Nous voudrions qu'on vint dire à chacun : « Vous recevrez la nourriture exactement en proportion de vos efforts. » Nous aurions ainsi rapproché la vie pénitentiaire des conditions de la vie libre, et si la morale n'a rien à perdre à un pareil régime, il est à présumer que le budget de l'État y trouverait son compte.

Nous ne ferions pas opposition, d'ailleurs, à ce que les vieillards, les infirmes, les apprentis, fussent autorisés à se procurer des suppléments de nourriture, en tant que quantités, sur leurs ressources personnelles, étant entendu que la nomenclature des aliments serait strictement la même pour tous. Cette nomenclature, si elle peut être variée, ne doit, néanmoins, comprendre aucun aliment de luxe, et se rapprocher, autant que possible, de l'alimentation de la généralité des travailleurs libres.

Nous ne voulons pas verser dans le système des privations, le plus absurde qui existe, puisque, loin de préparer la rentrée dans la société, il y oppose un obstacle absolu, en affaiblissant des hommes qui, pour les neuf dixièmes, n'ont que leurs bras pour vivre ; mais nous n'admettons aucune recherche dans l'alimentation, nous contentant d'aliments sains en quantités suffisantes.

En résumé, nous concluons que, dans l'intérêt de la discipline générale et de l'amendement des condamnés, il faut faire, à la fois, la sélection des meilleurs et celle des pires, et disperser dans les divers ateliers l'ensemble des autres condamnés de longues peines, sous les conditions suivantes :

1° Les condamnés sans antécédents judiciaires ou ayant des antécédents sans aucune gravité (les meilleurs), seraient classés, dès leur arrivée, dans un ou plusieurs quartiers de préservation et d'amendement, sur le vu des renseignements émanés des parquets, et soumis au régime d'Auburn.

Nous considérons comme essentielle l'obligation d'organiser, dans ces quartiers, les industries les plus rémunératrices ;

2° Les condamnés ayant des antécédents judiciaires seraient, dès leur arrivée aussi, soumis au régime d'Auburn, classés dans les autres ateliers où ils pourraient, après une attitude irréprochable d'au moins un an, être exceptionnellement admis dans les quartiers de préservation et d'amendement ;

3° Les condamnés présumés insubordonnés (les pires), ne peuvent, à priori, faire l'objet d'aucune sélection rationnelle. Leur attitude seule permettra de les placer dans le quartier des pires. Le quartier des pires sera organisé d'après la règle de la séparation individuelle de jour et de nuit.

Dispositions communes aux trois catégories.

La discipline intérieure, l'alimentation, l'habillement, le couchage, seront les mêmes dans les trois catégories, l'attribution de travaux plus ou moins rétribués paraissant suffisante pour établir, sous la règle des achats supplémentaires (cantine), un régime de sévérité progressive.

Résolutions votées par le Congrès

Il y a lieu de faire d'abord la sélection des pires.

8^e QUESTION

D'après quel principe doit être fait le calcul de la durée de la peine pour les condamnés atteints d'aliénation mentale :

- a) *Quand ils sont enfermés dans des asiles spéciaux, dépendant de l'Administration pénitentiaire ?*
 - b) *Quand ils sont transférés dans des asiles d'aliénés proprement dits ?*
-

Rapporteurs :

	Pages
MM. CURTI (F.) (D ^r) (Suisse).....	459
FOURNIER (Paul) (France).....	460
GOVER (D ^r) (Angleterre).....	521
GRAMACCINI (France).....	525
LIKATCHEW (Russie).....	527
MAGNAN (D ^r) (France).....	534
MOTET (D ^r) (France).....	539
Résolutions votées.....	542

M. le Dr **F. Curti**, directeur du pénitencier de Zurich (Suisse).

La bipartition dans la manière dont la question est posée semble déjà influencer la réponse, puisque, dans le premier cas qui fait rentrer les asiles en question dans l'Administration des pénitenciers, la durée de la sentence prononcée semble subsister avec toutes ses conséquences quoique accompagnée, sans doute, des modifications requises, et que, dans le second cas, c'est bien le caractère de la sollicitude pour les aliénés qui prédomine.

Mais nous ne considérons pas le genre de soins comme l'indice essentiel qui doit résoudre la question posée.

Pour nous, le point décisif le plus important est la question de curabilité ou d'incurabilité. Nous sommes convaincu que l'incurabilité suspend ou, mieux encore, lève l'effet du jugement, car une peine ne peut s'appliquer qu'à un individu responsable.

Puisque la maladie mentale annule la condamnation, elle fait, du même coup, tomber la peine. Mais si la maladie mentale est passagère, le malade qui en est atteint doit être traité comme celui qui souffre d'une maladie du corps. Une maladie mentale exige le transfert dans un asile spécial et y trouve un traitement conforme aux principes de la psychiatrie. Mais cela ne lui fait point perdre sa qualité de condamné et il faut en tenir compte de cette circonstance particulière.

Le temps qu'un condamné en démence passe dans un asile spécial est soustrait en plein de son emprisonnement.

S'il est encore aliéné au moment où finit sa peine, les rapports changent en ce qu'avec le dernier jour de sa condamnation tombe sa qualité de condamné et qu'il ne doit plus être considéré que comme aliéné. Mais, si sa condamnation dure plus que le temps de sa démence, il ne faudra plus, le jour de sa guérison, le considérer comme aliéné, il ne faudra plus le traiter que comme condamné et le réintégrer au pénitencier; toutefois, le temps qu'a duré son stage dans la maison de santé sera déduit en plein du temps de sa peine.

M. Paul Fournier, inspecteur général des Services administratifs
du Ministère de l'Intérieur, à Paris.

LE CONDAMNÉ ALIÉNÉ

CALCUL DE LA DURÉE DES PEINES EN CE QUI LE CONCERNE

« Res est sacra miser. »
Sénèque le Philosophe.

Lorsque, conformément au vœu émis à la suite du Congrès de Saint-Petersbourg, le gouvernement de la République française eût donné son adhésion à la réunion, à Paris, du V^e Congrès pénitentiaire, le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, institua auprès de lui une Commission préparatoire chargée d'élaborer un programme de questions à soumettre à la Commission internationale qui devait se réunir à Genève. Cette Commission commença ses travaux vers la fin du mois de juillet dernier et, dès la première séance que tint sa 2^e sous-commission, M. Morand du Puch, chef de bureau attaché à la Direction de l'Administration pénitentiaire, proposa, entre autres questions, la suivante : « Le cours de la peine ne doit-il pas être interrompu en cas d'aliénation mentale dument constatée ? » Malgré l'intérêt incontestable qu'elle présentait, elle fut, avec beaucoup d'autres, éliminée, tant était grand le désir de la Commission préparatoire de se montrer réservée dans le nombre de ses choix et de laisser la place aussi large que possible à la collaboration des délégués des autres pays, pour le moment où ils se réuniraient en Commission internationale. Par là même que c'était en France que devait se réunir le V^e Congrès, c'était, tout naturellement, aux Français de se montrer le plus discrets sur ce terrain. Chacun le comprit, chacun fit ses sacrifices et M. Morand du Puch, tout des premiers, s'inclina volontiers et sans regret devant le devoir que dictait l'hospitalité.

Mais la question abandonnée était, comme on dit chez nous, « dans l'air » et c'est d'un pays bien éloigné du nôtre — sinon par la pensée et par le cœur, certes, au moins par la distance — qu'elle devait revenir à Paris pour y être étudiée.

A la séance de nuit que la Commission pénitentiaire internationale tint à Genève le 25 septembre 1893, M. Likhatchew, inspecteur des prisons de Saint-Petersbourg, autorisé par le délégué du Gouvernement russe, M. Galkine-Wraskoy et par le président de la Commission, M. Duflos, délégué du Gouvernement français, proposa (1) d'insérer au programme une question conçue dans les termes suivants :

D'après quels principes doit être fait le calcul de la durée de la peine pour les condamnés atteints d'aliénation mentale ?

- a) *Quand ils sont enfermés dans des asiles spéciaux dépendant de l'Administration pénitentiaire ?*
- b) *Quand ils sont transférés dans des asiles d'aliénés proprement dits ?*

La proposition fut, sans discussion, adoptée et la question classée, sous le n^o 8, au programme de la deuxième section.

Depuis, un Comité consultatif institué à Paris auprès du Ministère de l'Intérieur ayant bien voulu nous faire l'honneur de nous demander notre collaboration, nous a désigné pour étudier cette même question et nous a chargé de rédiger un mémoire. Nous avons fait de notre mieux, mais nous avons été fort empêché, nous devons l'avouer, lorsque nous nous sommes, dès l'abord, aperçu que, de toute nécessité, si nous voulions mener à bien notre travail, il nous fallait traiter de matières toutes nouvelles pour nous qui ne nous sommes jamais — et pour cause — occupé de questions médicales. Nous demandons, par conséquent, toute l'indulgence des médecins qui consentiront à prendre connaissance des pages qui vont suivre : tous nos efforts ont tendu à leur épargner la lecture d'hérésies. Si nous n'avons pu y parvenir, qu'ils veuillent bien nous excuser : nous n'avons point choisi notre sujet.

Nul n'ignore que ce n'est qu'à la fin du siècle dernier que des hommes dévoués à l'humanité, William Tuke en Angleterre, le

(1) *Bulletin de la Commission pénitentiaire internationale.* — Janvier 1894, page 34.

Dr Duncan en Écosse, Chiarugi en Italie, Daquin et Pinel en France, (1) aidèrent à la réalisation de ce progrès considérable de faire regarder les fous comme des malades. Au moyen âge, ils étaient traités en criminels, en possédés du démon, chargés de chaînes, jetés en prison, roués de coups (2). Il fut de même jusqu'à l'époque de la Révolution française, et le poète Constantin de Renneville qui resta onze ans à la Bastille, de 1702 à 1713, a raconté dans son livre « De l'inquisition française », qu'il fut enfermé avec trois fous furieux que les geôliers s'amusaient à irriter, qui maltraitaient leur compagnon et l'obligeaient à toutes sortes d'extravagances. Il grava même sur la porte de leur cachot commun les quatre vers suivants :

Peut-on pousser plus loin la fureur et rage?
N'est-ce pas surpasser les plus cruels tyrans
Qui déterraient les morts pour les joindre aux vivants,
Que d'enfermer ici trois fous avec un sage?

Lorsque John Howard, le grand philanthrope anglais, visitait les prisons de l'Europe, en 1780, il trouva, dans presque toutes, de malheureux aliénés traités avec la dernière cruauté et « dans des conditions dont le tableau fait horreur (3) ». Il est des pays où on les montrait aux passants, moyennant une modique rétribution, comme des bêtes curieuses (4).

Même après les travaux des hommes de bien dont je rappelais les noms tout à l'heure, et pendant tout le commencement du siècle actuel, l'aliéné fut la plus misérable des créatures : « Rien n'est plus déplorable que l'existence de privations, d'isolement et de douleur que traîne l'interdit dans une prison de province. Tapi dans le coin le plus obscur de son cachot, accroupi sur un tas de paille humide qu'il froisse et qu'il hache sans cesse, à demi couvert de vêtements qu'il déchire, à demi nourri d'aliments qu'il rejette, horrible de laideur, de souffrance et de malpropreté, l'in-

(1) Dr A. Foville. Rapport sur la législation relative aux aliénés en Angleterre et en Écosse, p. 14.

(2) Cf. Dr Bourneville. Rapport à la Chambre des députés (1889) sur le projet de révision de la loi de 1838, p. 5. — Joseph Reinach et E. Lafont. Proposition de loi sur le régime des aliénés, Chambre des députés de France (1893) — Exposé des motifs, p. 4 et suiv. — Sénat de France. Séance du 25 novembre 1886. Discours de M. Dupré. Annales. Tome XVII, p. 235, col. 2.

(3) Théophile Roussel. Rapport au Sénat sur le projet de loi portant révision de la loi de 1838. Tome II, p. 3.

(4) Foville, *loc. cit.* p. 12.

fortuné vit, s'épuise et meurt du mal affreux qui, en le privant de la raison, l'a privé, en même temps, des seuls moyens qui pussent la lui rendre : la liberté, le soleil et une voix amie..... » Voilà ce qu'écrivait un inspecteur général (1) en 1837, il y a moins de soixante ans, et nous omettons volontairement de citer certains détails horribles qu'il donne.

Ce n'est certes pas quand l'aliéné était traité d'une façon aussi barbare, quand il souffrait toutes les tortures, non seulement au point de vue physique, mais, pendant ses lueurs de raison, au point de vue moral, qu'on eût pu penser à poser la question qu'ont mise à l'ordre du jour MM. Likhatchew et Morand du Puch. A quoi eut servi d'examiner alors si le temps que dure la folie devait, pour le détenu, entrer en ligne de compte pour le calcul de la durée de la peine? Le condamné aliéné n'était-il pas, pendant sa démence même, le pire des prisonniers? Ne se trouvait-il pas doublement à plaindre, doublement puni? Et le retour définitif à la raison — s'il venait à se produire — n'était-il pas non une aggravation, mais une atténuation considérable de son malheureux sort?

II

Le seul fait qu'on ait pu se demander si le condamné aliéné subit, tant que dure sa démence, le châtement que la justice lui a infligé, prouve assez quels changements se sont opérés, quels progrès se sont accomplis depuis l'époque dont je viens de parler. L'aliéné est maintenant un malade; il est soigné avec égards, avec sollicitude, et, que les aliénistes soient, ou non, partisans du système du *no restraint* (2) adopté en Angleterre, de celui des « asiles aux portes ouvertes » d'Écosse (3), des colonies familiales organisées sur le modèle de celles de Gheel (4) et de Lierneux (5) ou de Dun-sur-

(1) Moreau Christophe. De l'état actuel des prisons en France, 1837, in-8°.

(2) Dr Bourneville, *loc. cit.* p. 5.

(3) Foville, *loc. cit.* p. 162 et 163.

(4) Jules Duval. *Gheel. Passim.* Cf. Briere de Boismont. Rapport à la Société médico-psychologique le 26 juin 1860, Annales médico-psychologiques, 1861, p. 103.

(5) Georges Berry. Proposition de loi touchant le placement dans les familles des déments, idiots, gâteux. Chambre des députés de France, 1893, p. 16 et 17.

Auron (1), ils sont tous d'avis qu'il faut user avec le fou de fermeté et à la fois de douceur.

Dans certains pays — et M. Likhatchew a pris le soin de le mentionner dans le contexte de sa question — il existe des asiles *ad hoc* dépendant de l'Administration pénitentiaire, et le Congrès international de médecine mentale qui se réunit en août 1878, à Paris, a même émis le vœu « que des asiles spéciaux soient affectés à l'internement des individus condamnés ou poursuivis par la justice répressive (2) ». Mais, là encore, aussi bien que dans un asile proprement dit, le détenu privé de raison, est traité en malade bien moins qu'en prisonnier. En France, au quartier spécial de Gaillon, il trouve un régime disciplinaire moins rude qu'à la maison centrale, n'est point astreint à la règle du silence; des aliments de cantine plus variés lui sont accordés; il a la permission d'acheter du tabac, ne se voit point imposer de tâche de travail, ne peut être puni que sur l'avis du médecin, etc., etc. (3).

En Angleterre, à l'asile de l'État existant à Broadmoor, près de Londres, où sont enfermés — entre autres — des hommes, des femmes atteints de folie après condamnation et qui, comme tels, appartiennent à la catégorie dite des « convicts », mêmes soins, mêmes égards. « Pour l'amusement des malades, il y a une bibliothèque générale et il existe, de plus, une petite bibliothèque dans chaque quartier dont les livres sont changés à certaines époques déterminées; on affecte, par an, une somme de 150 livres sterling à l'achat de livres et de publications périodiques. On trouve des tables de jeu dans chaque quartier, ainsi que des cartes, des dominos, etc... Il y a, en outre, des représentations théâtrales six ou huit fois par an, dans la division des hommes. Pour la division des femmes, on organise des danses à peu près autant de fois... (4). » Nous pourrions multiplier les exemples.

Le détenu se trouve toujours privé de la liberté, certes, mais quelle différence dans sa situation à l'asile avec celle qui lui était

(1) *Ibid.*, p. 18 et suiv.

(2) Théophile Roussel, *loc. cit.* T. I p. 244 — Cf. projet de loi adopté par le Sénat de France les 14 décembre 1886 et 11 mars 1887, article 38.

(3) Règlement du 19 février 1876. Code des prisons de France. Tome VII, p. 14 et 15.

(4) Rapport de M. Édouard Proust: *Bulletin de la Société générale des prisons*, 1881, p. 243.

faite en prison. Non seulement il n'est plus torturé comme jadis, mais quand il a, par intervalles, conscience de son état, il jouit, au physique et au moral, d'un bien-être qu'il n'eût pas connu dans l'établissement pénitentiaire. Ici, on comprend tout l'intérêt que présente la question qui nous occupe: le temps que durera la folie, lorsqu'il s'écoule loin des murs de la geôle, ne sera plus, comme jadis, une souffrance ajoutée à une autre souffrance, le fou ne sera plus un détenu dans le sens strict du mot, sa condamnation est perdue de vue par tous ceux qui l'entourent et qui ne voient en lui qu'un malheureux qu'il faut guérir (1).

Ce temps devra-t-il être considéré comme faisant partie de la peine? Supposons qu'un homme ait été condamné à dix années d'emprisonnement et doive, par exemple, être libéré en 1904; il perd la raison quelques mois après sa condamnation, passe deux ans, soit dans un asile spécial, soit dans un établissement d'aliénés proprement dit, guérit ensuite et se voit réintégré en prison. Sera-t-il rendu à la liberté à la date fixée d'après le jugement? Ne devra-t-il l'être qu'en 1906? Tel est le problème à résoudre. Il est *a priori* de ceux qui méritent l'attention, nous venons d'essayer de le faire voir; et encore, comme on le reconnaîtra plus loin, ne l'avons-nous envisagé, jusqu'à présent, que par ses côtés extérieurs, en quelque sorte, et superficiels.

III

Avant de l'aborder sous son véritable aspect, dans ce qu'il a d'essentiel, et d'en faire ressortir l'importance au point de vue de l'application des principes mêmes du droit pénal, nous croyons utile de mettre en évidence celle qu'il offre dans la pratique et, à cet effet, d'indiquer quelle est la fraction numérique qu'il concerne dans l'effectif des prisonniers; concurremment, nous montrerons en quoi serait indispensable un accord international tel que celui qui se peut produire au sein du Congrès.

Et tout d'abord, nous allons examiner si l'aliénation mentale

(1) « Lorsqu'on se trouve en présence d'un homme privé de la raison, les intérêts de la répression disparaissent pour faire place aux sentiments de commisération qu'une pareille infortune excite dans tous les esprits. » — Circulaire du Ministre de l'intérieur du 28 février 1867, Code des prisons de France. Tome IV, p. 231.

est un mal fréquent parmi les détenus et, pour avoir, sur ce point, des notions vraiment nettes, nous comparerons les indications recueillies dans la vie libre à celles que fournissent les statistiques pénitentiaires.

Or, il est acquis aujourd'hui qu'il se trouve beaucoup plus de malheureux frappés de démence derrière les murs des prisons que parmi les hommes libres (1). On donne de ce fait des raisons multiples qu'il ne nous appartient pas de passer en revue dans ce mémoire; aussi nous bornerons-nous à faire, à cet égard, deux citations seulement. La première reproduira l'opinion du Dr Bache, médecin du pénitencier de Philadelphie: « Je crois que la condition de l'esprit d'un criminel amène un état de prédisposition à la folie qui peut être déterminé en maladie par la contrainte et par le conflit moral auquel la plupart des prisonniers sont sujets. Ces remarques tendraient à faire voir que, dans les prisons, il doit éclater un plus ou moins grand nombre de cas de folie; ceci m'a été démontré par ma propre expérience, comme médecin de Walnut-Street et du pénitencier de l'Est (Cherry-Hill) durant un grand nombre d'années (2). »

Notre seconde citation sera tirée d'un mémoire présenté à l'Académie des Sciences morales et politiques de France le 23 mars 1844 par le Dr Lélut, médecin en chef d'une section d'aliénés de la Salpêtrière et du dépôt des condamnés — ces deux établissements sont à Paris. — Il se montre encore plus affirmatif que le Dr Bache: « Il y aura toujours, disait-il, une proportion plus grande d'aliénés dans les prisons que dans la population libre. C'est là une conséquence forcée des rapports soit explicatifs, soit expiatoires, qui lient le crime à la folie (3). » Le Dr Lélut avait représenté par des chiffres cette loi qu'il formulait et ses observations poursuivies pendant plusieurs années l'avaient amené à conclure que le nombre des aliénés, dans un établissement pénitentiaire déterminé, est sept ou huit fois plus élevé que dans la vie libre (4).

(1) Théophile Roussel, *loc. cit.* Tome 1^{er}, p. 212. — Joseph Reinach et Ernest Lafont, *loc. cit.* p. 14.

(2) Moreau Christophe. De la mortalité et de la folie dans le régime pénitentiaire.

(3) Henri Bailleul. De la folie dans les maisons centrales.

(4) Henri Bailleul, *loc. cit.* p. 5. Cf. Max. Parchappe. Statistique médicale des établissements pénitentiaires (1856 à 1860, p. XXXV).

Les recherches dont nous parlons datent de 1844; depuis, la statistique pénitentiaire est arrivée à obtenir des données présentant, au point de vue du nombre et de l'exactitude, des ressources qu'on ne pouvait attendre de celles dont on disposait il y a cinquante ans. Nous nous sommes donc permis de tenter d'élucider, de notre côté, le point de fait qui nous occupe en ce moment; mais ce n'a été, comme on va le voir, que pour rendre hommage au soin et à la conscience scrupuleuse que le Dr Lélut avait apportés dans son travail. Nous devons même dire que nous avons mis fin au nôtre dès que nous nous sommes aperçu que nos résultats concordaient presque d'une manière absolue avec ceux obtenus par lui. Nous avons eu recours aux statistiques publiées par le Ministère de l'Intérieur (1), par celui du Commerce et de l'Industrie (2) et par l'Annuaire de l'Économie politique (3). Nos recherches ont embrassé une période de quatre ans (1886 à 1889) et concernent les condamnés des deux sexes frappés de longues peines en France (Algérie non comprise) et en Corse. Ne trouvant pas, pour l'aliénation mentale, de « moyennes » dans les documents imprimés par les soins de notre Administration pénitentiaire, c'est sur les admissions prononcées et sur les cas constatés (4), au cours de chacune des quatre années dont il s'agit que nous avons établi nos termes de comparaison. Le résultat de nos relevés se trouve consigné dans des tableaux relatifs, les uns à la population libre, et les autres à la population détenue. Nous les donnons ci-après:

1886
POPULATION LIBRE

POPULATION DU TERRITOIRE			ALIÉNÉS	
RECENSEMENT de 1886	ACCROISSEMENT survenu depuis le recensement	TOTAL	ADMISSIONS pour les deux sexes	p. 1.000
38.218.903	52.616	38.271.519	15.666	0.40

(1) Statistique pénitentiaire: années 1886 à 1889.

(2) Statistique de la France: 1886 à 1889.

(3) Tome XLVII (1890).

(4) « Admissions » concerne soit les aliénés des deux sexes nombrés dans la vie libre, soit les prisonniers du sexe masculin internés à l'asile spécial de

POPULATION DÉTENU

MOYENNE DE L'EFFECTIF (MAISONS CENTRALES ET PÉNITENCIERS)			ALIÉNÉS (ADMISSIONS ET CAS CONSTATÉS)				
Hommes	Femmes	Total	Hommes		Femmes	Total	p. 1.000
			asile spécial de Gaillon	Autres asiles			
12.480	1.813	14.293	28	24	9	61	4.26

1887

POPULATION LIBRE

POPULATION DU TERRITOIRE			ALIÉNÉS	
RECENSEMENT de 1886	ACCROISSEMENT survenu depuis le recensement	TOTAL	ADMISSIONS pour les deux sexes	p. 1.000
38.218.903	153.152	38.328.055	15.308	0.39

POPULATION DÉTENU

MOYENNE DE L'EFFECTIF (MAISONS CENTRALES ET PÉNITENCIERS)			ALIÉNÉS (ADMISSIONS ET CAS CONSTATÉS)				
Hommes	Femmes	Total	Hommes		Femmes	Total	p. 1.000
			asile spécial de Gaillon	Autres asiles			
11.886	1.687	13.573	17	12	11	40	2.94

Gaillon; « cas constatés » désigne soit les hommes, soit les femmes détenus traités pour démence dans les asiles départementaux. Nous avons dû, sous peine de nous abstenir, admettre qu'il y avait identité entre ces groupements adoptés par les diverses statistiques officielles auxquelles nous avons emprunté les éléments de notre travail. Aussi ne présente-t-il que des résultats approximatifs: « admissions et cas constatés » ne sont pas, en effet, nous semble-t-il, deux expressions rigoureusement adéquates.

1888

POPULATION LIBRE

POPULATION DU TERRITOIRE			ALIÉNÉS	
RECENSEMENT de 1884 (30 mai)	ACCROISSEMENT survenu depuis le recensement	TOTAL	ADMISSIONS pour les deux sexes	p. 1.000
38.218.903	153.924	38.372.827	15.308	0.39

POPULATION DÉTENU

MOYENNE DE L'EFFECTIF (MAISONS CENTRALES ET PÉNITENCIERS)			ALIÉNÉS (ADMISSIONS ET CAS CONSTATÉS)				
Hommes	Femmes	Total	Hommes		Femmes	Total	p. 1.000
			asile spécial de Gaillon	autres asiles			
11.185	1.530	12.715	23	19	9	51	4,01

1889

POPULATION LIBRE

POPULATION DU TERRITOIRE			ALIÉNÉS	
RECENSEMENT de 1896	ACCROISSEMENT survenu depuis le recensement	TOTAL	ADMISSIONS pour les deux sexes	p. 1.000
38.218.903	239.444	38.458.347	16.247	0,42

POPULATION DÉTENU

MOYENNE DE L'EFFECTIF (MAISONS CENTRALES ET PÉNITENCIERS)			ALIÉNÉS (ADMISSIONS ET CAS CONSTATÉS)				
Hommes	Femmes	Total	Hommes		Femmes	Total	p. 1.000
			asile spécial de Gaillon	autres asiles			
10.834	1.425	12.259	22	21	7	50	4,07

Dans un dernier tableau, nous allons maintenant, et en ce qui a trait à chacune des quatre années ayant fait l'objet de notre étude, indiquer le *quantum* pour 1.000 des admissions — et cas constatés — en matière d'aliénation mentale. Nous plaçons, bien entendu, en regard l'une de l'autre, la statistique afférente à la vie libre et celle qui concerne les établissements pénitentiaires.

RAPPORT, P. 1.000, DES CAS D'ALIÉNATION MENTALE
AU CHIFFRE DE LA POPULATION

1886		1887		1888		1889	
Dans la population libre	Dans la population détenue	Dans la population libre	Dans la population détenue	Dans la population libre	Dans la population détenue	Dans la population libre	Dans la population détenue
0,40	4,26	0,39	2,94	0,39	4,01	0,42	4,07

Ainsi, le nombre des admissions a été huit fois plus fort parmi les détenus que dans l'état de liberté, sauf en 1887 où nous ne le voyons être que six fois plus élevé. Ces résultats concordent, comme nous l'avons dit, avec ceux qu'obtenait, il y a un demi-siècle, le Dr Lélut. On voit donc quelle importance présente la question qui est posée, et que, même en faisant la part des cas de simulation — qui ne se présentent que trop souvent (1) — ce n'est pas une partie numériquement négligeable de l'effectif des prisons qu'elle intéresse.

Et cependant, cette question, nous constaterons plus loin que, presque partout, le législateur a négligé de la traiter et s'est, à cet égard, dessaisi, entre les mains de l'Administrateur, d'un soin qu'il eût dû, semble-t-il, réclamer pour soi-même. Il y a là, dans la plupart des codes, une lacune qu'il convenait de mettre, dès maintenant, en lumière. Quelle que soit la solution qu'il faille adopter, c'est la loi, suivant nous, qui en doit donner la formule, car elle seule est immanente, elle seule, par là, sauve de l'arbitraire. C'est donc, pensons-nous,

(1) Circulaire du Ministère de l'Intérieur du 25 avril 1877. Code des prisons de France. Tome VII, p. 249.

un devoir étroit pour elle de parler ici et d'autant plus impérieux que, si rigoureuse soit-elle, sa décision fixera le sort d'individus qui, au regard du milieu spécial dont ils font partie, ne laissent pas que de représenter une fraction considérable de la population: les statistiques en font foi. Or, la lacune des législations que nous venons de signaler, il appartient à ceux pour lesquels nous écrivons d'aider à ce qu'elle soit comblée.

A présent, la portée du problème se trouve nettement indiquée, croyons-nous; il est digne de la haute attention des membres du Congrès.

IV

Examinons-le d'abord au point de vue du droit, de la doctrine, et reprenons-en le texte:

D'après quels principes doit être fait le calcul de la durée de la peine pour les condamnés atteints d'aliénation mentale ?

Ce texte même indique suffisamment qu'il n'entre pas dans notre cadre de rechercher quel est l'effet de la démence du condamné sur l'exécution de toutes les peines corporelles sans distinction, que nous n'avons pas, notamment, à nous occuper des supplices proprement dits, tels que: le fouet, le carcan, les mutilations, la peine capitale, etc., et que nous devons borner notre étude à ceux des châtiments pour lesquels la durée constitue une des conditions essentielles: réclusion, travaux forcés, emprisonnement, etc..

Mais que la peine soit, ou non, de durée, la société, en la prononçant, se propose d'atteindre un but bien déterminé. Ce but, quel est-il? Est-ce seulement, comme pense Bentham, l'exemple? Est-ce uniquement, ainsi que le soutiennent d'autres criminalistes, l'amendement du coupable? Nous nous rangeons à l'avis de ceux qui opinent que la peine doit:

- 1° Sanctionner les principes de l'ordre social par la privation de bonheur infligée à l'homme qui les a violés;
- 2° Intimider ceux qui seraient tentés d'agir comme il l'a fait;
- 3° Corriger l'auteur de la faute et, par le châtimement même, l'empêcher de la commettre de nouveau.

Cela posé, deux systèmes sont en présence. Dans le premier, on dit: pour que ces trois résultats soient obtenus, il faut, de toute nécessité, que l'homme frappé d'une peine soit conscient de la subir; sinon, la privation de bonheur n'est pas éprouvée par lui, il ne s'amendera pas, et d'un autre côté, comment une punition que l'homme en faute ne ressent point servirait-elle d'exemple? Il y a lieu, dès lors, de décider que tout le temps pendant lequel aura duré la maladie mentale n'entrera pas en ligne de compte dans le calcul de la durée de la peine: celle-ci est suspendue tant que dure la démence (1).

Les partisans du second système répondent: « le châtement n'est pas suspendu pendant que durent les intervalles lucides dont vous ne tenez pas compte. Quand ils se produisent, l'homme atteint de folie recouvre l'intégrité de ses facultés intellectuelles, a le sentiment de la punition que lui a valu sa faute, est susceptible de s'amender, est vraiment châtié comme l'ont voulu ses juges et par là, se trouve, au point de vue purement pénal, dans une situation telle qu'elle serve d'exemple. Or, comme il est matériellement impossible de faire le décompte de ces éclairs de raison, comme il serait souverainement inique, d'autre part, de n'en pas tenir compte, il faut accepter que tout le temps que durera la démence devra être considéré comme faisant partie de la peine (2).

Nous développerons plus loin les considérations finales qui déterminent les auteurs de ce dernier système auquel nous déclarons, dès maintenant, nous ranger sans hésitation. Mais avant, puisque le phénomène mental connu sous le nom d'intervalle lucide sera la base même de notre argumentation, examinons-le au point de vue médical, précisons-en les caractères, montrons-en l'importance, établissons enfin qu'il est admis par la jurisprudence et à la veille de l'être, par les textes mêmes de la législation française, comme une cause déterminante de la validité de certains actes.

(1) Cf. sur le principe de la suspension de la peine pendant l'alléation mentale: Faustin-Hélie et Chauveau. Théorie du Code pénal, 4^e édition, 1863. Tome I^{er}, n^o 270. — Le Sellyer. Traité de la criminalité, de la pénalité et de la responsabilité soit pénale, soit civile, 1874. Tome I^{er} n^{os} 65 et 66.

(2) Cf. sur l'application aux peines privatives de la liberté, du principe de la non-suspension pendant l'alléation mentale: Antoine Blanche. Etudes pra-

V

Ces rémissions passagères qui se présentent au cours de la folie — de même qu'on y constate des exacerbations de courte durée — étaient reconnues par les médecins et les jurisconsultes d'autrefois. Furgole en tient compte dans son traité des testaments publié en 1745, et nous verrons que, dès le XVII^e siècle, d'Aguesseau, alors qu'il était avocat général au Parlement de Paris, l'avait mis en évidence dans un procès demeuré célèbre et qui eut lieu en 1698. Trente ans auparavant, dans son ouvrage *De quæstionibus medico legalibus* publié à Amsterdam en 1651, Paul Zacchias, protomédecin des États pontificaux et médecin du pape Innocent X, consacrait un chapitre aux intervalles lucides, *De omnibus habentibus intervallo di lucida*. Or, notre éminent aliéniste Legrand du Saulle dit du traité de Paul Zacchias qu'il « peut être considéré comme le monument le plus complet que l'ancienne législation nous ait laissé sur la médecine légale (1) ».

Mais laissons-là le passé et consultons, dans le présent, les hommes dont les opinions s'imposent. Au cours d'un mémoire paru en 1862 dans la Gazette des hôpitaux (2) et reproduit presque intégralement, depuis, dans son livre si remarquable intitulé « Étude médico-légale sur les testaments contestés pour cause de folie », Legrand du Saulle s'est livré à un examen approfondi de l'intervalle lucide. Nous demandons la permission de faire à l'un comme à l'autre de ses deux ouvrages un certain nombre d'emprunts qui seront déjà, on va le voir, de nature à nous édifier.

« L'intervalle lucide, dit-il, n'est point une intermission raisonnable passagère comme on en observe si fréquemment dans le cours des délires; c'est une réhabilitation intellectuelle qui, bien que provisoire, ressemble en tous points à la guérison (3). »

« Dans le compte rendu d'un procès célèbre entre le prince de Conti et Madame de Nemours, au sujet du testament de l'abbé

tiques sur le Code pénal, 2^e édition, 1888-1890, Tome II n^o 200. On retrouvera reproduit plus loin le passage auquel nous nous référons ici.

(1) Legrand du Saulle. Étude médico-légale sur les testaments, p. 604.

(2) Inséré dans les Annales médico-psychologiques, 1862, p. 77 et suiv.

(3) Legrand du Saulle. Étude médico-légale sur les testaments, p. 264.

d'Orléans, on trouve une définition de l'intervalle lucide qui, malgré l'imperfection notoire des connaissances médicales de cette époque (1698), laisse très peu à désirer : « Ce n'est point, dit d'Aguesseau, un crépuscule qui joint le jour à la nuit, mais une lumière parfaite, un éclat vif et continu, un jour plein et entier qui sépare deux nuits (1).

« ... L'intervalle lucide consiste dans la suspension absolue, mais temporaire, des manifestations et des caractères du délire. C'est une trêve réelle, un loyal armistice (2).

« Quand l'intervalle lucide est de bon aloi et de toute évidence, les habitudes et les dispositions antérieures reparaissent, la physionomie reprend son expression d'autrefois et le malade songe avec intérêt à ses affaires; il revoit avec plaisir sa famille, sourit à ses amis, oublie les aversions mal fondées qu'il a conçues dans son délire et balbutie timidement quelques paroles d'excuse et de sympathie aux personnes qui en ont été l'objet. La bienveillance est dans son regard; la sensibilité dans son cœur et c'est le retour des sentiments affectueux qui domine la scène.

« Pendant la maladie de Charles VI, dès qu'apparaissait un intervalle lucide, les pouvoirs du Conseil de régence étaient suspendus. En revenant ainsi à la pensée et en ressaisissant l'autorité, le roi apaisait les discordes qui déchiraient sa famille, réparait bien des malheurs et relevait l'État que les désastres de l'époque entraînaient vers l'abîme (3). »

Legrand du Saulle, entre autres cas qu'il mentionne à l'appui de sa démonstration, cite le suivant : « Nous avons donné des soins, il y a quelques années, dans un établissement public d'aliénés, à la jeune veuve d'un médecin militaire qui, de quatre mois en quatre mois, était affectée d'un délire maniaque des plus violents. Chaque accès durait environ trois semaines. Ce temps d'épreuves une fois écoulé, la malade allait reprendre sa place dans le monde et personne ne se doutait du motif de son éloignement passager. Broussais a cité l'observation d'une dame qui, durant trente années, avait eu un accès annuel de folie d'une durée de trois à quatre mois. Elle

(1) Legrand du Saulle, *loc. cit.* Annales médico-psychologiques, 1862, p. 77.

(2) *Ibid.* p. 78.

(3) Legrand du Saulle, *loc. cit.* Annales médico-psychologiques, 1862, p. 79.

en présentait le retour et se rendait, d'elle-même, dans une maison de santé (4). »

De son côté, dans une intéressante brochure remplie de faits et publiée en 1880 « De la folie intermittente », M. le Dr Rousseau, directeur de l'asile des aliénés d'Auxerre, énumère les cas d'un grand nombre de malades qui, pendant les périodes de calme, font preuve de dispositions affectives, ont conscience de leur situation, prévoient leurs accès, en un mot recouvrent la plénitude de leurs facultés intellectuelles. J'y relève celui-ci : « L'observation suivante est une des plus remarquables que nous ayons rencontrées. Il s'agit de la femme B... dont l'affection présente les symptômes de la folie à double forme, mais qui en diffère essentiellement par la nature. Elle consiste dans des alternances d'excitation maniaque et de lypémanie stupide qui se manifestent soit isolément, de sorte que l'accès est exclusivement caractérisé par un seul de ces états, soit successivement, et, dans ce cas, ou bien l'excitation apparaît la première, ou bien, au contraire, c'est la stupidité qui débute et qui est suivie de la phase maniaque. Les prodromes de ces accès sont constants et se spécialisent dans l'état saburral des voies digestives, quand la stupidité va venir, ou dans les troubles fonctionnels de la circulation, lorsque l'excitation doit éclater. La période de calme se prolonge pendant plusieurs mois, pendant lesquels la malade jouit d'une lucidité parfaite (2). »

Il était impossible que l'on ne tint pas compte, en droit civil, de ces périodes de raison qui, on vient de le voir, ont un caractère si marqué et, parfois, une durée si longue. C'est ce qui a eu lieu. Nous lisons, en effet, dans Demolombe, parlant des donations entre vifs et des testaments : « On voit que nous admettons l'existence des intervalles lucides et que la capacité de disposer renaît pendant ces intervalles.

« Déjà, nous avons ailleurs établi cette thèse, et nous ne pouvons que nous référer aux développements étendus que nous y avons consacrés (comp. notre *Traité du mariage et de la séparation de corps*. T. I^{er} nos 127-128 et notre *Traité de la minorité, de la tutelle et de l'interdiction*, T. II, n^o 643). Telle était la doctrine ancienne (comp.

(1) Legrand du Saulle, *loc. cit.* Annales médico-psychologiques, 1862, p. 80.

(2) Dr Rousseau, *loc. cit.* p. 10.

Furgole, *loc. supra cit.* ; d'Aguesseau, plaidoyer du 15 mars 1698 ; Merlin, *Répertoire*, V^o Testament, section 1^{re}, § 1^{er}, art. 1^{er}).

« Telle est encore, et très justement, la doctrine moderne, qui s'accorde, en ce point, avec les interprètes les plus autorisés de la science physiologique (comp. Cour de cassation 26 mars 1822, l'hospice de Maçon, Sirey, 1821, I. 349 ; Caen, 20 nov. 1826 ; Manlion, Sirey 1827, II. 197 ; Bordeaux, 14 avril 1836, Galabert, Devilleneuve et Carette, 1836, II. 409 ; Cass. 26 février 1838, Sainte-Colombe, Dev. 1838, I. 533 ; Cass. 26 juillet 1842, Delalleau, Dev. 1842, I. 937 ; l'instructive et remarquable dissertation de M. Sacaze sur *la folie dans ses rapports avec la capacité civile*, Revue de la législation, 1850, t. II, p. 207 et suiv., t. III, p. 228 et suiv., et 1851, t. I, p. 143 et suiv. ; Grenier et Bayle-Mouillard, t. I, n^o 103 et note b ; Troplong, t. II, n^{os} 458-460 ; Coin-Delisle, art. 901, n^o 9 ; Aubry et Rau sur Zachariæ, t. V, p. 423 ; Massé et Vergé, t. I, p. 24) (1). »

Référons-nous, d'autre part, à la discussion qui a eu lieu dans le Sénat français, en 1886 et en 1887, lors de l'examen du projet de loi actuellement soumis à la Chambre des députés, et qui, s'il est définitivement voté, modifiera profondément notre législation sur les aliénés ; nous verrons que l'intervalle lucide a été admis comme devant faire reconnaître, pendant tout le temps durant lequel il se produit, l'exercice de certains droits au dément.

M. Delsol, membre de la Commission, disait, parlant au nom de celle-ci, à la séance du 14 décembre 1886 : « Or, Messieurs, l'aliéné qui est interné dans un établissement d'aliénés ne sera pas, la plupart du temps, dans un état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur ; il sera dans un état mental intermittent, il pourra avoir des intervalles lucides et il nous paraît intolérable de frapper d'une nullité radicale les actes qu'il a pu faire pendant son internement, quand les actes faits par un interdit sont simplement annulables (2). »

Plus tard, lors de la seconde délibération, à la séance du 17 février 1887, il présentait les observations suivantes : « Or, s'il est

(1) Demolombe, Traité des donations entre vifs et testaments, 1863. T. I, n^o 337.

(2) Annales du Sénat de France, T. XVII, p. 393, col. 3. — Cf. Procès-verbal de la séance du 11 décembre 1886. Annales du Sénat, même tome p. 378, col. 3. — Cf. dans le même sens, discours de M. Laurence à la Chambre des députés de France (séance du 7 avril 1837). Théophile Roussel, *loc. cit.* T. I, p. CLXXXIII.

démontré qu'au moment où il a fait l'acte, il se trouvait dans un état d'esprit lucide, qu'il avait recouvré sa raison et qu'il pouvait consentir, alors le motif de la nullité disparaît et, en conséquence, nous disons que l'acte fait dans ces conditions doit être maintenu... Prenons, par exemple, le testament. On ne peut pas tester par procureur. Voilà un aliéné enfermé dans un établissement d'où il ne sortira peut-être jamais ; il a quelques heures, quelques jours peut-être, de lucidité : il se souvient qu'il a un devoir à remplir envers telle ou telle personne, il prend la plume et fait son testament ; il le fait en pleine connaissance de cause et le testament est le plus raisonnable du monde. Pourquoi frapperait-on de nullité ce testament qui n'est, après tout, que l'expression vraie et sincère d'une volonté éclairée et d'un devoir accompli (1) ? »

Enfin, reprenant la question à la séance du 7 mars 1887, après avoir distingué entre : 1^o les actes qui visent un intérêt exclusivement pécuniaire, à l'égard desquels l'aliéné pouvant être représenté par son curateur, il fallait éviter que les dispositions prises par le malade se trouvassent en désaccord avec celles qu'aurait, de son côté, consenties le mandataire légal ; et 2^o ceux pour lesquels personne ne peut se substituer à l'intéressé, tels que l'adoption, le mariage, la reconnaissance d'enfant naturel, les dispositions entre vifs ou testamentaires, M. Delsol faisait connaître que, au sentiment de la Commission, ces derniers actes devraient être déclarés valables s'il était constaté qu'ils avaient été faits dans un moment lucide. Et l'orateur, parlant toujours au nom de la Commission du Sénat, ajoutait : « La doctrine contraire..... serait aussi inhumaine qu'elle est illogique, car elle frapperait d'une mort civile partielle les malheureux aliénés placés dans un établissement public ou privé. Ne pouvant se faire représenter par leur tuteur ou administrateur pour tous les actes qui sont les plus importants et les plus graves de la vie, ils se trouveraient dans l'impossibilité absolue de le faire jamais, alors qu'ils auraient momentanément recouvré toute la lucidité de leur esprit. Un tel résultat serait contraire à la raison, à la justice et à l'humanité (2). »

Le Sénat et, depuis, la Commission de la Chambre des députés

(1) Annales du Sénat de France, T. XVIII, p. 216, col. 2 et 3.

(2) Annales du Sénat de France, T. XVIII, p. 465, col. 2.

(session de 1891) ont adopté cette doctrine; voici comment est rédigé le dernier paragraphe de l'article 59 du projet de loi en ce moment à l'étude au Palais Bourbon: « Les actes touchant à l'exercice des droits attachés à la personne et dans lesquels le tuteur est sans qualité pour représenter l'aliéné pourront être déclarés valables si le tribunal apprécie qu'ils ont été faits pendant un moment lucide (1). » C'est, sans modification aucune, le texte même que le Sénat avait voté le 11 mars 1887 (2).

VI

Ainsi, on vient de le voir, il est tenu compte de l'intervalle lucide en droit civil et, comme on va le voir, il en est tenu compte en droit criminel. N'y a-t-il donc qu'en droit pénal qu'on refuserait de l'admettre avec les conséquences qu'il entraîne?

Ce condamné aliéné qui pourrait valablement se marier, reconnaître un enfant, écrire ses dernières volontés, qui serait admis à faire ces actes « les plus importants et les plus graves de la vie » et à qui il serait permis de les faire parce qu'ils seraient « l'expression vraie et sincère d'une volonté éclairée », pourquoi voudrait-on nier que, dans le moment même où il donnerait cette preuve de « réhabilitation passagère ressemblant en tous points à la guérison » il ait la conscience du châtement que lui a infligé la justice et que, par là, il serve d'exemple; qu'il soit susceptible de se repentir de sa faute, d'en sentir la honte, d'en avoir le remords et que, par là, il puisse s'amender?

Et puisque cette « lumière parfaite », cet « éclat vif et continu » de l'intervalle lucide peut, nous l'avons vu, se prolonger pendant des jours, des semaines, des mois, pourquoi voudrait-on nier qu'il faille en tenir compte s'il existe un moyen d'en déterminer avec préci-

(1) Joseph Reinach et Ernest Lafont, *loc. cit.* p. 84.

(2) Depuis plusieurs années déjà, l'Administration pénitentiaire, en France, s'enquiert au sujet des intervalles lucides que comporte l'aliénation mentale; à la circulaire ministérielle du 20 mars 1869 se trouve annexé un modèle de notice portant comme titre: « Indications utiles à consulter pour la rédaction des rapports médicaux relatifs aux détenus atteints d'aliénation mentale », notice dans laquelle il est demandé, sous le n° 18, de rendre compte de la marche de la maladie et de faire connaître si l'aliénation mentale est continue, rémittente ou intermittente. Code des prisons de France, T. IV, p. 458.

sion la durée? Agir autrement, ne serait-ce pas aboutir à la pire des injustices?

Reprenons l'exemple que j'indiquais plus haut: supposons un détenu condamné à dix années d'emprisonnement, libérable en 1904, fou pendant deux ans, et que les partisans du système adverse déclarent devoir être rendu à la liberté non en 1904, mais en 1906, la peine ayant été, suivant eux, suspendue pendant les deux ans qu'a duré l'aliénation mentale. Si nous avions eu la possibilité matérielle d'enregistrer, sans exception, tous les intervalles lucides qui ont interrompu sa maladie, peut-être aurions-nous établi que la somme des instants, des jours qu'ils représentent est de trois mois; si, donc, vous ne levez son écrou qu'en 1906, voilà un homme qui, arbitrairement, injustement, aura été puni plus que n'avait décidé la sentence, puisqu'il aura subi dix ans et trois mois de prison, alors qu'il n'aurait dû être incarcéré que pendant dix années.

Peut-être va-t-on nous objecter que, pendant l'intervalle lucide, le condamné ne sera pas puni puisque, alors, il jouira d'un bien-être matériel dont, comme détenu, il devrait se trouver privé.

Nous le reconnaissons volontiers, il sera moins rudement traité que s'il avait été maintenu au milieu de prisonniers sains d'esprit et subissant réellement leur peine. Et, à cet égard même, pour simplifier le débat, nous supposerons qu'il est non à l'infirmerie d'un établissement pénitentiaire, non dans un asile-prison, mais dans un asile proprement dit, ainsi — on le verra plus loin — que le fait se présente, du reste, la plupart du temps. Seulement, nous ferons remarquer d'abord qu'il aura alors le souvenir de sa faute et, avec elle, le sentiment de l'infamie attachée à la peine qui l'a frappé; en second lieu, qu'il sera privé de liberté, car l'asile d'aliénés dans lequel on gardera un condamné dément sera toujours, semble-t-il, un établissement tel qu'il y puisse être surveillé assez étroitement.

Même en Écosse, il ne sera pas transféré dans une maison « aux portes ouvertes » ou confié aux montagnards des Highlands (1), mais à l'asile spécial dépendant de la prison de Perth (2); même

(1) Foville, *loc. cit.* p. 97 et 98.

(2) Foville, *loc. cit.* p. 185 et *passim*.

en Belgique, on ne le soignera pas chez l'habitant, à la colonie familiale de Gheel ou à celle de Lierneux, mais dans un hospice d'aliénés (1). Il en sera de même en France pendant longtemps encore, et bien des années s'écouleront, je crois, avant que les condamnés frappés de démence viennent, chez nous, grossir le groupe des pensionnaires vivant chez les nourriciers de Dun-sur-Auron (2). En Suisse, sans doute, dans quelques cantons, le détenu devenu fou pourra rentrer auprès des siens (3); mais c'est là une exception que nous ne rencontrerons guère ailleurs.

Pendant ses intervalles lucides, le condamné aliéné sera donc privé de la liberté et, en outre, il comprendra que le jour de sa guérison sera aussi celui où il verra se rouvrir pour lui les portes de la prison.

Cependant, il nous faut tout prévoir. « Je pense, disait Daquin, qu'on doit tenir les aliénés fermés le moins que faire se peut (4)... Ne serait-ce pas déjà bien mériter de l'humanité que de procurer à ces infortunés la jouissance d'une espèce de liberté qui, quoique simplement mécanique, leur donnerait cependant celle, en se promenant, d'affaiblir une partie de leurs idées extravagantes, par les différents objets que la nature offrirait sans cesse à leurs yeux (5). »

Admettons donc que, pour hâter la guérison, le médecin décide de laisser au condamné aliéné une indépendance relative, lui permette d'errer dans un parc clos de murs et attenant à l'établissement, par exemple. Sauf qu'il ne sera pas contraint au travail, n'aura-t-il pas un sort à bien peu de chose près semblable à celui des détenus vivant en plein air comme les Arabes des pénitenciers d'Algérie ou de Corse et comme certains des individus condamnés à la transportation? Écoutons, en effet, M. le pasteur Arboux lorsqu'il décrit ce qu'est cette peine dans l'Inde anglaise: « Messieurs, les adversaires de la transportation parlent déjà de notre Nouvelle-Calédonie comme d'une terre promise dans laquelle les malfaiteurs ont hâte d'entrer et comme d'un Eldorado; mais que diraient-ils

(1) *Bulletin de la Société générale des prisons*, 1878, p. 979.

(2) Georges Berry, *loc. cit.* p. 18 et suiv.

(3) V. ci-dessous: législation des cantons de Vaud, de Neuchâtel et de l'Obwald.

(4) Daquin, *Philosophie de la folie*, 2^e édition, 1804, p. 160.

(5) Daquin, *loc. cit.* p. 121.

des îles Adaman, si M. de Roëpstorff (1) leur parlait, comme il prend plaisir à faire, de leurs beautés et de leur richesse? Partout, jusqu'au bord de la mer, le pays est couvert de la belle végétation des tropiques que la nature elle-même, pour la protéger dans son merveilleux développement, met à l'abri des rayons du soleil, sous le feuillage d'arbres immenses.... Ces déportés ne sont pas retenus à l'étroit entre quatre murs. Sans doute, on les enferme pendant les dix premières années, mais c'est au moyen de petites lattes de bois qu'un enfant pourrait aisément déplacer. S'ils restent là, c'est volontairement en quelque sorte. Mais ils travaillent en plein air, ils entendent le chant des oiseaux, ils contemplent la forêt, le soleil leur envoie ses rayons. Quelque rebelle à tout essai de civilisation que soit un homme, il n'est pas possible qu'il reste indifférent à tout ce qu'il y a de beau dans la nature autour de lui. Il a sous les yeux la vie relativement douce des plus anciens parmi ses compagnons; il les voit travaillant dans leur propre jardin; il a des nouvelles du monde extérieur; il peut plaisanter et rire (2). »

Eh bien, nous ne pensons pas nous tromper en alléguant que le condamné aliéné, quand il jouira d'un intervalle lucide et qu'on lui aura laissé une certaine somme d'indépendance, se trouvera au point de vue matériel, dans une situation qui aura quelque analogie avec celle que dépeint M. le pasteur Arboux. Aussi, chose triste à dire, ce n'est pas sans appréhension, peut-être, qu'il pensera au jour où définitivement revenu à la raison, il lui faudra retourner auprès de ses anciens co-détenus. Seulement, ne l'oublions pas, c'est un malade et, de ce que c'est son intelligence et sa raison qui sont atteintes, il n'y a pas lieu de conclure, à notre avis, qu'au point de vue pénal, et pendant les intervalles lucides, l'affection dont il souffre aura des conséquences différentes de celles que, soit pendant le séjour à l'infirmerie, soit pendant la convalescence, entraînerait pour tel autre condamné une maladie dont les signes seraient exclusivement extérieurs et d'ordre purement physique.

M. le Dr Merry-Delabost, directeur de l'école de médecine de Rouen,

(1) Sous-Directeur de la colonie de déportés des îles Adaman (golfe du Bengale).

(2) Rapport de M. le pasteur Arboux: la transportation dans l'Inde anglaise. *Bulletin de la Société générale des prisons* 1879, p. 119 et 131.

chargé du service médical à la maison d'arrêt, que nous avons prié de vouloir bien nous donner son avis nous écrivait : « La solution de cette question paraît très simple, tout au moins si on l'envisage au point de vue purement médical. Un condamné est-il atteint, pendant qu'il subit sa peine, d'une affection quelconque, fièvre typhoïde, tumeur blanche, etc..., quelle que soit la durée de cette maladie, et alors même que, pour une raison ou pour une autre, elle aurait nécessité le transfert dans un hôpital, la peine n'en suit pas moins son cours. »

Oui, reconnaissons que, comme malade, et, précisément en vue de le guérir, on lui laissera un bien-être dont, comme détenu, on le devrait priver et que, pendant ses instants de raison, il saura parfaitement apprécier. Mais c'est là un détail à négliger, pensons-nous, puisque sa situation alors sera ou analogue à celle d'autres condamnés ou semblable à celle d'autres malades. Ce qu'il faut uniquement retenir, à notre avis, c'est que, durant ses intervalles lucides mêmes, il aura le souvenir, connaîtra le remords, s'il en est susceptible, et, toujours, éprouvera une certaine privation de liberté.

Par conséquent, revenant à nos prémisses, nous disons que s'il existait un moyen de faire le calcul des instants pendant lesquels l'individu puni a conscience de la punition, la vraie solution à donner à notre question serait de décider que la peine sera suspendue pendant l'aliénation mentale, mais qu'elle reprendra son cours aussi longtemps que dureront les intervalles lucides. Mais, et c'est ici que se manifeste une fois de plus l'impuissance humaine, ce calcul est matériellement impossible à établir. Comment suivre les retours parfaits de la raison à tous les instants du jour, et, la nuit, durant les insomnies ? Où trouver un agent assez expérimenté, assez sûr pour lui confier le soin délicat d'en épier les manifestations, d'en pointer fidèlement la durée ?

Dans ces conditions, nous sommes en présence d'un doute, car si nous décidons la suspension intégrale de la peine pendant tout le temps que se prolongera la maladie mentale, nous ne pouvons affirmer que le condamné aliéné ne se trouvera pas puni plus longtemps qu'il ne devrait l'être. En effet, consultons encore une fois Legrand du Sault et interrogeons-le, cette fois, au sujet du plus ou moins de fréquence de l'intervalle lucide. « On l'observe, dit-il,

souvent dans la manie (vingt-cinq fois sur cent environ), quelquefois dans la mélancolie, très rarement dans la monomanie proprement dite, tout à fait à titre exceptionnel dans les hallucinations, la démence aiguë et les illusions (1). »

Impossible donc de dire d'avance que la suspension temporaire du délire se produira, impossible d'affirmer qu'elle ne se présentera pas. Autant de fous, autant de genres de folie. Nous le répétons : il y aura un doute et ce doute devra profiter au condamné aliéné. Qui sait, au reste, si, pour cet homme, la démence n'est pas le premier châtement de son crime, si elle n'est pas « expiatoire », comme disait le Dr Lélut ; qui pourrait soutenir qu'elle n'est pas la conséquence du verdict qui l'a justement frappé (2) ?

Évidemment — et c'est une autre concession que nous devons faire — avec la solution que nous proposons, le condamné aliéné qui devait, aux termes du jugement, être châtié pendant dix ans ne le sera que pendant huit, si la démence dure deux ans sans lueurs de raison, que pendant sept, si elle se prolonge trois années consécutives sans intermission aucune ; mais, quant à nous, nous estimons que, dans le doute, mieux vaut moins punir le coupable, que de courir le risque de le punir plus qu'il n'a mérité, alors surtout que ce coupable a, depuis sa faute, été frappé d'un malheur terrible : « *Res est sacra miser* (3) ».

Cette solution, d'ailleurs, ne serait-elle pas en harmonie parfaite — dans notre législation française au moins — avec les décisions que nous voyons, dans certains cas, prendre par l'autorité judiciaire, lorsqu'elle se trouve en présence d'un aliéné ? Un fou commet un crime, un délit. S'il était possible d'établir qu'il a agi dans un intervalle lucide, il serait poursuivi, il serait condamné. Le doute lui profite : l'action publique s'abstient ou, si elle ne démontre pas, d'une manière irréfutable, la raison accompagnant la faute, c'est le juge qui absout. Voici, en effet, ce que nous lisons dans le « *Traité de la Criminalité* » de Le Sellyer : « Baiardus n° 29 sur Julius Clarus (livre 5, question 60) et, plus tard, sous l'ordonnance de 1670, Jousse (sur l'art. premier, titre 28 de cette ordonnance, et *Traité de la Justice criminelle*, tome II, p. 620) décidaient que si celui

(1) Legrand du Sault, *loc. cit.* p. 77.

(2) Henri Bailleul, *loc. cit.* p. 4.

(3) Sénèque le Philosophe : V° Epigramme.

qui avait commis le fait du crime avait des intervalles lucides, on devait présumer, dans le doute, qu'il ne jouissait pas de sa raison au moment de l'action, à moins que le contraire ne fût prouvé; et cette *preuve contraire*, ajoutait Jousse, *devait être faite par l'accusateur* ou par celui qui poursuivait le procès criminel. M. Guyot, dans l'ancien répertoire, enseignait la même doctrine. Ces principes sont encore adoptés aujourd'hui par M. Merlin (répert. V. Démence § II, n° 2) et par M. Ortolan (Élém. de dr. pén., nos 330 et 350) ». Et Le Sellyer ajoute: « Cette solution est d'autant plus fondée que la législation nouvelle est plus favorable aux accusés que ne l'était l'ordonnance de 1670 (1). »

Voyons maintenant ce qui se passe — toujours en France — au cours de la procédure criminelle: là encore, le doute, s'il se produit, amènera une décision en faveur du prévenu ou de l'accusé.

Sain d'esprit au moment du crime, l'homme est frappé de démence pendant que s'instruit son procès. Même solution: dans l'impossibilité de savoir exactement à quel moment les réponses qu'il ferait seraient celles d'un être en possession de toute son intelligence, la justice, jusqu'à nouvel ordre, ne voit plus en lui qu'un malade, laisse le temps accomplir son œuvre, la prescription courir et, le jour où il aura recouvré la raison, il sera trop tard peut-être pour qu'il soit permis de lui demander compte de sa faute, les preuves de son innocence ayant pu disparaître. Le doute, à cet homme encore, aura profité. « On a demandé, disent Faustin-Hélie et Chauveau (2), si la prescription doit courir pendant la suspension des poursuites occasionnées par la démence de l'accusé. En thèse générale la prescription ne court pas contre celui qui ne peut pas agir: *contra non valentem agere non currit prescriptio*. Or, nous avons vu que le ministère public ne peut pas agir contre un prévenu qui est en état de démence. Mais cette règle n'a jamais été appliquée en matière criminelle... Quel est le motif principal qui a dicté l'article 37? C'est que, pendant les dix années qui s'écoulaient après le dernier acte d'instruction, les preuves de l'innocence du prévenu peuvent dépérir, et qu'il serait injuste de le condam-

(1) Le Sellyer, *loc. cit.* n° 51.
(2) *Loc. cit.* n° 271.

ner sur les indices qui resteraient de sa culpabilité, tandis qu'il ne resterait rien pour sa justification (1).»

Eh bien, puisque l'impossibilité de déterminer sans hésitation, d'une façon probante, l'intervalle lucide, a, dans la première comme dans la seconde espèce, créé un doute favorable à l'homme tombé sous la main de la justice, l'impossibilité d'enregistrer, de faire entrer en compte les retours à la raison doit, suivant nous, et par analogie, produire les mêmes conséquences au regard de l'homme qui devient fou après le prononcé de la sentence. Et c'est pourquoi notre avis est, pour conclure, que la peine doit courir pendant tout le temps que dure l'aliénation mentale.

Quant à la question de savoir si la solution doit être différente suivant que les condamnés déments auront été enfermés dans des asiles spéciaux dépendant de l'Administration pénitentiaire ou qu'ils auront été transférés dans des asiles d'aliénés proprement dits, nous nous réservons de l'examiner dans un chapitre spécial.

Mais, avant de terminer celui-ci, et pour être aussi complet que possible, nous croyons devoir dire quelques mots de ces insensés qui ne connaissent jamais la « trêve » de l'intervalle lucide. Consultons une dernière fois Legrand du Saulle: « Certaines formes des maladies mentales ne présentent jamais d'intervalle lucide: la démence confirmée, l'imbécillité et l'idiotie sont de ce nombre (2). » Voici ce qu'il dit de la démence et de ses effets: « En pathologie mentale, la démence part du commencement de la diminution intellectuelle progressive, traverse toutes les stations de l'affaiblissement mental et s'étend jusqu'à l'abolition complète de l'entendement.... La preuve de la démence acquise et confirmée au moment de la confection du testament doit entraîner l'annulation de l'acte (3). » Et, quant à l'imbécillité et à l'idiotie: « L'imbécile et l'idiot sont nécessairement incapables en matière civile (4). »

Pour les individus qui sont atteints des affections pathologiquement désignées sous les noms de démence confirmée, d'imbécillité et d'idiotie — il ne s'agit ici, bien entendu, que de l'idiotie acquise

(1) Ainsi se prononce la doctrine — Cf. Dalloz. Rép. suppl. au mot peine n° 382 — V. toutefois, *contra*. Cassa. Crim. Rej. 8 juillet 1858. Campi.
(2) Legrand du Saulle, *loc. cit.* Annales médico-psychologiques. 1862, p. 78.
(3) Legrand du Saulle: étude médico-légale sur les testaments, p. 446.
(4) *Ibid.*, p. 583.

— la peine, évidemment, ne devrait pas courir tant que dure la maladie. Mais, pour ces malheureux, la question ne présente point d'intérêt: ils ne sortiront plus de l'asile; de même, en effet, qu'ils n'auront pas connu l'intervalle lucide, ils ne verront jamais revenir la raison; au moins le croyons-nous, après avoir attentivement lu Legrand du Saulle.

VII

Nous étions obligé de reconnaître tout à l'heure qu'à ne le considérer qu'au point de vue exclusivement pénitentiaire, le condamné aliéné serait moins châtié que le condamné jouissant de sa raison, si le système auquel nous nous sommes rangé était admis. En effet, avons-nous dit, au cas où la sentence aura fixé à dix ans, par exemple, la longueur de la peine, il ne la subira que pendant huit ou pendant sept ans, selon que sa démence en aura duré deux ou en aura duré trois sans rémission aucune, et, d'un autre côté, s'il a eu des retours de raison, il aura, pendant qu'ils se produisaient, connu un bien-être, une liberté relative dont il eût été privé dans l'intérieur de la détention.

Mais il nous sera bien permis de faire remarquer aussi que, dans l'hypothèse de l'emprisonnement proprement dit, en particulier, et, toujours en n'envisageant le condamné aliéné qu'en ce qui regarde uniquement sa situation de prisonnier, cette situation sera, sur certains points, beaucoup plus à plaindre que celle des détenus qui ne sont pas affligés de son mal, et ce, par là même qu'il bénéficiera de la solution pour laquelle nous venons de conclure. C'est un point sur lequel il ne nous paraît pas inutile d'appeler maintenant l'attention.

Et d'abord, pendant qu'il était sain d'esprit, il pouvait par son repentir, par sa soumission, acquérir des titres à la clémence du Chef de l'État, se mettre en situation de se voir accorder plus tard soit une remise, soit une commutation de peine et si, dans son pays, la libération conditionnelle a été admise par la législation, commencer le stage de bonne conduite indispensable à l'obtention de cette suprême faveur. Il est frappé d'aliénation mentale et, supposons-le, son délire dure deux ans; ce seront pour lui deux années complètement perdues au point de vue de la grâce et de la libération conditionnelle (1).

(1) Cf. Henri Bailleul, *loc. cit.* p. 14.

Admettons, en second lieu, que dans la nation à laquelle il appartient, l'emprisonnement cellulaire soit mis en pratique et — comme en France, par exemple — entraîne une réduction de temps. Doué de raison, il aurait pu demander à subir sa peine dans ces conditions et, en la faisant plus rude, la rendre, par là même, plus courte. Devenu inconscient, aussi longtemps que se prolongera sa démence, il se trouvera hors d'état de solliciter une mesure qui lui eût permis de recouvrer plus tôt la liberté (1).

Enfin, nul n'ignore de quelle importance est le pécule pour le prisonnier, de quelle importance aussi le métier dont il fait l'apprentissage pendant sa détention et dans lequel il peut devenir habile. A ce point de vue encore, la maladie mentale sera pour le condamné aliéné la cause d'un préjudice qui pourra devenir considérable si elle se prolonge pendant plusieurs années. Réintégré en prison après avoir été guéri, il en sortira, à l'expiration de sa peine, ayant contre lui le préjugé de la folie dont il a souffert si longtemps, dénué de ressources et, pour comble de malheur, n'ayant peut-être pas eu le temps d'apprendre la profession manuelle qui eût été son gagne-pain.

On voit donc que si, en principe, dans le système de la non-suspension de la peine pendant la démence, le condamné aliéné se trouve, à certains points de vue, placé dans une position meilleure que les autres prisonniers, il est, à quelques égards, moins favorisé qu'eux et que, par conséquent, il serait inexact de prétendre que ce système lui crée, comme détenu, une situation qui ne comporte que des privilèges. Il lui accorde des avantages indéniables, mais, en même temps, lui en retire d'autres: c'est dans la loi des choses.

VIII

Examinons maintenant comment, en fait, le problème a été résolu et quels sont les errements suivis non seulement en France, mais encore dans un certain nombre d'autres nations. Mais

(1) Nous examinerons, dans notre dernier chapitre, le cas où l'aliénation mentale se produit pendant que le détenu subit l'emprisonnement cellulaire. Dans l'hypothèse que nous envisageons ici, le condamné ne l'a encore ni sollicité, ni obtenu au moment où il devient fou.

d'abord, un mot de l'origine des indications qui vont être données ci-dessous.

Dès que nous avons été prié d'étudier la question objet du présent mémoire, nous nous sommes, naturellement, préoccupé de savoir quelle était la solution adoptée dans des pays différents du nôtre et, à cet égard, nous nous sommes adressé aux agents diplomatiques représentant la République française à l'étranger. Pour prévenir toute équivoque, nous prenions une espèce — celle que nous avons indiquée plus haut — et nous disions :

« Que déciderait l'Administration pénitentiaire d. . . . dans le cas suivant :

« Un individu a été condamné à dix ans de prison. Le point de départ de sa peine est, on le suppose, le 1^{er} janvier 1894 : elle finira le 1^{er} janvier 1904.

« Quelque temps après qu'il a commencé à la subir, il est frappé d'aliénation mentale et est traité comme fou soit dans un établissement spécial dépendant de l'Administration pénitentiaire, soit dans un asile d'aliénés proprement dit.

« Il guérit au bout de deux ans et reprend sa place en prison.

« Sera-t-il libéré le 1^{er} janvier 1904, ou bien dira-t-on que les deux années pendant lesquelles il a été privé de raison ne doivent pas entrer en ligne de compte et qu'il ne sera mis en liberté que le 1^{er} janvier 1906 ? »

Avec une bonne grâce et un empressement dont nous ne saurions trop leur avoir de gratitude, tous les hauts fonctionnaires auxquels nous avons écrit nous prêtèrent leur concours et nous réunîmes ainsi une série de documents du plus grand intérêt. D'un autre côté, au cours de nos recherches dans les livres, dans les mémoires, dans les rapports, etc..., qu'il nous était nécessaire de consulter si nous voulions essayer de mener à bien notre travail, nous pûmes constater qu'il y a seize ans, une enquête ayant un caractère international avait été faite par la Société générale des prisons (France) sur une question qui présentait quelque connexité avec la nôtre, et qu'en recourant aux notes et aux réponses recueillies alors, nous aurions quelque chance de nous renseigner encore.

En 1878, la Société générale des prisons (1) adressa, en effet, à ceux de ses membres résidant à l'étranger un questionnaire relatif aux criminels qui, soit au cours de l'instruction, soit au moment du jugement, sont reconnus être en état d'aliénation mentale, c'est-à-dire aux individus qu'en langage juridique on désigne sous le nom d'« aliénés criminels ». Cette question n'avait, on le voit, qu'un rapport éloigné avec celle qui nous occupe ; mais le questionnaire demandait sous les nos 7 et 13 :

« 7° La sortie des aliénés ayant commis un crime ou un délit est-elle soumise à des règles spéciales ? »

..... « 13° Les détenus atteints d'aliénation mentale postérieurement à leur condamnation sont-ils maintenus dans un quartier spécial de la prison ou dans un asile ? — Existe-t-il un asile spécial (2) ? »

Or, on constatera plus loin qu'en répondant soit sous l'une, soit sous l'autre de ces deux rubriques, certains correspondants ont fourni des indications pouvant nous servir, et la plupart, en tout cas, nous fixent sur le point de savoir dans quels pays se trouvent les asiles spéciaux que mentionne M. Likhatchew dans le contexte de sa question.

En troisième lieu, dans le rapport si complet, si remarquable à tous les points de vue que M. Théophile Roussel a rédigé au nom de la Commission du Sénat de France chargée d'examiner le projet de loi portant révision de la loi de 1838 sur les aliénés, se trouve une étude spéciale de la législation relative aux aliénés criminels dans les États-Unis. Il y a là une analyse très soigneusement faite par M. Foville, alors inspecteur général au Ministère de l'Intérieur (France), de plusieurs des textes que M. Georges Harrison, ancien président du Conseil d'assistance publique (*Board of public charities*) de l'État de Pensylvanie, a réunis sous le titre : *Collection de toutes les lois des États et territoires des États-Unis jusqu'à l'année 1883 inclusivement* (3). Dans cette partie de son rapport, M. Théophile Roussel a, en outre, inséré, en ce qui a trait particulièrement à l'État de Massachussets, une traduction des actes

(1) *Bulletin* de la Société, année 1878, p. 570.

(2) *Bulletin* de la Société, *loc. cit.* p. 954.

(3) Théophile Roussel, *loc. cit.* Tome II, p. 820 et 838.

et statuts votés en 1882, en 1883 et qu'il nous a été, comme on le reconnaîtra tout à l'heure, très utile de consulter.

Nous avons eu enfin recours à quelques autres sources que nous mentionnerons au fur et à mesure pour qu'on puisse s'y référer.

Cela dit, et classant les États par ordre alphabétique, nous allons présenter, pour chacun d'eux, les résultats de nos recherches, en ne nous occupant, autant que possible et pour être plus clair, que du premier paragraphe de la question soumise au Congrès. Quant aux deux autres paragraphes, ainsi que nous l'avons fait connaître plus haut, nous avons jugé préférable de les étudier dans un chapitre à part, puisque, aussi bien, il nous était, on le verra, loisible d'établir cette division d'une manière presque complète.

Nous analyserons les documents ou en donnerons la lettre, selon qu'un résumé nous paraîtra suffire ou que le texte même nous aura semblé devoir être mis sous les yeux du lecteur.

Allemagne.

Note émanant du Ministère prussien et transmise par l'ambassade de France.

« Le paragraphe 493 du Code d'instruction criminelle allemand décide que le temps passé par un condamné dans un hôpital séparé de la prison, quand il y a été placé, pour cause de maladie, après le commencement de l'exécution de sa peine, doit être compté dans la durée de la peine, si le condamné n'a pas prolongé sa maladie, dans le but d'interrompre l'accomplissement de sa peine.

« Cette disposition s'applique également au cas d'aliénation mentale, et, naturellement aussi, dans son dispositif général (abstraction faite des exceptions), si l'établissement dans lequel le malade était placé n'est pas séparé de la prison.

« Si, d'après ce qui précède, il est de règle de compter le temps passé à l'hôpital, il est aussi, dans la pratique, un principe généralement reconnu, en vertu duquel l'Administration a la faculté soit avant, soit après l'introduction d'un prisonnier malade dans un hôpital, d'interrompre expressément l'accomplissement

de la peine, par conséquent de suspendre la détention. Quand l'Administration fait usage de cette faculté, le temps passé à l'hôpital par le prisonnier ne compte plus dans la durée de la peine. »

Faisant application de ces principes à l'espèce que j'avais proposée, l'auteur de la note ajoute :

« On trouve ainsi qu'à défaut d'une interruption expresse de la peine, ou d'une maladie provoquée par le prisonnier pour s'y soustraire, les deux années passées dans une maison d'aliénés doivent, d'après le Droit allemand, compter dans la durée de la peine. Le prisonnier devrait ainsi être libéré le 1^{er} janvier 1904. »

Réponse adressée à la Société générale des prisons par M. le Dr Engel, directeur du Bureau royal de la statistique en Prusse. — (Extrait) (1).

« L'admission dans un établissement d'aliénés ne fait point disparaître la peine prononcée judiciairement contre l'individu admis; elle devra être subie après la guérison obtenue (2). »

Réponse adressée à la Société générale des prisons par M. d'Holtzendorff, professeur à l'Université de Munich (3).

Il résulte de cette réponse qu'en Bavière, si les condamnés aliénés ne sont pas dangereux, « on les gracie et on les rend aux familles (4) ».

Autriche.

Note transmise par l'ambassade de France.

La question soumise par M. le Dr Winivarter à différents membres de la Cour criminelle a été unanimement résolue dans ce sens :

« Il n'y a aucun doute à ce sujet; un condamné à la prison qui, dans le courant de son incarcération, aura été soigné, pendant un

(1) *Bulletin de la Société générale des prisons*, 1878, p. 971.

(2) Si l'on rapproche ce document de celui qui précède, on constate que M. le Dr Engel s'est exclusivement préoccupé de faire connaître ce qui se passe dans la pratique et, à ce point de vue même, il nous a paru intéressant de reproduire ici sa réponse.

(3) *Bulletin de la Société générale des prisons*, 1878, p. 973.

(4) Ainsi que la précédente, cette réponse figure ici comme fournissant une utile indication sur les errements suivis dans la pratique.

laps de temps, dans un hôpital ou dans un asile d'aliénés, devra rentrer en prison à sa guérison et y purger le restant de sa peine.

« Ainsi, un individu condamné à dix ans de prison le 1^{er} janvier 1894, devra être libéré le 1^{er} janvier 1904, alors même qu'il y aurait eu dans l'intervalle une interruption de sa peine pour cause de maladie ou d'aliénation mentale. Il ne pourrait, sous aucun prétexte, être retenu au delà de cette date. »

Belgique.

Note émanant du Département belge de la Justice et transmise par la légation de France.

« Si le condamné colloqué dans un asile est réintégré en prison après guérison, le temps de l'internement à l'asile est imputé sur la durée de la peine. » Faisant application de ce principe à l'espèce que nous avons posée, l'auteur de la note s'exprime ainsi : « Dans l'hypothèse d'un condamné à dix ans d'emprisonnement dont la peine a pris cours le 1^{er} janvier 1894 et qui a passé deux ans dans un asile d'aliénés, la libération aura donc lieu, d'après la règle admise en Belgique, non le 1^{er} janvier 1906, mais le 1^{er} janvier 1904. »

Réponse adressée à la Société générale des prisons par M. Stevens, membre correspondant.

Extrait de la circulaire du Ministre de la Justice du 26 novembre 1851 : « 7^o (il s'agit du détenu atteint d'aliénation mentale et soigné dans un asile)... La mise en liberté après l'expiration de la peine ou en cas d'abandon de la poursuite sera ordonnée de la manière ordinaire, comme si le détenu n'avait pas quitté la prison (1). »

Danemark.

Note émanant du Ministère des Affaires étrangères danois et transmise par la légation de France. — (Extrait.)

« L'intervalle pendant lequel le prisonnier a été atteint d'aliénation mentale est, chez nous, compté dans le calcul de la durée de la peine. Cette règle a été établie, pour les prisonniers

(1) *Bulletin* de la Société générale des prisons, 1878, p. 980.

d'une certaine catégorie, par l'Ordonnance Royale du 13 février 1873 concernant la peine des travaux forcés dans une maison de force (§ 6) ou dans une maison de correction (§ 20); elle est appliquée tant aux prisonniers qui subissent leur peine en cellule qu'à ceux qui la subissent dans des salles de travail en commun. »

Espagne.

Extrait d'une lettre de l'ambassadeur de la République française et copie d'une note y annexée.

« J'ai l'honneur de vous transmettre. . . . Cette note a été rédigée par M. Lastres, député, ancien vice-président de la Chambre et avocat conseil de l'ambassade, dont le nom fait autorité dans les questions de droit. Agréez, etc. »

Signé: Th. ROUSTAN.

NOTE DE M. LASTRES.

« Conformément à l'article 101 du Code pénal, quand un condamné pendant l'accomplissement de sa condamnation, devient fou ou tombe en enfance, l'exécution est suspendue jusqu'à ce qu'il recouvre la raison.

« D'accord avec le Code, les articles 991 et 994 de procédure criminelle prescrivent ce que l'on doit faire pour constater que le délinquant est devenu fou ou est tombé en enfance. La folie étant prouvée, on le transporte dans l'établissement d'aliénés destiné à cet effet sans préjudice de retourner en prison quand il aura recouvré la raison, à moins que la peine ait été prescrite conformément au Code.

« Ce qui précède est le texte des lois, mais, dans la pratique, à cause du manque d'établissements d'aliénés, il est d'usage de conserver en prison les condamnés devenus fous en les conduisant à l'infirmerie, tout en leur comptant cet intervalle comme peine.

« Pour faire face à ces besoins du service pénitentiaire, le Ministre de la Justice a présenté au Sénat un projet de loi pour des établissements judiciaires d'aliénés. »

Réponse adressée à la Société générale des prisons par M. Pierre Armengol y Cornet, docteur en droit. — (Extrait.)

« Si, pendant la période d'exécution de la peine, le condamné devient fou ou aliéné, alors il est retiré de l'établissement pénitentiaire et placé dans un hôpital jusqu'à sa guérison complète et il rentre de nouveau dans la prison pour terminer le temps de sa peine, car la folie doit toujours être considérée comme une maladie qui ne fait que déplacer ou retarder l'expiration du temps de condamnation, de sorte que celle-ci ne devient jamais illusoire (1) ».

En reproduisant cette réponse de son membre correspondant, la Société générale des prisons donne en note le texte envoyé par lui de l'article 101 du Code pénal que cite M. Lüstres. Le voici :

Code pénal espagnol de 1870. Art. 101. « — Cuando el delincuente cayere en locura ó imbecilidad despues de pronunclado la sentencia firme, se suspendera la ejecucion tan solo en cuanto á la pena personal. En cualquier tiempo en que el delincuente recobre el juicio, cumplirá la sentencia, á no ser que la pena hubiere prescrito, con arreglo á lo que se establece en este codigo. Se observarán tambien las disposiciones respectivas de esta sentencia, cuando la locura ó imbecilidad sobreviniese hallandose el sentenciado cumpliendo la sentencia. »

Nous devons à l'obligeance de M. Alfred Crouzat, ancien vice-consul d'Espagne à Béziers, la traduction française que nous donnons ci-après :

« Quand le délinquant tombera en état de folie ou d'imbécillité après le prononcé de la sentence, on en suspendra l'exécution, seulement en ce qui concerne la peine corporelle. A quelque moment que le délinquant recouvre la raison, il accomplira la sentence, si la peine n'est déjà prescrite, conformément à ce qui est établi dans ce Code. On observera aussi les dispositions respectives de cette sentence quand la folie ou l'imbécillité surviendront pendant que le condamné accomplira sa peine.

(1) *Bulletin de la Société générale des prisons, 1879, p. 35.*

États-Unis.

Lettre de M. de Chambrun transmise par l'ambassade de France.

(Extrait.)

« Monsieur l'Ambassadeur, l'amendement, section 3, de la loi du 3 mars 1855, répond, sans équivoque, à la question posée. . . . Cet amendement, sect. 3, adopté le 23 juin 1874, est ainsi conçu :

« Chaque fois qu'un condamné, homme ou femme, frappé d'aliénation mentale, aura été guéri après avoir séjourné dans un asile d'aliénés, il sera de nouveau transféré à la prison ou au pénitencier dans lequel il se trouvait préalablement, à moins toutefois que le temps de la peine qu'il subit ne soit écoulé.

« Toutes questions se rapportant aux cas d'aliénation mentale qui pourront être soulevées d'après cet acte, seront réglées conformément aux règlements formulés dans les lois existantes, lois fédérales ou des divers états, visant la question et applicables à la prison, au pénitencier ou à l'asile dans lequel se trouve le détenu. »

« On m'assure, d'autre part, qu'aux États-Unis le traitement appliqué aux condamnés frappés d'aliénation mentale est aussi humain que possible, et qu'une très grande latitude est laissée tant aux chefs des établissements pénitentiaires qu'à ceux des maisons de santé, à cet égard.

« Cependant, aux termes de la loi citée plus haut, le temps de la peine ne saurait être accru par la durée du séjour dans l'asile d'aliénés. Le détenu guéri est remis en liberté à l'époque marquée dans le jugement de condamnation. Agréez, Monsieur l'Ambassadeur, etc. »

Signé : CHAMBRUN,

Avocat Conseil de l'ambassade de France à Washington.

En ce qui concerne les divers États, nous avons examiné avec soin, d'une part les réponses faites à la Société générale des prisons, d'autre part le résumé et les traductions dont nous parlons

« Aucun texte n'attribue cet effet à la démence du condamné. C'est déjà un bien puissant argument pour le lui refuser; mais, en outre, cette idée est, comme on va le voir, inconciliable avec certaines prescriptions de la loi.

« Les peines portées par les arrêts ou jugements rendus en matière criminelle sont, d'après l'article 635 du Code d'instruction criminelle, prescriptibles par vingt années, à compter de la date des arrêts ou jugements; les peines portées par les arrêts ou jugements rendus en matière correctionnelle, sont, aux termes de l'article 636 du même Code, prescriptibles par cinq années à partir de la même date. Cette règle est générale; elle n'admet aucune exception.

« Il en résulterait que, si la démence avait pour résultat de suspendre l'exécution de la peine, et qu'elle se prolongeât pendant le temps nécessaire à l'accomplissement de la prescription, le condamné se trouverait avoir prescrit une peine qu'il serait interdit de lui faire exécuter.

« Il est difficile de supposer que la loi renferme deux injonctions aussi parfaitement inconciliables que celles-ci.

« Si elle avait entendu que la démence du condamné suspendrait l'exécution de la peine, elle aurait évidemment, par une disposition corrélatrice, suspendu, pendant le même temps, le cours de la prescription. De ce qu'elle ne l'a pas fait, il faut, selon moi, nécessairement conclure qu'elle admet, en principe, que la démence du condamné ne suspend pas l'exécution de la peine.

« Mais je me hâte d'ajouter que ce principe rigoureux me paraît devoir être appliqué, dans la pratique, avec de nombreux tempéraments.

« S'agit-il d'une peine privative de la liberté? La démence du condamné n'en suspendra pas l'exécution. Mais entendons-nous: assurément je n'admets pas que le condamné puisse être envoyé aux îles Marquises, au bagnes, à Belle-Isle-en-Mer, dans une maison centrale, dans une maison de correction. Mais il sera placé dans un asile d'aliénés, et, dans cet asile, il exécutera sa peine, tant que sa maladie mentale n'en permettra pas autrement l'exécution.

« Est-ce que la loi elle-même n'a pas, à vrai dire, prévu le cas? La loi du 4 vendémiaire an VI autorise, dans ses articles

15 et 16, la translation des détenus malades dans les *hospices de santé*. Cette loi ne distingue pas entre les différentes affections morbides; elle est applicable aussi bien aux maladies de l'esprit qu'aux maladies du corps. Elle permet de satisfaire aux exigences de la loi criminelle sans méconnaître les égards qu'on doit à la triste situation des condamnés atteints d'aliénation mentale.

« Cette solution n'est pas moins humaine que juridique. En effet, si, comme certains criminalistes l'enseignent, l'exécution de la peine était suspendue pendant la démence du condamné, il en résulterait que la séquestration de celui-ci serait augmentée de tout le temps de sa maladie, tandis, au contraire, que le système que j'adopte, en comprenant ce temps dans la durée de la peine, ne prolonge pas le châtement au delà du terme fixé par la condamnation. »

II

Extrait d'une circulaire du Ministre de l'Intérieur en date du 29 décembre 1867 (1).

« Monsieur le Préfet, en examinant les états des dépenses acquittées sur le budget des prisons pour frais de traitement des détenus aliénés, je remarque que la date portée à la colonne n° 9 (*date de la sortie de l'établissement*) coïncide le plus souvent avec celle de la libération; or, il semblerait résulter de ce rapprochement que les détenus aliénés sont renvoyés de l'asile le jour même où expire leur peine, quel que soit d'ailleurs leur état mental.

« Je sais, cependant, qu'il n'en est pas toujours ainsi, car souvent j'ai dû statuer sur des réclamations soulevées relativement au remboursement de dépenses d'aliénés qui, après avoir été traités au compte de l'État, tant qu'avait duré leur détention, avaient été maintenus aux frais du département et de la commune du domicile de secours. Néanmoins, pour ne laisser aucun doute, j'estime qu'il convient de rectifier le titre de la colonne 9. Elle devra porter dorénavant la date du jour où *la dépense cesse d'incomber au service des prisons*.

« Lorsque vous aurez eu à séquestrer un détenu re-

(1) Code des prisons de France. Tome IV, p. 278.

connu aliéné pendant le cours de sa peine, vous devrez donc, quelques jours avant la date de sa libération, vous faire rendre compte de la situation mentale du malade, et ordonner le maintien d'office si le médecin de l'asile ne le déclare pas complètement guéri. Dans ce cas, vous auriez ultérieurement à réclamer à qui de droit le remboursement des frais de traitement à partir du jour de la libération si, avant son incarcération, l'aliéné n'avait pas acquis le domicile de secours dans votre département. »

Extrait du règlement du 19 février 1876 concernant le quartier affecté aux condamnés aliénés dans la maison centrale de Gaillon (1).

« Article premier. — Aucun détenu ne peut être admis dans ce quartier, ni, après admission, en être extrait, avant sa libération, qu'en vertu d'une décision ministérielle.

« Art. 3. — Dans le cas où la guérison n'aurait pu être obtenue à l'époque de la libération, l'aliéné est, en vertu de décision ministérielle prise sur les propositions transmises par le préfet deux mois au moins avant la date de la libération, soit mis en liberté, soit remis à sa famille ou aux personnes ou institutions charitables qui auront offert de s'en charger, soit transféré aux frais de qui de droit, dans l'asile du département auquel il appartient par son domicile de secours.

« Si, au jour de la libération, l'aliéné ne peut, pour cause de maladie grave, être mis ou transporté hors de la maison centrale, il est statué, par une décision spéciale, sur son maintien dans l'établissement jusqu'à ce que la cause de ce maintien ait disparu, pour, ce moment venu, être procédé à sa sortie, ainsi qu'il est dit au paragraphe précédent. »

III

Société générale des prisons (2). — Extraits d'un projet de loi adopté à la séance du 12 avril 1881.

« Ajouter à la loi du 30 juin 1838 les dispositions suivantes qui en formeront les articles 42, 43, 44, 45, 46, 47 et 48.

(1) Code des prisons de France. Tome VII, pages 13 et 14.

(2) *Bulletin* de la Société générale des prisons, 1881, p. 359.

« Art. 42. — Toutes les fois que l'état de démence d'un individu inculpé d'un fait qualifié crime ou délit aura motivé en sa faveur soit une ordonnance ou un arrêt de non-lieu, soit un jugement ou un arrêt d'acquiescement, le ministère public pourra requérir sa translation dans un asile, lorsque cet état de démence sera de nature à compromettre l'ordre public ou la sécurité des personnes.

« Le ministère public aura le même droit lorsque l'accusé renvoyé en Cour d'assises aura été l'objet d'une décision spéciale du jury établissant qu'il était en état de démence au temps de l'action.

« Art. 44. — La sortie d'un individu ainsi placé ne pourra avoir lieu que sur l'avis conforme du procureur de la République du lieu de la séquestration, et après expertise.

« Art. 45. — Les individus condamnés pour crime ou délit qui deviendraient aliénés postérieurement à leur condamnation pourront, sur l'avis conforme du procureur de la République du lieu de détention, être conduits dans un asile; mais, lors de l'expiration de la peine, ces aliénés-condamnés seront assimilés aux aliénés spécifiés dans l'article 42, et ils ne pourront être mis en liberté que dans les mêmes conditions. »

Extraits du projet de loi portant revision de la loi du 30 juin 1838 sur les aliénés. — Texte proposé par la Commission de la Chambre des députés (session de 1894) (1).

« Art. 35. — Les individus de l'un et de l'autre sexe, condamnés à des peines afflictives ou infamantes ou à des peines correctionnelles de plus d'une année d'emprisonnement, qui sont reconnus épileptiques ou aliénés pendant qu'ils subissent leur peine, et dont l'état d'aliénation a été constaté par un certificat du médecin de l'établissement pénitentiaire, sont, après avis du médecin désigné par le procureur de la République, retenus jusqu'à l'expiration de leur peine, dans des quartiers spéciaux d'aliénés dits asiles-prisons.

« Art. 37. — L'État fera construire ou approprier un asile

(1) Rapport de M. Ernest Lafont, député, p. 177, 178 et 179. — Pour ne pas grossir inutilement ce mémoire, nous ne reproduisons pas les textes adoptés précédemment par le Sénat, puis par le Conseil supérieur de l'Assistance publique : ils sont, sauf des modifications de détails, semblables à celui pour lequel s'est prononcée la Commission de la Chambre des députés. On les trouvera cités dans le rapport de M. Ernest Lafont, aux pages 177, 178 et 227.

spécial ou plusieurs asiles spéciaux pour les aliénés dits criminels. . . . Pourront. . . . y être conduits et retenus. . . . 2° les condamnés aliénés dont il a été parlé à l'article 35, lorsqu'à l'expiration de leur peine le Ministre de l'Intérieur aura reconnu dangereux soit de les remettre en liberté, soit de les transférer dans leur département. »

Grande Bretagne.

ANGLETERRE

Note transmise par l'Ambassadeur de France. (Extrait.)

« D'après l'opinion d'un magistrat anglais que j'ai consulté sur la question. . . . , il est hors de doute que lorsqu'un individu condamné à l'emprisonnement est transféré, au cours de sa peine, dans un asile d'aliénés pour y être traité comme fou, le temps qu'il passe dans cet asile doit entrer en ligne de compte pour le calcul de la durée de la peine.

« En fait, d'ailleurs, les détenus frappés d'aliénation mentale sont envoyés dans un asile spécial dépendant de l'Administration pénitentiaire, et il est dès lors naturel qu'ils soient considérés comme continuant à purger leur condamnation pendant le temps qu'ils restent en traitement. Ils ne pourraient être envoyés dans un asile ordinaire que sur l'autorisation de l'Administration, et, même dans ce cas, le temps du traitement ne serait pas considéré comme interrompant le cours de la peine. Il faut donc décider, dans l'espèce proposée, que le prisonnier sera libéré le 1^{er} janvier 1904. »

Réponse adressée à la Société générale des prisons par M. Barwick Baker, juge du comté de Gloucester. (Extrait.)

« 13°. — Si le prisonnier devient aliéné après le jugement, mais qu'il soit ensuite déclaré en bonne santé avant que sa peine soit expirée, il est renvoyé à la prison pour y achever cette peine (1). »

(1) *Bulletin de la Société générale des prisons, 1879, p. 42.*

Réponse adressée à la Société générale des prisons par M. Layton Lowndes, membre correspondant. (Extrait.)

« 7°. . . . Quand la durée de l'emprisonnement infligé à un aliéné criminel interné dans un établissement expire, et qu'il est encore aliéné, il peut être envoyé à l'établissement d'aliénés du comté dont il fait partie et il devient un aliéné ordinaire.

« S'il est certifié au Secrétaire d'État par deux médecins que le criminel aliéné est guéri, si la durée de son emprisonnement est expirée, il sera rendu à la liberté (1). »

Extrait du rapport fait en 1884 par M. le Dr A. Foville, inspecteur général des Services administratifs du Ministère de l'Intérieur, sur la législation relative aux aliénés en Angleterre et en Écosse.

« Lorsque la guérison est constatée et qu'il s'agit d'un condamné dont la peine est expirée, il est remis en liberté; dans le cas contraire, il est reconduit en prison pour y subir le reste de sa condamnation (2).

« Il est dit dans la loi que les convicts devenus aliénés et placés dans un asile d'aliénés doivent être, à l'expiration de leur peine, reconduits dans l'asile de leur comté (3).

« Le principe même de ces transfèrements soulève de très sérieuses plaintes des médecins et des administrateurs des asiles où des convicts aliénés sont placés. Le fait que la peine à laquelle ils avaient été condamnés est arrivée à son terme modifie, sans doute, leur situation légale; mais il n'apporte aucun changement à leur état mental, ni à la déconsidération dont ils sont flétris.

« Les aliénés soumis au bon plaisir de la Reine, dit-on, c'est-à-dire auteurs d'actes criminels, mais acquittés et non jugés pour cause de folie, peuvent rester dans l'asile spécial de Broadmoor, tant que dure leur maladie, tandis que les convicts devenus aliénés doivent nécessairement quitter Broadmoor à l'expiration de leur peine. Cependant, ajoute-t-on, l'expérience montre que, de toutes les catégories d'aliénés criminels, les anciens convicts sont

(1) *Ibid.*, p. 182.

(2) A. Foville, *loc. cit.*, p. 174.

(3) *Ibid.*, p. 179.

de beaucoup ceux qui sont les plus malfaisants et dont le contact est, à la fois, le plus dangereux et le plus pénible (1).»

ÉCOSSE

Extrait du rapport de M. le Dr A. Foville cité ci-dessus.

« L'Écosse n'a pas fait construire d'asile proprement dit, spécialement consacré aux aliénés criminels; mais on a disposé, à leur usage, un bâtiment à part, faisant partie de la prison générale de Perth.

« Lorsque les condamnés devenus aliénés arrivent au terme de leur peine sans être guéris, ils sont, le plus ordinairement, reconduits dans l'asile ordinaire de leur circonscription, comme en Angleterre; mais, contrairement à ce qui a lieu dans ce dernier pays, la loi écossaise complémentaire de 1862 a admis que, dans certains cas, ils pourraient être maintenus dans le quartier général de Perth, même après l'expiration de leur sentence. Il faut, pour cela, que les autorités de la prison en fassent la demande appuyée de deux certificats médicaux attestant que les individus qu'ils concernent continuent à présenter des manifestations de folie telles qu'il importe, dans l'intérêt de leur propre sécurité et de celle des autres, de continuer à les garder enfermés pendant le bon plaisir de la Reine. Au vu de ces pièces, le Secrétaire d'État peut prononcer le maintien dans le quartier spécial de Perth (2).

« Les convicts devenus aliénés peuvent rester dans la prison commune si cela ne présente pas d'inconvénients, soit pour eux, soit pour l'ordre général de l'établissement, mais, pour peu que des inconvénients se manifestent, ce qui est le plus ordinaire, ils sont placés dans le quartier spécial de la prison générale de Perth, et s'ils ne guérissent pas, ils y restent jusqu'à l'expiration de leur peine. Ce moment arrivé, il est possible dans certains cas exceptionnels, de les maintenir dans ce quartier spécial; mais on vient de voir que cela n'a lieu que très rarement. La pratique ordinaire consiste à les reconduire dans la prison où ils ont été détenus avant leur condamnation. Là, on prévient la police et l'ins-

(1) A. Foville, *loc. cit.* p. 179 et 180.

(2) A. Foville, *loc. cit.*, p. 184.

pecteur des pauvres de la paroisse où est située la prison, et les autorités locales ont à prendre, à l'égard des prisonniers sortants, les mesures prévues pour les aliénés par la loi des pauvres. — La dépense de l'entretien est à la charge de l'État jusqu'au jour de l'expiration de la peine (1).»

Hollande.

Réponse adressée à la Société générale des prisons par M. D. H. Delprat, membre de la Commission des prisons à Rotterdam. (Extrait.)

« Si la condamnation a déjà reçu un commencement d'exécution, l'aliénation mentale des détenus ne surseoit pas à la peine (2). »

Réponse adressée à la Société générale des prisons par M. Godefroy, membre de la Chambre des représentants, ancien Ministre de la Justice.

Pièces jointes.

. V. — Dépêche du Ministre de la Justice du 24 juillet 1865 portant que: « la peine de l'emprisonnement, dès qu'elle a reçu un commencement d'exécution, n'est pas interrompue par la maladie mentale du détenu; la durée court même pendant le temps d'aliénation mentale (3).»

Italie.

Communication de l'ambassade de France: traduction d'une lettre adressée par M. le commandeur Cicognani, Directeur général des prisons à Rome, à M. le comte de Lavaur, conseiller d'ambassade.

« Monsieur, l'aliénation mentale est considérée par le Code pénal italien comme une cause atténuante, et même entraînant l'irresponsabilité, et, dans le premier cas, quand elle n'est pas entièrement exclue, la peine est proportionnellement diminuée.

(1) A. Foville, *loc. cit.*, p. 185.

(2) *Bulletin* de la Société générale des prisons, 1879, p. 55.

(3) *Bulletin* de la Société générale des prisons, 1879, p. 54. — Le projet de loi en 44 articles voté en mars 1884 par la deuxième Chambre néerlandaise et destiné à régler la surveillance de l'État sur les aliénés, ne renferme aucune disposition ayant trait à la question objet du présent mémoire. On en trouvera le texte dans le rapport de M. Théophile Roussel: *Tome II, p. 679 et suivantes.*

« La législation italienne ne s'occupe pas juridiquement de l'aliénation mentale qui frappe un condamné qui subit sa peine, peut-être parce que la science psychologique n'est pas encore parvenue à fixer avec précision les degrés de la conscience individuelle, et à déterminer, dans les cas de maladie intermittente, quand celle-ci finit et quand elle commence. Dans le doute, le législateur s'est tu sur l'argument, de telle sorte que la période d'aliénation mentale vient en compte du temps de la condamnation infligée par les tribunaux.

« Donc, si un individu arrêté le 17 janvier 1894, puis condamné à dix ans de prison, est frappé d'aliénation mentale après avoir commencé à subir la peine de dix ans infligée par une sentence devenue irrévocable, transporté dans une section de la prison ou dans un asile dépendant de l'Administration pénitentiaire, et en sort guéri après un séjour de deux ans, retourne à la prison commune, il est libéré le 16 janvier 1904 (1) et non le 16 janvier 1906.

« Il faut remarquer que, d'après le Code italien, la prison préventive compte dans la durée de la peine qui court du jour de l'arrestation et non du jour de l'arrêt devenu définitif.

« Agréez, etc. »

Signé : CICOGNANI.

Projet de loi déposé le 15 mars 1881 à la Chambre des députés italienne par M. Depretis, Ministre de l'Intérieur. (Extrait.)

..... « Art. 34. — A l'expiration de la peine des délinquants devenus fous, renfermés dans les manicomes criminels, le tribunal, après avoir pris l'avis du médecin de l'établissement et, en outre, s'il est besoin, d'autres aliénistes, décidera, par une ordonnance à cet effet, si le condamné non encore guéri doit rester dans le manicomme criminel jusqu'à complète guérison, ou être remis entre les mains de sa famille ou confié à un des manicomes publics ou privés (2). »

(1) En France — bien entendu, dans l'hypothèse de l'application de la loi du 15 novembre 1892 sur la détention préventive, — c'est le 17 janvier 1904 et non pas le 16 qu'il serait libéré. — Cf. Circulaire du Ministre de l'Intérieur du 6 juillet 1888. Code des prisons de France, Tome IV, p. 388.

(2) Théophile Roussel, *loc. cit.* Tome II, p. 740.

Exposé des motifs présentés par M. Depretis, Ministre de l'Intérieur, à l'appui du projet de loi déposé par lui le 15 mars 1881. (Extrait relatif à l'article 34 précité.)

« Arrivant au terme de la peine, lorsque le vice mental persiste, la stricte justice, arbitrairement considérée, voudrait que les détenus dans les manicomes criminels, s'ils sont encore aliénés, fussent remis entre les mains de leurs familles ou passassent dans les manicomes ordinaires, et c'est ainsi qu'il en doit être dans les cas ordinaires. Du moment que le temps fixé pour l'expiation pénale est fini, le motif d'une plus grande sévérité de discipline, dont la justice (1) avait accompagné le traitement de la maladie, a cessé d'exister pour le condamné devenu fou et il rentre dans le nombre des aliénés ordinaires. Mais, s'il s'agit de ces condamnés devenus fous dont les conditions malades persistant encore après le terme de la peine, sont telles qu'elles les poussent inévitablement, et avec récidive, à des actes très dangereux pour la sûreté publique, il est clair que leur passage dans les manicomes ordinaires, outre qu'il y apporterait le désordre, n'offrirait pas des garanties suffisantes pour la société (2). »

(1) Comme le Ministre a fait connaître, quelques lignes plus haut, que c'est l'autorité administrative et non l'autorité judiciaire qui est compétente pour ordonner l'internement du condamné aliéné dans le manicomme criminel, nous croyons qu'il suppose ici qu'au moment du prononcé de la sentence, le délinquant a été classé par la justice dans la catégorie des semi-responsables *semi-responsabili per vizio parziale di mente* pour lesquels, aux termes de l'article 29 du projet, le traitement et la répression doivent avoir lieu concurremment par les soins de l'Administration. C'est d'eux qu'il dit dans son exposé des motifs : « Dans le cas où l'aliénation mentale existerait déjà à l'époque de la sentence, il peut arriver que cette altération n'aura pas été reconnue de nature à exclure toute imputabilité et que, dans ces conditions, une condamnation aura été prononcée. Mais cette semi-responsabilité, vivement combattue par les uns comme impossible, fortement soutenue par d'autres qui admettent l'existence d'un état intermédiaire entre le crime et la folie dans lequel on peut déterminer avec précision le point où celle-ci finit et l'autre commence, si, dis-je, cette semi-responsabilité entraîne une diminution du degré de la peine, elle ne permet pas toutefois de sortir du cercle de la pénalité et de considérer le délinquant comme un simple malade. Et, comme l'article 95 du Code pénal commun, considérant qu'à côté de la responsabilité pénale il existe un élément morbide, soumet le demi-fou à une peine limitée à la détention (oustodia) ou à la réclusion (carcere), l'article 29 du projet confie au Gouvernement le soin de pourvoir à ce que, en appliquant à de tels condamnés la réclusion ou la détention, la répression et le traitement puissent avoir lieu en même temps. » Théophile Roussel, *loc. cit.* Tome II, p. 729. — Cf. ci-dessus, le premier paragraphe de la lettre de M. le Commandeur Cicognani.

(2) Théophile Roussel — *loc. cit.*, Tome II, p. 732.

Russie.

Extrait d'une lettre de l'Ambassadeur de la République française.

« Je m'empresse de vous faire connaître ci-dessous la décision que prendrait l'Administration pénitentiaire de Russie dans le cas que vous m'avez exposé.

« Le temps qu'un individu condamné pour cause d'aliénation mentale passe dans un asile spécial dépendant de l'Administration pénitentiaire ou d'aliénés proprement dit (1), entre en ligne de compte pour le calcul du temps durant lequel il purge sa condamnation.

« Ainsi, l'individu condamné à dix ans de prison le 1^{er} janvier 1894, finira sa peine le 1^{er} janvier 1904, même si, pendant cet intervalle, il a passé plusieurs années dans un asile d'aliénés.

« Agrérez, etc. »

Signé: E. DE MONTEBELLO.

Suède et Norvège.

Note de M. René Millet, Ministre plénipotentiaire de France.

Il résulte de cette note, datée du 23 mai 1894, qu'en Suède, le séjour à l'infirmerie de la prison entre en ligne de compte dans le calcul de la durée de la peine, mais qu'on doit déduire le temps pendant lequel le détenu a été interné dans un hôpital ou asile quelconque en dehors de l'établissement pénitentiaire. D'après la note, l'Administration suédoise ne distinguerait pas, sur ce point, entre les affections mentales et les autres maladies. M. René Millet ajoute: « Il n'y a, d'ailleurs, aucune disposition légale sur la matière; mais c'est la règle suivie par l'Administration pénitentiaire et approuvée par la Cour Suprême.

« Le Gouvernement a, cependant, accordé quelquefois, par voie de grâce, la remise du temps passé dans un asile d'aliénés: »

(1) Il y a ici une interversion faite par le copiste; il faut lire: « le temps qu'un individu condamné passe, pour cause d'aliénation mentale, dans un asile, etc... »

Extrait d'une lettre de M. le comte d'Héricourt, Consul général de France à Christiania (1).

« D'après la réponse qui m'a été donnée par le Ministère de la Justice à la question que vous m'avez posée, le traitement d'un prisonnier dans un asile d'aliénés n'interrompt pas la peine et ce condamné est libéré à la même époque que s'il était demeuré tout le temps en prison.

« Agrérez, etc. »

« Signé: comte d'HÉRICOURT. »

Suisse.

Extrait d'une lettre de l'Ambassadeur de la République française.

« En réponse j'ai l'honneur de vous faire savoir que, d'après les informations recueillies auprès de l'Administration compétente, la législation varie suivant les cantons en matière pénitentiaire. La question qui fait l'objet de votre note a été examinée par M. le professeur Stooss dans un ouvrage intitulé « Die Grundzüge des schweizerischer Strafrechts » ou « principes du droit pénal en Suisse », publié à Berne en 1892, et je ne saurais mieux faire que de vous envoyer ci-joint la lettre que le chef du bureau Fédéral de statistique à Berne a adressée à ce sujet au Consul chargé de la chancellerie de mon ambassade, que j'avais chargé du soin de se procurer les éclaircissements que vous avez sollicités.

« Agrérez, etc. »

Signé: Camille BARRÈRE.

Copie d'une lettre adressée à M. le comte d'Aure, Consul de France à Berne, par l'adjoint du bureau Fédéral de statistique.

« M. le Consul, dans le but de compléter les renseignements que je vous ai donnés, ce matin, verbalement, je vous communique la traduction du paragraphe suivant, extrait de l'ouvrage de M. le pro-

(1) Sur l'avis de M. René Millet, nous nous sommes adressé au Consul général de France à Christiania pour nous renseigner en ce qui concerne la Norvège, où — on le constatera en lisant l'extrait de la lettre de M. le comte d'Héricourt — la solution donnée à la question est toute différente de celle qui a été adoptée en Suède.

fesseur C. Stooss, intitulé: *Die Grundzüge des schweizerischer Strafrechts*, ou « Principes du droit pénal en Suisse » (Berne 1892).

IMPUTATION DU SÉJOUR (D'UN CONDAMNÉ) DANS UNE MAISON DE SANTÉ

« Le temps qu'un condamné passe dans un hôpital ou un asile, lui est imputé dans la règle. Toutefois, Saint-Gall, article 11, et Neufchâtel, article 24, ont introduit la réserve du cas de simulation; Schwytz et Saint-Gall, article 11, le cas où le condamné aurait recouru à la maladie dans le but d'apporter une interruption au cours de sa détention.

« La loi vaudoise du 17 mai 1875 sur l'organisation des établissements de détention, article 10, et Neufchâtel, 1891, article 25, permettent que tout condamné atteint d'une maladie mortelle rentre dans sa famille pour y être soigné, et Obwald (1) prévoit une interruption de la peine pour motif de santé. En cas de guérison, le condamné aura à subir le complément de sa peine, et ainsi il ne lui est tenu aucun compte du temps passé à la maison.

« Agréé, Monsieur le Consul, etc. »

En résumé donc, le temps d'aliénation mentale entre en compte dans le calcul de la durée de la peine pour tous les États à l'égard desquels nous nous sommes enquis. Nous devons noter toutefois ce qui suit :

1° En Allemagne, si l'Administration en a ainsi expressément ordonné, la peine cesse de courir pendant le séjour du détenu dans un hôpital (bien que, d'après le texte même de la loi, elle devrait alors suivre son cours);

2° En Espagne et en Suède, il n'y a suspension de la peine pendant le traitement de la folie, qu'autant que le malade est soigné en dehors des murs de l'établissement pénitentiaire et ce, bien que la loi — pour ce qui regarde l'Espagne — prescrive, sans distinguer, la non-suspension;

3° En Suisse, dans la partie occidentale du canton d'Unterwalden (Obwald), si le condamné aliéné est rentré dans sa famille pour y être traité, le temps qu'il passe parmi les siens ne compte pas dans la peine.

(1) Obwald ou Oberwald, partie occidentale du canton d'Unterwalden.

Si l'on a bien voulu lire attentivement les citations et résumés qui précèdent, on a pu constater que, comme nous l'énoncions plus haut, dans la plupart des pays, le législateur s'est abstenu de trancher la question. Ajoutons qu'on ne peut pas dire que, là où il a fixé des règles, elles sont, en fait, toujours observées.

IX

Il nous faut maintenant examiner la seconde partie du problème posé devant le Congrès: pour quelque solution qu'on penche en principe, y a-t-il, dans l'application, des distinctions à faire suivant que les condamnés atteints de démence auront été internés *dans des asiles spéciaux dépendant de l'Administration pénitentiaire*, ou qu'ils auront été transférés *dans des asiles d'aliénés proprement dits*?

Les personnes qui adoptent le système contraire à celui que soutient l'auteur du présent mémoire répondront évidemment ici par la négative. Puisqu'elles sont d'avis que c'est l'état d'inconscience du condamné aliéné qui doit entraîner la suspension de la peine pendant tout le temps que se prolonge la maladie mentale, elles devront déclarer, par voie de conséquence, que peu importe, à cet égard, qu'il soit enfermé à l'infirmerie du lieu de détention, dans un asile-prison ou dans un hospice géré par les soins de l'Administration charitable. C'est, chez le coupable, le sentiment de l'expiation qui, seul, constitue l'expiation même et, dès lors, il est indifférent de rechercher en quel endroit il recevra les soins qu'exige son état. Où qu'il soit, il demeurera inconscient et, par suite, ne sera point châtié.

Quant à nous, bien que partant d'un principe différent, nous répondons, de même, à la question par la négative et, nous non plus, nous ne distinguons pas. C'est, nous l'avons expliqué plus haut, en raison de l'existence des intervalles lucides, de l'impossibilité d'en déterminer exactement la durée, de l'iniquité qu'il y aurait, suivant nous, à n'en pas tenir compte, que nous considérons la démence comme devant, tout entière, et si prolongée soit-elle, être imputée dans le calcul du temps de la peine. Or, nous avons longuement déduit que, pendant ces intervalles lucides qui seuls constitueront le châtement, qui seuls, jusqu'à la guérison, le doivent constituer pour le détenu

frappé de folie, il sera puni même s'ils se produisent pendant son traitement dans un asile d'aliénés proprement dit, même si, en vue de sa guérison, on lui a permis d'y jouir d'une indépendance relative.

A plus forte raison, certes, sera-t-il puni s'il est dans un quartier d'aliénés dépendant de l'Administration pénitentiaire, et à plus forte raison, de même, s'il est dans l'intérieur des murs de la détention soigné à l'infirmerie. Mais nous n'établissons entre ces diverses hypothèses nulle distinction au point de vue des conséquences et nous avons exposé pour quels motifs. Afin d'éviter les répétitions, nous prions le lecteur de vouloir bien se référer à ce que nous avons dit des effets de l'intervalle lucide en ce qui regarde l'expiation.

Entre les deux systèmes que nous venons d'exposer, il y a place, naturellement, pour un troisième système, d'après lequel le temps d'aliénation mentale entrerait ou n'entrerait pas en ligne de compte dans le calcul, selon que le condamné serait, ou non, soigné dans un établissement dépendant de l'Administration pénitentiaire. Ce système mixte est, nous l'avons vu plus haut, celui qui a été adopté par : 1° l'Allemagne pour certains cas; 2° l'Espagne (1); 3° la Suède et 4° l'Obwald en Suisse.

Quant aux autres nations, en quelque lieu que le condamné aliéné soit traité, prison, asile-prison ou asile proprement dit, elles n'établissent aucune distinction et considèrent l'aliénation mentale comme devant, dans tous les cas, n'être point suspensive de la peine; il suffit de lire les textes que nous avons cités plus haut pour s'en convaincre.

Nous croyons utile maintenant d'indiquer, comme renseignement et d'une façon sommaire, où sont — à notre connaissance — soignés les condamnés aliénés.

Et d'abord, nous ne savons que deux pays où la législation prescrive qu'ils ne devront pas franchir l'enceinte des bâtiments dans lesquels on les a incarcérés après la sentence; ce sont :

1° L'État de l'Alabama (États-Unis) où le Code de 1876 stipule

(1) Nous disons que c'est ce système mixte qui est admis en Espagne, puisque l'aliénation mentale y est suspensive quand le détenu est soigné dans un hospice — car ainsi le veut la loi — et qu'au contraire, elle ne l'est pas, quand l'Administration pénitentiaire, faute d'asiles d'aliénés, fait soigner le dément dans l'intérieur de la prison, à l'infirmerie.

que ceux d'entre eux dont la conduite soit en prison, soit avant le jugement, aura été tout à fait perverse, resteront dans la détention (1);

2° L'État de l'Arkansas (États-Unis) où la législation de 1874, révisée en 1883, dispose que les individus atteints de démence après leur condamnation « devront être traités en prison (2) ».

Presque partout ailleurs c'est, soit à l'infirmerie de l'établissement pénitentiaire, soit dans un hospice dépendant de l'administration charitable que seront internés les détenus dont nous nous occupons. Le fait ressort des textes nombreux que nous avons consultés et que nous ne reproduisons pas ici dans la crainte de fatiguer le lecteur. Il trouvera, à cet égard, toutes les indications nécessaires s'il veut bien se référer aux documents réunis en 1873 par la Société générale des prisons (3). Mais nous ne considérons pas comme superflu de rechercher où existent soit des asiles-prisons, soit des quartiers spéciaux. Le nombre, jusqu'à présent, n'est pas grand, il faut bien le dire, des pays qui sont allés au devant ou ont tenu compte du vœu qu'exprimait, en cette même année 1878, le Congrès international de médecine mentale, vœu que nous avons rappelé au début du présent mémoire.

Pour l'Italie, l'institution de « manicomies criminelles » était prévue dans le projet de loi présenté par M. Depretis, Ministre de l'Intérieur, en 1881, mais nous ignorons s'ils sont créés à l'heure actuelle. Dans son rapport daté du 20 mai 1884, M. Théophile Roussel constatait que la loi dont il s'agit n'était point votée encore (4).

Quoi qu'il en soit, nous allons expliquer, tout à l'heure, où sont, croyons-nous, traités, en Italie, la plupart des condamnés aliénés.

En Norvège, « on avait bien l'intention d'établir un hôpital spécial pour les aliénés criminels, mais le projet est tombé à cause des dépenses (5) ».

En Suède, « l'autorité supérieure des asiles a demandé la création

(1) Théophile Roussel, *loc. cit.*, T. II, p. 785.

(2) *Ibid.*, p. 787.

(3) *Bulletin de la Société générale des prisons*, années 1878 et 1879, *passim*.

(4) *Loc. cit.*, T. II, p. 721.

(5) Réponse adressée à la Société générale des prisons par M. le Dr Oscar Plateau, membre correspondant. *Bulletin de la Société*, 1879, p. 188.

d'asiles spéciaux pour les aliénés criminels, mais, vu le petit nombre de ces individus, cette création n'a pas été faite (1) ».

Telles sont les indications — de date ancienne déjà et, dès lors, données ici sous toutes réserves (2) — que nous avons pu recueillir touchant les projets qui ont été mis à l'étude dans des pays autres que la France. Quant à elle, comme nous allons le dire, elle possède un quartier spécial pour les hommes et, en ce qui concerne les femmes, il avait été question (3) de leur en installer un dans des établissements existant à Doullens, mais on ne l'a pas fait. Mentionnons ici que la loi qui est soumise au Parlement et qui doit profondément modifier la législation de 1838, non seulement s'occupe des « aliénés criminels » proprement dits, mais encore, décide en ses articles 35 et 37 :

1° Que des « asiles-prisons » seront créés pour les individus de l'un et l'autre sexe devenus déments après avoir été frappés de peines afflictives ou infamantes ;

2° Que ces mêmes individus pourront être conduits et retenus dans des asiles spéciaux — ceux-là même où seront internés les « aliénés criminels » — lorsqu'à l'expiration de leur peine le Ministre de l'Intérieur aura reconnu dangereux soit de les mettre en liberté, soit de les transférer dans l'asile de leur département (4).

Mais, laissons de côté les projets qui sont à l'étude et, toujours à titre de renseignement, recherchons quels sont, en l'état actuel, les établissements dépendant de l'Administration pénitentiaire dans lesquels sont traités les prisonniers atteints d'aliénation mentale

(1) Réponse adressée à la Société générale des prisons par M. Almquist, directeur général des établissements pénitentiaires. *Bulletin* de la Société, 1879, p. 64. — Pour l'Italie, la Norvège et la Suède, nous parlons des projets concernant les asiles « d'aliénés criminels » parce que, peut-être, c'est dans ces asiles, bien qu'ils n'eussent pas été spécialement créés pour eux, qu'on aurait mis en traitement les condamnés aliénés, sauf à les interner dans des quartiers spéciaux. On agit ainsi à Broadmoor, par exemple.

(2) Remarquons pourtant qu'au cours de notre enquête toute récente — voir ci-dessus — aucune des réponses recueillies par nous n'est venue nous permettre de supposer que la situation se soit sensiblement modifiée depuis 1878.

(3) Henri Bailleul, *loc. cit.*, p. 10.

(4) Ernest Lafont, *loc. cit.*, p. 177, 178 et 179. — Nous avons donné, ci-dessus, l'article 35 dont il s'agit et des extraits de l'article 37, lorsque nous nous sommes proposé de montrer, par des textes, qu'en France est admis, non seulement dans les errements actuels de l'Administration, mais encore dans la législation à l'étude pour l'avenir, le principe de la non-suspension de la peine pendant la démence.

en cours de peine. Ces établissements sont rares ; nous citerons :

1° En Angleterre, d'une part l'asile de Broadmoor dont nous avons déjà parlé et où sont internés le plus grand nombre des prisonniers des deux sexes ayant une peine assez longue à subir (1), d'autre part le quartier spécial de la prison de Woking, située non loin de Broadmoor, à quelques lieues à l'ouest de Londres, destiné à recevoir les condamnés à de fortes peines, les grands criminels (2) ;

2° En Écosse, le quartier de la prison de Perth (3) ;

3° Aux États-Unis, dans l'État de New-York, l'asile d'Auburn qui a pris le nom de la ville près de laquelle il est situé (4) ;

4° En France, le quartier de la maison centrale de Gaillon (5) ;

5° En Hollande, l'asile de Rosmalen, près de Bois-le-Duc (province du Brabant septentrional) (6) avec lequel a traité l'État et qui s'est obligé à recevoir les détenus atteints d'aliénation mentale (7) ;

6° En Irlande, l'asile de Dundrum, au sud de Dublin (8) ;

7° En Italie, l'établissement d'Aversa (9). Il ressortit à l'Administration des prisons italiennes et, à titre d'essai, avait été affecté à l'internement des condamnés aliénés, en attendant la création des « manicomies criminels » prévus dans le projet de loi présenté en 1881. Nous croyons bien faire de le mentionner ici, ignorant s'il n'existe plus.

(1) A. Foville, *loc. cit. passim*. — Il y a dans le très intéressant mémoire de M. le Dr A. Motet : *Broadmoor, criminal lunatic asylum* un tableau fort utile à consulter et qui indique d'une manière très précise les diverses catégories de détenus que reçoit l'établissement ; ce tableau avait été dressé par le Dr Nicolson. On trouvera l'étude de M. le Dr A. Motet dans le volume des *Annales médico-psychologiques* de 1881. V. p. 429.

(2) A. Foville, *loc. cit.*, p. 179 et *passim*.

(3) *Ibid.*, p. 185 et *passim*.

(4) Théophile Roussel, *loc. cit.*, T. II, p. 828.

(5) Code des prisons de France, T. VII, p. 13.

(6) Réponse adressée à la Société générale des prisons par M. D. H. Delprat, membre de la Commission des prisons de Rotterdam. — *Bulletin* de la Société, 1879, p. 55.

(7) *Bulletin* de la Société générale des prisons, 1879, p. 54. — Nous n'avons pas de renseignements nous permettant d'affirmer que les prisonniers déments y sont, au point de vue de la garde et de la discipline, dans les mêmes conditions que s'ils se trouvaient internés dans un établissement régi par l'Administration pénitentiaire.

(8) A. Foville, *loc. cit.*, p. 173, en note.

(9) Exposé des motifs du projet de loi présenté le 15 mars 1881 par le Ministre de l'Intérieur, M. Depretis. Théophile Roussel, *loc. cit.*, T. II, p. 728.

Il n'y aurait donc, actuellement, que sept asiles spécialement destinés à recevoir, entre autres (1), les prisonniers qui font l'objet de ce mémoire. Mais nous nous hâtons d'ajouter que nous ne présentons pas sans les plus grandes réserves la nomenclature qui précède. Les documents à l'aide desquels nous l'avons dressée remontent, en effet, à plusieurs années et, depuis qu'ils ont été publiés, d'autres établissements de même nature ont pu être organisés. Mais notre enquête personnelle toute récente, bien qu'elle n'ait point porté expressément sur ce point spécial, nous a fourni pourtant à cet égard quelques données et nous a mis à même de reconnaître que, même à l'heure actuelle, ils ne doivent pas être très nombreux; aussi, répétons-nous que, dans la plupart des cas, le condamné aliéné sera soigné soit à l'infirmerie de la prison, soit dans un hospice. Même en Angleterre, en Écosse, en France, où des asiles spéciaux ont été créés, il en est ainsi pour certains détenus.

Si incomplètes que soient, à notre très vif regret, ces indications, elles pourront pourtant, avons-nous pensé, ne pas être tout à fait inutiles au Congrès lorsqu'il délibérera sur la seconde partie de la question qui lui a été soumise par la Commission pénitentiaire internationale.

X

Dans un dernier chapitre, nous croyons devoir examiner quels sont, au point de vue du calcul de la durée de la peine, les effets de l'aliénation mentale lorsqu'elle se déclare chez un condamné soumis à l'emprisonnement cellulaire. C'est là un des côtés de la question objet de notre étude et, après que le Congrès aura résolu cette même question dans son ensemble, il lui paraîtra, sans doute, nécessaire de se prononcer sur le point spécial dont nous allons nous occuper.

Voici l'espèce: un homme appartenant à un pays où se trouve organisé l'emprisonnement individuel a été, supposons-le, condamné à douze ans de détention; il sollicite et obtient l'autorisation de les passer en cellule et commence à subir ainsi sa peine.

(1) Quelques-uns reçoivent également les « aliénés criminels » proprement dits.

Or, aux termes de la loi pénale de la nation à laquelle il appartient, par le seul fait qu'il aura été soumis à l'isolement, il aura droit à la réduction d'un quart — par exemple — sur le temps que devait durer son incarcération; il calcule donc qu'il se verra libéré dans neuf ans. Mais il tombe en démente au bout de six mois, ne peut être soigné en cellule, est interné dans un asile dépendant de l'Administration soit pénitentiaire, soit charitable et, là, vivant de la vie commune, soit avec d'autres détenus aliénés comme lui, soit avec des malades venus de l'état de liberté, il reçoit les soins nécessaires. Au bout de deux ans, il guérit et est réintégré en cellule: ces deux années seront-elles imputées comme devant faire réduire la durée de sa peine?

Évidemment, les partisans du système contraire à celui que nous soutenons ici répondront par la négative, et ce, en raison même du principe d'après lequel ils se déterminent. Pour eux, tant que dure la folie, le condamné n'est pas châtié; il serait, dès lors, singulièrement illogique de leur part d'admettre que le temps pendant lequel la peine n'a pas été subie entrera en compte pour la faire réduire.

Pour nous, au contraire, nous l'avons expliqué, pendant les deux années dont il s'agit, cette peine n'a cessé de courir et elles compteront en tant que privation de la liberté; nous ne sommes donc pas inconséquent en concluant à ce qu'elles soient imputées en vue d'une réduction du temps fixé par la sentence. Mais pourquoi les doit-on — à notre avis — compter comme deux années d'emprisonnement cellulaire, alors que, cependant, elles ont été passées loin de la cellule? Parce que, autrement, c'est en raison d'un événement plus fort que la volonté du prisonnier que celui-ci se verrait privé de l'avantage qu'il se promettait le jour où, de son plein gré et pour hâter l'heure de son retour à la vie libre, il s'était imposé la rude épreuve du confinement. Cette épreuve, un mal terrible entre tous l'a, en triomphant de ses résolutions, mis, pour quelque temps, hors d'état de la subir. Ne serait-ce vraiment pas montrer une rigueur excessive que d'ajouter une déception à son malheur, que de reculer une date qu'il croyait avoir rapprochée et n'est-il déjà pas assez à plaindre?

La prescription de l'action publique, nous l'avons vu plus haut n'est pas suspendue pendant l'aliénation mentale qui atteint un

prévenu au cours de l'instruction et ce, parce qu'on ne veut pas qu'il souffre de ce que, pendant qu'existaient encore les preuves de son innocence, il a, par suite d'un fait indépendant de sa volonté, été dans l'impossibilité de les produire. La doctrine, en France au moins, est formelle sur ce point (1) et, si grave que soit l'accusation, est d'avis qu'on tienne compte de l'impuissance à laquelle se trouve réduit l'homme en délire. Raisonnant par analogie, nous croyons qu'il convient, de même, d'avoir dans notre espèce, égard à ce que le détenu est, malgré lui, empêché de subir l'épreuve qu'il s'était imposée: nous ne voudrions pas qu'il souffrit de ce que, pendant que le temps s'écoulait, il a, par suite d'un fait indépendant de sa volonté, été dans l'impossibilité de l'employer de façon à abrégier sa captivité. Dans le premier cas, le temps que dure la folie compte pour la prescription: il doit, suivant nous, compter dans celui-ci, pour le calcul de la durée de la peine. Dans la première hypothèse, c'est par des raisons de justice et d'humanité qu'on se détermine, c'est, de même par des raisons de justice et d'humanité qu'on doit se résoudre dans celle qui nous occupe.

En France, la loi n'a pas prévu l'espèce dont nous parlons et son texte est tel que l'Administration est obligée de décider que, soit pour maladie, soit pour toute autre cause, à partir du moment où l'encellulement prend fin, où la vie en commun recommence, tout le temps passé loin de la cellule cesse de compter comme entraînant une réduction.

Voici, en effet, dans quels termes est conçu le premier paragraphe de l'article 4 de la loi du 5 juin 1875: « La durée des peines subies sous le régime de l'emprisonnement individuel sera de plein droit réduite d'un quart (2). » Or tant qu'il a vécu soit dans une infirmerie non cellulaire, soit dans un hospice, le condamné s'est trouvé ne plus « subir sa peine sous le régime de l'emprisonnement individuel » ne plus remplir la condition que — sans prévoir nulle exception — la loi a imposée: il ne saurait donc, pour tout le temps passé « en commun », prétendre aux avantages qu'elle concède.

(1) Cf. *Supra*.

(2) Code des prisons de France. — Tome VI, p. 252.

Nous ignorons si, en Belgique, c'est parce que, comme chez nous, elle s'est tue au point de vue des exceptions, ou si c'est, au contraire, parce qu'elle s'est formellement expliquée sur le cas qui nous occupe, mais la solution y est la même. Toute journée qui s'écoule loin de la cellule est perdue pour l'homme quant à l'abréviation de la peine. L'auteur de la note que le Département de la Justice belge avait adressée à la légation de France et que celle-ci a bien voulu nous transmettre, s'exprime, en effet, de la manière suivante *in fine*:

« Dans le cas où il aurait été soumis au régime cellulaire, il (le condamné aliéné) bénéficierait de la réduction, qui s'applique, dans les proportions fixées par la loi, à toutes les peines subies en cellule. Mais il est à remarquer que l'on ne tient compte, pour la réduction, que du temps réellement passé en cellule. Il s'ensuit que le condamné colloqué dans un asile où il est en communauté, cesse d'avoir droit à la réduction légale pendant la durée de son séjour dans l'asile. »

Ce sont là les deux seuls textes que nous nous trouvions à même de reproduire et, on le voit, ils sont, l'un et l'autre, conçus dans un sens diamétralement opposé à celui où nous venons de conclure: nous les avons néanmoins, cités à titre de renseignement. Le Congrès n'a-il-pas, d'ailleurs, tous pouvoirs pour faire implicitement connaître en quoi certaines législations lui semblent être incomplètes, en quoi d'autres même lui paraissent être injustes? Et, par conséquent, si la solution que nous avons formulée est, à son avis, celle qu'il convient d'adopter, — qu'importe qu'une solution contraire puisse invoquer l'autorité de la loi?

Pour conclure, la réponse, qu'il convient de faire, suivant nous à la question qui fait l'objet de ce mémoire est la suivante:

La peine continue à courir pour le condamné aliéné pendant tout le temps que dure sa démence et il en est ainsi, aussi bien quand il est transféré dans un asile d'aliénés proprement dit, que lorsqu'on l'interne dans un asile spécial dépendant de l'Administration pénitentiaire. D'autre part, si la législation de son pays accorde une réduction de temps d'emprisonnement fixé par la sentence sous condition que la peine sera subie en cellule, il

continue à bénéficier de cet avantage, alors même que, pendant la démence, il aurait été remis au régime dit « en commun ».

Nous ne saurions terminer sans nous excuser de n'avoir pas été, à certains égards, aussi complet que nous l'eussions voulu. Il aurait, notamment, été nécessaire, nous ne nous le dissimulons pas, que nous fissions une étude comparative des législations en ce qui concerne la prescription de l'action publique, les droits dont l'exercice est, en matière civile, laissé à l'aliéné, les règles fixées pour le calcul du temps de la peine quand elle est subie en cellule, etc., etc.; nos occupations professionnelles ne nous ont pas permis d'entreprendre sur ces différents points, les recherches nécessaires.

Nous serons très heureux si celles qu'il nous a été loisible de faire, peuvent être de quelque utilité pour les membres du Congrès.

M. le D^r **Gover**, inspecteur général des services médicaux des prisons d'Angleterre et du Pays de Galles.

L'expression « d'intelligence faible » signifie beaucoup de choses et peut être considérée comme un peu vague. Elle peut s'appliquer à tous les détenus dont la condition mentale laisse un peu à désirer, et dévie un tant soit peu de ce qui pourrait s'appeler l'état normal.

Les détenus affligés dans ce sens peuvent se diviser en deux groupes :

1^o Ceux dont l'intelligence est si éloignée de l'état normal, qu'ils peuvent être regardés comme fous, et par conséquent ne sont pas responsables de leurs actions;

2^o Ceux qui, bien que défectueux mentalement d'une manière ou d'une autre, possèdent néanmoins une connaissance plus ou moins claire de leurs actions, et sont capables de discerner le bien du mal; qui ne souffrent ni d'illusions ni d'hallucinations des sens, et sont, jusqu'à un certain point, capables de contrôler leurs actes.

Groupe 1^{er}. — Ces cas peuvent être divisés comme suit :

a) Ceux qui sont reconnus fous soit à l'époque de leur accusation ou de leur procès;

b) Ceux qui sont véritablement fous à l'époque de leur procès, mais dont l'aliénation n'est reconnue qu'après leur admission en prison;

c) Ceux qui deviennent aliénés, soit après avoir été reconnus coupables, ou pendant leur internement dans la prison.

C'est mon intention de faire quelques observations sur les cas qui peuvent se présenter dans chacune de ces divisions.

a) Ces accusés sont presque invariablement fous lorsqu'ils commettent le délit qui les amène en contact avec la loi. Étant aliénés, et conséquemment n'étant pas responsables de leurs actes, ils ne peuvent être sujets à aucune punition, sauf à être internés, ce qui est nécessaire pour leur sûreté personnelle, aussi bien que

pour la sécurité publique. Durant leur détention, ils ne devraient pas être considérés ou traités comme des prisonniers purgeant une sentence, mais comme des malades qui suivent un traitement médical.

En Angleterre, ils sont généralement condamnés à être détenus durant le bon plaisir de la Reine. Cette sentence signifie qu'ils seront internés dans l'asile spécial de l'État, à Broadmoor. S'ils guérissent, et recouvrent l'esprit, leur guérison est reportée au Ministère de l'Intérieur, qui peut demander à sa Majesté l'élargissement du sujet. Chacun de ces cas est considéré séparément et jugé d'après ses propres mérites ; aucune loi générale ne s'y applique.

b) Les cas qui se présentent sous cette initiale ne devraient pas rester en prison du moment que l'aliénation a été prouvée d'une manière satisfaisante, mais devraient être placés dans un établissement d'aliénés et y être traités comme les autres internes. Si les sujets n'ont pas recouvré la raison à l'expiration de leur sentence, les autorités devraient prendre les mesures nécessaires afin qu'ils continuent à suivre le traitement médical à titre d'aliénés.

c) Les individus se présentant dans cette catégorie doivent être traités de même que ceux de la classe b.

2^e Groupe. — Les cas qui sont compris dans ce groupe présentent plus de difficultés que ceux inclus dans le 1^{er} groupe, attendu qu'ils sont moins définis, et que chacun des sujets est plus ou moins responsable de ses actions. Ils ne sont pas suffisamment défectueux ou faibles d'esprit pour n'être tenus en aucune façon responsables de ce qu'ils font, autrement ils seraient inclus dans le premier groupe. D'un autre côté, ils ne peuvent peut-être pas, dans chaque cas, être soumis strictement aux règlements disciplinaires de la prison, comme les autres détenus, et, cependant, le traitement et les conditions s'appliquant aux établissements d'aliénés ne leur conviendraient pas. Il existe plusieurs types de ces individus qui peuvent être désignés comme *semi-aliénés*. Je vais brièvement en esquisser les deux principaux.

Type A. — Sous cette initiale, je placerai ceux qui sont inoffensifs, stupides, incapables de gagner leur vie, ou de réaliser la position dans laquelle ils se trouvent, qui n'ont pas d'objection au

travail, qui sont même quelquefois adroits à différentes petites choses, généralement gais, mais quelquefois tristes et moroses. Il est à remarquer que beaucoup de ces derniers subissent une amélioration d'esprit sensible pendant leur séjour en prison.

L'obéissance obligatoire à certains règlements qu'ils sont en état de comprendre, excite leurs facultés mentales, et ces facultés sont fréquemment, jusqu'à un certain point, développées par les efforts du maître d'école de la prison, les visites de l'aumônier et par l'exécution de différents travaux auxquels ils prennent intérêt. Sous beaucoup de rapports ils ressemblent à des enfants. N'étant pas capables de se guider eux-mêmes, étant en liberté, ils commettent un délit quelconque ; étant en prison, supposant que la prison soit administrée d'une manière intelligente et sage, ils s'accoutument promptement à leur entourage, et ils font des progrès mentalement, physiquement et moralement.

Type B. — Nous avons ici des cas d'un caractère bien différent et beaucoup moins encourageant, c'est-à-dire des individus dont l'état mental est d'une défectuosité chronique, dont les passions animales sont prononcées, qui sont d'un tempérament boudeur, morose, taciturne, malin et vicieux, d'un type vil et bas, auxquels il est impossible de rien enseigner et dont il est impossible d'améliorer la condition. Ce sont de tels hommes qui deviennent incendiaires et commettent des actes de violence tels que le viol, etc. Ces hommes sont la terreur des femmes et des enfants lorsqu'ils sont au large. Il y a d'autres types de malfaiteurs quasi aliénés, mais ils sont moins nombreux que les deux que j'ai essayé de décrire brièvement.

Il est évident que les semi-aliénés de différents types exigent un traitement pénal différent pour leurs délits contre la loi. Les détenus appartenant à la classe A devraient être internés assez longtemps pour pouvoir bénéficier des influences que j'ai mentionnées. Les criminels de la classe B sont pour ainsi dire incorrigibles, et il serait à désirer dans leur intérêt propre, et dans celui du public, qu'ils restassent emprisonnés pendant de longues périodes, sinon à perpétuité.

La question suivante se présente : Comment les juges et les magistrats pourront-ils reconnaître l'existence de l'aliénation men-

tale dans ses différents degrés, chez les différents types que je viens d'énumérer?

Il est probable que dans les pays occidentaux de l'Europe et leurs colonies, et aux États-Unis, lorsqu'un accusé plaide l'aliénation mentale, sa défense s'appuyant de preuves suffisantes, la constatation sera généralement faite pendant le procès, dans les cas où il s'agit de prouver un dérangement cérébral très prononcé, rendant toute responsabilité impossible à l'époque de la perpétration de l'offense. Dans les cas où la maladie a passé inaperçue au moment du procès, il est du devoir de l'officier de santé de la prison de certifier son existence dès qu'il s'est assuré que le sujet souffre vraiment d'aliénation mentale.

Il est plus difficile d'agir dans les cas où les détenus ne sont pas complètement fous et ne jouissent pas cependant de toutes leurs facultés mentales, lorsqu'ils sont placés pour ainsi dire sur une ligne de démarcation, sur un terrain qui prête à discussion entre la raison et la folie. En Angleterre, lorsque de tels cas se présentent, nous sommes trop enclins à l'indulgence, et nous infligeons des sentences qui sont trop courtes et ne permettent pas aux détenus de profiter des influences bienfaisantes et amélioratrices de la prison.

Selon moi, les sentences, dans de pareils cas, devraient être égales en longueur à celles infligées aux individus qui jouissaient d'une responsabilité pleine et entière à l'époque où ils ont commis l'offense. Ils devraient être placés d'une façon toute spéciale sous la surveillance de l'officier de santé, qui pourrait alors faire à leur égard les recommandations qu'il jugerait nécessaires, et il est plus que probable que dans chaque cas il y aurait réforme et amélioration.

M. C. Gramaccini, directeur de la maison centrale de Landerneau (France).

L'aliéné, pendant le cours de sa maladie, n'est pas responsable de ses actes ; il ne peut donc pas subir de peine.

La répression n'a pas uniquement pour but d'empêcher le coupable de nuire pendant un temps déterminé, elle doit l'amender et lui laisser le souvenir d'une souffrance qui peut l'empêcher de commettre une nouvelle faute.

Il ne paraît pas possible d'assimiler le dément à l'homme malade physiquement et, par cela, hors d'état de subir sa peine dans des conditions normales. Ce dernier, traité à l'infirmerie, même pendant tout le temps de sa détention, ne partage pas, il est vrai, les travaux et le régime de ses codétenus, mais il sait qu'il est en prison, il a conscience de sa situation.

A côté de l'homme privé de raison, il faut placer le simulateur, souvent assez habile pour tromper la clairvoyance des médecins. On est en droit de supposer que ces simulateurs seront moins nombreux le jour où ils sauront que leur peine ne suit plus son cours pendant leur séjour à l'asile.

Si l'on admet que le détenu atteint d'aliénation mentale ne peut pas subir sa peine, on est amené à la nécessité de déterminer le point de départ de la suspension.

Ce point de départ semble devoir prendre date du jour où l'aliénation mentale est dûment reconnue par un procès-verbal du ou des médecins aliénistes. La peine reprendra son cours le jour où un second procès-verbal constatera la guérison.

Une autre manière de décompter ne serait pas exempte d'inconvénients et d'erreurs. De toute manière, le détenu ne peut pas être rendu responsable des lenteurs apportées par l'Administration à son transfèrement.

La situation de l'aliéné doit-elle être la même au point de vue de l'application de la peine, qu'il soit interné dans un asile dépendant de l'Administration pénitentiaire, ou traité dans un asile public ? Oui, il est désirable, à tous les points de vue, que les détenus alié-

nés soient internés dans des asiles dépendant de l'Administration pénitentiaire.

Si les ressources du budget ne permettent pas d'appliquer cette mesure, il n'est pas juste, la situation des détenus aliénés étant la même, de favoriser l'un au détriment de l'autre, pour des raisons d'ordre administratif.

M. **Likatchew**, inspecteur de l'Administration générale des prisons de Russie.

Les condamnés atteints d'aliénation mentale pendant qu'ils subissent une peine privative de liberté, sont tantôt transférés dans des hospices ou autres établissements d'assistance publique, dans lesquels sont également admis les aliénés ordinaires, comme cela se fait en Autriche (1) et en Russie (2), tantôt ils sont placés dans des établissements affectés spécialement à l'internement des criminels aliénés ou dans des annexes installées à cet usage auprès des lieux d'emprisonnement, dépendant de l'Administration pénitentiaire. Le second système est suivi depuis 1860 en Angleterre où les condamnés aliénés des deux sexes sont concentrés, jusqu'à l'expiration du terme de la peine, à l'asile de Broadmoor près Londres, pour être ensuite évacués dans les asiles des comtés (3). Le même système commence à prévaloir actuellement en Allemagne, où l'on a aménagé des annexes spéciales pour les criminels aliénés auprès des

(1) Holtzendorff et Jagemann: *Handbuch des Gefangniswesens*, volume II p. 347.

(2) Dans le nombre total des détenus de diverses catégories en 1892 il y avait en Russie 1.109 aliénés, dont 300 femmes (compte rendu de l'Administration générale des prisons pour l'année 1892). — La question qui traite de la nécessité d'avoir des établissements spéciaux pour le traitement des criminels aliénés, séparés des asiles ordinaires pour les malades de cette espèce, avait été discutée lors du Congrès des aliénistes russes à Moscou, en 1887: MM. Danillo et Yakowenko nièrent une pareille nécessité, M. Constantinowitch insista sur ce que des asiles spéciaux fussent déclarés indispensables; M. Butzke émit là-dessus les observations suivantes: « Presque jamais les criminels aliénés ne présentent, au milieu des aliénés dans un asile ordinaire, d'inconvénients sérieux. S'il fallait pourtant tenir séparés des autres aliénés ceux qui ont contrevenu à la loi pénale, des établissements spéciaux, installés à cet effet, seraient préférables, car les annexes pour les criminels aliénés aménagées près des prisons, conservent trop du caractère pénitentiaire, tandis que l'organisation de quartiers séparés pour les aliénés de cette catégorie dans les asiles ordinaires en aurait changé profondément l'administration intérieure. Il suffirait de désigner pour tout un Etat un seul établissement spécialement affecté au traitement des aliénés ayant commis des crimes, où seraient internés les individus les plus dangereux et surtout les détenus atteints d'une maladie mentale pendant qu'ils subissent la peine. » (Actes du premier congrès des aliénistes russes, Saint-Petersbourg, 1887.)

(3) *Criminal lunatic asylums act 1860; criminal lunatic act 1884.* — N° 157 (tome II). Sénat, session 1884. Notes et documents concernant la législation française et les législations étrangères sur les aliénés (annexes au rapport de M. Théophile Roussel).

prisons de Moabit (Prusse) (1), Bruchsal (Bade), Waldheim (Saxe), etc. (2). En France, également, l'Administration pénitentiaire a ouvert en 1876, à la maison centrale de Gaillon, un quartier spécialement aménagé pour y réunir les condamnés atteints d'aliénation mentale ou d'épilepsie (3); cette mesure ne s'applique, pourtant, qu'aux détenus qui subissent une condamnation à plus d'un an, les autres détenus aliénés, ainsi que les femmes atteintes d'aliénation mentale en prison, étant transférés aux asiles départementaux pour aliénés. De même, en Angleterre on n'envoie à l'asile spécial de Broadmoor que les « convicts » ou condamnés à de fortes peines, tandis que ceux qui subissent leur sentence dans les prisons locales, comparables aux prisons départementales françaises, lorsqu'ils donnent des signes d'aliénation mentale, sont conduits dans l'asile du comté ou du bourg le plus voisin, pour y être soignés aux frais de l'Administration des prisons : s'ils ne sont pas guéris au moment où leur peine arrive à son terme, ils restent dans l'asile à titre d'aliénés indigents ordinaires.

En Italie, ne sont traités dans les asiles spéciaux pour les criminels aliénés (*manicomii giudiziarii*), d'après les articles 469 et 470 du règlement général des établissements carcérariaires et de réforme de 1891 (4), que les condamnés aliénés, ayant à subir des peines de plus d'une année; les autres peuvent être placés dans lesdits asiles ou être envoyés dans des asiles provinciaux ordinaires seulement lorsque leur séjour à la prison paraît dangereux ou lorsqu'il sera impossible de leur fournir dans le lieu de leur emprisonnement les soins nécessaires.

Le temps, passé par les détenus aliénés soit à l'infirmerie du

(1) D'après la statistique pénitentiaire de Prusse pour l'année administrative 1891-92 (*Statistik der zum Ressort des Königlich Preussischen Ministeriums de Innern gehörenden Straf- und Gefangen-Anstalten für 1 April 1891-92*. Berlin, 1893), des 94 détenus aliénés, traités durant cette année à l'annexe spéciale de Moabit, 8 étaient guéris, 36 libérés comme incurables, 10 partis à l'expiration de leur peine, 1 décédé.

(2) Holtzendorff et Jagemann, volume II, p. 313.

(3) Au quartier spécial de Gaillon ont été traités, en 1890, 109 détenus, dont 31 étaient sortis dans le courant de l'année et 78 restaient au 31 décembre 1890; de ce nombre 61 étaient aliénés et 17 épileptiques (statistique pénitentiaire pour l'année 1890. — Melun, 1893).

(4) *Regolamento generale degli stabilimenti carcerarii e dei reformatorti governativi approvato con R. Decreto 1° febbraio 1891, N° 260 e modificato, con altro del 1° giugno 1891. N° 261. Roma, 1891.*

lieu de détention, soit dans un asile spécial, ou bien dans un asile pour les aliénés ordinaires, est toujours compté dans la durée de la peine. Toutefois, le Code de procédure criminelle de l'Empire d'Allemagne dans son article 493, en confirmant la même règle, défend de l'étendre aux cas où le condamné aurait simulé la maladie mentale.

En examinant, du point de vue purement judiciaire, le principe de l'imputation sur la durée de la peine du temps passé par le détenu frappé d'une maladie mentale dans un établissement spécialement approprié à son traitement, on peut y voir une certaine atteinte à la force du jugement précédemment rendu contre ce même détenu par le tribunal. L'exécution du jugement de condamnation doit consister dans la stricte réalisation de sa teneur; ce qui ne saurait, évidemment, avoir lieu qu'à la condition de la durée ininterrompue de la peine appliquée jusqu'au terme révolu; tandis que tout détenu, traduit dans un établissement de traitement, échappe au régime pénitentiaire proprement dit. Dans un établissement pareil, que ce soit l'annexe d'une prison, un hospice ordinaire ou un asile spécialement aménagé pour les criminels aliénés, l'autorité du médecin et les besoins du traitement médical l'emportent sur les règles sévères de la discipline pénale et par cela, en modifiant quelquefois l'essence même de la peine (*malum passionis*), adoucissent le joug du châtement. Ces considérations s'étendant à tous les systèmes du traitement des condamnés frappés d'aliénation mentale, à l'exception de celui qui aurait consisté à les laisser en prison et serait absolument contraire à tout sentiment d'humanité, il est évident, qu'une fois admis le principe de l'exclusion de la durée de la peine prononcée du temps passé par un condamné aliéné dans un établissement destiné à son traitement, — il devrait être appliqué tant aux détenus aliénés transférés dans des asiles pour les aliénés ordinaires, qu'à ceux traités dans des asiles spéciaux pour les criminels. Par contre, une fois ce principe écarté, la règle opposée, universellement suivie, c'est-à-dire l'imputation à la durée de la peine du temps du traitement d'un condamné malade, paraît également justifiée par application tant aux détenus traités dans les annexes des prisons ou les asiles ordinaires, qu'à ceux placés dans des asiles spéciaux pour les criminels aliénés, les règlements et le régime pénitentiaire étant nécessairement

modifiés dans les uns comme dans les autres en vue d'un traitement efficace. Ainsi donc, le calcul de la peine pour les détenus aliénés placés dans quelque établissement en dehors de la prison, ne peut être différent selon les cas, ou l'établissement destiné à recevoir de ces malades dépendrait de l'Administration pénitentiaire ou bien rentrerait dans la catégorie des asiles pour aliénés ordinaires. Et ce calcul ne peut se faire sans imputer le temps du traitement sur la durée de la peine, car l'application de la règle opposée aboutirait à l'injustice. Si le temps passé en traitement ne comptait pas dans la durée de la peine subie, quel droit aurait-on de refuser à la famille du condamné malade sa remise aux soins de celle-ci? Ne verrait-on pas se multiplier les cas, aujourd'hui heureusement très rares, qu'un détenu, frappé d'aliénation mentale, mais ayant recouvré sa santé dans un asile, devrait retourner à la prison pour subir le reste de la peine, considérée comme interrompue par sa maladie, au risque et souvent avec la certitude d'une rechute du mal récemment guéri? Le médecin et tout administrateur du lieu de détention, dans lequel la maladie se serait déclarée chez le condamné, auraient une trop grande influence dans la décision de la question, s'il devrait ou ne devrait pas être considéré comme aliéné: de leurs opinions, dans une matière aussi délicate que la définition de l'état mental du condamné, dépendrait d'obtenir le transfèrement d'un malade ou de le garder à la prison jusqu'au terme de sa peine, dont la durée, s'il était transféré dans un établissement de traitement, serait augmentée de tout le temps du séjour audit établissement (1).

Les considérations mentionnées ci-dessus justifient suffisamment la pratique universellement suivie — d'imputer le temps passé en

(1) D'après la note ci-dessous, se rapportant à une grande prison saxonne, pourvue d'une annexe pour les criminels aliénés, on peut juger de l'influence exercée sur le mode du traitement des détenus soupçonnés d'aliénation mentale, des opinions personnelles et des préjugés: A la maison centrale de réclusion pour hommes de Waldheim il y a eu des médecins aliénistes depuis l'installation auprès de cette prison de l'annexe pour les criminels aliénés, le placement des malades dépendant encore d'autres autorités médicales; pourtant les chiffres des détenus reconnus pour aliénés par l'administration de la prison démontrent des oscillations qu'on ne peut expliquer autrement que par une divergence et un changement des opinions personnelles. » Dr R. Günther: *Ueber Behandlung und Unterbringung der irren Verbrecher*. Leipzig, 1893, p. 18.

traitement hors de la prison par les condamnés aliénés sur la durée de la peine.

Mais s'il arrive, que le condamné placé en traitement, paraisse incurable — dans certains cas la science possède les moyens nécessaires pour déclarer avec assurance l'incurabilité du mal, — le maintien du condamné aliéné, se trouvant dans de pareilles conditions, dans un asile désigné pour les aliénés criminels, ne paraît pas justifié, cet individu cessant pour toujours d'être susceptible d'aucune pénalité. C'est pourquoi, en faisant abstraction en cet endroit des mesures à prendre, contre les criminels aliénés, pour la sûreté publique, il faudrait admettre dans la loi, à l'instar de l'article 43 du projet du Code pénal suisse (1), une disposition spéciale, d'après laquelle tant la poursuite judiciaire que l'exécution même de la peine cesseraient, lorsque le délinquant serait frappé d'une maladie mentale incurable. Évidemment de pareils individus devraient, s'ils n'étaient pas soumis à la surveillance de leur famille ou si une telle surveillance paraissait insuffisante, être internés dans des établissements appropriés à cet effet, par mesure de sûreté ou d'assistance publique, mais non à titre de « détenus » ni de « condamnés ».

Dans les pays dont le système pénal fait usage de la transportation à temps, il serait absolument nécessaire d'établir une échelle comparative de la durée du séjour aux établissements de traitement des aliénés condamnés à cette peine, afin qu'à son expiration, même s'ils étaient guéris, ils soient exempts de la transportation et que leur peine soit considérée comme entièrement purgée.

Par rapport à la législation russe, cette question avait été examinée en 1893-94 par une commission spécialement nommée par la Société juridique de Saint-Petersbourg, à laquelle ont pris part des légistes, des aliénistes et des fonctionnaires de l'Administration des prisons.

La Commission s'est, en outre, préoccupée du perfectionnement de l'examen de l'état mental des prisonniers, en s'inspirant principalement du règlement belge du 2 août 1892; elle examina ensuite en détail le mode de procédure selon lequel devrait s'effectuer le transport des condamnés aliénés du lieu de détention à l'établissement désigné pour leur traitement, et leur retour à l'em-

(1) Avant-projet de Code pénal suisse. Bâle et Genève, Georg., 1893.

prisonnement après guérison. Vu les cas où la maladie mentale survenue après condamnation, prouve l'état de trouble mental, dans lequel le crime même avait été commis (1), la Commission insista sur ce que l'état mental de tout condamné montrant des signes d'aliénation, et les mesures à prendre contre lui, soient déterminés par l'autorité judiciaire, après expertise, avec la faculté laissée au tribunal de provoquer la révision du procès, s'il apparaissait que la maladie existait déjà au moment du crime. En vue de la sûreté publique, la Commission fut d'avis que le tribunal devrait également être investi du pouvoir d'ordonner le maintien des condamnés aliénés dans les établissements appropriés, même après l'expiration du terme de leur peine.

Le vœu de cette Commission, se rapportant à la part qui devrait être accordée aux tribunaux dans les mesures à prendre contre les criminels aliénés, correspond à la doctrine, déjà professée en cette matière par le Sénat russe, lequel par l'arrêt n° 17 du 19 mars 1879, rendu en séance réunie du Département administratif et de ceux de cassation, déclara, en comblant une lacune du Code de procédure criminelle, que non seulement les ordonnances de mise en observation des prévenus ou accusés frappés d'aliénation, mais aussi toutes les décisions concernant l'état mental des condamnés et réglant le mode de leur traitement doivent émaner du pouvoir judiciaire.

Tout en reconnaissant la nécessité d'imputer sur la durée de la peine le temps passé par les détenus aliénés aux asiles ou autres établissements affectés à cet usage, la Commission n'a pas statué de règles spéciales pour les cas où la maladie mentale aurait été simulée, et, de fait, il paraît plus équitable d'appliquer dans ces cas des peines disciplinaires, sans modifier le calcul de la peine subie.

Il résulte de l'ensemble de ces données, que la question 8 de la section 2 du programme du V^e Congrès, limitée, par son texte, au détail technique du calcul de la peine, touche à tout un côté de l'application des peines, différemment régi dans divers pays et très important au point de vue de la sûreté aussi bien que de la justice, — concernant l'effet par rapport à l'exécution des peines, de l'aliénation mentale des condamnés. Ce problème, pourtant si grave, n'a

jamais encore figuré au programme d'un Congrès pénitentiaire international.

En me limitant au texte de la question insérée au programme du V^e Congrès, j'ose soumettre à son approbation les propositions suivantes :

1^o Le calcul de la peine durant le temps passé par un condamné aliéné dans un asile spécial dépendant de l'Administration pénitentiaire ou dans un asile d'aliénés proprement dit, doit être le même;

2^o Le temps passé dans de pareils établissements est à imputer sur la durée de la peine;

3^o Il faut que la poursuite judiciaire et l'exécution de la peine cessent lorsque le délinquant sera frappé d'une maladie mentale incurable;

4^o Dans les législations' admettant comme peine la transportation à temps, les individus condamnés à cette peine, devenus aliénés dans la métropole et internés dans les établissements affectés à leur traitement, ne sont pas passibles de la transportation, s'ils guérissent après un espace de temps à déterminer par la loi;

5^o Le placement des condamnés en cours de peine, atteints d'aliénation mentale, doit être ordonné par l'autorité judiciaire, après audition des témoins et des experts. Lorsqu'il apparaîtra que la maladie mentale n'était qu'une manifestation du mal ayant existé déjà lors de la perpétration du crime, le tribunal pourra solliciter la révision du procès. Le tribunal pourra statuer sur les mesures de sûreté à prendre contre un condamné atteint d'aliénation mentale, à sa libération de la peine à cause d'incurabilité reconnue, ou après l'expiration du terme de la peine, s'il n'était pas encore guéri à cette époque.

La Commission a adopté les conclusions du rapport de M. Likatchew.

(1) Actes du III^e Congrès international d'anthropologie criminelle. Bruxelles, 1893, p. 163-167.

M. le Dr **Magnan**, membre de l'Académie de médecine, médecin en chef à l'asile Saint-Anne (France).

La solution de cette question ne nous paraîtrait pas devoir donner lieu à de grandes discussions, s'il ne se greffait sur elle de nombreuses considérations dignes du plus vif intérêt.

Il semble légitime, tout d'abord, qu'un condamné atteint d'une affection cérébrale soit considéré comme sous le coup d'une maladie intercurrente ordinaire, fièvre typhoïde, érysipèle, pneumonie, etc. Mais comme la folie exige un milieu spécial, qu'elle ne peut pas être traitée dans une simple salle d'infirmierie, il faut bien placer ce condamné aliéné dans un établissement approprié, dans un asile, que celui-ci dépende de l'Administration pénitentiaire ou de l'Administration départementale. D'ailleurs, ce condamné dans l'un ou l'autre de ces établissements, n'en reste pas moins privé de sa liberté, et nous ne comprendrions pas, quant à nous, que le temps écoulé pendant l'accès de folie, ne comptât pas pour la durée de la peine. Si l'aliéné, placé à l'asile, est dans de meilleures conditions d'hygiène que le prisonnier ordinaire, le condamné atteint d'une affection intercurrente se trouve à l'infirmierie, soumis à un régime également meilleur que celui des autres détenus. C'est vainement qu'on pourrait prétendre que le trouble intellectuel suspend l'action morale de la peine; dans beaucoup de cas, il n'en est rien; certains aliénés, en dehors du délire, conservent assez de lucidité d'esprit pour ne pas oublier qu'ils sont sous le coup d'une condamnation, et quelques-uns même, au contraire, ceux dont le délire affecte la forme mélancolique, exagérant parfois la gravité de l'acte dont ils se sont rendus coupables, se trouvent beaucoup plus douloureusement affectés et en éprouvent de plus cuisants remords que s'ils étaient dans leur état normal.

Quant aux condamnés dont l'intelligence est complètement obscurcie, c'est déjà bien assez qu'ils soient en proie à la plus cruelle des infortunes, la perte de la raison, à laquelle quelquefois même les émotions, l'emprisonnement, le jugement, etc., n'ont pas été étrangers en tant que cause déterminante. Dans ces circonstances,

à la peine se surajoute la folie; c'est vraiment suffisant, et il serait trop rigoureux d'augmenter la durée de la peine du temps écoulé pendant l'accès maladif. D'autant mieux que la plupart de ceux qui en arrivent à la perte complète de la conscience, à la perte de tout souvenir, sont le plus souvent des malheureux voués à l'incurabilité.

D'autre part, il ne faut pas oublier que parmi les condamnés atteints d'aliénation mentale, plusieurs ont commis le crime ou le délit, en pleins troubles intellectuels, en l'absence de toute liberté morale, et qu'ils sont conséquemment victimes de l'insuffisance de l'instruction, de l'incompétence des juges en aliénation mentale, et que la condamnation est due à la méconnaissance de leur folie.

Depuis longtemps déjà, j'avais été frappé de l'envoi fréquent des prisons au bureau d'admission de condamnés subissant leur peine, et pour quelques-uns, non seulement l'emprisonnement était très récent, mais la nature même de l'affection mentale, paralysie générale par exemple, indiquait, sans conteste, que les actes incriminés avaient été accomplis sous une influence malade, enlevant à l'auteur toute sa responsabilité.

Dans une leçon (1) se trouvait indiqué, pour une période de six ans, le chiffre des aliénés envoyés des prisons au bureau d'admission (Sainte-Anne) peu de temps après leur condamnation : 34 en 1885; 57 en 1886; 42 en 1887; 48 en 1888; 35 en 1889; 65 en 1890; au total 281 sur lesquels 76 paralytiques généraux.

Ces chiffres concordent à quelques unités près avec ceux relevés par M. le Dr Garnier pour la même période (1).

En 1891, nous avons reçu des prisons, 22 aliénés sur lesquels encore 11 paralytiques généraux et deux déments; en 1892, 17 sur lesquels 4 paralytiques généraux; en 1893, 21 avec un seul paralytique général; et enfin l'année dernière, 15 sur lesquels encore 5 paralytiques généraux.

Ces chiffres sont loin de comprendre tous les aliénés condamnés

(1) Magnan. — Simulation de la folie et folie méconnue. — *Bulletin médical*, n° 103, décembre 1891. — Recherches sur les centres nerveux, 2^e série, 1893, p. 544.

(2) Actes du troisième Congrès international d'anthropologie criminelle. — Bruxelles 1893, — Comm. de M. le Dr Garnier, p. 163.

à tort; bien nombreux sont encore ceux qui n'offrant pas de délire actif, restent en prison sans appeler l'attention. C'est là un fait très regrettable auquel dans un pays voisin, la Belgique, un jurisconsulte éminent, M. Jules Le Jeune, Ministre de la Justice, a déjà en partie porté remède en instituant l'inspection d'un certain nombre de détenus par un médecin aliéniste. Mais cette mesure n'est pas suffisante; il faudrait que les prévenus, au moindre soupçon de troubles intellectuels, fussent l'objet d'un examen médical; c'est le seul moyen d'éviter à des irresponsables la flétrissure d'une condamnation.

Parmi les condamnés aliénés envoyés des prisons au bureau d'admission, on aurait pu, à la rigueur, discuter sur l'état mental de quelques héréditaires dégénérés qui, avec de profondes perversions morales et instinctives, présentaient des apparences de lucidité et de raison capables d'en imposer à un examen superficiel; on aurait pu également soulever des objections au sujet de certains épileptiques qui ont de longs intervalles de calme et de lucidité; mais pour les paralytiques généraux dont le nombre est, nous l'avons vu, assez élevé, toute contestation est impossible.

Qu'un paralytique général, en effet, accomplisse un vol, qu'il profère des menaces ou se montre violent, qu'il commette un attentat à la pudeur, qu'il soit arrêté comme vagabond, filou ou escroc, tout en lui révélera son imprévoyance, la défaillance absolue de sa volonté. Non seulement il ne nie pas, mais son attitude, ses réponses naïves montrent qu'il est loin de se rendre compte de la signification des faits qui lui sont imputés. Et cependant, ses aveux sans ambages, son attitude impassible, son indifférence, même ses sourires maladroits sont parfois taxés de cynisme et aggravent la peine.

Dans sa thèse inaugurale (1), M. Pactet, interne de M. Garnier, a cité de nombreux exemples de condamnations chez des aliénés méconnus; et plus récemment le distingué directeur de l'assistance et de l'hygiène publiques, M. Monod (2), voulant se rendre compte

(1) Pactet. — Les aliénés méconnus et condamnés par les tribunaux, 1891.

(2) Monod. — Note sur les aliénés recueillis après condamnation dans les asiles publics de 1886 à 1890 et pour lesquels il semble qu'une expertise médico-légale eût évité une condamnation. — Congrès de médecine mentale, 1894.

du nombre des aliénés méconnus et condamnés par les tribunaux, a fait appel aux directeurs des asiles de France, et est arrivé à établir, pour la période quinquennale de 1886 à 1890, le chiffre de 600, lequel, à en juger par ce qui se passe dans le département de la Seine, est certainement au-dessous de la réalité.

Il serait donc nécessaire d'instituer surtout dans les grands centres, une visite *indicatrice*, suivant l'expression de M. Garnier, de tous les prévenus, par un médecin aliéniste; cet examen rapide fournirait un renseignement qui ne lierait et n'entraverait point le juge d'instruction, mais éveillerait l'attention sur les individus susceptibles d'être l'objet d'une enquête médico-légale.

Mais si l'on doit s'efforcer de protéger l'aliéné, le malade, on ne doit pas non plus oublier le danger que certains aliénés font courir à la société. Aussi, dans le cas où la guérison du condamné aliéné ne serait obtenue dans l'asile qu'après l'expiration de la peine, cet aliéné dit criminel ne devrait, comme cela se pratique dans d'autres pays, être remis en liberté qu'après un examen approfondi, médical ou même médico-judiciaire. Si parmi les aliénés ayant commis un crime ou un délit dans le cours d'un accès de folie, quelques-uns ne sont pas dangereux pour l'avenir, quelle qu'ait été d'ailleurs la gravité de l'acte — un homicide par exemple dans le cours d'un accès maniaque simple, — il en est d'autres, notamment des dégénérés impulsifs, des épileptiques, certains alcoolisés, qui ont une tendance à reproduire à chaque accès, les actes délictueux ou criminels déjà accomplis. La prudence que commande l'examen de ces aliénés doit s'accroître avec le degré de fréquence probable des rechutes. C'est donc là une question d'espèces, de diagnostic pour chaque cas, et il n'est pas possible d'établir une règle générale.

En Écosse, le Dr John Sibbald a fait instituer des sorties conditionnelles, après la fin de la peine, pour les aliénés de l'asile-prison de Perth; ces aliénés criminels, avant le renvoi définitif, sont, à titre d'essai, placés sous la garde d'un particulier et dans un domicile déterminé. Des rapports mensuels et des visites médicales tiennent les *commissionners* des prisons au courant de leur état physique et mental. Si les conditions exigées ne sont pas remplies ou s'il survient une aggravation, le malade est immédiatement réin-

tégré par ordre du Ministre, et la situation redevient ce qu'elle était avant la sortie conditionnelle (1).

Dans les cas où les troubles intellectuels au moment du crime ou du délit peuvent être rattachés à l'intempérance, on exige de l'aliéné criminel qu'il renonce à l'usage des liqueurs spiritueuses, et la personne chez laquelle il est placé en garde, est tenue de certifier dans son rapport mensuel que la condition est strictement observée; s'il recommence à boire, il est réintégré. C'est là une mesure fort judicieuse et, d'une manière générale, tout détenu alcoolisé devrait être soumis à l'abstinence.

En résumé :

Le condamné aliéné doit être considéré comme subissant sa peine, pendant toute la durée de son accès maladif, quel que soit l'établissement dans lequel il est traité.

Nous demandons la permission, en terminant, d'émettre le vœu que des mesures spéciales soient prises à l'égard des aliénés méconnus et condamnés; qu'une intervention plus fréquente d'un médecin aliéniste, avant ou pendant l'instruction, rende aussi rare que possible le renouvellement de ces regrettables erreurs.

(1) Voir, Dr Marie — L'assistance des aliénés en Écosse, Paris 1892, p. 69.
Ernest Bertrand — Lois sur les aliénés en Angleterre, en France et dans les autres pays, Paris 1870.

M. le Dr Motet, à Paris.

La solution de cette question dépend, tout entière, de l'idée qu'on se fait de l'état d'un homme atteint d'aliénation mentale. Si la conception absolue de l'application rigoureuse et ininterrompue de la peine domine tout, l'individu frappé d'aliénation mentale, n'ayant plus conscience qu'il subit une peine, se trouverait dans une situation toute particulière, du moins aux yeux des jurisconsultes, des administrateurs, partisans de la non-interruption de la peine: il serait considéré comme cessant de la subir du jour où le trouble de son intelligence ne lui permettrait plus de savoir, de comprendre qu'il est puni. La nécessité dans laquelle se trouverait l'Administration pénitentiaire de l'enlever à la prison pour le transporter dans un asile, créerait pour l'aliéné, un état qui n'a pas encore été nettement défini, et sur lequel le Congrès est appelé à se prononcer.

C'est la première fois que la question se pose, elle est aisément réductible à ces termes: « Doit-on, ou ne doit-on pas, ajouter au terme légal de la durée de la peine, le temps qu'un condamné devenu aliéné, aura passé dans un asile de traitement? »

Nous ne saurions faire aucune distinction entre l'internement dans des asiles spéciaux appartenant à l'Administration pénitentiaire ou dans des asiles d'aliénés proprement dits. Les uns et les autres ne peuvent être pour nous que des lieux de traitement, d'assistance. Si les premiers nous semblent mieux répondre que les seconds aux nécessités de surveillance spéciale que réclament ces hôtes en général très difficiles, très violents, très impulsifs, ce n'est pas leur organisation intérieure, la sévérité plus grande du régime, qui leur enlève leur caractère de maison de traitement et d'assistance. Au point de vue administratif ils peuvent différer; au point de vue médical, ils doivent avoir le même objectif: la guérison, si elle est possible, d'un malade. Pour nous, cette notion de la maladie est supérieure à toute autre, devant elle tout doit disparaître.

Nous savons bien quelles sont les préoccupations auxquelles ont obéi les rédacteurs du programme: ils ont vu que les asiles d'aliénés depuis vingt ans, ne sont plus ce qu'ils étaient autrefois; que des

conditions de bien-être plus grand, de liberté compatible avec l'état mental, de vie presque familiale, avaient été presque partout assurées aux aliénés ; on a trouvé, sans doute, que le condamné n'avait droit ni à ce bien-être, ni à ce demi-retour à la liberté ; on a pensé que, si la maladie les lui avait procurés à l'heure où il n'avait pas le droit d'en jouir, elle lui avait fait contracter une dette qu'il aurait à payer quand il serait revenu à la santé. — Et sous quelle forme Messieurs ? — Sous la plus cruelle, à notre avis, malgré son apparente simplicité : « l'aggravation de la peine par l'addition à la durée légale, d'un nombre de jours égal à ceux qu'il aura passés hors de la prison, retenu dans l'asile ! »

La Société de médecine légale de France ne saurait accepter un système qui lui paraîtrait consacrer une injustice. L'aliénation mentale est une maladie ; lorsqu'elle atteint un condamné dans la prison, au cours de la peine, elle ne saurait créer pour lui une situation différente de celle qui lui serait faite, s'il était pris d'une pneumonie, d'une fièvre typhoïde, ou de l'une de ces affections chroniques qui exigent des soins prolongés, maladies du cœur, tuberculose, cancers, etc., etc. Jamais on n'a pensé que la peine pût être suspendue pendant le séjour à l'infirmerie ; pourquoi la suspendrait-on pendant le séjour à l'asile ? L'argument que l'aliéné ne peut pas être, comme un autre malade, traité dans la prison, nous paraît sans valeur. Est-ce donc sa faute si son agitation bruyante, si le désordre de ses idées et de ses actes, si les impulsions qui le sollicitent et le rendent dangereux, obligent à l'éloigner de l'infirmerie dont il troublerait le calme, compromettrait la sécurité, et à l'interner dans un établissement spécial ? — Est-ce donc sa faute si la maladie est venue le surprendre sous cette forme ? l'a-t-il cherchée, l'a-t-il voulue ? Tout répond que non ; que l'aliéné devant l'humanité comme devant la justice, n'est pas plus responsable de sa maladie, qu'il ne le serait de ses actes, s'il commettait sous l'influence de son délire un fait qualifié crime par la loi.

Comment ! voilà un homme qui est arrêté au moment où il vient de commettre un meurtre, dans des circonstances telles que l'opinion publique vivement émue, s'indigne et réclame un châtiment sévère ; le magistrat qui l'interroge s'aperçoit au cours de l'instruction qu'il a affaire à un aliéné ; il demande à des médecins de lui dire si cet homme est ou n'est pas un malade irresponsable

de ses actes. Le rapport médical conclut à la folie : aussitôt, tout s'arrête ; les bruits du dehors viennent s'éteindre au seuil du cabinet du magistrat, qui, dans la plénitude de ses pouvoirs, rend une ordonnance de non-lieu, et met le meurtrier à la disposition de l'autorité administrative. Le malade, l'aliéné, sera conduit dans l'asile, et la société non seulement ne lui demandera plus rien, mais encore elle le protégera, elle l'assistera. En cela, peut-être, n'est-elle pas toujours assez prévoyante, mais elle est humaine ; pourquoi cesserait-elle de l'être pour cet autre meurtrier qui, lui, a été condamné, et qui n'a donné qu'après sa condamnation des signes certains d'aliénation mentale ? — Où prendrait-elle le droit de le châtier plus sévèrement encore ? N'y aurait-il pas plutôt quelque chose à faire ? — Rechercher si l'homme devenu aliéné dans la prison n'y est pas entré porteur de l'une de ces tares profondes qui peuvent échapper à une observation sommaire ; de ces germes qui longtemps sommeillent, attendant pour éclore un événement, un choc, et qui, le jour où ils se sont révélés, disent assez dans quel terrain ils étaient cachés. Nous ne voulons que d'un mot indiquer cet aspect, beaucoup moins imprévu qu'on ne le suppose, d'une question qui nous préoccupe depuis bien des années, et qui se lie étroitement à cette autre question si importante : « De la création d'asiles spéciaux, appartenant à l'État, pour le placement et la garde des aliénés criminels. »

Messieurs, la Société de médecine légale de France a été unanime à décider : « Qu'il n'y avait pas lieu de modifier les conditions actuelles de l'exécution de la peine pour les condamnés devenus aliénés au cours de leur détention, soit : a) qu'ils aient été internés dans des asiles spéciaux comme ceux dont elle réclame la création, soit b) qu'ils aient été traités dans les asiles ordinaires.

Elle s'abrite sous la haute autorité des auteurs du vieux droit romain, et reprenant leur formule, si sage, si juste, elle conclut avec eux :

« Furiosus ex delicto commissio non punitur, quia fati infelicitas eum excusat, et satis punitur ipso furore (1). »

(1) Vide: Digeste, lib. I — Tit. XVIII — *De officio præsidis.*

Résolutions votées par le Congrès

Dans le calcul de la durée de la peine pour les condamnés atteints d'aliénation mentale, doit être compté le temps pendant lequel :

1° Ils sont enfermés dans des asiles spéciaux dépendant de l'Administration pénitentiaire;

2° Ils sont transférés dans des asiles d'aliénés proprement dits.

« Si la législation accorde une réduction du temps d'emprisonnement fixé par la sentence, sous condition que la peine sera subie en cellule, le Congrès est d'avis que le condamné aliéné doit continuer à bénéficier de cet avantage, alors même que, pendant la démence, il aurait été remis au régime dit en commun.

« Le Congrès émet le vœu qu'au programme de la 2^e Section du VI^e Congrès soient incluses les deux questions suivantes :

1° Quelles seraient les règles à adopter pour garantir la possibilité du contrôle médical permanent de l'état mental des détenus?

2° Comment doivent être organisés les asiles ou les quartiers destinés aux détenus aliénés afin que les exigences du traitement puissent être conciliées avec la répression?

9^e QUESTION

A-t-il été suffisamment tenu compte jusqu'à présent, dans le régime des prisons, de l'influence des exercices physiques au point de vue du reclassement des condamnés?

Dans la négative, quels moyens seraient à recommander?

Rapporteurs:

	Pages
MM. BAILLY (<i>Belgique</i>).....	545
CURTI (F.) (D) (<i>Suisse</i>).....	549
FÉRY D'ESCLANDS (Le comte) (<i>France</i>).....	551
GOVER (D ^r) (<i>Angleterre</i>).....	557
GRAMACCINI (C.) (<i>France</i>).....	558
KAZARINE (Michel) (<i>Russie</i>).....	560
LUCIPIA (Louis) (<i>France</i>).....	571
STREHLY (G.) (<i>France</i>).....	579
Résolutions votées	587

M. **Bailly**, directeur de la prison centrale de Gand (Belgique).

A la question, nous répondons négativement.

A première vue, et en n'envisageant que superficiellement la question, l'opposition entre le terme cause : « exercices physiques » et le terme effet : « reclassement des condamnés » paraît assez grande et l'on est prêt à ne découvrir entre eux qu'une faible cohésion.

Cependant, en pénétrant la question, on retrouve dans cette opposition apparente la cohésion intime : une âme forte dans un corps fort, dans un corps sain.

Quel est le reproche adressé à tous les systèmes pénitentiaires, qu'ils soient basés sur le régime cellulaire, Crofton, mixte ou en commun? C'est que tous, ils ont une action débilante sur l'organisme du détenu.

D'aucuns attribuent cette action à l'insuffisance de l'alimentation, d'autres à la privation de la liberté, à l'absence de variété de l'air ambiant, etc.

Ceux qui soutiennent que cette action débilante est plus apparente que réelle, s'empressent de dire que tout est prévu, quant au mouvement des organes de l'homme pour éloigner cette action.

Dans le régime cellulaire, vous avez la promenade au préau, le travail, l'école; et les mêmes dispositions se rencontrent ou à peu près dans les autres systèmes.

Examinons posément les choses.

Dans les prisons belges, l'alimentation du détenu est ainsi comprise :

Prisons centrales :

Azote 21 g. carbone 296 (moyennes).

Prisons secondaires :

Azote 18, 6 g. carbone 293 (id.).

Ces quantités répondent à toutes les conditions exigées par les expériences de König, Voit, Flugge, etc.

L'étude que, personnellement, nous avons faite de l'alimentation accordée aux prisonniers des autres pays, démontre que, sans

être toujours aussi élevés, ces coefficients ne sont cependant que rarement inférieurs à ceux attribués à la ration, type de repos ou du prisonnier : 15 g. d'azote et 200 à 320 de carbone.

Le poids moyen des rations journalières en Belgique varie de 1 k. 500 à 1 k. 700. Donc à ce nouveau point de vue nous nous trouvons toujours dans les conditions exigées.

Cette alimentation est-elle assez variée ? Oui, c'est notre avis, du moins pour la Belgique.

Abordons la question de la privation de la liberté. Certes, on ne peut nier que cette privation ait une influence sur le moral, et conséquemment aussi sur le physique, mais comme elle est inséparable de la peine même, nous ne pouvons chercher qu'à atténuer son effet déprimant.

Vient ensuite le confinement constant dans les mêmes locaux. Dans nos nouvelles prisons, la ventilation des locaux et l'espace réservé à chaque prisonnier ont fait l'objet d'études constantes, et qui mieux est, d'applications rationnelles.

Enfin, nous rencontrons les mouvements imposés aux prisonniers : la promenade au préau ; elle est évidemment hygiénique, mais elle se fait d'un pas régulier et d'une façon régulière, dans un espace parfois restreint sous le régime cellulaire. Dans les grandes cours des pénitenciers soumis à un système mixte ou au régime commun, sauf le cube d'air, cette promenade se fait à peu près de même.

L'école ne donne lieu qu'à un déplacement de quelques mètres et le détenu, assis dans sa cellule, se retrouve assis ou debout, mais immobile à l'école.

Le travail oblige l'homme au mouvement, mais généralement exécuté dans la position assise, il ne demande que le mouvement des bras, alors que les autres parties du corps restent à peu près immobiles.

On soulèvera cette objection, mais il en est de même pour l'ouvrier en général, dans la vie libre.

Comparons : les ouvriers agricoles sont certes soumis à des exercices que l'on ne rencontre pas dans les prisons et ils travaillent en plein air.

Parmi les ouvriers des villes, ceux qui ne travaillent pas à demeure se déplacent pour se rendre au travail et pour reve-

nir chez eux. Ils ont la liberté, ils peuvent en jouir, la tâche terminée.

Ceux qui travaillent en chambre, peuvent, s'ils le veulent, profiter des mêmes distractions.

Ceux enfin qui, malheureusement trop pauvres, en sont réduits à vivre dans des mansardes, privés d'air, de lumière et parfois du nécessaire, nous donnent ce triste spectacle d'êtres atrophiés, scrofuleux, etc. Pouvons-nous prendre là un terme de comparaison ? Ce sont des incapables pour la lutte. Mais la question en ce moment n'est pas là. Rentrons donc dans la question.

Nous venons de dire : « *des incapables pour la lutte* ». C'est ce qu'on reproche aux régimes pénitentiaires de rendre l'homme à la société dans une situation inférieure, absolument incapable de soutenir la lutte pour l'existence. Il y a certes là, exagération. Mais en considérant le détenu qui va être libéré, n'est-on pas souvent amené à constater que s'il a de bonnes dispositions morales, il a souvent des moyens physiques peu capables, ils le paraissent du moins, de les mettre à exécution.

Quel remède faudrait-il apporter à cette situation ? Étudions, en reprenant la comparaison, vieille déjà, mais toujours actuelle, de l'homme et de la machine à vapeur.

Tous les deux produisent d'une façon constante le phénomène de la combustion. Le charbon est l'aliment de la seconde, la nourriture est l'aliment du premier. Quand, dans la machine, a-t-on une combustion rapide, un travail énergique ? Quand l'air entre en grande quantité, fermez le tirage graduellement, le feu devient régulier, il couve ensuite et finit par s'éteindre.

N'en est-il pas de même chez l'homme ?

A la campagne, l'air vif, abondamment aspiré permet un travail très énergique de l'estomac. Nous donnons ici à énergie l'acception que ce mot reçoit dans la science de la mécanique. Le citadin a une alimentation d'un poids moindre, mais l'air libre, ses occupations à l'air libre ou dans un milieu variable, permettent une combustion régulière.

En est-il de même chez le détenu ? Par quoi l'activité passagère de la combustion serait-elle produite ? Tout est régulier, et le pas ordinaire exécuté autour d'un préau ou d'une cour ne peut produire qu'une combustion du foyer moins lente, mais peu vive.

Que manque-t-il donc? Une aspiration abondante d'air. Comment peut-on l'obtenir? Par les exercices physiques, les exercices de gymnastique. En effet, ils produisent une accélération dans la circulation du sang, ils obligent par le jeu de la poitrine à une aspiration plus abondante, l'air comburant entre plus abondamment, le charbon est dans le foyer, la combustion se fait plus vive.

D'aucuns pourraient croire à la proposition de créer dans chaque pénitencier une salle de gymnastique. Point n'est besoin. Les moyens les plus simples permettent d'arriver au but désiré.

Il y a pour les membres inférieurs le pas sur place et le pas en marche; le pas ordinaire et le pas gymnastique s'exécuteraient alternativement. Nous avons adopté ce principe à la prison de Termonde et nous n'avons qu'à nous louer de son application.

Pour les bras, il y a l'extension, la flexion et le balancement soit latéralement, soit en avant, soit en arrière. C'est tout.

Les commandements seraient donnés par une série de signaux au sifflet.

Ces exercices admis, en produisant des mouvements plus vifs, plus rapides et en obligeant à une aspiration plus abondante, auraient à la fois une action favorable au jeu des poumons et des autres organes, et conséquemment de tout le corps. Cette débilité constatée chez le détenu libéré disparaîtrait de même, et le corps mieux assoupli, plus fort, serait mieux préparé à la lutte.

Ces exercices produiraient aussi un bien au point de vue de la discipline et auraient un côté répressif à l'égard des paresseux qui sont habitués à se traîner nonchalamment et ont de la peine; dirons-nous, à se tenir debout.

M. le D^r F. Curti, directeur du pénitencier de Zurich (Suisse).

Une réclusion prolongée a pour conséquence inévitable un affaiblissement de l'organisme: celui qui a subi ces fâcheuses influences n'est plus en état de leur offrir la même force de résistance que celui qui jouit de la liberté. Pour obvier à ce danger il faut toute l'attention des employés du pénitencier et très particulièrement celle du médecin. Il faudra déjà prendre en considération cette circonstance à propos du régime alimentaire.

La construction architecturale des ateliers et des cellules doit vouer une attention particulière à la ventilation. Il faudra organiser les occupations des prisonniers, autant que faire se pourra, en vue d'un vigoureux exercice des muscles.

L'ouvrage qui répond le mieux à ce but est le coupage du bois au moyen de la scie et de la hache.

Si le travail peut se faire en plein air comme le jardinage, c'est ce qui vaut encore le mieux. Comme supplément nécessaire indiqué il y a la promenade en plein air par n'importe quel temps. Il faut mentionner encore les bains à prendre chaque mois si possible ou, pour les remplacer, la douche en pluie si bienfaisante.

Nous avons déjà épuisé toute la série des exercices corporels et des fortifiants employés jusqu'à présent. Mais si l'on croyait avoir remédié parfaitement au danger inhérent à une longue détention, on se ferait illusion, et il est par conséquent tout à fait bien de chercher encore d'autres moyens pour combattre ce mal.

Nous avons pensé d'abord à certains exercices corporels qu'on pourrait aussi appeler gymnastiques. Nous croyions qu'une fois par semaine, pendant une heure au moins, une section de détenus pourrait faire des exercices simples, qui consisteraient principalement en mouvements méthodiques des bras et des pieds. Ces exercices eussent été réservés aux détenus désignés spécialement par le médecin.

Après mûre réflexion, nous avons renoncé à ce projet parce que le sentiment populaire ne l'eût pas approuvé et il faut tenir compte de cette opinion dans le traitement des prisonniers.

On pourrait même trouver un côté comique à cet exercice corporel méthodique qu'on taxerait d'effort humanitaire. C'est pourquoi, nous croyons que l'activité des muscles doit être cherchée et trouvée dans le champ du travail. Il faut avoir égard, autant que possible, à ce côté sanitaire dans le choix des industries à introduire.

Le travail des champs serait très opportun : en établissant un pénitencier il faudra acquérir un espace de terre suffisamment étendu pour qu'au moins quelques parties de l'agriculture puissent s'y faire, serait-ce même en dehors des murs de l'établissement.

Si le pénitencier en question n'avait de terrain convenable ni en dedans, ni en dehors des murs de l'établissement, il faudrait fonder ou acquérir une colonie pénale où les prisonniers qui seraient propres à ce travail, se livreraient à l'agriculture pendant un temps plus ou moins long.

Il faudrait naturellement que cette colonie pénale fût assez éloignée de tout centre, de tout village, ou même de maisons isolées. En ce cas, on pourvoirait, dans la mesure voulue, à une surveillance convenable et à un contrôle suffisant.

M. le comte **Féry d'Esclands**, conseiller maître à la Cour des Comptes, Inspecteur général de l'instruction publique (France).

De grandes réformes entreprises depuis quelques années tendent à faire des prisons, non plus seulement des lieux de châtement, mais des écoles de réhabilitation. Le but du réformateur est donc de ramener, par l'éducation et le travail, à une saine compréhension de ses devoirs, l'homme que le vice et le crime ont égaré. Ce but, on le poursuit tous les jours si l'on est encore loin de l'atteindre. Nos prisons modernes sont des ruches bourdonnantes où tous les détenus manifestent une grande activité et sont conviés à mieux faire. Mais cette transformation du déclassé en homme rangé s'accomplirait, sans doute, plus promptement si à l'éducation morale se joignait pour le condamné une éducation physique spéciale, maintenant son corps en bonne santé, et l'harmonisant avec le travail de l'esprit. La santé du corps n'est-elle pas l'une des conditions les plus propres à la santé de l'âme ? De tout temps, les peuples forts ont été les peuples chez lesquels la vertu était en honneur. Lacédémone a dû longtemps le courage de ses enfants à l'éducation saine et physique qu'ils recevaient ; cette éducation les faisait encore héroïques et sages tandis que leurs voisins entraient en décadence. Rome fut plus triomphante et plus glorieuse sous ses premiers consuls que sous ses derniers empereurs.

Aussi l'adage ancien « *mens sana in corpore sano* » devrait être encore le nôtre.

Mais comment obtenir cette santé du corps si nécessaire à celle de l'âme, si l'on ne s'applique point, par un développement simultané de tous les organes, à maintenir entre eux un parfait équilibre ? Par l'exercice physique.

Dans le sujet qui nous occupe spécialement, il faut tout d'abord se demander s'il a été tenu compte jusqu'à présent, dans la mesure nécessaire, de l'influence des exercices physiques au point de vue du reclassement des condamnés ?

A cette question, nous répondrons non, sans hésiter : car, nous

ne pouvons regarder comme exercices suffisants, les quelques promenades faites à heure fixe et pendant un temps parcimonieusement mesuré, après le long séjour à l'atelier ou à la cellule.

Le détenu, plus que tout autre, a besoin, pour acquérir ou conserver la santé, de combattre l'air vicié qu'il respire, par l'exercice le plus suivi, avant tout le plus rationnel.

Quel est en effet l'état de santé des hôtes habituels de nos prisons ?... Pour le plus grand nombre, ce sont des constitutions viciées par des affections congénitales, affaiblies par la débauche et la misère, minées par les privations longtemps endurées, éternées par les excès de toute sorte, quand l'alcoolisme ne les a pas déjà jetées dans un irrémédiable désarroi. Si à ces causes nombreuses d'appauvrissement de l'organisme on joint l'influence exercée par un brusque changement de vie, le défaut de grand air et d'air pur, le manque absolu d'exercice, les vices contre nature, les punitions disciplinaires, les affections morales les plus vives, une nourriture trop lourde, fatigante et peu riche en substances nécessaires au fonctionnement de l'organisme, on arrive à cette conclusion que ces diverses causes déprimantes sont à combattre.

L'intérêt de les réduire le plus possible s'accroît, depuis que l'observation a permis de constater la relation étroite s'affirmant entre le physique et le moral, chez les condamnés sujets à subir au plus haut degré l'influence directe de l'état pathologique sur l'état moral. Il ne peut en être autrement pour ces malheureux qui ont pour la plupart épuisé toute énergie et toute virilité, quand les hommes libres relativement heureux et forts de tout ce que la probité et l'honnêteté peuvent donner de courage, s'énervent si aisément à la moindre souffrance.

Maintes fois, les directeurs et les médecins des prisons ont signalé des périodes d'insubordination coïncidant chez les détenus avec les désordres de la santé; puis, la douceur, l'obéissance et la bonne conduite reparaissent, au fur et à mesure que les tempéraments appauvris reprennent de la force sous l'influence des précautions et des soins attentifs. Ces observations tendraient à faire de la santé, la régulatrice et la cause première de nos bons instincts, et à prouver, une fois de plus, que dans la machine humaine où tous les organes sont reliés entre eux par des liens puissants,

nulle partie ne saurait bien fonctionner si les autres sont en souffrance. Quelles que soient les conclusions philosophiques à en tirer, il entre dans un système accredité de voir dans le cerveau l'organe de la pensée. Or, ce cerveau n'est point isolé; sa vie dépend des autres organes dont le bon fonctionnement éloigne l'idée d'un corps souffrant. Puisque nous ne pouvons acquérir cette santé idéale du corps que par l'exercice physique agissant simultanément sur l'organisme avec les bienfaits d'une nourriture appropriée, l'exercice est indispensable comme facteur de la santé, régi toutefois par des règles et conduit selon un système rationnel.

Beaucoup se figurent à tort qu'un exercice quelconque ne saurait être que profitable; il n'en est rien. Qu'ils sachent bien que si le manque d'exercice est un mal, l'excès d'exercice à contresens n'en est pas un moindre.

Le détenu anémié par une perpétuelle claustration et exposé aux diverses maladies qui en découlent, ne peut être livré à un exercice physique que s'il est en harmonie avec son genre d'existence.

Ce qui pour un homme en bon état de santé serait un exercice salubre, pourrait devenir pour le condamné un surcroît de fatigue propre à accroître au contraire son affaiblissement général. Avant de prescrire à ce dernier l'exercice physique, il faut réformer son alimentation et la diriger de telle sorte qu'il y puise les forces nécessaires pour subvenir aux dépenses musculaires sollicitées par l'effort physique.

D'après Smith et Playfer, il faut 66 grammes d'albumine, 25 grammes de graisse, 330 grammes d'hydrocarbonés à l'homme au repos, comme ration d'entretien.

L'homme est-il assujéti à un travail, il lui faut une ration journalière qui puisse compenser les pertes occasionnées à son organisme par ce travail: 120 grammes d'albumine, 40 grammes de graisse, 330 grammes d'hydrocarbonés.

Or, d'un tableau des aliments délivrés pendant une semaine dans les prisons françaises et que le docteur Arnould de Lille publie dans ses éléments d'hygiène, il résulte que les détenus français n'absorbent que 14 grammes d'azote et 313 grammes 85 de carbone par jour; ils se trouvent ainsi dans un état permanent d'affaiblissement.

D'après Mery-Delabost, dans les prisons, à Rouen, par exemple, où les maladies dues à l'alimentation sont rares, on voit néanmoins les prisonniers pâlir, maigrir, et se procurer à la cantine, autant qu'ils peuvent le faire, des aliments supplémentaires.

En général, ce supplément est fourni aux détenus par les entrepreneurs, d'après un tarif et une liste de denrées déterminés, contre remboursement par les détenus eux-mêmes; ceux qui travaillent s'acquittent au moyen de la part du produit de leur labeur dont il leur est permis réglementairement de disposer. Ceux qui ne travaillent pas se contentent de la ration d'entretien représentée, selon de Gasparin, par 12 grammes 5 d'azote et 264 grammes de carbone. A ces déplorable conditions physiques, qui rendent la situation biologique du détenu si différente de celle des hommes d'âge moyen auxquels on peut la comparer, s'ajoute une situation morale pire encore.

D'après le docteur Arnould la plupart des criminels sont souvent des « cérébraux » traînant l'héritage d'aberrations mentales de leurs ascendants ou s'étant fait à eux-mêmes des déviations intellectuelles factices, par des fréquentations malsaines et des habitudes vicieuses précoces.

Généralement, ils appartiennent aux dernières classes de la société, ils ont un farouche amour de la liberté et sont *sans résistance* contre la mélancolie de la réclusion.

Qu'il me soit donc permis de faire des vœux pour que ce système d'alimentation soit modifié dans des proportions qui, sans trop grever le budget, soient toutefois suffisantes pour assurer aux condamnés les forces nécessaires à l'exercice physique que réclame leur santé.

Alors seulement pourra leur être appliqué le bienfait des exercices physiques. Jusque-là il serait imprudent et barbare de les imposer à des individus à ce point affaiblis. Ils ne pourraient qu'achever de les ruiner au point de vue physiologique, et, partant, au lieu d'être salutaires à leur moral, lui seraient plutôt funestes.

Dès que la nourriture indispensable aura été accordée aux condamnés, il y aura lieu de faire choix de certains exercices, parmi ceux dont il est question dans les divers traités de gymnastique, à cause de l'influence plus certaine qu'ils exerceront au point de vue du reclassement de ces condamnés

Les exercices physiques se divisent en deux grandes classes : ceux de force et ceux d'adresse; les exercices faciles et les exercices difficiles. On devra donc, par une sage combinaison de ces deux sortes d'exercices, procurer aux détenus, sans une dépense trop grande de force, le maximum de bien qu'ils sont susceptibles de leur procurer.

Examinons donc les exercices qui, avec une dépense minimum de forces, assurent les meilleurs résultats. Dans une étude savante sur les exercices du corps, le chef des travaux de physiologie à la Faculté des sciences de Lyon, M. Couvreur, les étudie avec soin.

Une classification vraiment physiologique des exercices du corps, dit cet auteur, doit avoir pour base trois éléments principaux :

- 1° La quantité de travail (ce qui donne la mesure de la fatigue corporelle ;
- 2° La qualité du travail (ce qui donne la mesure de la fatigue cérébrale) ;
- 3° Le mécanisme du travail (ce qui renseigne sur les organes mis en jeu et la manière dont ils fonctionnent).

La quantité du travail permet de classer les exercices en violents et en modérés.

Le deuxième élément de la classification est la qualité du travail. Les travaux à égalité de dépenses musculaires ne sont pas tous également fatigants : c'est qu'il faut faire intervenir dans les exercices un élément que nous avons jusqu'ici laissé de côté, l'élément cérébral. Ces exercices sont ceux que l'on peut classer sous la domination générale d'exercices difficiles, tandis que les exercices faciles sont ceux qui, s'effectuant automatiquement, laissent une part très faible et pour ainsi dire nulle à la fatigue cérébrale.

C'est donc cet exercice difficile, sollicitant un effort cérébral plutôt qu'un effort musculaire, que nous allons appliquer aux détenus.

Les exercices faciles développent la force, les exercices difficiles l'adresse; ce n'est pas à dire cependant que les exercices difficiles ne contribuent point au développement de la vigueur; un grand nombre d'entre eux, au contraire, ne le cèdent en rien, au point de vue de ce résultat, aux exercices de force proprement dits; mais

ce résultat n'est pour ainsi dire qu'accessoire, ce n'est pas le but réellement poursuivi. Ainsi, les exercices difficiles conviennent, mieux que tous autres, aux cerveaux inoccupés.

Toutefois, comme cet impérieux besoin de sommeil qui provient des grandes fatigues corporelles ne se manifeste pas ici, et que le sommeil est indispensable aux détenus, on est amené pour l'obtenir à combiner deux exercices.

Une des meilleures combinaisons consisterait à donner les premiers éléments de la boxe, de la canne et de l'escrime, à faire faire des exercices de pas gymnastique, de sauts en hauteur, largeur et profondeur, de sauts à la perche; à faire manier des halteres. Elle ne tarderait pas à produire d'excellents effets et à modifier de la manière la plus avantageuse les organismes débilités.

Cet exercice rationnel combattrait efficacement les influences fâcheuses de la détention, notamment les maladies causées des teints terreux et livides, les affections telles que la diathèse scrofulleuse, tuberculeuse ou bien encore séreuse, si fréquentes en nos prisons.

L'infirmerie serait moins encombrée, les ateliers moins vides; on verrait le taux de la mortalité sensiblement s'abaisser, et, ce qu'il faut surtout considérer, le relèvement moral pourrait être enfin espéré, bientôt après obtenu.

M. le Dr **Glover**, inspecteur général des services médicaux des prisons d'Angleterre et du Pays de Galles.

Mon expérience est limitée aux prisons anglaises, mais je puis dire qu'il a été reconnu et admis par les autorités disciplinaires du pays, et cela depuis nombre d'années, que les travaux corporels, dans des limites raisonnables, sont à l'avantage du prisonnier, et que la paresse lui est d'un effet contraire. Tous les détenus jouissant d'une bonne santé, sauf les prisonniers de première classe (first class misdemeanants) et les débiteurs, doivent, chaque jour de la semaine, faire un certain travail, et il est juste de dire qu'en Angleterre on a accordé une attention toute spéciale à ce sujet. La question n'a pas encore été agitée, du moins à ma connaissance, de savoir si une forme spéciale d'exercice physique apporterait aux détenus une amélioration morale, et je ne crois pas que cette question soit d'une importance pratique suffisante pour mériter discussion.

M. C. Gramaccini, directeur de la maison centrale de Landerneau (France).

Les exercices physiques doivent être envisagés au point de vue de l'hygiène et de la santé.

Si l'on constate parmi les prisonniers, dont la peine est de longue durée, un état d'affaiblissement général, une anémie appelée pénitentielle, à cause des caractères insidieux qu'elle présente, des conséquences variées dans leurs formes, mais dont le fond est presque toujours la tuberculose, il faut l'attribuer au manque d'air suffisamment oxygéné qu'ils respirent.

Les ouvriers des campagnes n'ont pas toujours une nourriture meilleure que celle des détenus en ne tenant pas compte des vivres supplémentaires de cantine, mais ils travaillent dehors et respirent un air pur.

Les détenus travaillent toute la journée dans des ateliers souvent nombreux et l'air qu'ils respirent pendant les promenades sur les cours, entourées de hautes murailles, est forcément moins réparateur que l'air pur des campagnes.

Je ne parle pas, à dessein, des ouvriers de la ville qui trouvent dans leur nourriture et leur boisson l'élément qui manque à nos détenus.

Astreindre nos détenus à des exercices physiques ne peut modifier en rien leur position topique.

Il faut remarquer, du reste, que par le métier qu'ils exercent, les détenus, dans beaucoup d'ateliers, prennent journallement un exercice suffisant.

Ceux qui travaillent assis à des métiers ne demandant pas de dépenses de forces, pourraient, seuls, être astreints, en tout cas, à des exercices d'ensemble.

Il ne peut, en effet, être question de gymnastique aux appareils, la souplesse acquise ayant pour résultat, en rendant plus facile l'escalade des maisons, de leur en donner la tentation.

Je ne crois pas que l'on arrive par ce moyen à un reclassement plus facile des libérés à leur sortie de prison.

Pour faciliter ce reclassement, il faut d'abord combattre l'anémie

et conserver aux détenus les forces dont ils auront besoin pour travailler.

Si, comme le pensent tous les médecins de nos prisons, cette anémie est causée par le manque d'air vivifiant, il faut chercher le remède dans l'organisation des chantiers extérieurs.

La question présente de sérieuses difficultés, qu'il serait trop long d'examiner ici.

Personnellement, je pense qu'une expérience pourrait être tentée dans des conditions déterminées pour certaines classes de détenus.

Cette idée me semble mériter, en tout cas, l'attention du Congrès.

M. **Michel Kazarine**, à Saint-Petersbourg.

Le Dr Baer, médecin en chef de la prison de Ploetzensee (Prusse), confrontant les données statistiques de plusieurs pays, constate, en premier lieu, dans un article inséré dans le manuel de la science pénitentiaire de MM. les Drs F. de Holzendorf et E. de Jagemann, que les renseignements bien, certains sont encore trop peu nombreux pour permettre la comparaison de la santé des détenus dans les établissements pénitentiaires des différents États et surtout, ce qui aurait été particulièrement important, pour établir la fréquence et la facilité de propagation des diverses maladies dans les populations libres et dans celles des prisons, en prenant pour terme spécial de comparaison les classes les plus indigentes qui fournissent le plus grand nombre de condamnés.

A en juger par les comptes rendus de l'Administration générale des prisons de Russie, le nombre des maladies et des décès dans les prisons semblerait s'être progressivement accru dans la période triennale de 1890 à 1892 (1890 : 12, 2 p. 100 et 0, 6 p. 100; 1891 : 12, 8 p. 100 et 0, 6 p. 100; 1892 : 14, 4 p. 100 et 0, 9 p. 100). Les mêmes comptes rendus nous expliquent cependant très plausiblement ce fait, étrange à première vue, par des difficultés d'ordre purement administratif, et, avant tout, par l'absence d'infirmes permanentes dans bon nombre d'établissements pénitentiaires, ce qui crée la nécessité du transport des détenus malades dans les hôpitaux publics. Il en résulte que les directeurs des prisons, n'ayant plus l'œil sur ces détenus, sont généralement hors de mesure de fournir au bureau de statistique pénitentiaire des renseignements bien exacts, coïncidant absolument avec ceux de la statistique médicale. Il y a même, comme nous l'apprend l'Administration des prisons, plusieurs établissements de son ressort, dont elle n'a jamais reçu d'états sanitaires, mais dont le nombre diminue heureusement d'année en année.

A part cela, le pour cent des maladies et des décès se déduit du total des entrées enregistrées dans toutes les prisons; or, il est évident que ce total est loin d'être identique à l'effectif réel de la popu-

lation des prisons, une certaine partie des détenus donnant plusieurs entrées par an et par tête à cause des transfèrements d'une prison dans une autre que subissent assez souvent les détenus par diverses raisons.

De même, les données statistiques des comptes rendus du département médical du Ministère de l'Intérieur, relatives à la morbidité de la population libre, ne sont qu'approximatives; en effet : 1° elles ne donnent que le nombre des malades officiellement enregistrés; et 2° à défaut de renseignements certains, le département ne peut en donner sur quelques parties de l'Empire, que de très incomplets, à moins de les passer absolument sous silence (1).

Toutefois, les constatations faites dans les prisons de Saint-Petersbourg confirment, pour la Russie également, la véracité de la conclusion du Dr Baer que les détenus font relativement beaucoup plus de maladies que n'en fait la population libre et que les affections les plus répandues dans les prisons sont celles des organes de la respiration.

Le Dr Baer notifie encore que les épidémies font bien plus de ravages dans les prisons qu'ailleurs, mais les résultats obtenus en 1892 et 1893, pendant le règne du choléra en Russie, réfutent absolument cette opinion. En effet, on n'a pas eu trop de peine à arrêter les progrès de cette épidémie dans les prisons et même, selon le compte rendu de l'Administration générale des prisons de 1892 (2), on n'en a pas constaté un seul cas dans les établissements pénitentiaires de 29 des gouvernements que désolait le choléra.

On croit voir la principale cause de ce phénomène dans la prohibition de la consommation de l'eau crue (3). La découverte de la source spécifique de la maladie aurait donc permis de l'éviter dans les prisons mieux que partout ailleurs.

La fréquence des cas de typhus, de phtisie, de scorbut et de catarrhes stomachiques et intestinaux dans les prisons prouve cependant que le régime des détenus n'est pas sans certains éléments défavorables à leur santé, et d'autant plus que ces maladies ne sont pas le privilège des établissements pénitentiaires installés

(1) Compte rendu du dép. méd. du Ministère de l'Intérieur, 1891, 14.

(2) p. 140.

(3) *Messenger pénitentiaire*, 1893 : n° 1, p. 19; n° 2, p. 61; n° 4, p. 134 et 136; 1894 : n° 5, p. 237; l'épidémie du choléra parmi les détenus en 1893.

dans de vieilles bâtisses, mais se rencontrent même dans les nouvelles prisons modèles de Saint-Petersbourg (phtisie, scorbut et catarrhes stomachiques et intestinaux). Il est à remarquer, cependant, que la pratique de ces prisons et surtout celle de la prison préventive, a permis de constater que les germes de ces maladies sont ordinairement antérieurs à l'emprisonnement.

Cette pratique sert donc absolument à l'appui de l'opinion du Dr Baer, qui, armé de la statistique, affirme « que la mortalité des détenus se détermine par deux facteurs, dont le premier est le régime des prisons et le second les particularités organiques des classes sociales qui fournissent la majeure partie des condamnés ». L'énorme majorité de la population des prisons se compose d'individus appartenant aux dernières et aux plus indigentes des classes sociales où le chiffre de la mortalité est de beaucoup plus élevé que dans les classes plus aisées, même à l'état de liberté. Néanmoins, la peine même de l'emprisonnement présente des éléments internes pernicieux et nuisibles à la santé. La réduction de la liberté individuelle des prisonniers au minimum, la nécessité de leur subordination absolue à la dureté de la peine, la révolte intérieure contre la soumission à une discipline rigoureuse, la séparation d'avec leur famille et leurs amis, l'inquiétude que leur inspire le sort de ceux-ci et le leur propre, la conscience démoralisante de leur avenir manqué et souvent même des remords déchirants, la monotonie du régime de la prison, dépourvu de toute joie et de toute distraction ; tout cela doit nécessairement avoir une grande influence sur l'état moral et la santé des détenus.

De même, le séjour entre quatre murs, le trop peu de mouvement au grand air, le travail obligatoire, une pitance invariable et restreinte, une atmosphère viciée et d'autres conditions hygiéniques défavorables, sont autant d'éléments qui concourent à détruire la santé, à abrégier la vie. Le régime de la prison n'augmente pas seulement les prédispositions mauvaises du détenu, mais il diminue encore son énergie vitale, il mine son économie organique et engendre la morbidité et toutes sortes de maladies. Cet état que j'appelle le marasme prématuré et que d'autres nomment la cachexie des prisonniers, n'est pas autre chose que le résultat spécifique de l'ac-

tion simultanée et pernicieuse de tous les divers facteurs du régime des prisons sur la nature humaine (1).

Cet effet désastreux de la détention qui diminue l'aptitude de l'homme au travail, au préjudice de son avenir, est le même pour tous les détenus à quelque classe sociale qu'ils aient appartenu et se prouve encore et incontestablement par l'altération du sang des détenus (diminution du nombre des globules rouges et blancs et du pour cent de hémoglobine (2)).

Ces données physiologiques appuyant les conclusions du Dr Baer, ne permettent plus de doutes sur l'action dégénératrice du régime des prisons et du fait même de la condamnation, parfaitement capables, quels que soient le système d'emprisonnement et le type de l'édifice, de diminuer les qualités ouvrières du détenu, de détériorer sa santé et de créer ainsi de sérieux obstacles à son reclassement, c'est-à-dire à la reprise, après la libération, d'une existence de labeur physique, qui constitue l'unique gagne-pain de la plupart des gens.

Même si l'on admet la possibilité de la contestation des tendances à améliorer le sort des détenus dans les prisons, vu que ces tendances ne pourraient jamais amener la suppression totale du mal physique que la condamnation et la peine, par le fait même de leur existence, produisent inévitablement, on ne peut, nonobstant, ne pas admettre en même temps, lorsque l'on envisage la question au point de vue utilitaire, la rationalité et même l'urgence de combattre les conséquences fâcheuses du régime des prisons, en vue du grand danger social que pourrait présenter la libération d'individus, qui, s'étant déshabitués, en prison, du pénible labeur physique des gens du peuple, tomberaient facilement à la charge de leurs communes.

Résultant, comme nous l'avons notifié, non seulement du fait de la condamnation, mais aussi de tous les différents facteurs du régime des prisons, les conséquences énoncées se manifestent,

(1) « *Handbuch des Gefaengniswesens*, » Dr Fr. von Holzendorf und Dr E. von Jagemann, 2^e Band, 12^e Buch, Abschnitt II, *Morbiditaet und Mortalitaet in den Gefaengnissen*.

(2) « *Matériaux pour l'étude de la question pénitentiaire* » dissertation pour le doctorat en médecine. E. F. Friedmann, Saint-Petersbourg, 1894.

quant au physique du détenu, même dans le cas où elles n'ont qu'une origine purement morale (l'abattement moral, les remords, les soucis de famille, etc.). Il faudra donc combattre les mauvais effets de la détention par des moyens de deux sortes, les uns tendant à l'encouragement et au relèvement moral du condamné, les autres visant immédiatement à l'hygiène du corps.

Comme moyens de relèvement moral nous avons les colloques, l'école, la bibliothèque et le chant d'église en chœur, qui produit toujours un effet salutaire sur l'état d'âme des chanteurs, puis enfin, ce qui est peut-être le plus efficace : l'ensemble des procédés qui constituent le système dit progressif, tendant à activer l'énergie et la vigueur de l'âme du détenu par l'émulation.

Les moyens qui visent à l'hygiène du corps sont surtout importants, comme le fait remarquer fort judicieusement le Dr Baer, en vertu des particularités physiques de la population des prisons, dont la majeure partie appartient aux classes les plus basses et les plus indigentes de la société où les chiffres de la morbidité et de la mortalité sont relativement énormes. Par suite, la plupart des condamnés arrivent dans les prisons exténués, affaiblis par le genre de vie qu'ils menaient à l'état libre et presque incapables de pénibles travaux musculaires, seul moyen d'existence de la masse du peuple.

Les intérêts sociaux exigent que tous ces individus soient rendus à la liberté comme ouvriers utiles. Pour parvenir à ce résultat, il s'agit, en dehors des moyens de relèvement moral, visant à ramener au bien, d'habituer le détenu à quelque travail qui lui soit utile dans le milieu social où il rentrera ; il faudra donc préalablement rendre le détenu physiquement capable de ce travail. Il arrive souvent que l'homme ne dévie de la voie de la vertu que précisément à cause de son extrême nervosité et de son manque d'énergie dans la lutte pour la vie, engendrés par sa morbidité, sa faiblesse et sa caducité morales.

Ce qu'il faut, avant tout, pour reclasser les détenus de cette sorte, c'est une éducation physique rationnelle et surtout des exercices corporels reconfortants, vu que « le régime de la prison n'augmente pas seulement la mauvaise prédisposition du détenu, mais diminue encore son énergie vitale, ruine sa santé et engendre bientôt la morbidité et les maladies ».

Il existe dans le *Reformatory* d'Elmira (État de New-York) un

établissement spécial pour les condamnés de constitution faible ou défectueuse, nommé *gymnasium* (1).

Le bâtiment du *gymnasium* est très vaste et occupé, en grande partie, par une salle d'exercices de gymnastique. On fait suivre aux détenus, sous la direction d'un instructeur spécial et sous l'œil d'un médecin, un cours de gymnastique bien systématisé, ayant en vue le développement consécutif de toute la musculature. Le *gymnasium* possède également des bains, un bassin de 5 pieds de profondeur sur 600 pieds carrés de superficie, des douches, des appareils de massage, etc. A côté des exercices de gymnastique, on y recourt à tous les moyens que le médecin juge nécessaires pour donner de la vigueur au corps et améliorer son état général.

Le *Reformatory* d'Elmira a, en outre, une organisation militaire. Les détenus y sont pour ainsi dire comme en garnison. On les habitue à la discipline militaire, on leur apprend la marche, le maniement des armes, enfin, tout ce qui a rapport à l'art militaire. Une revue militaire a lieu dans la prison tous les dimanches.

« Tout homme qui n'a jamais eu l'occasion de s'astreindre à quoi que ce soit, se trouvant forcé à se tenir tout droit, à exécuter au commandement certains mouvements précis, à fixer les yeux sur le chef, à renoncer aux manières mauvaises et nonchalantes qui traduisent ses vices occultes, se discipline tout à la fois pour ainsi dire intérieurement, et prend ainsi l'habitude de se maîtriser. »

Sauf le *Reformatory* d'Elmira, les exercices physiques, exception faite pour la promenade, qui ne joue presque aucun rôle dans le régime actuel, se réduisent dans toutes les prisons à la quantité de mouvements nécessaire pour l'exécution de la main-d'œuvre du détenu.

Partie intégrante des peines privatives de la liberté, le travail des détenus sert actuellement à des fins fort diverses : utile au point de vue de la discipline, car il facilite la surveillance et la direction des détenus, et nécessaire pour procurer au condamné les moyens d'existence à l'expiration de la peine, en l'habituant au travail, ce

(1) Il est à remarquer que presque tous les détenus qui nécessitent des soins physiques, sont en même temps des sujets peu intelligents. Ceux des pensionnaires du *Gymnasium* qui sont en état de faire leurs études au *Reformatory*, y suivent la classe la plus élémentaire où l'enseignement se fait d'après une méthode simplifiée.

travail sert en même temps à indemniser l'État, d'une certaine partie au moins, si infime qu'elle soit, des frais qu'entraîne le régime pénitentiaire. Il faut notifier, à ce propos, que la réalisation simultanée des deux derniers buts, c'est-à-dire de l'apprentissage des détenus et du bénéfice de l'État, est plus que difficile, surtout quand c'est le même travail qui sert à ces deux fins. En effet, le choix du genre de travail et les détails de son organisation sont nécessairement fort différents, soit qu'il s'agisse de bénéfice, soit qu'on ait en vue l'enseignement professionnel, qui doit être pratiqué sur le genre de travail que le détenu pourra exercer dans les conditions de la localité et du milieu où il s'installera après sa libération (1). Il advient par conséquent de cet état de choses, que tous les deux buts se trouvent manqués, si l'un d'eux n'est pas sacrifié à l'autre.

L'organisation du travail des détenus de façon à leur procurer en outre des exercices physiques utiles me semble donc d'autant plus impossible que, même dans les conditions de la vie libre, où l'ouvrier n'a en vue que le gain, le travail est absolument privé de ce rôle.

Les exercices physiques doivent être pratiqués, autant que possible, au grand air et avoir en vue le développement parallèle et simultané de tous les muscles du corps. La fatigue, et surtout le surmenage, font perdre toute utilité aux exercices corporels. Il est évident que ces conditions sont absolument incompatibles avec celles du régime des prisons, l'étant même avec celles du travail libre.

(1) Les intérêts de la production et du bénéfice font largement recourir à la division du travail, ce qui fait que le détenu n'apprend que très rarement tous les détails du métier. (Il est rare que l'on charge le détenu de l'exécution consécutive des différentes parties de la main-d'œuvre, vu les mauvais résultats de ce système au point de vue du bénéfice, le détenu perdant inévitablement un certain temps avant de s'habituer à sa nouvelle besogne, si peu compliquée qu'elle soit.)

Le nombre des professions exercées dans la prison est nécessairement limité. Leur choix se détermine en grande partie par les conditions du marché local, qui ne peuvent pas être négligées, à moins de travailler pour l'exportation, ce qui n'est jamais sans quelque risque. On n'enseigne donc pas au détenu le métier qui lui serait utile dans la vie libre, car, à part les difficultés que peut en présenter l'organisation dans la prison, l'administration doit se laisser gouverner, quant au choix du genre de travail, par la crainte des pertes, si ce n'est par les intérêts du bénéfice.

Tout ce que l'on peut désirer, quant à cela, c'est que le travail des détenus soit débarrassé des éléments nuisibles à leur santé.

Je n'ai à ajouter au principe, « que le travail ne doit pas être nuisible à la santé des détenus » voté par le Congrès pénitentiaire, que la considération suivante. Les conditions de la répression pénale en général, et celles de l'exécution des peines privatives de la liberté en particulier, sont si peu favorables à l'économie organique de l'homme et si contre nature, qu'elles rendent le détenu extrêmement sensible et susceptible aux maladies ; il en résulte que même les genres de travail les plus inoffensifs et les moins dangereux par eux-mêmes, peuvent devenir nuisibles quand il s'agit de la santé des détenus.

Les travaux qui s'exécutent dans les locaux fermés et qui, à cause de la division du travail ou en raison de leur nature même, ne mettent en mouvement que quelques-uns des muscles, tandis que la plus grande partie du corps demeure à l'état d'immobilité relative pendant un temps plus ou moins prolongé, sont anti-hygiéniques dans les conditions du régime des prisons. Les travaux de ce genre sont particulièrement défavorables à la santé des détenus de la campagne. Une fois réintégré dans son milieu social, après une détention de quelque durée dans une prison où les travaux industriels sont bien développés, le détenu campagnard peut se trouver moins apte aux travaux qu'il exécutait antérieurement à sa condamnation. Ni les travaux d'impression ou de reliure, ni même ceux du tissage, si répandus dans les prisons, ne peuvent exercer tous les muscles du corps au même point que les travaux des champs. Quoiqu'il en soit, les conditions spéciales qui rendent le travail dans les prisons souvent préjudiciable à la santé des détenus, sont très difficiles à éviter dans les établissements pénitentiaires du type actuel à ateliers intérieurs.

Il est vrai que le mauvais effet de ces ateliers pourrait être partiellement paralysé par la prolongation des promenades dans le préau des prisons, mais ce moyen est souvent difficile à appliquer en vertu de considérations d'ordre administratif, nécessitant un surcroît de surveillance et même dans l'intérêt de la peine, qui ne devrait peut-être pas être privée de son caractère d'intimidation aux yeux de la population libre, forcée de gagner sa vie par un dur labeur.

Si la division du travail nuit aux intérêts de l'enseignement professionnel, elle a en revanche une très grande importance au point de vue du bénéfice. La raison d'être du but fiscal du travail ne peut pas être contestée, considérant que la condamnation ne doit pas exempter le criminel du devoir de gagner sa vie, ce qui a une valeur égale au point de vue du reclassement comme à celui du caractère de la répression pénale.

L'apprentissage du détenu au métier qui correspond le mieux aux conditions de la vie libre ultérieure du détenu peut, nécessiter l'organisation de travaux très répandus et très bien vus en dehors des prisons, tels que, par exemple, le tissage, la reliure, etc. En d'autres termes, pour parler avec plus de précision, le travail des prisons a ses raisons d'être qui déterminent le système de leur organisation. L'observation des lois, de l'hygiène doit donc être réduite, quant à ces travaux, seulement à l'aération des ateliers et à la non pratique des métiers absolument nuisibles à la santé, (la fabrication des miroirs, la dorure au feu, etc., ces travaux nécessitant l'emploi du mercure, extrêmement mauvais pour l'organisme de l'ouvrier, etc.).

Il est évident que les travaux d'agriculture donnent la plus grande quantité d'exercice physique et sont les plus utiles, vu leur exécution en plein air et le concours de tous les moindres muscles qu'ils demandent. Il est à constater, malheureusement, que le type de prison-ferme, encore trop rare, ne pourra jamais être adopté que par les pays agricoles à population rare et à espaces incultes. Tout autre usage des forces de la population des prisons au grand air, comme pour des travaux de voirie (le chemin de fer sibérien par exemple) (1) ne peut être qu'accidentel et dépend de certaines conditions temporaires et locales.

Les potagers que possèdent quelques prisons russes et qui, soit dit en passant, n'exigent pas un espace trop vaste, fournissent également aux détenus des exercices physiques très utiles.

La culture des légumes est certainement à recommander partout où il est possible d'installer des potagers. Ce travail ne peut toutefois pas remplacer l'enseignement et l'apprentissage profes-

(1) Comptes rendus de l'administration générale des prisons, 1891, p. 332 et 1892, p. 566.

sionnels et ne doit leur servir que de supplément. On devrait y employer les détenus à tour de rôle, en donnant toutefois la préférence à ceux qui ont besoin, plus que les autres, d'exercices physiques.

Que faire cependant quand l'organisation des travaux au grand air est impossible, quand on ne possède pas de prisons-fermes et quand il n'existe aucun autre moyen pour fournir au détenu un travail ayant le caractère d'un exercice physique utile ? Dans de telles conditions, nous croyons nécessaire de recommander un moyen artificiel, qui est la gymnastique. Il est évident que l'organisation des exercices physiques à l'instar du *Réformatory* d'Elmira, demandant des frais considérables, est impossible dans les États de l'Europe. N'oublions pas que les États-Unis, malgré leurs conditions économiques excellentes (grâce surtout à la situation géographique du pays), n'ont pas d'autre prison que celle d'Elmira, avec installation telle que le *gymnasium*, décrit plus haut, et encore, durant mon séjour aux États-Unis, n'ai-je pas eu maintes fois l'occasion d'entendre dire que les frais d'entretien de cette prison sont trop élevés (chaque détenu y revient à 142,06 dollars par an).

Au point de vue du caractère que la peine doit avoir aux yeux de la population libre, l'occupation des détenus à des exercices de gymnastique semble tout aussi peu désirable, dans nos prisons, qu'y serait inadmissible un instrument de musique dans la cellule d'un condamné. Dans les prisons de l'Europe, les exercices de gymnastique doivent être rigoureusement limités par les intérêts de la discipline, ce qui permet de recommander de préférence les exercices militaires, tels que la manœuvre, la marche, etc., qui sont en outre d'une grande utilité au point de vue du disciplinement des détenus.

Les considérations énoncées nous amènent en somme à ce résultat que les données statistiques sur la morbidité et la mortalité dans les prisons, toutes défectueuses et incomplètes qu'elles soient, ne permettent toutefois pas de nier un certain effet dégénérateur du régime pénitentiaire actuel sur l'économie organique des détenus. Absolument contraire aux intérêts sociaux, cette conséquence de la détention a une double origine, à savoir : 1° l'accablement moral que produisent la condamnation et la répression pénale et qui se reflète sur tous les ressorts de la nature humaine, en vertu de leur

étroite corrélation et de la réciprocité de leur fonctionnement ; et 2° diverses conditions du régime des prisons qui, étant défavorables à l'organisation du détenu, agissent immédiatement sur son corps.

Il serait donc à désirer qu'à part les soins que l'on met au relèvement moral du détenu, il soit usé à son égard de certaines mesures d'hygiène corporelle. Ce qui est surtout important, à ce point de vue, c'est que le travail des détenus, même le plus parfaitement organisé, ne leur fournit pas d'exercices physiques en quantité désirable, car, ne nécessitant l'action que de certains muscles, ce travail laisse le détenu dans un état d'immobilité relative, aussi nuisible qu'elle est prolongée.

J'ai donc l'honneur de proposer au Congrès les thèses suivantes :

Dans le régime des prisons et particulièrement dans l'organisation du travail des détenus, il n'est pas tenu suffisamment compte de la nécessité des exercices physiques, spécialement importants au point de vue du reclassement des condamnés. Ces exercices ne sont superflus que quand le travail, organisé dans la prison, donne aux détenus une quantité de mouvements divers, suffisants pour avoir le caractère d'un exercice corporel utile.

Dans tous les autres cas, on aurait à recourir à des exercices physiques artificiels, appropriés à la discipline intérieure, ainsi qu'au régime pénal.

Michel KAZARINE.

La Commission pénitentiaire de la Société juridique de Saint-Petersbourg, approuvant les thèses élaborées par M. Kazarine, se croit obligée d'ajouter que le succès des moyens physiques recommandés par le rapporteur ne peut être assuré qu'à condition qu'il soit tenu compte des moyens moralisateurs indiqués dans le rapport de M. Drill sur la 5^e question de la II^e section du programme.

J. FOINITSKY.

M. Louis Lucipia, président du Conseil général de la Seine.

POSITION DE LA QUESTION

La deuxième section (questions pénitentiaires) du programme du Congrès pénitentiaire international qui doit se tenir à Paris, en juin 1895, contient un article 9, sur lequel le Comité consultatif nous a fait l'honneur de nous demander un rapport.

Cet article 9 est ainsi conçu : « *A-t-il été suffisamment tenu compte « jusqu'à présent, dans le régime des prisons, de l'influence des exercices « physiques au point de vue du reclassement des condamnés?* »

« *Dans la négative, quels moyens seraient à recommander?* »

L'ensemble de l'article 9 fait croire que le Congrès pénitentiaire de 1895 a, par avance, admis que les exercices physiques ont une influence réelle pour l'amélioration morale des détenus. Nous verrons, quand le Congrès sera réuni, au cours de la discussion, dans quelles limites il approuvera cette conception qu'on lui prête avant de l'avoir consulté, et qui, en tous cas, n'a pas l'assentiment de la majorité des directeurs d'établissements pénitentiaires en France.

Nous n'avons à nous occuper que des adultes. Le régime des enfants et des mineurs ressortit à une autre section du Congrès.

Enquête dans les prisons de France.

Il ne nous appartient de répondre à la première partie de la question qu'en ce qui concerne les prisons de France, seul pays sur lequel a porté notre enquête spéciale.

Nous avons interrogé, par l'intermédiaire obligeant de la direction de l'Administration pénitentiaire au Ministère de l'Intérieur, vingt-quatre directeurs de prisons, les plus importantes, les directeurs de toutes les maisons centrales notamment. En ce nombre ne sont pas comprises les huit prisons de la Seine que nous avons maintes fois visitées, étant, au Conseil général de la Seine, président de la 7^e Commission permanente qui a les prisons dans ses attributions. Faisons remarquer que plusieurs des directeurs qui

nous ont répondu sont en même temps directeurs de circonscriptions pénitentiaires, et qu'ils répondaient pour les diverses prisons comprises dans leurs circonscriptions.

Jusqu'ici, dans le régime des prisons, il n'a été tenu, pour ainsi dire, aucun compte de l'influence des exercices physiques au point de vue du reclassement des condamnés.

Marche dans les préaux.

Dans la plupart des prisons de France, en dehors du travail à l'atelier ou dans la cellule, les exercices physiques consistent uniquement pour la majorité, la très grande majorité des détenus, — (nous verrons plus loin une exception) — en marches, à la file indienne sur des pistes dans les préaux, près des réfectoires et des ateliers sous les commandements alternatifs de « gauche », « droite », lancés par les agents de surveillance pour maintenir la cadence du pas.

Les condamnés, silencieux, sont placés à une certaine distance les uns des autres pour éviter les atouchements et les conversations. C'est ce qu'on appelle dans l'argot particulier des prisons « la queue de cervelas ».

En dépit de leur insuffisance et de leur désespérante monotonie, ces marches sont certainement utiles pour l'hygiène, mais personne n'oserait dire qu'elles peuvent avoir une influence bienfaisante pour la rénovation des condamnés.

La conception du mal.

Elles empêchent de commettre certaines infractions à la morale, mais elles n'en font point perdre la conception. Nous croyons que, pendant cet exercice purement mécanique, la pensée du détenu a plus libre cours que pendant le travail qui sollicite forcément son attention, mais nous ne croyons pas que le bruit rythmé des sabots sur le pavé ait pour effet certain de porter aux bonnes aspirations plutôt qu'aux mauvaises.

Les pompiers détenus.

Dans un petit nombre de prisons, — voici l'exception à laquelle nous avons fait allusion — pour quelques détenus de choix on a

ajouté des exercices de pompes à incendie, exercices qui ont lieu hebdomadairement, le plus souvent le dimanche, pendant une heure. Ces exercices ne paraissent pas, malgré des avantages matériels appréciables attachés à la qualité de pompier, avoir influé utilement sur le moral des prisonniers.

Les compagnies de pompiers sont recrutées parmi les détenus qui joignent à une bonne conduite préalablement constatée — *id est* une obéissance soutenue, une soumission réfléchie (le mot est d'un directeur) aux règlements intérieurs de la prison — des aptitudes spéciales pour ce genre d'exercice.

Les manœuvres consistent en exercices d'assouplissement, marches dans les chemins de ronde, démontage des pompes, simulation d'attaques d'incendie, etc.

Les détenus pompiers couchent ordinairement dans un dortoir à part, comme à la maison centrale de Riom dont le directeur écrit : « Le matériel est dans un excellent état d'entretien; en cas « d'incendie, le secours serait immédiat et nous n'aurions pas besoin des secours du dehors. »

Rien n'indique là que ces exercices physiques, même avec les avantages qui y sont attachés, aient une influence moralisatrice.

La cause et l'effet.

Il ne faut, d'ailleurs, pas oublier que les pompiers sont pris parmi les meilleurs sujets et que l'amélioration, si amélioration il y a, n'est pas due aux exercices physiques qui ne sont employés qu'après coup. Il est difficile d'admettre que l'effet puisse précéder la cause.

Le directeur de la maison centrale de Gaillon dit aussi que les 40 détenus instruits à la manœuvre des pompes « seraient, en cas de sinistre, assez familiarisés avec l'emploi des divers agrès pour s'en servir avec sang-froid et qu'ils sauraient lutter utilement contre le feu ».

Le sang-froid.

Conserver le sang-froid devant le danger est évidemment une qualité morale, mais elle n'implique pas forcément la rénovation du détenu. Les annales judiciaires signalent plus d'un crime commis avec un sang-froid stupéfiant.

Le directeur de la maison centrale de Poissy, M. Laguesse, complète les renseignements donnés par ses deux collègues de Riom et de Gaillon; il écrit à la date du 23 février 1895: « A Poissy, comme dans la plupart des maisons centrales, nous avons une section de pompiers détenus allant à la manœuvre chaque dimanche. *J'ai souvent constaté peu d'entrain.* La qualité de pompier est pourtant une heureuse diversion à la monotonie de l'existence pénitentiaire et elle ouvre le droit à quelques menues faveurs appréciables sous un régime de discipline sévère. »

Disons ici que M. Bailleul, directeur de la prison de Rouen et de la 4^e circonscription pénitentiaire, estime que les fonctions de pompier « constituent une récompense à un haut degré recherchée », mais il voit surtout dans ces exercices « une innovation singulièrement profitable à l'hygiène ». Il est vrai que par déduction insinuante il rappelle volontiers le *mens sana in corpore sano*. Mais on voudra bien nous concéder qu'il serait au moins imprudent de prendre cet aphorisme pour un axiome, car tout le monde connaît, ou a connu, d'abominables gredins dont le corps était sain et la santé florissante.

Enseignement de la gymnastique aux détenus adultes.

Voilà l'état actuel de la question. Nous allons maintenant donner les appréciations du directeur de Poissy et du directeur de Rouen sur l'emploi des exercices physiques et plus spécialement de la gymnastique dans les prisons.

M. Laguesse s'exprime ainsi: « L'expérience acquise dans mes vingt-huit ans de service en de nombreux établissements, ne me permet pas de croire à l'efficacité de l'enseignement de la gymnastique *en ce qui concerne les détenus adultes.* L'enseignement de la gymnastique serait considéré par de nombreux condamnés comme une aggravation de peine; pour d'autres il deviendrait simplement fastidieux s'il se bornait aux mouvements d'ensemble à l'exclusion des tours de force et de l'acrobatie. »

Travaux de jardinage.

Puis, M. Laguesse ajoute: « Le but de l'hygiène physique et morale poursuivi dans l'enseignement de la gymnastique aux prison-

niers serait plus aisément rencontré, en nombre d'établissements, si on pouvait employer certains détenus émaciés ou convalescents aux travaux de jardinage à créer dans les terrains renfermés dans le périmètre de la maison. J'ai grande confiance dans la cure d'air et dans la fatigue modérée de la petite culture. Les travaux agricoles des condamnés étant rétribués, il y aurait meilleure volonté de leur part, en outre l'ordinaire de la cuisine pourrait être amélioré par une nourriture herbacée, au grand avantage des estomacs débilités par une collaboration trop fréquente avec les légumes secs habituels. »

Limitation des exercices physiques. — Conservation de la santé des détenus.

De son côté, M. Bailleul, qui nous paraît être un des rares administrateurs ayant expérimenté les exercices physiques, s'exprime ainsi, après avoir parlé des résultats obtenus au moyen des exercices de gymnastique chez les détenus appelés par leur âge à faire partie de l'armée à leur libération: « Nous estimons qu'il y aurait avantage à généraliser ces exercices sans cesser de leur maintenir ce caractère de récompense attachée à des efforts sensibles de bonne volonté et de travail, comme aussi de les restreindre à un développement musculaire destiné à combattre les effets d'une vie recluse. Il y a, en effet, un intérêt social à ne pas transformer les exercices qui ont avant tout un *but hygiénique* en une sorte de haute école de gymnastique personnelle décuplant des forces et développant une adresse que des instincts pervers mettront ensuite au service du crime. *Maintenir la santé*, c'est acte d'humanité; *entretenir les forces physiques*, c'est œuvre de prévoyance et d'utilité sociale, puisque d'elles dépend pour le libéré la possibilité de gagner son pain en travaillant. Aller au delà n'est point servir la cause de la catégorie méritante et c'est fournir une arme dangereuse aux pervers. »

En tout cela nous voyons un souci très louable de l'hygiène et de la santé des détenus, mais nous ne voyons rien qui nous amène au relèvement moral des condamnés par l'emploi des exercices physiques.

Dangers de la gymnastique.

M. Bailleul, en indiquant les limites qu'il serait imprudent de dépasser dans la voie des exercices physiques, est l'écho de tous ses collègues qui ont grand peur de « fournir des armes dangereuses aux pervers » sans compensation au profit de ceux qui peuvent être améliorés.

Gymnastique de la parole. — Récompenses.

D'ailleurs, il serait bien malaisé en l'état actuel des prisons départementales de France d'organiser d'une façon complète les exercices physiques. La difficulté est déjà considérable quand il s'agit d'une opération restreinte à quelques exercices et à un petit nombre de détenus. C'est ainsi que M. Bailleul qui, dans l'intérêt de la santé des détenus, voudrait voir appliquer une gymnastique spéciale de la parole « qui correspond à un besoin de nature », reconnaît volontiers qu'elle ne saurait s'étendre à tous les prisonniers. Il voudrait qu'on en usât comme d'une récompense.

Là encore ce ne serait pas l'usage des exercices physiques qui amènerait le relèvement des condamnés puisqu'on ne les emploierait qu'à titre de récompense pour ceux que l'on croirait — pour d'autres causes — en voie d'amendement.

Pénitenciers coloniaux. — La haine du travail. — Mutilations volontaires.

Dans les pénitenciers coloniaux français on n'a jamais songé non plus à employer les exercices physiques pour le relèvement des forçats. Les transportés et les relégués considèrent le travail comme une peine intolérable; ils ne reculent pas devant des mutilations pratiquées sur eux-mêmes pour y échapper. Nous en avons vu — personnellement — de nombreux exemples en Nouvelle-Calédonie.

Section des impotents.

Comment pourrait-on essayer de les amender au moyen des exercices physiques, alors que toute leur ambition est de ne rien faire? Ils cherchent les combinaisons pour être exempts de travail ou pour être classés par le médecin dans la catégorie des impotents.

Aux États-Unis d'Amérique. — Exercices militaires.

Un rapport de M. Maurice Yvon, architecte du Gouvernement, chevalier de la Légion d'honneur, envoyé en mission par l'Administration préfectorale de la Seine, rapport manuscrit très intéressant que nous avons eu sous les yeux, nous indique que dans plusieurs prisons des États-Unis d'Amérique on a recours à l'emploi des exercices physiques et, notamment, à l'emploi d'exercices purement militaires, y compris l'exercice du canon — moins le tir. Mais nous ne savons pas par une statistique les effets produits.

Du reste, il serait difficile d'en conclure quelque chose pour la France où les mœurs publiques — avec lesquelles il faut absolument compter — sont si différentes.

Nous n'en voulons qu'un exemple emprunté au rapport de M. Yvon.

Un régiment de détenus. — Officiers du régiment de détenus.

« A Elmira, nous dit-il, le nombre des détenus qui, pendant l'année 1892, ont suivi la classe d'enseignement militaire a été de 1.040, formant un régiment. Ce corps de troupe est divisé en 2 bataillons de 8 compagnies, chaque compagnie étant commandée par 1 capitaine et 3 lieutenants. Le commandement de ce régiment est confié à un colonel de l'armée régulière des États-Unis et faisant partie du conseil de direction de la prison. Ce colonel est secondé par deux autres officiers réguliers qui sont à la tête de chaque bataillon. Tous les autres officiers sont formés de gardiens ou d'anciens détenus dont les émoluments s'élèvent jusqu'à 30 dollars (150 francs) par mois. »

Nous ne croyons pas qu'en France pareille constitution d'un corps d'officiers serait possible.

CONCLUSIONS

En résumé, nous estimons qu'il est indispensable d'employer le plus possible — par raison d'hygiène — les exercices physiques dans les prisons d'adultes. Mais nous ne croyons pas que les ré-

sultats au point de vue du relèvement moral des détenus seraient très appréciables.

Nous pensons aussi que, dans plus d'un cas, les exercices physiques, mal dirigés, deviendraient facilement nuisibles. Ils pourraient devenir un entraînement à des évasions ou à des rébellions violentes.

M. G. Strehly, professeur au lycée Montaigne, à Paris.

MESSIEURS,

Les préoccupations humanitaires qui ont amené la convocation du présent Congrès, ont suggéré au Comité consultatif la pensée d'assurer une plus large part aux exercices du corps dans le régime des prisons. C'est pourquoi, parmi les questions qu'il a cru devoir soumettre à votre examen, figurent les deux suivantes :

1° *A-t-il été suffisamment tenu compte jusqu'à présent, dans le régime des prisons, de l'influence des exercices physiques au point de vue du reclassement des condamnés ?*

Dans la négation, quels moyens seraient à recommander ?

2° *N'est-il pas nécessaire d'assigner dans les établissements de jeunes détenus une large part à l'éducation physique rationnelle ?*

En essayant de répondre à ces questions, je ne me dissimule pas que j'assume une tâche au-dessus de mes forces ; car si je dois à une longue expérience une certaine compétence en tout ce qui concerne l'éducation physique, j'avoue n'avoir aucune connaissance spéciale sur la matière pénitentiaire. Je serai donc obligé de m'en tenir un peu aux généralités ; je me contenterai d'exposer mon opinion personnelle sur le sujet, en l'appuyant des principaux arguments qu'on peut faire valoir en sa faveur. Quant à prétendre apporter une solution pratique et immédiatement applicable, j'y renonce, et je laisse à des juges plus autorisés le soin de trancher définitivement le débat dans un sens ou dans l'autre.

Deux catégories distinctes de détenus sont visées par le questionnaire du Comité consultatif :

1° *Condamnés ayant l'âge de la majorité et, par conséquent, ayant commis, en connaissance de cause, des délits constituant un acte de rébellion contre l'organisation actuelle de la société ;*

2° *Mineurs enfermés jusqu'à l'âge de leur majorité dans des maisons de correction pour des actes qui, tout en violant les lois établies, sont supposés avoir été commis sans discernement.*

Cette distinction n'est point sans importance au point de vue de l'opportunité de l'introduction des exercices physiques dans le régime pénitentiaire. On verra, en effet, par la suite, que, suivant l'espèce de détenus, la question nous paraît comporter une solution tout à fait différente.

Occupons-nous d'abord des prisonniers adultes.

Tout a été dit et fort bien dit en ces dernières années sur l'utilité de la gymnastique tant au point de vue de l'hygiène qu'au point de vue de la morale. Afin de ne pas répéter un lieu commun que les livres, les journaux et les conférences ont mis à la mode, je ne m'attarderai pas à démontrer une fois de plus une vérité devenue banale et j'admettrai, *a priori*, que tous les membres du Congrès partagent sur ce sujet ma manière de voir qui est celle du plus grand nombre. Du reste, il ne s'agit pas de savoir si, absolument parlant, les exercices physiques peuvent avoir sur l'homme une influence bienfaisante ; cela me paraît hors de doute.

Ce que nous devons examiner, c'est l'opportunité qu'il y aurait, au point de vue de l'intérêt public, à faire bénéficier les hôtes des prisons d'une institution dont la valeur n'est d'ailleurs méconnue de personne. Ne l'oublions pas, les sujets que nous avons en vue se sont révoltés, à des degrés différents, contre l'ordre social, et ont essayé, autant qu'il dépendait d'eux, de violer les justes lois pour satisfaire leurs instincts dépravés. La société qui s'est vue contrainte à se défendre contre eux et à les priver pour un temps plus ou moins long d'une liberté dont ils faisaient mauvais usage contre elle, ne peut leur créer une existence trop douce dans les prisons où elle les détient. Le régime des maisons d'arrêt doit, à notre avis, constituer une moyenne tolérable, rien de plus.

Il ne doit pas être trop rigoureux ; car une rigueur excessive aurait un caractère de représailles ; or, la société réprime, elle ne se venge pas. Mais il ne doit pas être non plus trop indulgent, car une indulgence exagérée irait droit contre le but qu'on se propose, qui est d'effrayer le crime par la sévérité des châtements.

Définissons-nous des entraînements d'une philanthropie sentimentale et imprudente, et ne perdons pas de vue cet axiome d'un sage antique : « C'est nuire aux bons que de ménager les méchants. (Publius Syrus.) »

Or, la gymnastique hygiénique et récréative me paraît, si je puis ainsi parler, un luxe qu'il est inutile et peut-être dangereux d'étendre au régime des détenus. Elle doit être écartée comme tout ce qui tendrait à faire de la prison un séjour plus enviable que redouté et, par conséquent, à enhardir l'audace des malfaiteurs en diminuant chez eux la crainte salutaire de la répression. Je dirai plus, n'y aurait-il pas une singulière inconséquence et même une sorte d'injustice à faire en faveur des gens qui expient des attentats commis contre la société, ce qu'on ne songe pas à faire pour ceux dont la conduite est exempte de reproche ? Les ouvriers de nos usines, avec leurs dix ou douze heures de tâche quotidienne dans une atmosphère malsaine, auraient aussi besoin que les prisonniers d'exercices physiques. Ils n'ont ni le temps ni le moyen de s'y adonner, et je ne sache pas qu'on se préoccupe beaucoup de mettre cette distraction à leur portée. Or, tant qu'on n'aura pas pu assurer à tous les citoyens honnêtes les avantages de la pratique régulière de la gymnastique, il serait prématuré de vouloir en faire bénéficier d'abord le public des prisons, où le nombre des égarés susceptibles d'un retour à des sentiments meilleurs ne forme probablement pas la majorité.

J'ajouterai que l'introduction des exercices physiques dans les prisons n'irait pas sans une augmentation de dépense pour le budget pénitentiaire, considération accessoire, si l'on veut, mais qui pourtant n'est pas négligeable, puisque le manque de ressources pécuniaires fait maintes fois renoncer à des réformes reconnues plus nécessaires et plus urgentes que celle que nous avons en vue.

Enfin, malgré tout ce qu'on peut dire en faveur des effets moraux de la gymnastique, j'estime qu'elle n'a sur l'homme déjà adulte qu'une influence très limitée au point de vue de la répression des instincts pervers.

Autrement la corporation des athlètes de profession devrait n'avoir jamais aucun démêlé avec les lois, et la gazette des tribunaux nous apprend parfois le contraire. Il en est des déviations de l'âme comme de celles du corps : l'orthopédie est impuissante à faire disparaître les tares qu'une longue série d'années a laissées se développer et s'enraciner. D'autre part, la gymnastique rend l'homme mieux armé en vue du combat pour la vie, plus capable d'utiliser les aptitudes physiques que la nature lui a départies, afin de satisfaire ses

besoins et d'assurer son triomphe sur les obstacles qui s'opposent à sa libre expansion. Mais ces facultés naturelles ou acquises peuvent être appliquées au mal comme au bien.

La force et l'agilité mises au service de la justice concourent à la conservation de la société ; mises au service d'appétits dépravés, elles sont pour elle une menace et un danger.

Dès lors ne serait-ce pas une imprudence de la part de la société de mieux armer pour l'attaque des êtres qu'elle prévoit devoir dans la suite se servir contre elle des armes qu'elle leur aura si généreusement fournies ?

Telles sont les principales objections que soulèverait l'introduction dans le régime pénitentiaire de la gymnastique proprement dite, c'est-à-dire des exercices physiques pratiqués dans un but hygiénique et régénérateur.

Je les résume sous ces trois chefs :

1° La gymnastique par son caractère attrayant et récréatif tendrait à diminuer l'austérité de la règle pénitentiaire ;

2° Elle occasionnerait au budget des prisons un surcroît de dépenses pour la rémunération du personnel chargé de la diriger ;

3° Elle risquerait de fournir à des révoltés incorrigibles des armes pour mieux combattre la société.

Mais, en dehors de ce que nous appelons la gymnastique, n'y aurait-il pas d'autres exercices physiques auxquels pourraient être soumis les détenus et qui ne présenteraient pas les inconvénients précédemment indiqués ?

La réponse à cette question me paraît simple.

Dans plusieurs pays étrangers, les détenus sont astreints à de rudes travaux physiques qui, en exigeant d'eux le déploiement de toute leur énergie, domptent les naturels les plus insoumis et étouffent en eux toute velléité de résistance et d'insubordination. Mais le caractère de ces travaux exclut l'idée d'être agréable ou même utile aux détenus ; ce n'est pas une préoccupation moralisatrice qui en détermine le choix ; ils constituent une pénible corvée. D'ailleurs, sans chercher à l'étranger des exemples, nos anciens bagnes astreignaient les condamnés à de gros ouvrages, et la dénomination de galériens encore usitée pour désigner les forçats, rappelle que c'é-

tait à eux qu'était dévolue la tâche fatigante de manœuvrer les galères à rames.

Aujourd'hui dans nos colonies pénitentiaires, certains déportés sont également soumis, si je ne me trompe, à des corvées de terrassements, d'empierrements, de mines, etc.

Dans cet ordre d'idées, si, dans la métropole, on voyait un moyen d'assujettir les détenus à un labeur analogue, en même temps qu'un avantage à le faire, je ne trouverais aucun inconvénient à ce qu'on occupât ainsi leur activité, bien loin de là.

D'autant plus qu'on éviterait par là le reproche souvent formulé que le travail des prisons fait une concurrence ruineuse à celui des artisans dans plusieurs branches de la petite industrie. Toutefois, comme cette façon utilitaire d'envisager la pratique des exercices du corps sort évidemment du cadre de la question dont le Comité consultatif a bien voulu me confier l'examen, je ne fais que l'indiquer en passant, et je laisse à d'autres mieux informés en ces matières le soin de se prononcer sur la possibilité et l'opportunité d'une pareille réforme.

Abordons maintenant la deuxième catégorie de détenus, enfants ou jeunes gens internés jusqu'à leur majorité dans une maison de correction, et voyons dans quelle mesure on pourrait leur donner une éducation physique rationnelle.

Les adolescents qui composent le public des maisons dites de correction, me paraissent appartenir à deux classes bien distinctes. Les uns ont apporté en naissant une tare originelle ; fils d'alcooliques ou d'êtres dégradés, dégénérés eux-mêmes, ils portent le plus souvent les stigmates irrécusables de leur dégénérescence congénitale. Ils appartiennent à cette variété d'êtres moraux que les psychologues qualifient d'impulsifs, c'est-à-dire qu'ils sont esclaves de leurs appétits pervers, incapables de maîtriser leur tempérament vicieux, et voués plus ou moins fatalement par leur origine à renforcer l'armée du crime. Les autres sont seulement dévoyés. La nature ne les a pas faits essentiellement méchants ; mais le manque d'éducation ou une mauvaise éducation, des exemples pernicieux, des fréquentations malsaines les ont détournés du droit chemin.

Si les premiers, au dire des aliénistes, ne présentent qu'un faible espoir d'amendement, les seconds en revanche sont considérés par les moralistes comme susceptibles d'être ramenés à la vertu et à

l'honnêteté. Donc tous les moyens propres à amener cet heureux résultat devront être mis en usage. Or, la gymnastique, c'est-à-dire l'éducation rationnelle du corps, en est un des plus efficaces.

Si je contestais précédemment son influence morale sur les adultes, je serais au contraire tout disposé à lui en attribuer une très sérieuse sur l'enfant. Non seulement en assurant le fonctionnement régulier de tous les organes, elle produit cet état d'équilibre d'où résulte à la fois la santé du corps et celle de l'esprit, mais aussi elle agit directement sur le moral de l'individu jeune encore, et peut même, dans une certaine mesure, modifier son caractère. Elle réprime les instincts violents, en les canalisant pour ainsi parler ; elle dompte la fougue du tempérament en lui donnant un débouché naturel ; elle étouffe les appétits libidineux, si excitables, comme on sait, chez les êtres soumis à une claustration forcée. Elle calme le système nerveux par la bienfaisante lassitude qu'elle procure aux muscles, et émousse momentanément les aiguillons de la sensualité à laquelle un caractère faible ou vicieux ne sait pas refuser une satisfaction immédiate. On ne saurait donc taxer d'utopie téméraire l'idée d'appliquer aux jeunes détenus un système d'éducation rationnelle du corps en harmonie avec leur condition physique et morale. Si l'on prenait sérieusement en considération la question proposée par le Comité consultatif pour lui donner une suite effective et la faire entrer dans le domaine pratique, il importerait que le programme des exercices physiques applicable aux maisons de correction fût élaboré par une commission non seulement compétente en matière de gymnastique, mais fort au courant des nécessités de l'organisation pénitentiaire.

Voilà, selon moi, les principes qui devraient présider à l'éducation physique rationnelle des jeunes détenus.

Je les expose sous forme de questionnaire, et j'indique en même temps pour chaque question la solution qu'elle me paraît comporter, sauf à la faire ratifier par la Commission qui l'examinerait ultérieurement.

1° Quelle sorte de gymnastique devrait être préférée pour l'éducation des jeunes détenus ?

Celle qui dans le plus court laps de temps amène la plus grande somme de fatigue physique.

Les exercices anodins et simplement récréatifs ne sont pas ceux que je recommanderais, mais plutôt ceux qui, par leur énergie, sont propres à mater le corps et à dompter l'esprit. A ce point de vue, ils pourraient devenir un utile auxiliaire de la discipline. En d'autres termes, la gymnastique militaire, celle qui s'exerce aux appareils, doit être adoptée à l'exclusion de toute autre.

2° Quelle sorte d'appareils ou d'engins emploierait-on de préférence ?

Les engins fixes, et parmi ces derniers ceux qui, par leur simplicité, n'exigent aucune installation coûteuse. J'ai à peine besoin de marquer le motif qui ferait écarter les engins mobiles, tels que : haltères, massues, barres à sphères, etc. ; en cas de rébellion de la part des détenus ils pourraient devenir entre leurs mains des armes dangereuses. En revanche, le reck ou barre fixe, le trapèze, les barres parallèles, la corde lisse, les échelles horizontales ou verticales ne présentent pas cet inconvénient. De plus leur installation serait assez peu dispendieuse, car la matière première n'est pas considérable et la fabrication des appareils pourrait en partie au moins être demandée au travail des détenus eux-mêmes.

3° Tous les détenus seraient-ils astreints à la pratique des exercices gymnastiques ?

Oui, sauf le cas d'incapacité physique dûment constatée. D'ailleurs, vu l'attrait que ces exercices auraient pour la plupart des jeunes gens, il y aurait lieu, suivant les cas, d'en prononcer la suppression temporaire à titre de punition, ou, au contraire, d'en augmenter la fréquence à titre de récompense.

4° Quel serait le temps consacré aux exercices physiques ?

En moyenne, une leçon d'une heure tous les deux jours au moins, ou une leçon quotidienne d'une heure au plus, telles seraient les limites entre lesquelles on aurait à se prononcer, en se déterminant d'après l'état du personnel dirigeant, et les nécessités de la discipline.

5° Comment la leçon serait-elle donnée ?

Militairement ; le moniteur devrait être armé d'un pouvoir suffisant pour réprimer toute infraction à ses commandements, com-

mise, soit par inadvertance, soit par mauvaise volonté. Si la leçon tournait à une simple récréation, l'effet moral en serait perdu.

6° *Dans quelles conditions devrait être choisi le professeur ?*

En outre des garanties morales et des qualités pédagogiques requises de tout instituteur de la jeunesse, il faudrait qu'il fût doué d'une force physique capable d'imposer le respect à un public qui ne reconnaît guère d'autre ascendant que celui de la supériorité corporelle.

Telles sont, Messieurs, les réflexions personnelles que m'a suggérées l'examen des deux questions proposées à notre attention par le Comité consultatif. Sans prétendre les résoudre d'une manière définitive, j'ai essayé d'en faire ressortir les points essentiels, et jeté ainsi les bases d'une discussion plus approfondie et plus compétente, dont les résultats pourront être féconds et durables.

K **Résolutions votées par le Congrès.**

Il est désirable que ce soit le travail et non la gymnastique qui serve au reclassement des détenus.

R

II^e SECTION. — (ENSEMBLE).

Rapporteur :

	Page.
M. STEVENS (J.) (<i>Belgique</i>).....	591

M. J. Stevens, directeur du pénitencier de Saint-Gilles à Bruxelles.

I

Mon expérience personnelle, autant que la prompt renommée acquise par ce nouvel organisme judiciaire, m'engagent à répondre à cette question de la manière la plus affirmative. Tel était déjà mon avis en 1877, avant même de connaître l'innovation et sans soupçonner, d'ailleurs, tous les services qu'elle rendrait. Réclamant contre l'insuffisance du signalement tel qu'il était et est encore pris en Belgique, je proposais de le compléter par l'indication de la longueur des *pieds* et des *bras*, de la dimension des *oreilles*, et de la circonférence de la *tête*, des *épaules* et de la *taille*. (V. *Hygiène physique et morale*. — Bruxelles, Larcier, 1877. II^e partie, chap. I^{er}, § 5.)

Dès 1860, alors directeur du pénitencier de Louvain, j'avais imaginé de faire coller la photographie de chaque détenu sur son dossier, de manière à éviter toute méprise dans les libérations et à reconstituer facilement l'identité des récidivistes. Mon initiative ne reçut pas l'assentiment officiel ; je crois même qu'on la considéra comme contraire au caractère éphémère de la peine, comme subversive de la tranquillité des familles, que sais-je ? comme tendant à rétablir moralement la marque infamante que l'adoucissement des mœurs et une conception plus juste des pénalités avaient fait disparaître.

L'entente internationale nécessaire pour universaliser les avantages et les moyens de l'anthropométrie ressortira plutôt à la diplomatie qu'au domaine pénitentiaire ; elle fera l'objet d'un article ou d'un chapitre spécial dans tout traité d'extradition.

II

La différence, à mon avis, devra moins se trouver dans les règlements que dans la manière de les appliquer.

L'emprisonnement cellulaire convient éminemment aux femmes : il convient à leurs habitudes et à leurs occupations sédentaires, à leur nature réservée, à leur pudeur originelle. Si la plupart des dé-

tenues ont perdu les qualités de leur sexe, si chez elles ses véritables tendances se sont perverties, il importe, avant tout, de les y ramener et de les leur faire reconquérir. Or, la séquestration individuelle telle qu'elle est comprise aujourd'hui, c'est-à-dire avec l'interruption des visites morales, du préau et des exercices religieux, étant, en somme, assez conforme à la situation normale de l'honnête femme dans la société, tendra à rappeler incessamment à leurs devoirs celles que les circonstances, une éducation vicieuse, une faute, auraient jetées sur le chemin du vice.

D'autre part, la vie commune entre les femmes de cette espèce est, au point de vue des mœurs, aussi dangereuse que celle des hommes. En 1872, m'exprimant à ce sujet devant la Commission d'enquête parlementaire à Versailles, je rappelais et confirmais la déposition de l'abbé Bluteau, chanoine honoraire, aumônier de la prison de Tours, qui avait déclaré « ne faire aucune distinction entre les maisons d'hommes et celles de femmes. Dans ces dernières, avait-il dit, le mal prend même des proportions qu'une âme honnête ne saurait s'imaginer ». (V. *Régime des établissements pénitentiaires*. — Bruxelles — Muquardt — 1875, p. 57.)

Aussi ne saurais-je admettre que l'on substituât en faveur des femmes l'emprisonnement collectif à l'emprisonnement individuel. Elles supportent parfaitement celui-ci, et, puisqu'il ne peut être appliqué sans l'observance de règles très précises et très strictes, je ne vois pas comment ni pourquoi l'on arriverait à en modifier essentiellement la discipline à leur égard.

III

Non, en principe. Le travail est de l'essence du système pénitentiaire. Sans le travail, le détenu se démoralise et arrive graduellement à l'ennui, aux intrigues, aux pratiques honteuses, au marasme et à la révolte. Le travail le préserve de tout cela. Bien plus, il le console, il le reconforte, il le relève par une action bienfaisante qui n'est pas seulement appréciable en prison, mais sur tous les terrains et dans toutes les situations. Le travail est le régénérateur de l'humanité.

Cependant, j'admettrais, comme exception, la privation de toute occupation pour les condamnés aux peines de simple police qui n'excèdent pas sept jours. Il y aurait là une aggravation d'infliction

dont le besoin se fait vivement sentir. La durée de la détention n'est pas, en ce cas, assez longue pour amener les inconvénients graves dont il vient d'être question ; elle l'est assez pour en suggérer l'appréhension au patient qui, la plupart du temps, dès que sa terreur première de la prison — l'inconnu — l'a quitté, ne voit plus dans sa séparation momentanée d'avec la société et la famille, qu'une diversion à sa vie monotone, qu'une visite dans un établissement spécial fermé à la curiosité des simples mortels.

En fait, il est fort difficile d'employer ces petits délinquants aux industries en activité dans les prisons. Généralement, ils ne les connaissent pas et, si bref qu'en soit l'apprentissage, c'est à peine s'ils ont le temps de l'achever.

Il y aurait encore lieu de dispenser du travail obligatoire les condamnés politiques. Mais ceux-ci, issus pour la plupart de la classe instruite, trouveront une distraction et même parfois un sérieux usage de leurs loisirs dans des occupations intellectuelles.

Je m'empresse d'ajouter que le travail, quoique obligatoire, ne doit jamais être imposé comme une peine ; c'est sa privation plutôt, comme je le dis dans *l'hygiène physique et morale* (II^e partie, chap. II, § IV) qui doit constituer un châtiment. Et plus on a d'expérience, mieux on sait combien cette proposition, mise en pratique, s'accorde non seulement avec l'intérêt de la réforme morale des prisonniers, mais encore avec l'exercice de leur discipline matérielle.

IV

En Belgique, les détenus ont implicitement droit au salaire, c'est-à-dire que le Code pénal leur assure une partie du produit de leur travail, sans la fixer autrement que par un maximum.

En réalité, le détenu paie déjà son entretien parce qu'on est convenu d'appeler la moins-value du travail pénitentiaire. En effet, les objets confectionnés pour l'armée le sont à un taux inférieur de 65 p. 100, en moyenne, au travail libre.

D'autre part si, lorsqu'il est question de lui faire rembourser les dépenses de son entretien, il ne s'agit que de l'entretien personnel, à l'exclusion des frais d'administration, de garde, etc., on peut affirmer qu'il y arrive, du moins en Belgique, et parfois va même au

delà, s'il est ouvrier capable d'exécuter des travaux sérieux. Cela résulte du raisonnement suivant :

En admettant que le taux moyen du salaire de l'ouvrier libre soit de 3 francs et que la moins-value du travail pénitentiaire soit portée à 50 p. 100, il resterait pour l'ouvrier détenu 1 fr. 50.

Cette somme, d'après le code et les règlements, est répartie de la manière suivante :

30 p. 100 pour frais de gestion	fr. 0,45
35 — au profit du Trésor.....	0,525
35 — au profit du détenu	0,525
Total.....	<u>1.50</u>

Tous les condamnés correctionnels qui gagnent pour eux 0 fr. 50 par jour, et le chiffre en est élevé, ont donc remboursé à l'État les frais de leur entretien, soit 0 fr. 50.

Mais n'oublions pas que, pour la plupart, le travail de la prison a un but supérieur, à l'accomplissement duquel la prévoyance administrative sacrifie la meilleure partie du rendement des ateliers ; ce but est la formation d'individus propres à lutter avec l'existence, et l'instrument pour y parvenir est l'apprentissage d'une profession, ressource puissante inconnue à la masse des condamnés.

C'est spécialement la clause de leur contrat relative à l'apprentissage qui rebute les entrepreneurs du travail et les amène à offrir des salaires très réduits, sur lesquels l'État perçoit encore, en Belgique, comme je viens de le dire, outre 30 p. 100 à titre de frais de gestion, 50, 60 ou 70 p. 100 du reste, selon qu'il s'agit de correctionnels, de réclusionnaires ou de forçats.

Ainsi amoindrie, la rétribution que reçoit le détenu ne peut plus être considérée comme étant le produit du labeur d'un homme, et, généralement, elle suffit à peine à lui procurer, non les adoucissements, mais les suppléments indispensables de la cantine, et à lui faciliter, à l'époque de sa libération, les premières démarches à la recherche d'un emploi. (Hygiène physique et morale, II^e partie, chap. II.)

V

La solution affirmative donnée à cette question constituerait une hérésie pénitentiaire.

D'abord, la prison n'est pas un lieu de récompenses et de faveurs, et le régime imposé à ses habitants cesserait d'être un régime répressif le jour où son acceptation devrait dépendre de certaines concessions à leur faire par l'autorité qui l'applique.

Ensuite, comme il est dit dans l'*Hygiène physique et morale* (II^e partie, chap. I^{er}, § IX) « une discipline qui admettrait la rémunération comme élément prépondérant, n'obtiendrait pour résultat, « dans le plus grand nombre des cas, que l'hypocrisie et la dissimulation. Elle pourrait former des prisonniers dociles, tandis « que le but est d'avoir plus tard des citoyens libres, honnêtes et « utiles ».

Depuis que la libération conditionnelle est établie en Belgique, on y démasque tous les jours des détenus qui simulent le repentir dans l'espoir d'en obtenir la reconnaissance légale.

Je dirai en passant que j'ai toujours été l'adversaire de cette mesure en ce qui concerne les condamnés à courtes peines.

En 1872, au Congrès pénitentiaire de Londres, je préconisais son application aux peines perpétuelles ; les condamnés qui, ayant subi dix années de prison cellulaire, donneraient des garanties suffisantes d'amendement devraient être seuls à en bénéficier.

Plus tard, je me ralliai, moyennant certaines conditions (V. *Hygiène physique et morale*, II^e partie, chap. II, § IX), à ceux qui proposaient d'étendre la jouissance de cette faveur aux condamnés à des peines temporaires de longue durée se trouvant dans des rapports identiques.

Aujourd'hui que l'expérience est faite à tous les degrés de l'échelle pénitentiaire, je maintiens mes anciens jugements sur la matière, je continue à considérer la libération conditionnelle comme acceptable seulement pour les condamnations qui permettent de la distribuer avec un entier discernement.

VI

Dénonciation écrite de l'infraction par des agents du Directeur. — Comparution du coupable au prétoire disciplinaire, où il est interrogé et invité à fournir ses moyens de défense. — Interdiction du débat contradictoire entre le détenu et l'auteur du rapport déposé à sa charge : le prestige de celui-ci en souffrirait et cet échange de témoignages pourrait donner lieu à de nouvelles infractions. — Admonestation précédant l'infliction, afin de donner à l'action morale plus d'empire qu'à la crainte du châtement. — Tels sont, avec quelques autres, les jalons de cette procédure que j'ai fixés dans l'*Hygiène physique et morale* (II^e partie, chap. I^{er}, § VII).

Quant à la sentence elle-même, entre autres règles à suivre, il faut avoir soin, dans les établissements où des prévenus coexistent avec des condamnés, de l'atténuer en faveur des premiers jusqu'à la dernière limite permise par la gravité de la faute et les exigences de l'ordre : les prévenus, jusqu'à preuve du contraire, étant en quelque sorte les victimes d'une mesure commandée par les intérêts majeurs de la société, ont droit à tous les ménagements compatibles avec le but de leur détention.

VII

Ceci est une question d'importance relative, puisque le système commun est condamné, en tous pays, à ne subsister que par exception.

Pour moi, toute réunion est détestable et toute sélection impuissante. Cependant, si vous écarterez les meilleurs, que restera-t-il aux autres en guise d'exemple à suivre ? Le mal ne peut engendrer que le mal.

Mais comment connaître les meilleurs ? Grave problème, problème insoluble pour quiconque a étudié sérieusement la nature humaine et ses profonds replis. Si, dans l'emprisonnement cellulaire, l'âme du délinquant, soumise à l'examen immédiat des membres visiteurs du personnel, qui la scrutent face à face, reste parfois pour eux comme une énigme indéchiffrable, quand et comment, dans l'emprisonnement collectif, découvrira-t-on la ligne de démarcation, entre les bons et les mauvais, entre les meilleurs et les pires ; sur quels indices

incertains voudra-t-on baser les conclusions d'une recherche si hâsardeuse, à moins que — suprême imprudence — on ne les assoie tout entières sur les circonstances du procès, les antécédents des condamnés, leur activité au travail et leur conduite en prison.

VIII

Je ne veux pas envisager le second cas qui, cependant, est encore le cas unique en Belgique.

Interner dans la même maison des aliénés ayant un casier judiciaire et des aliénés exempts de toute tare pénale, c'est commettre une perpétuelle offense à la dignité de ceux-ci, c'est compromettre incessamment leur moralité. Il y a lieu d'appeler ardemment la disparition d'un semblable état de choses, contre lequel la susceptibilité des familles s'insurge à juste titre. (V. *Hygiène physique et morale*, II^e partie, chap. II, § IV.)

Quand des refuges spéciaux pour les condamnés devenus déments auront été créés partout, la détention pourra s'y continuer à peu près dans les mêmes conditions où elle se poursuit dans les infirmeries annexées aux prisons, et le transfert, ne produisant légalement aucun changement dans la position du détenu, laissera intact le taux de la peine tel qu'on l'avait établi à l'époque de l'écrou.

IX

La prison sera toujours un champ impropre à l'activité physique qui y est circonscrite et par la contenance de l'édifice et par sa destination.

Si l'on excepte les mouvements nécessités par le travail, lesquels ne sauraient — que l'emprisonnement soit solitaire ou collectif — excéder un certain rayon sans devenir un danger pour l'ordre et pour la sûreté, et les promenades aux préaux, qui ne sauraient être prolongées sans entamer considérablement la répression, le détenu se trouve, quant aux avantages purement physiologiques de l'exercice corporel, dans une situation très inférieure à celle des citoyens libres. C'est là un vice inhérent à tout système, à part peut-être le bague et le pénitencier agricole, dont le procès n'est plus à faire. Mais ses effets sont contrebalancés par ceux des nombreuses et scrupuleuses mesures d'hygiène dont une administration soucieuse

de sa responsabilité environne les sujets que la justice lui a confiés, mesures qui constituent pour la masse de ceux-ci un appoint sur lequel leur santé n'est pas accoutumée à compter.

Le devoir du directeur, en cette matière, se réduit forcément à corriger les inconvénients d'un état de choses inévitable. Il veillera à ce que les fatigues soient *relativement* proportionnées aux forces musculaires de chacun ; il emploiera, notamment, au service domestique, qui donne une certaine liberté d'allures à ceux qui en sont chargés, les campagnards de préférence aux citadins, les scrofuloux plutôt que les individus sains ; il aura soin que les stations journalières dans les préaux soient mises à profit, en excitant les détenus à s'y livrer à la marche, à la course, à la gymnastique des bras, au défoncement du sol, en octroyant à ceux dont la santé paraîtrait précaire, des tours de faveur ou séjours supplémentaires.

J'ai tracé dans *l'Hygiène physique et morale* (prem. partie, § 2), d'autres règles encore sur la manière de ménager l'activité qui se dépense en prison au profit de la population qui y est renfermée.

TABLE

	Pages
1 ^{re} QUESTION	5
2 ^e —	31
3 ^e —	121
4 ^e —	163
5 ^e —	215
6 ^e —	233
7 ^e —	373
8 ^e —	457
9 ^e —	543
RAPPORT D'ENSEMBLE ..	589